

JOURNAL OFFICIEL

DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

SERVICE DE L'IMPRIMERIE – 18 AVENUE PAUL DOUMER – 98800 NOUMÉA

PARAIT LES MARDI ET JEUDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 140 FRANCS

SOMMAIRE GENERAL

Sommaire analytique page suivante

ETAT

Haut-commissaire de la République	
Textes généraux	14627

NOUVELLE-CALEDONIE

Gouvernement	
Textes généraux	14642
Présidence du gouvernement	
Textes généraux	14730
Mesures nominatives	14736
Conseil économique, social et environnemental	
Rapports et avis	14754

PROVINCES

Province des îles Loyauté	
Délibérations	14779
Province Sud	
Arrêtés et décisions	14835

ETABLISSEMENTS PUBLICS ET GROUPEMENTS D'INTERET PUBLIC

Chambre d'agriculture et de la pêche de Nouvelle-Calédonie	
Délibérations	14844

ASSOCIATIONS ET FONDATIONS D'ENTREPRISES

14850

PUBLICATIONS LEGALES

14851

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ETAT

Haut-commissaire de la République

Textes généraux

Arrêté HC/SAN/N°021/2023 du 28 juin 2023 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcooliques et fermentées à emporter dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes et interdiction de consommation de ces boissons dans les lieux publics dans le périmètre de la commune de Koumac (p. 14627).

Arrêté HC/SAN/N°022/2023 du 28 juin 2023 portant interdictions d'introduction, de transport et de vente de boissons alcooliques et fermentées, de consommation de ces boissons dans les lieux publics, et de port et transport d'armes, munitions et éléments de munitions de catégorie A, B, C et D sur le territoire de la commune de Bélep (p. 14628).

Arrêté n° HC/VR/2023-2643 FOR du 30 juin 2023 portant attribution d'une subvention de fonctionnement de l'Etat à la province des îles Loyauté au titre de la tranche 2023 de la convention relative au financement de l'opération de fonctionnement n° F33-PIL « Mise en place de bourses pour l'enseignement primaire et secondaire » (p. 14628).

Arrêté n° HC/DAECP/2023-2654 FOR du 30 juin 2023 portant attribution d'une subvention de fonctionnement de l'Etat à la province des îles Loyauté au titre de la tranche 2023 de la convention relative au financement de l'opération de fonctionnement n° F34-PIL « Formations professionnelles ciblées » (p. 14630).

Arrêté n° HC/DAECP/2023-2655 FOR du 30 juin 2023 portant attribution d'une subvention de fonctionnement de l'Etat à la province des îles Loyauté au titre de la tranche 2023 de la convention relative au financement de l'opération de fonctionnement n° F35-PIL « Programme d'insertion par le travail humain vers l'économie locale - PITHEL » (p. 14631).

Arrêté n° HCRNC/DAECP/2023-2735 RES du 30 juin 2023 portant attribution d'une subvention de l'État à la commune de Maré au titre de l'opération n° SAI 2023-3 « Extension du réseau de WEBEGUNINE - MEBUET » (p. 14632).

Arrêté HC/SAN/N°023/2023 du 30 juin 2023 portant interdiction de consommation de boissons alcooliques et fermentées dans les lieux publics dans le périmètre de la commune de Touho (p. 14633).

Arrêté HC/SAN/N°024/2023 du 3 juillet 2023 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcooliques et fermentées à emporter dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes et interdiction de consommation de ces boissons dans les lieux publics dans le périmètre de la commune de Kouaoua (p. 14634).

Arrêté n° HC/DAECP/2023-2408 RES BIS du 4 juillet 2023 modifiant l'arrêté n° HC/DACEPP/2022-2408 RES du 20 septembre 2022 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de Dumbéa au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement (FEI) 2022 – Programme de rattrapage en matière d'équipements structurants (p. 14634).

Arrêté n° HC/DAC/2023-2600 URB du 5 juillet 2023 portant attribution d'une subvention d'investissement de l'État au Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa au titre de l'opération II-5-2 Bis « Habitat : observation, suivi, prévision pour anticiper les besoins et permettre les réalisations (partie investissement) » (p. 14635).

Arrêté n° HC/DAC/2023-2711 URB du 5 juillet 2023 portant attribution d'une subvention d'investissement de l'État au Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa au titre de l'opération II-5-2 Bis « Habitat : observation, suivi, prévision pour anticiper les besoins et permettre les réalisations (partie investissement) » (p. 14637).

Arrêté n° 03/HC/SAS du 5 juillet 2023 portant restriction exceptionnelle de vente de boissons alcoolisées à emporter dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes, sur la commune de Bourail les week-ends du vendredi 7 juillet au dimanche 9 juillet 2023 et du jeudi 13 juillet au dimanche 16 juillet 2023 (p. 14639).

Arrêté n° HCRNC/SG/DCEC/BCC/2023/67 du 6 juillet 2023 portant fixation de la dotation au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales pour l'année 2023 (p. 14639).

NOUVELLE-CALÉDONIE

Gouvernement

Textes généraux

Arrêté n° 2023-1699/GNC du 12 juillet 2023 relatif à la permanence des transports sanitaires terrestres en Nouvelle-Calédonie (p. 14642).

Arrêté n° 2023-1725/GNC du 12 juillet 2023 portant majoration de traitement des agents publics relevant de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie à compter du 1^{er} juillet 2023 (p. 14728).

Présidence du gouvernement

Textes généraux

Arrêté n° 2023-5354/GNC-Pr du 6 juillet 2023 portant organisation d'un loto – Association des parents d'élèves de l'école la rizière (p. 14730).

Arrêté n° 2023-5358/GNC-Pr du 6 juillet 2023 portant délégation de signature au président de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (p. 14731).

Arrêté n° 2023-5366/GNC-Pr du 6 juillet 2023 portant approbation du transfert du portefeuille d'engagements contractés en Nouvelle-Calédonie par une société d'assurance (p. 14731).

Arrêté n° 2023-5390/GNC-Pr du 6 juillet 2023 portant délégation de signature au secrétaire général du conseil coutumier de l'aire Ajie Aro (p. 14732).

Arrêté n° 2023-5406/GNC-Pr du 7 juillet 2023 rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° 02 de la contribution des patentes pour l'année 2022 (p. 14732).

Arrêté n° 2023-5408/GNC-Pr du 7 juillet 2023 rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° 03 de la contribution des patentes pour l'année 2021 (p. 14733).

Arrêté n° 2023-5410/GNC-Pr du 7 juillet 2023 rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° 05 de la contribution des patentes pour l'année 2020 (p. 14734).

Arrêté n° 2023-5456/GNC-Pr du 11 juillet 2023 portant agrément de Mme Axelle Chavasse en qualité de formatrice en sauvetage et secourisme du travail (p. 14734).

Mesures nominatives (Extraits)

Arrêté du 26 avril 2023 relatif à l'avancement de grade de Mme Valerie Arrighi, rédacteur du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 14736).

Arrêté du 25 avril 2023 relatif à l'avancement de grade de M. Stephane Bour, attaché du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 14736).

Arrêté du 26 avril 2023 relatif à l'avancement de grade de Mme Karen Champsavoir, rédacteur du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 14736).

Arrêté du 26 avril 2023 relatif à l'avancement de grade de Mme Linsey Chenu, rédacteur du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 14736).

Arrêté du 26 avril 2023 relatif à l'avancement de grade de Mme Yoannick Chenu, rédacteur du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 14736).

Arrêté du 26 avril 2023 relatif à l'avancement de grade de Mme Ingrid Debon, rédacteur du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 14737).

Arrêté du 26 avril 2023 relatif à l'avancement de grade de Mme Laetitia Fetaulaki, rédacteur du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 14737).

Arrêté du 26 avril 2023 relatif à l'avancement de grade de M. Marius Gaicoïn, rédacteur du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 14737).

Arrêté du 26 avril 2023 relatif à l'avancement de grade de Mme Emeline Garin, rédacteur du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 14737).

Arrêté du 26 avril 2023 relatif à l'avancement de grade de Mme Sandrine Kuhn, rédacteur du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 14737).

Arrêté du 26 avril 2023 relatif à l'avancement de grade de Mme Frederique Mauron, rédacteur du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 14738).

Arrêté du 26 avril 2023 relatif à l'avancement de grade de Mme Jessica Meltenoven, rédacteur du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 14738).

Arrêté du 26 avril 2023 relatif à l'avancement de grade de Mme Kelly Miloud, rédacteur du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 14738).

Arrêté du 26 avril 2023 relatif à l'avancement de grade de Mme Sonia Sorel, rédacteur du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 14738).

Arrêté du 15 juin 2023 portant inscription sur le tableau d'avancement au grade principal du corps des attachés d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, au titre de l'année 2022 (p. 14738).

Arrêté du 24 mars 2023 relatif à l'intégration de Mme Nathalie Linares dans le corps des assistants socio-éducatifs du cadre des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie (p. 14739).

Arrêté n° 2023-1668/GNC-Pr du 27 janvier 2023 relatif à l'intégration de Mme Jessica Naaoutchoué dans le corps des agents du patrimoine et des bibliothèques du cadre du patrimoine et des bibliothèques de la Nouvelle-Calédonie (p. 14739).

Arrêté n° 2023-1036/GNC-Pr du 23 janvier 2023 relatif à l'intégration de M. Teihotu Roomataaroa dans le corps des adjoints d'éducation du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie (p. 14739).

Arrêté n° 2023-1246/GNC-Pr du 24 janvier 2023 relatif à la nomination de Mme Annette Boemara en qualité de professeur des écoles stagiaire en formation du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie (p. 14740).

Arrêté n° 2023-1794/GNC-Pr du 1^{er} février 2023 relatif à la nomination de Mme May Toven en qualité d'instituteur stagiaire en formation du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie (p. 14740).

Arrêté du 25 avril 2023 relatif à l'avancement de grade de Mme Sandrine Bellier, attaché du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 14740).

Arrêté du 25 avril 2023 relatif à l'avancement de grade de Mme Catherine Galinie, attaché du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 14740).

Arrêté du 25 avril 2023 relatif à l'avancement de grade de Mme Helene Higuchi, attaché du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 14741).

Arrêté du 26 avril 2023 relatif à l'avancement de grade de Mme Raïssa Kasovimoin, rédacteur du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 14741).

Arrêté du 25 avril 2023 relatif à l'avancement de grade de M. Olivier Larhantec, attaché du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 14741).

Arrêté du 25 avril 2023 relatif à l'avancement de grade de Mme Aurelia Lozach, attaché du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 14741).

Arrêté du 25 avril 2023 relatif à l'avancement de grade de Mme Edith Marcuzzo, attaché du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 14741).

Arrêté du 25 avril 2023 relatif à l'avancement de grade de M. Pierre Perrier, attaché du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 14742).

Arrêté du 26 avril 2023 relatif à l'avancement de grade de Mme Johann Tereua, rédacteur du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 14742).

Arrêté du 26 avril 2023 relatif à l'avancement de grade de Mme Lawrinda Tipotio, rédacteur du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 14742).

Arrêté du 26 avril 2023 relatif à l'avancement de grade de Mme Bianca Wabete, rédacteur du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 14742).

Arrêté du 25 avril 2023 relatif à l'avancement de grade de Mme Muriel Wagner, rédacteur du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 14742).

Arrêté du 25 avril 2023 relatif à l'avancement de grade de Mme Sandrine Wahoo, rédacteur du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 14742).

Arrêté du 27 juin 2023 relatif à l'avancement de grade de Mme Doriane Kabar, adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 14743).

Arrêté du 27 juin 2023 relatif à l'avancement de grade de Mme Frederique Marcillaud, adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 14743).

Arrêté du 27 juin 2023 relatif à l'avancement de grade de Mme Kareen Moleana, adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 14743).

Arrêté du 27 juin 2023 relatif à l'avancement de grade de Mme Dominique Montel, adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 14743).

Arrêté du 27 juin 2023 relatif à l'avancement de grade de Mme Vitaline Wagueta, adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 14743).

Arrêté du 5 avril 2023 relatif à l'intégration de M Joël Briam dans le corps des techniciens 1^{er} grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 14744).

Arrêté du 30 juin 2023 relatif à la nomination de Mme Audrey Marion, en qualité de rédacteur d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 14744).

Arrêté du 27 juin 2023 relatif à l'avancement de grade de Mme Jessica Chabaud, adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 14744).

Arrêté du 27 juin 2023 relatif à l'avancement de grade de M. Cedric Chenevier, adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 14745).

Arrêté du 27 juin 2023 relatif à l'avancement de grade de Mme Chrystele Clavel, adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 14745).

Arrêté du 27 juin 2023 relatif à l'avancement de grade de Mme Germaine Fukui, adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 14745).

Arrêté du 27 juin 2023 relatif à l'avancement de grade de Mme Monique Hnaissilin, adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 14745).

Arrêté du 27 juin 2023 relatif à l'avancement de grade de Mme Marie-Madeleine Lotoamaka, adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 14745).

Arrêté du 27 juin 2023 relatif à l'avancement de grade de Mme Juliane Mitride, adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 14746).

Arrêté du 27 juin 2023 relatif à l'avancement de grade de M. Georges Passil, adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 14746).

Arrêté du 27 juin 2023 relatif à l'avancement de grade de Mme Angela Patei, adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 14746).

Arrêté du 27 juin 2023 relatif à l'avancement de grade de Mme Weena Penchata, adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 14746).

Arrêté du 27 juin 2023 relatif à l'avancement de grade de Mme Annette Pipiseqa, adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 14746).

Arrêté du 27 juin 2023 relatif à l'avancement de grade de Mme Carole Richard, adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 14747).

Arrêté du 27 juin 2023 relatif à l'avancement de grade de M. Léon Tain, adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 14747).

Arrêté du 27 juin 2023 relatif à l'avancement de grade de Mme Malia-Melesete Togiaki, adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 14747).

Arrêté du 27 juin 2023 relatif à l'avancement de grade de Mme Sonia Togna, adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 14747).

Arrêté du 1^{er} juin 2023 relatif à la nomination de Mme Diane Blanchard en qualité d'attaché d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 14747).

Arrêté du 26 juin 2023 relatif à la nomination de Mme Minh Dûc Nathalie Do, en qualité d'adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 14748).

Arrêté n° 2023-948/GNC-Pr du 19 janvier 2023 relatif à la nomination de M. Nicolas Manufekai en qualité de professeur des écoles stagiaire en formation du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie (p. 14748).

Arrêté du 26 juin 2023 relatif à la nomination de Mme Stéphanie Sio en qualité de rédacteur d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 14748).

Arrêté du 27 juin 2023 relatif à la nomination de Mme Stéphanie Toemino en qualité de rédacteur d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 14749).

Arrêté du 27 juin 2023 relatif à l'avancement de grade de Mme Aurelia Martin, adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 14749).

Arrêté du 27 juin 2023 relatif à l'avancement de grade de Mme Sandrine Mederic, adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 14749).

Arrêté du 27 juin 2023 relatif à l'avancement de grade de Mme Marie Noelle Rabeau, adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 14749).

Arrêté du 27 juin 2023 relatif à l'avancement de grade de Mme Marguerite Beanou, rédacteur du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 14750).

Arrêté du 27 juin 2023 relatif à l'avancement de grade de Mme Nancy Bernaleau, rédacteur du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 14750).

Arrêté du 27 juin 2023 relatif à l'avancement de grade de M. Gilles Bourdais, rédacteur du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 14750).

Arrêté du 27 juin 2023 relatif à l'avancement de grade de Mme Julie Brianchon, rédacteur du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 14750).

Arrêté du 27 juin 2023 relatif à l'avancement de grade de Mme Ingrid Burani, rédacteur du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 14750).

Arrêté du 27 juin 2023 relatif à l'avancement de grade de Mme Marielle Chalandon, rédacteur du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 14751).

Arrêté du 27 juin 2023 relatif à l'avancement de grade de Mme Audrey Colard, rédacteur du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 14751).

Arrêté du 27 juin 2023 relatif à l'avancement de grade de Mme Nelly Dasquet, rédacteur du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 14751).

Arrêté du 27 juin 2023 relatif à l'avancement de grade de Mme Fabienne Fukouara, rédacteur du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 14751).

Arrêté du 27 juin 2023 relatif à l'avancement de grade de M. David Gervolino, rédacteur du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 14751).

Arrêté du 27 juin 2023 relatif à l'avancement de grade de Mme Gertrude Gueleme, rédacteur du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 14752).

Arrêté du 27 juin 2023 relatif à l'avancement de grade de Mme Hina Haapii, rédacteur du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 14752).

Arrêté du 27 juin 2023 relatif à l'avancement de grade de Mme Louise Hamu, rédacteur du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 14752).

Arrêté du 27 juin 2023 relatif à l'avancement de grade de Mme Roselyne Justin, rédacteur du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 14752).

Arrêté du 27 juin 2023 relatif à l'avancement de grade de Mme Pascale Mardjoeki, rédacteur du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 14752).

Arrêté n° 2023-1752/GNC-Pr du 30 janvier 2023 relatif à la nomination de Mme Laury Trinome en qualité d'instituteur du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie (p. 14753).

Arrêté du 13 avril 2023 relatif au recrutement sur titre de M. Dilhan Bernard, en qualité d'ingénieur 2^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 14753).

Conseil économique, social et environnemental

Rapport et avis

Rapport et avis n° 10/2023 du 7 juillet 2023 concernant l'avant-projet de loi du pays relative à l'exercice de l'activité de transport de marchandises dangereuses par route et de la profession de conducteur de véhicules transportant des marchandises dangereuses, accompagné de son projet de délibération d'application (p. 14754).

Rapport et avis n° 11/2023 du 7 juillet 2023 concernant l'avant-projet de loi du pays relative au transport routier de personnes, accompagné de son projet de délibération d'application (p. 14770).

PROVINCES

Province des îles Loyauté

Délibérations

Délibération n° 2023-68/BAPI du 29 juin 2023 relative à l'attribution d'aides dans le cadre du programme « des kits de production ou d'autosubsistance (p. 14779).

Délibération n° 2023-69/BAPI du 29 juin 2023 accordant une aide socio-économique et une aide aux fonds de roulement à Mme UE Marie (p. 14779).

Délibération n° 2023-70/BAPI du 29 juin 2023 accordant une aide socio-économique et une aide aux fonds de roulement à M. Maho Kéving (p. 14780).

Délibération n° 2023-71/BAPI du 29 juin 2023 accordant une aide à l'équipement, une aide en fonds de roulement, une aide à la formation et une aide à la couverture sociale du chef d'entreprise à M. Alphonse Tiaou pour la création de son entreprise d'électricité (p. 14780).

Délibération n° 2023-72/BAPI du 29 juin 2023 portant modification de la délibération n° 2021-54/BAPI du 27 mai 2021 portant attribution des aides exceptionnelles en fournitures de matériaux aux sinistrés de la dépression Lucas (p. 14781).

Délibération n° 2023-73/BAPI du 29 juin 2023 portant attribution d'une subvention au comité des fêtes plage de luengöni pour l'organisation de la fête de la plage à Luengöni, Lifou (p. 14782).

Délibération n° 2023-74/BAPI du 29 juin 2023 accordant une aide à l'équipement, une aide à la comptabilité et une aide au fonds de roulement à la SARL EDRENA (p. 14782).

Délibération n° 2023-75/BAPI du 29 juin 2023 portant attribution d'une subvention à l'association Nengone Tourisme (p. 14783).

Délibération n° 2023-76/BAPI du 29 juin 2023 accordant une aide à l'équipement, une aide au fonds de roulement et une aide à la couverture sociale du chef d'entreprise à M. Nemia Nemia (p. 14783).

Délibération n° 2023-77/BAPI du 29 juin 2023 portant prorogation de l'agrément accordé à M. Jewine Marie-Joseph par la délibération n° 2021-226/BAPI du 20 décembre 2021 (p. 14784).

Délibération n° 2023-78/BAPI du 29 juin 2023 portant attribution d'une subvention à l'association touristique du Wetr dans le cadre de l'organisation de la fête du santal et du miel (p. 14784).

Délibération n° 2023-79/BAPI du 29 juin 2023 portant attribution d'une subvention au « Comité de développement plage et falaise de Laxec » dans le cadre de l'organisation de la fête du Littoral (p. 14785).

Délibération n° 2023-80/BAPI du 29 juin 2023 accordant une aide socio-économique et une aide à la couverture sociale du chef d'entreprise à M. Michel, Léon Wahicko (p. 14785).

Délibération n° 2023-81/BAPI du 29 juin 2023 habilitant le président à ester en justice au nom de l'assemblée de la province des îles Loyauté (p. 14786).

Délibération n° 2023-82/BAPI du 29 juin 2023 habilitant le président à ester en justice au nom de l'assemblée de la province des îles Loyauté (p. 14786).

Délibération n° 2023-83/BAPI du 29 juin 2023 portant attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « AMICALE DE QANONO » destinée à soutenir financièrement les activités de la tribu de Qanono (p. 14787).

Délibération n° 2023-84/BAPI du 29 juin 2023 portant attribution d'une subvention à l'association Kurehmed (p. 14787).

Délibération n° 2023-85/BAPI du 29 juin 2023 autorisant la prise en charge des frais de la pierre tombale de M. Wathiepel Rémy (p. 14787).

Délibération n° 2023-86/BAPI du 29 juin 2023 portant attribution d'une subvention au profit de l'association « office central de la coopération à l'école (coopérative de l'école de Chépénéhé) » dans le cadre de l'organisation d'une résidence itinérante sur le thème des chants polyphoniques et Doh avec les établissements scolaires sur Lifou (p. 14788).

Délibération n° 2023-87/BAPI du 29 juin 2023 portant attribution d'une subvention au profit de l'association « Etoile du Nord » pour la réalisation d'un album musical (p. 14788).

Délibération n° 2023-88/BAPI du 29 juin 2023 portant attribution d'une subvention au profit de M. Yvon Iekawe (p. 14789).

Délibération n° 2023-89/BAPI du 29 juin 2023 portant attribution d'une subvention au profit de l'association « office central de la coopération à l'école (coopérative de l'école de Chépénéhé) » pour les différents projets portés par les établissements scolaires sur Lifou dans le cadre de la valorisation et la transmission du patrimoine culturel (p. 14789).

Délibération n° 2023-90/BAPI du 29 juin 2023 portant attribution d'une subvention au profit de l'association des projets éducatifs du collège Hnaizianu (p. 14790).

Délibération n° 2023-91/BAPI du 29 juin 2023 portant attribution d'une subvention au profit du collège Edmée Varin, d'Auteuil (p. 14790).

Délibération n° 2023-92/BAPI du 29 juin 2023 portant attribution d'une subvention au profit de l'association « fédération des associations et intervenants culturels de Nengoné » pour l'organisation des cafés concerts sur l'île de Maré (p. 14790).

Délibération n° 2023-93/BAPI du 29 juin 2023 portant attribution d'une subvention au profit de l'association « maison du livre de la Nouvelle-Calédonie », pour l'organisation du salon international du livre océanien (SILO) (p. 14791).

Délibération n° 2023-94/BAPI du 29 juin 2023 portant attribution d'une subvention à l'association « Ceini nod » dans le cadre de l'organisation des opérations marchés sur nouméa (p. 14791).

Délibération n° 2023-17/API du 29 juin 2023 portant versement d'une subvention à l'association Sporting Club Ne Drehu dans le cadre de sa participation au championnat de Super Ligue de Football et Futsal, saison 2023 (p. 14792).

Délibération n° 2023-18/API du 29 juin 2023 portant attribution d'une subvention complémentaire à l'association comité avocat dans le cadre de l'organisation des 30 ans de la fête de l'avocat (p. 14792).

Délibération n° 2023-19/API du 29 juin 2023 habilitant le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté à signer la convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP) Technopole de la Nouvelle-Calédonie (p. 14793).

Délibération n° 2023-20/API du 29 juin 2023 accordant une aide exceptionnelle à la Sarl « ABENY » dans le cadre de son activité de pêche en mer (p. 14793).

Délibération n° 2023-21/API du 29 juin 2023 relative à l'attribution d'aides relevant de l'opération VII-1 « Aménagement des sites touristiques » du contrat de développement 2017-2023 Etat/province des îles Loyauté à l'association « BAREBUN », dans le cadre du projet d'aménagement du site de l'arrivé de l'igname dénommé « Hna adodojeu », à Maré (p. 14793).

Délibération n° 2023-22/API du 29 juin 2023 accordant une aide à l'équipement, une aide au fonds de roulement et une aide à la communication commerciale à la SARL « WAIKUR LOCATION » (p. 14794).

Délibération n° 2023-23/API du 29 juin 2023 habilitant le président de l'assemblée de province à signer les conventions relatives à l'attribution d'une subvention de l'Etat dans le cadre du fonds exceptionnel d'investissements 2023 concernant l'opération « Installation de système de vidéo surveillance à l'antenne provinciale d'Ouvéa » et l'opération « Création d'un centre de simulation de basse réalité sur Lifou et création d'un local de stockage » (p. 14795).

Délibération n° 2023-24/API du 29 juin 2023 portant prorogation et modification de l'agrément accordé à Mme Hnaije Suzanne par la délibération n° 2021-127/API du 20 décembre 2021 (p. 14806).

Délibération n° 2023-25/API du 29 juin 2023 relative à l'approbation du compte administratif et du compte de gestion de la province des îles Loyauté pour l'exercice 2022 (p. 14806).

Délibération n° 2023-26/API du 29 juin 2023 portant affectation du résultat de l'exercice 2022 (p. 14807).

Délibération n° 2023-27/API du 29 juin 2023 portant modification de la délibération n° 2022-107/API du 29 décembre 2022 accordant une garantie d'emprunt de la province des îles Loyauté à l'emprunt souscrit par la SAS GYGADEIX auprès de la Banque de Nouvelle-Calédonie dans le cadre du financement de l'hôtel Wadra Bay (p. 14808).

Délibération n° 2023-28/API du 29 juin 2023 relative au code de l'environnement de la province des îles Loyauté (p. 14809).

Délibération n° 2023-29/API du 29 juin 2023 habilitant le président de l'assemblée de province à signer une convention avec France Volontaires pour la mise en place de dispositifs de mobilité internationale (p. 14831).

Délibération n° 2023-30/API du 29 juin 2023 portant décision modificative n° 1 du budget de la province des îles Loyauté - Exercice 2023 (p. 14831).

Délibération n° 2023-31/API du 29 juin 2023 portant attribution des aides individuelles dans le cadre de la formation professionnelle (p. 14832).

Délibération n° 2023-32/API du 29 juin 2023 autorisant le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté à négocier et contracter un emprunt auprès de la Banque Calédonienne d'Investissement (BCI) (p. 14834).

Province Sud

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 1861-2023/ARR/DAEM du 17 mai 2023 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation, au droit du chantier de construction d'une paroi berlinoise en pied de talus entre le PR 11+870 et le PR12+030 de la RP2, sur la commune du Mont-Dore (p. 14835).

Arrêté n° 834-2023/ARR/DDDT du 24 mai 2023 modifiant l'arrêté modifié n° 1697-2022/ARR/DDDT du 27 novembre 2022 attribuant une aide à l'assurance maladie-maternité aux chefs d'entreprises agricoles, aquacoles et de pêche professionnelle de la province Sud pour la période allant du 1^{er} octobre 2022 au 30 juin 2023 (p. 14836).

Arrêté n° 2641-2023/ARR/DIMENC du 7 juillet 2023 modifiant l'arrêté modifié n° 11387-2009/ARR/DIMEN du 12 novembre 2009 autorisant la Société Le Nickel – SLN à poursuivre l'exploitation de son usine de traitement de minerai de nickel de Doniambo, sur le territoire de Nouméa (p. 14843).

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Chambre d'agriculture et de la pêche de Nouvelle-Calédonie

Délibération n° 2023/AG/007 du 22 juin 2023 procès-verbal de l'Assemblée Générale du 19 janvier 2023 (p. 14844).

Délibération n° 2023/AG/008 du 22 juin 2023 nomination de M. Grégory Weiss à l'Assemblée Générale de la Chambre d'agriculture et de la pêche (p. 14844).

Délibération n° 2023/AG/009 du 22 juin 2023 Election de Mme Caroline Faivre membre du Bureau de la Chambre d'agriculture et de la pêche (p. 14844).

Délibération n° 2023/AG/010 du 22 juin 2023 élection de Mme Caroline Faivre membre de la Commission des finances de la Chambre d'agriculture et de la pêche (p. 14845).

Délibération n° 2023/AG/011 du 22 juin 2023 élection de Mme Caroline Faivre membre de la Commission d'Appel d'Offres de la Chambre d'agriculture et de la pêche (p. 14845).

Délibération n° 2023/AG/012 du 22 juin 2023 délégation de l'Assemblée Générale au Bureau de la Chambre d'agriculture et de la pêche (p. 14845).

Délibération n° 2023/AG/013 du 22 juin 2023 évolution de l'organigramme de la Chambre d'agriculture et de la pêche (p. 14846).

Délibération n° 2023/AG/014 du 22 juin 2023 mission Technique Pôle Animal : Ovin/Caprin (p. 14848).

Délibération n° 2023/AG/015 du 22 juin 2023 validation des comptes 2022 (p. 14848).

Délibération n° 2023/AG/016 du 22 juin 2023 validation de la Décision Modificative n° 1 du Budget Primitif 2023 (p. 14848).

Délibération n° 2023/AG/017 du 22 juin 2023 prix et modalités de vente de l'ancienne antenne de Bourail (p. 14849).

Délibération n° 2023/AG/018 du 22 juin 2023 autorisation de l'Assemblée Générale au Président pour signer les marchés Tiquicide et travaux de la villa annexe à la nouvelle antenne de Bourail (p. 14849).

Associations et fondations d'entreprises (p. 14850).

Publications légales (p. 14851).

ETAT

HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté HC/SAN/N°021/2023 du 28 juin 2023 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcooliques et fermentées à emporter dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes et interdiction de consommation de ces boissons dans les lieux publics dans le périmètre de la commune de Koumac

Le commissaire délégué de la République pour la province Nord,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons, modifiée par la délibération n° 81 du 23 mai 1985 ;

Vu la délibération n° 2016/244/APN modifiée du 28 octobre 2016 de l'Assemblée de la province Nord relative au régime des débits de boissons ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 18 janvier 2023 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Le Franc (Louis) ;

Vu le décret du 23 mai 2023 portant nomination du commissaire délégué de la République pour la province Nord, auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Bouteille (Frédéric) ;

Vu l'arrêté HC/DCEC/BCC n° 2023-62 du 1^{er} juin 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric Bouteille, commissaire délégué de la République pour la province Nord auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande formulée par M. le maire de la commune de Koumac reçue le 16 juin 2023 ;

Vu l'avis du commandant en second de la compagnie de gendarmerie de Koné, reçu le 23 juin 2023 ;

Considérant qu'il est constaté particulièrement les vendredis en fin de journée, les samedis et dimanches ainsi que les jours fériés, une recrudescence notamment chez les jeunes, de l'alcoolisme sur la voie publique à l'origine de bagarres occasionnant des troubles à l'ordre public et à la tranquillité publique ;

Considérant que les violences commises sur la voie publique par des personnes fortement alcoolisées sont à l'origine d'ameutements et d'attroupements qui portent atteinte à l'ordre public ;

Considérant que la présence de personnes fortement alcoolisées sur la voie publique est à l'origine de nuisances sonores particulièrement en période nocturne, qui troublent la tranquillité publique des habitants ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures préventives pour préserver la tranquillité et prévenir les risques de troubles à l'ordre public qui pourraient être aggravés par une consommation abusive d'alcool,

Arrête :

Article 1^{er} : La vente de boissons alcooliques et fermentées à emporter est interdite dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes dans le périmètre de la commune de Koumac du 30 juin 2023 au 1^{er} octobre 2023 ainsi qu'il suit :

- **Toutes les fins de semaines du vendredi à 12 h 00 jusqu'au lundi matin à 6 h 00 ;**
- **Le vendredi 14 juillet 2023, toute la journée ;**
- **Le mardi 15 août 2023, toute la journée.**

Article 2 : Sont exclus des dispositions du présent arrêté :

- les détenteurs d'une licence de 1^{re}, 2^e et 4^e classes ;
- la vente d'alcool en bouteilles de verre d'une contenance inférieure ou égale à un litre et demi et dont le titre alcoométrique n'excède pas 18 degrés, à l'exception de la bière, **par les commerçants en vins et alcools spiritueux tirant l'essentiel de leurs revenus de cette activité (cavistes).**

Article 3 : La consommation des boissons alcooliques et fermentées est interdite dans les lieux publics de la commune de Koumac.

Article 4 : M. le maire de la commune de Koumac, le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Koné ainsi que le commandant de la communauté de brigade de gendarmerie de Koumac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, ainsi qu'aux lieux habituels, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie (JONC).

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois qui court à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

*Le commissaire délégué de la République
pour la province Nord,*
FRÉDÉRIC BOUTEILLE

Arrêté HC/SAN/N°022/2023 du 28 juin 2023 portant interdictions d'introduction, de transport et de vente de boissons alcooliques et fermentées, de consommation de ces boissons dans les lieux publics, et de port et transport d'armes, munitions et éléments de munitions de catégorie A, B, C et D sur le territoire de la commune de Bélep

Le commissaire délégué de la République pour la province Nord,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons, modifiée par la délibération n° 81 du 23 mai 1985 ;

Vu la délibération n° 2016/244/APN du 28 octobre 2016 de l'Assemblée de la province Nord relative au régime des débits de boissons ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 18 janvier 2023 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Le Franc (Louis) ;

Vu le décret du 23 mai 2023 portant nomination du commissaire délégué de la République pour la province Nord, auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Bouteille (Frédéric) ;

Vu l'arrêté HC/DCEC/BCC n° 2023-62 du 1^{er} juin 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric Bouteille, commissaire délégué de la République pour la province Nord auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu Les rapports administratifs établis par la compagnie de gendarmerie de Koné depuis juin 2020 et ceux transmis régulièrement depuis le 1^{er} janvier 2021 notamment celui du 23 juin 2023 ;

Considérant les tensions existantes sur la commune de Bélep depuis le décès d'un homme lors d'une fusillade en mai 2020 ;

Considérant qu'au cours des derniers mois, des dégradations ou destructions d'habitations, des menaces et provocations sont constatées régulièrement par les forces de l'ordre présentes en grand nombre sur place ;

Considérant que depuis le 3 janvier 2021, à la suite de l'incendie de deux habitations, des barrages ont été érigés par chaque partie au conflit et des coups de feu ont été échangés contribuant à cristalliser les tensions ;

Considérant que l'intervention d'importants renforts de gendarmerie dès le début du conflit a été nécessaire pour interpeller les protagonistes ;

Considérant que les violences commises en réunion sur la commune de Bélep sont causées par des personnes fortement alcoolisées ;

Considérant que la situation qui perdure sur l'île nécessite la plus grande disponibilité des forces de sécurité intérieure, dont le potentiel opérationnel ne saurait être détourné pour gérer des troubles à l'ordre public liés à une consommation excessive d'alcool ;

Considérant que l'introduction d'alcool sur le territoire de Bélep peut avoir pour effet de générer de nouvelles violences compte tenu de la précarité de la trêve actuelle et des difficultés rencontrées par les autorités coutumières dans la recherche de solutions qui pourraient aboutir progressivement à une pacification ;

Considérant qu'il convient, face à la persistance et l'aggravation des faits constatés et retranscrits par la gendarmerie, de reconduire les mesures d'interdictions relatives à l'alcool mises en place depuis près d'un an ;

Considérant qu'il appartient à l'Etat, jusqu'à l'apaisement de la situation, de prendre les mesures conservatoires appropriées afin de prévenir les risques permanents de troubles à l'ordre public graves qui sont notamment liés aux provocations, à l'utilisation et aux menaces d'utilisation d'armes,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : La vente de boissons alcooliques et fermentées à emporter est interdite dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes dans le périmètre de la commune de Bélep **du vendredi 30 juin 2023 au dimanche 1^{er} octobre 2023.**

Article 2 : Le transport et l'introduction sur la commune de Bélep de boissons alcooliques et fermentées sont interdits pour la même période.

Article 3 : La consommation des boissons alcooliques et fermentées est interdite dans les lieux publics de la commune de Bélep.

Article 4 : Le port et transport d'armes, éléments d'armes, munitions et éléments de munitions de catégorie A, B, C et D sont interdits sur le territoire de la commune de Bélep durant la même période.

Article 5 : Le maire de la commune de Bélep, le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Koné ainsi que le Commandant de la brigade de gendarmerie de Poum, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, ainsi qu'aux lieux habituels, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie (JONC).

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de 2 mois qui court à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

*Le commissaire délégué de la République
pour la province Nord,*
FRÉDÉRIC BOUTEILLE

Arrêté n° HC/VR/2023-2643 FOR du 30 juin 2023 portant attribution d'une subvention de fonctionnement de l'Etat à la province des îles Loyauté au titre de la tranche 2023 de la convention relative au financement de l'opération de fonctionnement n° F33-PIL « Mise en place de bourses pour l'enseignement primaire et secondaire »

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique modifiée n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 18 janvier 2023 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Le Franc (Louis) ;

Vu le décret du 30 janvier 2023 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Alfonsi (Stanislas) ;

Vu l'arrêté HC/DCEC/BCC n° 2023-65 du 1^{er} juin 2023 portant délégation de signature à M. Stanislas Alfonsi, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la convention relative au financement de l'opération de fonctionnement n° F33-PIL « Mise en place de bourses pour l'enseignement primaire et secondaire » signée entre l'Etat et la province des îles Loyauté, le 16 décembre 2020 et son avenant ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté,

Arrête :

Article 1^{er} : Est attribuée à la province des îles Loyauté une subvention d'un montant de 1 023 600,24 € (soit 122 148 000 FCFP), destinée au financement pour l'année 2023 de l'opération n° F33-PIL intitulée « Mise en place de bourses pour l'enseignement primaire et secondaire » dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

La dépense est imputable au budget opérationnel de programme 123 du ministère des outre-mer UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988.

Article 2 : L'opération n° F33-PIL intitulée « Mise en place de bourses pour l'enseignement primaire et secondaire » présentée par la province des îles Loyauté au titre de l'année 2023, consiste en la mise en place d'actions de soutien scolaire.

Le planning prévisionnel de réalisation de cette opération est durant l'année 2023.

Le plan de financement de cette opération s'établit comme suit :

Etat :	1 023 600,24 € (soit 122 148 000 FCFP) soit 54 %
Province des îles Loyauté :	871 955,76 € (soit 104 052 000 FCFP) soit 46 %

TOTAL : 1 895 556,00 € (226 200 000 FCFP) soit 100 %

Article 3 : Le service instructeur et correspondant du bénéficiaire est le suivant :

VICE RECTORAT DE LA NOUVELLE CALEDONIE
DIRECTION GENERALE DES ENSEIGNEMENTS
DIVISION DE LA LOGISTIQUE ET DES LYCEES
1, avenue des Frères Carcopino - BP G4
98848 Nouméa Cedex

Article 4 : L'Etat subventionnera la province des îles Loyauté au taux de 54 % des montants justifiés jusqu'à concurrence de la somme de 1 023 600,24 € (soit 122 148 000 FCFP).

Le paiement sera effectué en une seule fois (100 %) dès la signature du présent arrêté.

En contrepartie du versement de cette subvention, la province des îles Loyauté est tenue de produire au plus tard le 30 juin de 2024 :

- Les justificatifs des paiements effectués visés par le comptable de la province des îles Loyauté ;
- Le bilan qualitatif et quantitatif des actions menées en année 2023. Ces documents sont visés par les services techniques compétents.

Dans le cas particulier d'un tiers intervenant à la convention, la province des îles Loyauté devra également fournir :

- Les comptes rendus financiers qui attestent la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ;
- Les comptes de résultat ;
- Les rapports du commissaire aux comptes certifiant les comptes du tiers concerné.

Article 5 : En cas d'inexécution partielle ou totale de l'opération prévue, le montant de la dépense subventionnable est réduit à due concurrence.

Un ordre de reversement est alors émis à l'encontre de la province des îles Loyauté bénéficiaire de la subvention, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 2 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 6 : Toute opération de communication concernant l'opération du présent arrêté devra se faire en lien avec les services de l'Etat.

Ces derniers devront être informés en amont de la volonté de communication sur l'opération, et travailleront s'ils l'estiment utile, sur le contenu du communiqué. La participation de l'Etat devra systématiquement être mentionnée sur tout support de communication.

Article 7 : Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
LOUIS LE FRANC*

Arrêté n° HC/DAECP/2023-2654 FOR du 30 juin 2023 portant attribution d'une subvention de fonctionnement de l'Etat à la province des îles Loyauté au titre de la tranche 2023 de la convention relative au financement de l'opération de fonctionnement n° F34-PIL « Formations professionnelles ciblées »

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique modifiée n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 18 janvier 2023 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Le Franc (Louis) ;

Vu le décret du 30 janvier 2023 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Alfonsi (Stanislas) ;

Vu l'arrêté HC/DCEC/BCC n° 2023-65 du 1^{er} juin 2023 portant délégation de signature à M. Stanislas Alfonsi, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la convention relative au financement de l'opération de fonctionnement n° F34-PIL « Formations professionnelles ciblées » signée entre l'Etat et la province des îles Loyauté, le 16 décembre 2020 et ses avenants ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Est attribuée à la province des îles Loyauté une subvention d'un montant de 21 410 700 FCFP (soit 179 421,67 €), destinée au financement pour l'année 2023 de l'opération F34-PIL « Formations professionnelles ciblées » dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

La dépense est imputable au budget opérationnel de programme (BOP) 123 du ministère des outre-mer - UO Nouvelle-Calédonie 0123 D988-D988.

Article 2 : Le plan de financement global de l'opération n° F34-PIL « Formations professionnelles ciblées » présentée par la province des îles Loyauté au titre de l'année 2022, consiste au financement des actions de formations mises en œuvre et gérées par l'EPIFE dans les secteurs prioritaires, ainsi que des actions particulières à destination des publics éloignées de l'emploi. Le plan de formation 2023 de la province des îles Loyauté sera axé sur les priorités suivantes :

- Spécialisation des métiers d'hôtellerie ;
- Prépa médecine ;

- Formation informatique et numérique (EDIL-IFC) ;
- Ambulancier ;
- Formation d'aide à la création et/ou à la performance d'une entreprise ;
- Remise à niveau pour tous niveaux.

Le planning prévisionnel de réalisation de cette opération est durant l'année 2023.

Compte-tenu des crédits notifiés, le plan de financement de ce programme s'établit comme suit :

Etat :	21 410 700 F.CFP (179 421,67 €) soit 50 %
Province îles Loyauté :	21 410 700 F.CFP (179 421,67 €) soit 50 %
TOTAL :	42 821 400 F.CFP (358 843,33 €) soit 100 %

Article 3 : Le service instructeur et correspondant du bénéficiaire est le suivant : Direction de l'action de l'Etat et de la coordination des politiques publiques (DAECP) – Bureau des contrats de développement et des interventions financières (BCDIF) - BP C5 – 98844 Nouméa Cedex.

Article 4 : L'Etat subventionnera la province des îles Loyauté au taux de 50 % des montants justifiés jusqu'à concurrence de la somme de 21 410 700 F.CFP (soit 179 421,67 €).

Le paiement sera effectué en une seule fois (100 %), dès signature du présent arrêté.

En contrepartie du versement de cette subvention, la province des îles Loyauté est tenue de produire au plus tard le 30 juin de 2024 :

- Les justificatifs des paiements effectués visés par le comptable de la province des îles Loyauté ;
- Le bilan qualitatif et quantitatif des actions menées en année 2023. Ces documents sont visés par les services techniques compétents.

Dans le cas particulier d'un tiers intervenant à la convention, la province des îles Loyauté devra également fournir :

- Les comptes rendus financiers qui attestent la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ;
- Les comptes de résultat ;
- Les rapports du commissaire aux comptes certifiant les comptes du tiers concerné.

Article 5 : En cas d'inexécution partielle ou totale de l'opération prévue, le montant de la dépense subventionnable est réduit à due concurrence.

Un ordre de reversement est alors émis à l'encontre du bénéficiaire de la subvention de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 2 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 6 : Toute opération de communication concernant l'opération du présent arrêté devra se faire en lien avec les services de l'Etat. Ces derniers devront être informés en amont de la volonté de communication sur l'opération, et travailleront s'ils l'estiment utile, sur le contenu du communiqué. La participation de l'Etat devra systématiquement être mentionnée sur tout support de communication.

Article 7 : Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,*
LOUIS LE FRANC

Arrêté n° HC/DAECP/2023-2655 FOR du 30 juin 2023 portant attribution d'une subvention de fonctionnement de l'Etat à la province des îles Loyauté au titre de la tranche 2023 de la convention relative au financement de l'opération de fonctionnement n° F35-PIL « Programme d'insertion par le travail humain vers l'économie locale - PITHEL »

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique modifiée n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret du 18 janvier 2023 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Le Franc (Louis) ;

Vu le décret du 30 janvier 2023 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Alfonsi (Stanislas) ;

Vu l'arrêté HC/DCEC/BCC n° 2023-65 du 1^{er} juin 2023 portant délégation de signature à M. Stanislas Alfonsi, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la convention relative au financement de l'opération de fonctionnement n° F35-PIL « Programme d'insertion par le travail humain vers l'économie locale - PITHEL » signée entre l'Etat et la province des îles Loyauté, le 16 décembre 2020 et ses avenants ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Est attribuée à la province des îles Loyauté une subvention d'un montant de 58 521 420 FCFP (soit 490 409,50 €), destinée au financement pour l'année 2023 de l'opération F35-PIL « Programme d'insertion par le travail humain vers l'économie locale - PITHEL » dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

La dépense est imputable au budget opérationnel de programme (BOP) 123 du ministère des outre-mer - UO Nouvelle-Calédonie 0123 D988-D988.

Article 2 : Le plan de financement global de l'opération n° F35-PIL « Programme d'insertion par le travail humain vers l'économie locale - PITHEL » présentée par la province des îles Loyauté au titre de l'année 2023, consiste au financement de l'accompagnement des demandeurs d'emploi vers une insertion professionnelle, économique, sociale et culturelle. L'opération a pour objectifs l'installation des jeunes dans les secteurs productifs, l'acquisition ou l'amélioration d'une qualification professionnelle et in fine, de les aider à retrouver ou à développer leur autonomie sociale.

Le planning prévisionnel de réalisation de cette opération est durant l'année 2023.

Compte-tenu des crédits notifiés, le plan de financement de ce programme s'établit comme suit :

Etat :	58 521 420 F.CFP (490 409,50 €) soit 37,37 %
Province îles Loyauté :	98 078 580 F.CFP (821 898,50 €) soit 62,63 %
TOTAL :	156 600 000 F.CFP (1 312 308€) soit 100 %

Article 3 : Le service instructeur et correspondant du bénéficiaire est le suivant : Direction de l'action de l'Etat et de la coordination des politiques publiques (DAECP) – Bureau des contrats de développement et des interventions financières (BCDIF) - BP C5 – 98844 Nouméa Cedex.

Article 4 : L'Etat subventionnera la province des îles Loyauté au taux de 37,37 % des montants justifiés jusqu'à concurrence de la somme de 58 521 420 F.CFP (soit 490 409,50 €).

Le paiement sera effectué en une seule fois (100 %), dès signature du présent arrêté.

En contrepartie du versement de cette subvention, la province des îles Loyauté est tenue de produire au plus tard le 30 juin de 2024 :

- Les justificatifs des paiements effectués visés par le comptable de la province des îles Loyauté;
- Le bilan qualitatif et quantitatif des actions menées en année 2023. Ces documents sont visés par les services techniques compétents.

Dans le cas particulier d'un tiers intervenant à la convention, la province des îles Loyauté devra également fournir :

- Les comptes rendus financiers qui attestent la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ;

- Les comptes de résultat ;
- Les rapports du commissaire aux comptes certifiant les comptes du tiers concerné.

Article 5 : En cas d'inexécution partielle ou totale de l'opération prévue, le montant de la dépense subventionnable est réduit à due concurrence.

Un ordre de reversement est alors émis à l'encontre du bénéficiaire de la subvention de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 2 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 6 : Toute opération de communication concernant l'opération du présent arrêté devra se faire en lien avec les services de l'Etat. Ces derniers devront être informés en amont de la volonté de communication sur l'opération, et travailleront s'ils l'estiment utile, sur le contenu du communiqué. La participation de l'Etat devra systématiquement être mentionnée sur tout support de communication.

Article 7 : Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
LOUIS LE FRANC*

Arrêté n° HCRNC/DAECP/2023-2735 RES du 30 juin 2023 portant attribution d'une subvention de l'État à la commune de Maré au titre de l'opération n° SAI 2023-3 « Extension du réseau de WEBEGUNINE - MEBUET »

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique modifiée n° 2011-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret du 18 janvier 2023 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie M. Le Franc (Louis) ;

Vu le décret du 30 janvier 2023 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Alfonsi (Stanislas) ;

Vu l'arrêté HC/DCEC/BCC n° 2023-65 du 1^{er} juin 2023 portant délégation de signature à M. Stanislas Alfonsi, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la circulaire n° HCRNC/DAECP/BCDIF/2022-1825 du 23 novembre 2022 relative à l'appel à projet « soutien à l'investissement 2023 » ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Est attribuée à la commune de Maré une subvention d'un montant de 10 564 381 FCFP (88 529,51 €), soit 66,66% d'une dépense prévisionnelle de 15 848 156 XPF (132 807,55 €). La subvention est accordée pour le financement en 2023 de l'opération SAI 2023-3 « Extension du réseau de WEBEGUNINE - MEBUET ».

La dépense est imputable au BOP 123 du ministère des outre-mer - UO Nouvelle-Calédonie 0123 D988-D988.

Article 2 : L'opération financée consiste à la réalisation de travaux (fourniture et pose) d'une conduite en PVC de diamètre 90 et au renouvellement de 25 branchements devenus obsolètes sur le réseau communal.

Le calendrier prévisionnel d'exécution de l'opération est le suivant :

- Commencement d'exécution en juillet 2023 ;
- Réception des travaux en octobre 2023.

Article 3 : Le service instructeur et correspondant du bénéficiaire est le suivant Direction du service d'État de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Environnement – 209 rue Auguste Bénébég – BP 180 – 98845 Nouméa Cedex.

Article 4 : Le versement de la subvention intervient, dans la limite de 10 564 381 FCFP (88 529,51 €) selon les modalités suivantes :

- 30 %, soit 3 169 314 F.CFP (26 558,85 €) à titre d'avance, sur présentation d'une attestation originale de début d'exécution de l'opération, visée par le commissaire délégué de la République territorialement compétent ;
- 50 %, soit 5 282 191 F.CFP (44 264,76 €) au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation d'états de mandatements originaux visés par le comptable public de la collectivité bénéficiaire de cette subvention ;

A titre préalable au versement de cette deuxième tranche, la collectivité bénéficiaire de cette subvention produit un document photographique (sur support papier ou numérique) du ou des panneaux apposés sur le terrain et indiquant la participation financière de l'État au titre de l'appel à projet « soutien à l'investissement 2023 ».

- Le solde est versé sur présentation dans les délais indiqués à l'article 6 du présent arrêté, d'un état récapitulatif des mandatements, visé par le comptable public, contrôlé par le service instructeur et d'une attestation de fin de travaux certifiée « service fait » par le commissaire délégué de la République territorialement compétent, des procès-verbaux de réception définitive des travaux, des plans de récolement des travaux.

Ce solde est versé à due concurrence du montant mentionné dans l'état récapitulatif des mandatements.

Dans le cas de non réception dans les délais par l'autorité compétente des justificatifs prévus ci-dessus pour le versement du solde de la subvention, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Le versement de la subvention est subordonné au respect de la réglementation applicable notamment en matière de commande publique, d'urbanisme et d'établissements recevant le public.

Article 5 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme prévu, le montant de la dépense subventionnable est réduit à due concurrence.

Un ordre de reversement est alors émis à l'encontre du bénéficiaire de la subvention de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'État prévu à l'article 1 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 6 : L'opération présentée au financement de cet appel à projet « soutien à l'investissement 2023 » devra respecter le calendrier prévisionnel d'exécution suivant :

- Démarrage : avant le 31 décembre 2023 ;
- Achèvement de l'opération : avant le 31 décembre 2025 ;
- Réception des demandes de paiement et de leurs justificatifs : au plus tard le 31 décembre 2025.

Article 7 : En cas de non-respect des délais de démarrage et d'achèvement de l'opération, la subvention sera déclarée caduque et les crédits non versés seront perdus. Ils ne peuvent faire l'objet d'aucun redéploiement, et aucun autre financement ne sera accordé en substitution des crédits annulés.

Article 8 : Toute opération de communication concernant l'opération du présent arrêté devra se faire en lien avec les services de l'État. Ces derniers devront être informés en amont de la volonté de communication sur l'opération, et travailleront s'ils l'estiment utile, sur le contenu du communiqué. La participation de l'État devra systématiquement être mentionnée sur tout support de communication.

Article 9 : Le secrétaire général du haut-commissariat et le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
LOUIS LE FRANC*

Arrêté HC/SAN/N°023/2023 du 30 juin 2023 portant interdiction de consommation de boissons alcooliques et fermentées dans les lieux publics dans le périmètre de la commune de Touho

Le commissaire délégué de la République pour la province Nord,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons, modifiée par la délibération n° 81 du 23 mai 1985 ;

Vu la délibération n° 2016/244/APN modifiée du 28 octobre 2016 de l'Assemblée de la province Nord relative au régime des débits de boissons ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 18 janvier 2023 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Le Franc (Louis) ;

Vu le décret du 23 mai 2023 portant nomination du commissaire délégué de la République pour la province Nord, auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Bouteille (Frédéric) ;

Vu l'arrêté HC/DCEC/BCC n° 2023-62 du 1^{er} juin 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric Bouteille, commissaire délégué de la République pour la province Nord auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande formulée par M. le maire de la commune de Touho, reçue le 20 juin 2023 ;

Vu l'avis du commandant de brigade de gendarmerie de Touho, reçu le 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il est constaté, particulièrement les mercredis après-midi hors vacances scolaires, les vendredis en fin de journée, les samedis et dimanches, une recrudescence notamment chez les jeunes, de l'alcoolisme sur la voie publique, régulièrement à l'origine de bagarres occasionnant des troubles à l'ordre public et à la tranquillité publique ;

Considérant que les violences commises sur la voie publique par des personnes fortement alcoolisées sont à l'origine d'ameutements et d'attroupements qui portent atteinte à l'ordre public ;

Considérant que la présence de personnes fortement alcoolisées sur la voie publique est à l'origine de nuisances sonores, particulièrement en période nocturne ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour maintenir l'ordre public en prévenant les troubles liés à la consommation abusive d'alcool ;

Considérant que les risques perdurent particulièrement le vendredi soir, le samedi et le dimanche que l'essentiel des interpellations pour surconsommation d'alcool est désormais concentré sur ces périodes et qu'en conséquence le dispositif d'interdiction de consommation de boissons alcooliques et fermentées dans les lieux publics de la commune doit être prolongé,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : A compter du **5 juillet 2023 et jusqu'au 1^{er} octobre 2023**, la consommation de boissons alcoolisées ou fermentées, l'attroupement de personnes lié à cette consommation d'alcool sont interdits sur les voies publiques et dans les lieux publics, sur tout le territoire de la commune de Touho et plus particulièrement :

- **sur les aires de repos ;**
- **à proximité des commerces ;**
- **dans tous les abris bus de la commune.**

Article 2 : Le maire de la commune de Touho, le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Poindimié ainsi que le Commandant de la brigade de gendarmerie de Touho, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, ainsi qu'aux lieux habituels, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie (JONC).

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de 2 mois qui court à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

*Le commissaire déléguée de la République
pour la province Nord,
FRÉDÉRIC BOUTEILLE*

Arrêté HC/SAN/N°024/2023 du 3 juillet 2023 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcooliques et fermentées à emporter dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes et interdiction de consommation de ces boissons dans les lieux publics dans le périmètre de la commune de Kouaoua

Le commissaire délégué de la République pour la province Nord,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons, modifiée par la délibération n° 81 du 23 mai 1985 ;

Vu la délibération n° 2016/244/APN du 28 octobre 2016 de l'Assemblée de la province Nord relative au régime des débits de boissons ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 18 janvier 2023 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Le Franc (Louis) ;

Vu le décret du 23 mai 2023 portant nomination du commissaire délégué de la République pour la province Nord, auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Bouteille (Frédéric) ;

Vu l'arrêté HC/DCEC/BCC n° 2023-62 du 1^{er} juin 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric Bouteille, commissaire délégué de la République pour la province Nord auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande formulée par M. le maire de la commune de Kouaoua recue le 21 juin 2023 ;

Vu l'avis de la compagnie de gendarmerie de La Foa rendu le 3 juillet 2023 ;

Considérant qu'il est constaté, particulièrement le vendredi en fin de journée, le samedi et le dimanche, une recrudescence notamment chez les jeunes, de l'alcoolisme sur la voie publique, à l'origine de bagarres occasionnant des troubles à l'ordre public ;

Considérant que les violences commises sur la voie publique par des personnes fortement alcoolisées sont à l'origine d'ameutements et d'attroupements qui portent atteinte à l'ordre public ;

Considérant que la présence de personnes fortement alcoolisées sur la voie publique est à l'origine de nuisances sonores, particulièrement en période nocturne ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour maintenir l'ordre public en prévenant les troubles liés à la consommation abusive d'alcool,

Arrête :

Article 1^{er} : La vente de boissons alcooliques et fermentées à emporter est interdite dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes dans le périmètre de la commune de Kouaoua du 5 juillet 2023 au 1^{er} octobre 2023 ainsi qu'il suit :

– Du samedi soir, 20 h 00, jusqu'au lundi matin, 6 h 00.

Article 2 : Sont exclus des dispositions du présent arrêté :

– les détenteurs d'une licence de 1^{re}, 2^e et 4^e classes (hôtels et restaurants) ;

– la vente d'alcool en bouteilles de verre d'une contenance inférieure ou égale à un litre et demi et dont le titre alcoométrique n'excède pas 18 degrés, à l'exception de la bière, par les commerçants en vins et alcools spiritueux tirant l'essentiel de leurs revenus de cette activité (cavistes).

Article 3 : La consommation des boissons alcooliques et fermentées est interdite dans les lieux publics de la commune de Kouaoua.

Article 4 : Le maire de la commune de Kouaoua, le Commandant de la compagnie de gendarmerie de La Foa ainsi que le Commandant de la brigade de gendarmerie de Kouaoua, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, ainsi qu'aux lieux habituels, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie (JONC).

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de 2 mois qui court à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

*Le commissaire délégué de la République
pour la province Nord,
FRÉDÉRIC BOUTEILLE*

Arrêté n° HC/DAECP/2023-2408 RES BIS du 4 juillet 2023 modifiant l'arrêté n° HC/DACEPP/2022-2408 RES du 20 septembre 2022 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de Dumbéa au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement (FEI) 2022 – Programme de rattrapage en matière d'équipements structurants

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique modifiée n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi modifiée n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret modifié n° 2007-423 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-1776 du 30 décembre 2009 pris pour l'application de l'article 31 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et relatif au fonds exceptionnel d'investissement ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté modifié du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2019 portant expérimentations relatives à l'élaboration, au contenu, à la validation et au contrôle des documents de programmation et de répartition budgétaires ;

Vu le décret n° 2022-1442 du 18 novembre 2022 modifiant le décret n° 2009-1776 du 30 décembre 2009 pris pour l'application de l'article 31 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et relatif au fond exceptionnel d'investissement outre-mer ;

Vu le décret du 18 janvier 2023 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie M. Le Franc (Louis) ;

Vu le décret du 30 janvier 2023 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Alfonsi (Stanislas) ;

Vu l'arrêté HC/DCEC/BCC n° 2023-65 du 1^{er} juin 2023 portant délégation de signature à M. Stanislas Alfonsi, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la circulaire n° 21-016245-D du 1^{er} décembre 2021 relative à l'élaboration de la programmation du Fonds exceptionnel d'investissement pour 2022 ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du FEI 2022 ;

Vu la convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat – programme de rattrapage en matière d'équipements structurant – Fond Exceptionnel d'Investissement (F.E.I.) 2022 signée le 20 septembre 2020 ;

Vu la demande de la commune de Dumbéa par courrier référencé SG/CMPC n° 734 du 14 avril 2023 relatif à la prolongation de la durée de la convention corrélative à l'attribution d'une subvention de l'Etat du 3 août 2022 ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province Sud,

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° HC/DAECP/2022-2408 RES du 20 septembre 2022 portant attribuant d'une subvention de l'Etat à la commune de Dumbéa au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement (FEI) 2022 est rédigé comme suit :

Pour l'opération objet du présent arrêté, la date prévisionnelle de :

- Début de travaux est le : 1er juin 2024
- Fin de travaux est le : 30 novembre 2024

Les travaux peuvent commencer dès la notification de l'accusé de réception de la demande, et l'opération devra être intégralement réalisée dans un délai maximal de quatre ans après le démarrage des travaux.

La date prévisionnelle d'achèvement du projet ou la date d'achèvement des travaux auxquelles il est fait référence pour le versement de la subvention dans les articles 3, 5 et 8 de la convention susvisée, correspond à la date de fin de travaux mentionnée au premier alinéa de cet article.

Conformément à l'article 3 de la convention susvisée, l'opération subventionnée mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté sera annulée :

- A défaut de commencement dans un délai d'un an à compter de la date de signature par le haut-commissaire du présent arrêté ;
- Ou si un délai d'un an à compter de la date de signature par le haut-commissaire du présent arrêté s'écoulait entre deux situations de travaux consécutives.

Article 2 : Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Fait à Nouméa, le 4 juillet 2023.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,*
LOUIS LE FRANC

Arrêté n° HC/DAC/2023-2600 URB du 5 juillet 2023 portant attribution d'une subvention d'investissement de l'Etat au Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa au titre de l'opération II-5-2 Bis « Habitat : observation, suivi, prévision pour anticiper les besoins et permettre les réalisations (partie investissement) »

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique modifiée n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret du 18 janvier 2023 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Le Franc (Louis) ;

Vu le décret du 30 janvier 2023 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Alfonsi (Stanislas) ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté HC/DCEC/BCC n° 2023-65 du 1^{er} juin 2023 portant délégation de signature à M. Stanislas Alfonsi, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le Contrat d'agglomération du Grand Nouméa 2017-2023 signé le 23 décembre 2016 et ses avenants ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province Sud,

Arrête :

Article 1^{er} : Est attribuée au Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa (SIGN) une subvention d'un montant de 1 264 453 F CFP (soit 10 596,15 €) destinée au financement de l'opération n° II-5-2 bis « Habitat : observation, suivi, prévision pour anticiper les besoins et permettre les réalisations (partie investissement) » dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

Article 2 : Le plan de financement global de l'opération n° II-5-2 Bis « Habitat : observation, suivi, prévisions pour anticiper les besoins et permettre les réalisations (partie investissement) » inscrite au titre du Contrat d'Agglomération du Grand Nouméa Nord 2017-2023 s'établit de la manière suivante :

	Coût total	Part État		Part Province Sud		Part Commune	
		Montant	%	Montant	%	Montant	%
€	363 158	134 368	37	90 789	25	16 467 765	38
FCFP	43 336 224	16 034 403		10 834 056		138 000	

Le programme présenté par le SIGN au titre de l'année 2023 s'élève à 3 417 440 F CFP dont la totalité est prise en compte au titre du présent arrêté.

Ce programme correspond dans le cadre de la mise en place d'un Plan Habitat Intercommunal (PHI) menée avec l'appui d'un prestataire privé, le groupement CAPSE/Guy Taïeb Conseil/Athanor, du financement d'une étude relative à l'élaboration du PHI, en particulier de la finalisation du programme d'actions de la phase 4 dont la synthèse des travaux qui devront être réalisés en 2023 comprend :

- des travaux de territorialisation des scénarios,
- la mise à jour des tableaux de projets suite aux retours des communes et leur formatage,

- le travail au quartier avec une typologie des quartiers,
- les réflexions sur la territorialisation de l'offre de logements des OLS au regard de l'offre existante (recoupement ilot et LLS et hypothèses),
- des échanges autour des projets habitat (priorisation des sites fonciers),
- la déclinaison communale de l'objectif de production pour les six prochaines années,
- les attentes et priorités d'action du PHI,
- le test du préprogramme d'actions afin de le compléter le cas échéant,
- et la hiérarchisation des actions et des programmes dans les six années de mise en œuvre du PHI.

Le programme objet du présent arrêté comporte notamment la réalisation de missions complémentaires suivantes : la mise à jour des données d'entrée du plan d'actions, les échanges supplémentaires par visio-conférence y compris les réunions en horaire de nuit, et les visio-conférences en horaire de nuit. Le contrat relatif à ces missions complémentaires est en cours de signature par le groupement CAPSE/Guy Taïeb Conseil/Athanor.

Les phases 2, 3 et 4 de l'élaboration du PHI ont fait l'objet d'un arrêté n° HC/DAC/2019/1796 URB du 18 décembre 2019 avec une subvention de l'Etat au titre du contrat d'agglomération du Grand Nouméa 2017-2023 d'un montant de 4 565 012 F CFP.

Les objectifs en lien avec la création d'un PHI sont de permettre de disposer d'un document stratégique et de programmation pour répondre aux enjeux de la demande en logements à l'échelle de l'agglomération du Grand Nouméa, de définir des objectifs clairs de production de logements et d'équipements en assurant une répartition équilibrée et diversifiée sur le territoire de l'agglomération et de favoriser un mode de développement urbain plus durable en mettant en lien logements et activités, espaces et équipements publics, préservation des espaces naturels.

La participation de l'État sur ce programme s'élève à 1 264 453 F CFP, soit 37%.

Le plan de financement de ce programme s'établit comme suit :

État :	1 264 453 F CFP (10 596,11 €) soit 37 %
Province Sud :	854 360 F CFP (7 159,54 €) soit 25 %
SIGN	1 298 627 F CFP (10 882,50 €) soit 38 %

Total : 3 417 440 F CFP (28 638,15€) soit 100 %

Le versement de la subvention est subordonné au respect de la réglementation applicable notamment en matière de commande publique, d'urbanisme et d'établissements recevant le public.

Article 3 : Le service instructeur et correspondant du bénéficiaire est le suivant : Direction de l'Aviation Civile en Nouvelle-Calédonie – Service Ingénierie – 179 rue Roger Gervolino – BP H1 – 98849 Nouméa.

Article 4 : Le versement de la subvention intervient, dans la limite de 1 264 453 F CFP, (10 596,11 €) selon les modalités suivantes :

- 30 %, soit 379 336 F CFP (3 178,83 €) à titre d'avance, sur présentation d'une attestation originale de début d'exécution de l'opération, visée par le commissaire délégué de la République pour la province Sud ;
- 50 %, soit 632 226 F CFP (5 298,06 €) au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation d'états de mandatements originaux visés par le comptable public du SIGN. À titre préalable au versement de cette deuxième tranche, le SIGN produit un document photographique (sur support papier ou numérique) du ou des panneaux apposés sur le terrain et indiquant la participation financière de l'État au titre du contrat d'agglomération du Grand Nouméa 2017-2023. À défaut, il fera la preuve de la communication faite auprès de sa population par tous moyens appropriés (affiches, journaux, autres...) sur la participation financière de l'État à l'opération.
- Le solde est versé sur présentation, dans les délais du contrat, d'un état récapitulatif original des mandatements, visé par le comptable public du SIGN, contrôlé par le service instructeur et d'une attestation de fin des travaux certifiée « service fait » par le commissaire délégué de la République pour la province Sud.

Ce solde est versé à due concurrence du montant mentionné dans l'état récapitulatif original des mandatements.

Dans le cas de non-réception dans les délais par l'autorité compétente des justificatifs prévus ci-dessus pour le versement du solde de la subvention, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Article 5 : A la demande des services de l'Etat, le bénéficiaire de la subvention renseigne les indicateurs relatifs à l'enjeu « R12-Accès au logement » tels que prévus à la fiche opération figurant au contrat d'agglomération du Grand Nouméa 2017-2023.

Article 6 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme prévu, le montant de la dépense subventionnable est réduit à due concurrence.

Un ordre de reversement est alors émis à l'encontre du bénéficiaire de la subvention de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'État prévu à l'article 2 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 7 : Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la décision attributive, aucun justificatif de commencement d'exécution de l'opération n'a été produit par le bénéficiaire de la subvention, l'autorité compétente qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision.

L'opération doit être réalisée dans les délais du contrat à compter de la date du début d'exécution.

Article 8 : Toute opération de communication concernant l'opération du présent arrêté devra se faire en lien avec les services de l'État. Ces derniers devront être informés en amont de la volonté de communication sur l'opération, et travailleront s'ils l'estiment utile, sur le contenu du communiqué. La participation de l'État devra systématiquement être mentionnée sur tout support de communication.

Article 9 : Le secrétaire général du haut-commissariat et le Directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
STANISLAS ALFONSI

Arrêté n° HC/DAC/2023-2711 URB du 5 juillet 2023 portant attribution d'une subvention d'investissement de l'État au Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa au titre de l'opération II-5-2 Bis « Habitat : observation, suivi, prévision pour anticiper les besoins et permettre les réalisations (partie investissement) »

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique modifiée n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret du 18 janvier 2023 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Le Franc (Louis) ;

Vu le décret du 30 janvier 2023 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Alfonsi (Stanislas) ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté HC/DCEC/BCC n° 2023-65 du 1^{er} juin 2023 portant délégation de signature à M. Stanislas Alfonsi, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le Contrat d'agglomération du Grand Nouméa 2017-2023 signé le 23 décembre 2016 et ses avenants ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province Sud,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Est attribuée au Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa (SIGN) une subvention d'un montant de 309 838 F CFP (soit 2 596,44 €) destinée au financement de l'opération n° II-5-2 bis « Habitat : observation, suivi, prévision pour anticiper les besoins et permettre les réalisations (partie investissement) » dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

Article 2 : Le plan de financement global de l'opération n° II-5-2 Bis « Habitat : observation, suivi, prévisions pour anticiper les besoins et permettre les réalisations (partie investissement) » inscrite au titre du Contrat d'Agglomération du Grand Nouméa Nord 2017-2023 s'établit de la manière suivante :

	Coût total	Part État		Part Province Sud		Part Commune	
		Montant	%	Montant	%	Montant	%
€	363 158	134 368	37	90 789	25	16 467 765	38
FCFP	43 336 224	16 034 403		10 834 056		138 000	

Le programme présenté par le SIGN au titre de l'année 2023 s'élève à 837 400 F CFP dont la totalité est prise en compte au titre du présent arrêté.

Ce programme s'inscrit dans la poursuite des travaux menés antérieurement par le SIGN, notamment :

- l'alimentation des bases de données relatives à l'habitat dégradé, aux squats, aux permis de construire et à la construction, au renouvellement urbain, au logement social et au développement de nouvelles bases de données (exemple : la vacance dans le parc des OLS),
- la poursuite de la mission de coordination sur le suivi de l'habitat insalubre et des sites prioritaires,
- et à la coordination ou participation aux groupes de travail des partenaires.

Le SIGN a mandaté la société MAGIS SARL pour réaliser ce programme d'actualisation des bases de données de son système d'information géographique (SIG) : recensement exhaustif des squats, recensement des logements en construction, évolution du recensement de l'habitat insalubre, cette liste n'étant pas exhaustive.

L'objectif de ce programme est de contribuer à une meilleure connaissance de l'agglomération du Grand Nouméa et d'identifier l'impact des politiques publiques sur le territoire. Le développement des bases de données doit également permettre de répondre aux besoins des partenaires pour la réalisation des études et des documents de planification.

La participation de l'État sur ce programme s'élève à 309 838 F CFP, soit 37%.

Le plan de financement de ce programme s'établit comme suit :

État :	309 838 F CFP (2 596,44 €) soit 37 %
Province Sud :	209 350 F CFP (1 754,35 €) soit 25 %
SIGN	318 212 F CFP (2 666,62 €) soit 38 %

Total : 837 400 F CFP (7 017,41 €) soit 100 %

Le versement de la subvention est subordonné au respect de la réglementation applicable notamment en matière de commande publique, d'urbanisme et d'établissements recevant le public.

Article 3 : Le service instructeur et correspondant du bénéficiaire est le suivant : Direction de l'Aviation Civile en Nouvelle-Calédonie – Service Ingénierie – 179 rue Roger Gervolino – BP H1 – 98849 Nouméa.

Article 4 : Le versement de la subvention intervient, dans la limite de 309 838 F CFP, (2 596,44 €) selon les modalités suivantes :

- 30 %, soit 92 951 F CFP (778,93 €) à titre d'avance, sur présentation d'une attestation originale de début d'exécution de l'opération, visée par le commissaire délégué de la République pour la province Sud ;
- 50 %, soit 154 919 F CFP (1 298,22 €) au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation d'états de mandatements originaux visés par le comptable public du SIGN. À titre préalable au versement de cette deuxième tranche, le SIGN produit la preuve de la communication faite auprès de sa population par tous moyens appropriés (affiches, journaux, autres...) sur la participation financière de l'État à l'opération au titre du contrat d'agglomération du Grand Nouméa 2017-2023.
- Le solde est versé sur présentation, dans les délais du contrat, d'un état récapitulatif original des mandatements, visé par le comptable public du SIGN, contrôlé par le service instructeur et d'une attestation de fin des travaux certifiée « service fait » par le commissaire délégué de la République pour la province Sud.

Ce solde est versé à due concurrence du montant mentionné dans l'état récapitulatif original des mandatements.

Dans le cas de non-réception dans les délais par l'autorité compétente des justificatifs prévus ci-dessus pour le versement du solde de la subvention, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Article 5 : A la demande des services de l'Etat, le bénéficiaire de la subvention renseigne les indicateurs relatifs à l'enjeu « R12-Accès au logement » tels que prévus à la fiche opération figurant au contrat d'agglomération du Grand Nouméa 2017-2023.

Article 6 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme prévu, le montant de la dépense subventionnable est réduit à due concurrence.

Un ordre de reversement est alors émis à l'encontre du bénéficiaire de la subvention de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'État prévu à l'article 2 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 7 : Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la décision attributive, aucun justificatif de commencement d'exécution de l'opération n'a été produit par le bénéficiaire de la subvention, l'autorité compétente qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision.

L'opération doit être réalisée dans les délais du contrat à compter de la date du début d'exécution.

Article 8 : Toute opération de communication concernant l'opération du présent arrêté devra se faire en lien avec les services de l'État. Ces derniers devront être informés en amont de la volonté de communication sur l'opération, et travailleront s'ils l'estiment utile, sur le contenu du communiqué. La participation de l'État devra systématiquement être mentionnée sur tout support de communication.

Article 9 : Le secrétaire général du haut-commissariat et le Directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
STANISLAS ALFONSI

Arrêté n° 03/HC/SAS du 5 juillet 2023 portant restriction exceptionnelle de vente de boissons alcoolisées à emporter dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes, sur la commune de Bourail les week-ends du vendredi 7 juillet au dimanche 9 juillet 2023 et du jeudi 13 juillet au dimanche 16 juillet 2023

Le commissaire délégué de la République pour la province Sud,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'article L. 131-2 du Code des communes ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 53 du 13 décembre 1989 modifiée de la province Sud relative aux débits de boissons, et notamment son article 21 ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2021 portant nomination de M. Grégory Lecru en qualité de commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DCEC/BCC n° 2023-10 du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Grégory Lecru, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande du maire de Bourail du 7 juillet 2023 ;

Vu les rapports administratifs de la brigade de gendarmerie de Bourail du 27 juin 2023 et du 4 juillet 2023 ;

Considérant les nombreux cambriolages commis de nuit les fins de semaine, dans des résidences principales mais également dans les commerces de proximité de la ville ;

Considérant les faits de violences commis les fins de semaine et mettant en cause des personnes agissant sous l'empire de l'alcool ;

Considérant les nombreuses ivresses publiques et manifestes constatées les fins de semaine au cours des mois de mai et juin 2023 ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures preventives pour prévenir les risques de troubles à l'ordre public qui pourraient être aggravés par une consommation excessive d'alcool,

Arrête :

Article 1^{er} : En complément des restrictions imposées par l'article 21 de la délibération n° 26/206/APS du 22 juillet 2006 portant modification du code des débits de boissons susvisé, la vente des boissons alcooliques à emporter est interdite ainsi qu'il suit :

Les week-ends
du vendredi 7 juillet 2023 à 12h00
au dimanche 9 juillet 2023 à minuit
et du jeudi 13 juillet à 12h00
au dimanche 16 juillet 2023 à minuit
dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes
sur le territoire de la commune de Bourail.

Article 2 : La présente interdiction ne vise pas les établissements installés dans la commune et détenteurs d'une licence de 2^e et 4^e classes (hotels et restaurants).

Article 3 : Le maire de la commune de Bourail et le général commandant la gendarmerie de Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le commissaire délégué de la République
pour la province Sud,
GRÉGORY LECRU

Arrêté n° HCRNC/SG/DCEC/BCC/2023/67 du 6 juillet 2023 portant fixation de la dotation au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales pour l'année 2023

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2236-1 et suivants ;

Vu la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 modifiée, relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-908 du 23 juillet 2012 relatif à la péréquation des ressources fiscales des communes et établissements publics de coopération intercommunale de Mayotte, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre-et-Miquelon et des circonscriptions territoriales des îles Wallis et Futuna ;

Vu les décrets n° 2016-423 du 8 avril 2016 et n° 2017-518 du 10 avril 2017 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

Vu le décret du 18 janvier 2023 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Le Franc Louis ;

Vu les fiches de notification FPIC 2023 : Communes isolées des COM exercice 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Le montant de la dotation au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales pour l'exercice 2023 est de 6 266 695 € soit 747 815 632 F CFP, arrêté ainsi qu'il est indiqué dans le tableau ci-annexé.

Article 2 : Les montants mentionnés en annexe seront versés, à compter de la notification du présent arrêté, par mensualité pour les mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année.

Article 3 : La dépense est imputable au compte n° 4651200000 « Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales », code CDR « COL6301000 » (non interfacé) ouvert en 2023 dans les écritures du directeur des finances publiques en Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie et le directeur des finances publiques de Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Fait à Nouméa, le 6 juillet 2023

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,*
LOUIS LE FRANC

**Dotation due au titre du fonds national de péréquation
des ressources intercommunales et communales (FPIC)**

Annexe à l'arrêté n°HCRNC/SG/DCEC/BCC/2023/67

COMMUNES	EUROS	F CFP
TRESORERIE KONE		
BELEP	72 514	8 653 222
KAALA-GOMEN	0	-
KONE	264 558	31 570 167
KOUMAC	37 735	4 502 983
OUEGOA	99 769	11 905 609
POUEMBOUT	29 246	3 489 976
POUM	47 775	5 701 074
POYA	13 879	1 656 205
VOH	67 593	8 065 990
TOTAL TRESORERIE DE KONE	633 069	75 545 226
TRESORERIE POINDIMIE		
CANALA	156 041	18 620 644
HIENGHENE	147 746	17 630 788
HOUAILOU	209 200	24 964 200
KOUAOUA	35 177	4 197 733
POINDIMIE	298 599	35 632 339
PONERIHOUEN	193 762	23 121 957
POUEBO	180 672	21 559 905
TOUHO	158 934	18 965 871
TOTAL TRESORERIE DE POINDIMIE	1 380 131	164 693 437
TRESORERIE SUD		
BOULOUPARIS	109 216	13 032 936
BOURAIL	110 010	13 127 685
DUMBEA	841 958	100 472 315
FARINO	9 180	1 095 465
ILE DES PINS	96 434	11 507 637
LA FOA	109 618	13 080 907
MOINDOU	0	-
MONT-DORE	163 520	19 513 126
NOUMEA	0	-
PAITA	503 019	60 026 134
SARRAMEA	22 818	2 722 912
THIO	70 978	8 469 928
YATE	0	-
TOTAL TRESORERIE SUD	2 036 751	243 049 045
TRESORERIE ILES LOYAUTE		
LIFOU	1 116 934	133 285 680
MARE	655 671	78 242 363
OUEVA	444 139	52 999 881
TOTAL TRESORERIE DES ILES LOYAUTE	2 216 744	264 527 924
TOTAL GENERAL	6 266 695	747 815 632

NOUVELLE-CALÉDONIE

GOUVERNEMENT

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2023-1699/GNC du 12 juillet 2023 relatif à la permanence des transports sanitaires terrestres en Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le chapitre III du sous-titre IV du titre IV du livre IV de la partie législative et réglementaire de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie (profession de santé) et notamment les articles R. 4443-39, R. 4443-41, R. 4443-55 et R. 4443-58 ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2022-20876/GNC-Pr du 15 décembre 2022 constatant la fin de fonctions de M. Joseph Manauté et la prise de fonctions de M. Jérémie Katidjo-Monnier en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la consultation des professionnels concernés ;

Considérant que le service de permanence est établi de façon à garantir de jour et de nuit ainsi que les jours fériés un service permanent,

Arrête :

Article 1^{er} : Le tableau de permanence des transports sanitaires terrestres pour l'ensemble du territoire est établi pour la période du 10 juillet 2023 au 7 janvier 2024 selon les tableaux figurant en annexe 1 (secteurs de la province sud), 2 (secteurs de la province nord) et 3 (secteurs de la province des îles) du présent arrêté.

Article 2 : Les entreprises de transports agréées sont tenues de participer, et de satisfaire sans délai les demandes émises par le centre 15 sous peine de sanctions prévues en cas d'infractions ou de manquements à leurs obligations réglementaires.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
LOUIS MAPOU*

*Le membre du gouvernement
chargé du budget, des finances, de la santé,
des politiques sanitaire et de solidarité,
du suivi des comptes sociaux
et du plan Do Kamo,
porte-parole,
YANNICK SLAMET*

*Le membre du gouvernement
chargé de la fiscalité, du transport
et de la mobilité, de la prévention
routière,
de l'aménagement, des infrastructures
publiques, des affaires minières
et du « Fonds Nickel », de la prospective
et de la cohérence de l'action publique
et des relations avec le congrès,
porte-parole,
GILBERT TYUIENON*

ANNEXE I
A l'arrêté n° 2023- 1699/GNC du 12 juillet 2023
relatif à la permanence des transports sanitaires terrestres en Nouvelle-Calédonie

Tableau de permanence pour la **PROVINCE SUD** du 10 juillet 2023 au 7 janvier 2024

Date	NOUMEA 6h-18h	NOUMEA 18h-6h
lundi 10 juillet 2023	SOS ambulances	Ambulances Alizés
mardi 11 juillet 2023	Nouméa express	SOS ambulances
mercredi 12 juillet 2023	Saint Jacques	Nouméa express
jeudi 13 juillet 2023	Nouméa ambulances	Ambulances Alizés
vendredi 14 juillet 2023	Ambulances Alizés	SOS ambulances
samedi 15 juillet 2023	SOS ambulances	Nouméa express
dimanche 16 juillet 2023	Nouméa express	Ambulances Alizés
lundi 17 juillet 2023	Saint Jacques	SOS ambulances
mardi 18 juillet 2023	Nouméa ambulances	Nouméa express
mercredi 19 juillet 2023	Ambulances Alizés	SOS ambulances
jeudi 20 juillet 2023	SOS ambulances	Ambulances Alizés
vendredi 21 juillet 2023	Nouméa express	SOS ambulances
samedi 22 juillet 2023	Saint Jacques	Ambulances Alizés
dimanche 23 juillet 2023	Nouméa ambulances	Nouméa express

Date	NOUMEA 6h-18h	NOUMEA 18h-6h
lundi 24 juillet 2023	Ambulances Alizés	Nouméa express
mardi 25 juillet 2023	SOS ambulances	Ambulances Alizés
mercredi 26 juillet 2023	Nouméa express	SOS ambulances
jeudi 27 juillet 2023	Saint Jacques	Nouméa express
vendredi 28 juillet 2023	Nouméa ambulances	Ambulances Alizés
samedi 29 juillet 2023	Ambulances Alizés	SOS ambulances
dimanche 30 juillet 2023	SOS ambulances	Nouméa express
lundi 31 juillet 2023	Nouméa express	Ambulances Alizés
mardi 1 août 2023	Saint Jacques	SOS ambulances
mercredi 2 août 2023	Nouméa ambulances	Nouméa express
jeudi 3 août 2023	Ambulances Alizés	SOS ambulances
vendredi 4 août 2023	SOS ambulances	Ambulances Alizés
samedi 5 août 2023	Nouméa express	SOS ambulances
dimanche 6 août 2023	Saint Jacques	Nouméa express
lundi 7 août 2023	Nouméa ambulances	Ambulances Alizés
mardi 8 août 2023	Ambulances Alizés	Nouméa express
mercredi 9 août 2023	SOS ambulances	Ambulances Alizés
jeudi 10 août 2023	Nouméa express	SOS ambulances

Date	NOUMEA 6h-18h	NOUMEA 18h-6h
vendredi 11 août 2023	Saint Jacques	Nouméa express
samedi 12 août 2023	Nouméa ambulances	Ambulances Alizés
dimanche 13 août 2023	Ambulances Alizés	SOS ambulances
lundi 14 août 2023	SOS ambulances	Nouméa express
mardi 15 août 2023	Nouméa express	Ambulances Alizés
mercredi 16 août 2023	Saint Jacques	SOS ambulances
jeudi 17 août 2023	Nouméa ambulances	Nouméa express
vendredi 18 août 2023	Ambulances Alizés	SOS ambulances
samedi 19 août 2023	SOS ambulances	Nouméa express
dimanche 20 août 2023	Nouméa express	Ambulances Alizés
lundi 21 août 2023	Saint Jacques	Ambulances Alizés
mardi 22 août 2023	Nouméa ambulances	SOS ambulances
mercredi 23 août 2023	Ambulances Alizés	Nouméa express
jeudi 24 août 2023	SOS ambulances	Ambulances Alizés
vendredi 25 août 2023	Nouméa express	SOS ambulances
samedi 26 août 2023	Saint Jacques	Nouméa express
dimanche 27 août 2023	Nouméa ambulances	Ambulances Alizés
lundi 28 août 2023	Ambulances Alizés	SOS ambulances

Date	NOUMEA 6h-18h	NOUMEA 18h-6h
mardi 29 août 2023	SOS ambulances	Nouméa express
mercredi 30 août 2023	Nouméa express	Ambulances Alizés
jeudi 31 août 2023	Saint Jacques	SOS ambulances
vendredi 1 septembre 2023	Nouméa ambulances	Nouméa express
samedi 2 septembre 2023	Ambulances Alizés	SOS ambulances
dimanche 3 septembre 2023	SOS ambulances	Nouméa express
lundi 4 septembre 2023	Nouméa express	Ambulances Alizés
mardi 5 septembre 2023	Saint Jacques	Ambulances Alizés
mercredi 6 septembre 2023	Nouméa ambulances	SOS ambulances
jeudi 7 septembre 2023	Ambulances Alizés	Nouméa express
vendredi 8 septembre 2023	SOS ambulances	Ambulances Alizés
samedi 9 septembre 2023	Nouméa express	SOS ambulances
dimanche 10 septembre 2023	Saint Jacques	Nouméa express
lundi 11 septembre 2023	Nouméa ambulances	Ambulances Alizés
mardi 12 septembre 2023	Ambulances Alizés	SOS ambulances
mercredi 13 septembre 2023	SOS ambulances	Nouméa express
jeudi 14 septembre 2023	Nouméa express	Ambulances Alizés
vendredi 15 septembre 2023	Saint Jacques	SOS ambulances

Date	NOUMEA 6h-18h	NOUMEA 18h-6h
samedi 16 septembre 2023	Nouméa ambulances	Nouméa express
dimanche 17 septembre 2023	Ambulances Alizés	SOS ambulances
lundi 18 septembre 2023	SOS ambulances	Nouméa express
mardi 19 septembre 2023	Nouméa express	Ambulances Alizés
mercredi 20 septembre 2023	Saint Jacques	Ambulances Alizés
jeudi 21 septembre 2023	Nouméa ambulances	SOS ambulances
vendredi 22 septembre 2023	Ambulances Alizés	Nouméa express
samedi 23 septembre 2023	SOS ambulances	Ambulances Alizés
dimanche 24 septembre 2023	Nouméa express	SOS ambulances
lundi 25 septembre 2023	Saint Jacques	Nouméa express
mardi 26 septembre 2023	Nouméa ambulances	Ambulances Alizés
mercredi 27 septembre 2023	Ambulances Alizés	SOS ambulances
jeudi 28 septembre 2023	SOS ambulances	Nouméa express
vendredi 29 septembre 2023	Nouméa express	Ambulances Alizés
samedi 30 septembre 2023	Saint Jacques	SOS ambulances
dimanche 1 octobre 2023	Nouméa ambulances	Nouméa express
lundi 2 octobre 2023	Ambulances Alizés	Nouméa express
mardi 3 octobre 2023	SOS ambulances	Ambulances Alizés

Date	NOUMEA 6h-18h	NOUMEA 18h-6h
mercredi 4 octobre 2023	Nouméa express	SOS ambulances
jeudi 5 octobre 2023	Saint Jacques	Ambulances Alizés
vendredi 6 octobre 2023	Nouméa ambulances	SOS ambulances
samedi 7 octobre 2023	Ambulances Alizés	Nouméa express
dimanche 8 octobre 2023	SOS ambulances	Ambulances Alizés
lundi 9 octobre 2023	Nouméa express	SOS ambulances
mardi 10 octobre 2023	Saint Jacques	Nouméa express
mercredi 11 octobre 2023	Nouméa ambulances	Ambulances Alizés
jeudi 12 octobre 2023	Ambulances Alizés	SOS ambulances
vendredi 13 octobre 2023	SOS ambulances	Nouméa express
samedi 14 octobre 2023	Nouméa express	Ambulances Alizés
dimanche 15 octobre 2023	Saint Jacques	SOS ambulances
lundi 16 octobre 2023	Nouméa ambulances	Nouméa express
mardi 17 octobre 2023	Ambulances Alizés	Nouméa express
mercredi 18 octobre 2023	SOS ambulances	Ambulances Alizés
jeudi 19 octobre 2023	Nouméa express	SOS ambulances
vendredi 20 octobre 2023	Saint Jacques	Ambulances Alizés
samedi 21 octobre 2023	Nouméa ambulances	SOS ambulances

Date	NOUMEA 6h-18h	NOUMEA 18h-6h
dimanche 22 octobre 2023	Ambulances Alizés	Nouméa express
lundi 23 octobre 2023	SOS ambulances	Ambulances Alizés
mardi 24 octobre 2023	Nouméa express	SOS ambulances
mercredi 25 octobre 2023	Saint Jacques	Nouméa express
jeudi 26 octobre 2023	Nouméa ambulances	SOS ambulances
vendredi 27 octobre 2023	Ambulances Alizés	Nouméa express
samedi 28 octobre 2023	SOS ambulances	Ambulances Alizés
dimanche 29 octobre 2023	Nouméa express	Ambulances Alizés
lundi 30 octobre 2023	Saint Jacques	Nouméa express
mardi 31 octobre 2023	Nouméa ambulances	SOS ambulances
mercredi 1 novembre 2023	Ambulances Alizés	Nouméa express
jeudi 2 novembre 2023	SOS ambulances	Ambulances Alizés
vendredi 3 novembre 2023	Nouméa express	SOS ambulances
samedi 4 novembre 2023	Saint Jacques	Ambulances Alizés
dimanche 5 novembre 2023	Nouméa ambulances	SOS ambulances
lundi 6 novembre 2023	Ambulances Alizés	Nouméa express
mardi 7 novembre 2023	SOS ambulances	Ambulances Alizés
mercredi 8 novembre 2023	Nouméa express	SOS ambulances

Date	NOUMEA 6h-18h	NOUMEA 18h-6h
jeudi 9 novembre 2023	Saint Jacques	Nouméa express
vendredi 10 novembre 2023	Nouméa ambulances	Ambulances Alizés
samedi 11 novembre 2023	Ambulances Alizés	SOS ambulances
dimanche 12 novembre 2023	SOS ambulances	Nouméa express
lundi 13 novembre 2023	Nouméa express	Ambulances Alizés
mardi 14 novembre 2023	Saint Jacques	SOS ambulances
mercredi 15 novembre 2023	Nouméa ambulances	Nouméa express
jeudi 16 novembre 2023	Ambulances Alizés	Nouméa express
vendredi 17 novembre 2023	SOS ambulances	Ambulances Alizés
samedi 18 novembre 2023	Nouméa express	SOS ambulances
dimanche 19 novembre 2023	Saint Jacques	Ambulances Alizés
lundi 20 novembre 2023	Nouméa ambulances	SOS ambulances
mardi 21 novembre 2023	Ambulances Alizés	Nouméa express
mercredi 22 novembre 2023	SOS ambulances	Ambulances Alizés
jeudi 23 novembre 2023	Nouméa express	SOS ambulances
vendredi 24 novembre 2023	Saint Jacques	Nouméa express
samedi 25 novembre 2023	Nouméa ambulances	Ambulances Alizés
dimanche 26 novembre 2023	Ambulances Alizés	SOS ambulances

Date	NOUMEA 6h-18h	NOUMEA 18h-6h
lundi 27 novembre 2023	SOS ambulances	Nouméa express
mardi 28 novembre 2023	Nouméa express	Ambulances Alizés
mercredi 29 novembre 2023	Saint Jacques	SOS ambulances
jeudi 30 novembre 2023	Nouméa ambulances	Nouméa express
vendredi 1 décembre 2023	Ambulances Alizés	Ambulances Alizés
samedi 2 décembre 2023	SOS ambulances	SOS ambulances
dimanche 3 décembre 2023	Nouméa express	Nouméa express
lundi 4 décembre 2023	Saint Jacques	Ambulances Alizés
mardi 5 décembre 2023	Nouméa ambulances	SOS ambulances
mercredi 6 décembre 2023	Ambulances Alizés	Nouméa express
jeudi 7 décembre 2023	SOS ambulances	Ambulances Alizés
vendredi 8 décembre 2023	Nouméa express	SOS ambulances
samedi 9 décembre 2023	Saint Jacques	Nouméa express
dimanche 10 décembre 2023	Nouméa ambulances	Ambulances Alizés
lundi 11 décembre 2023	Ambulances Alizés	SOS ambulances
mardi 12 décembre 2023	SOS ambulances	Nouméa express
mercredi 13 décembre 2023	Nouméa express	Ambulances Alizés
jeudi 14 décembre 2023	Saint Jacques	SOS ambulances

Date	NOUMEA 6h-18h	NOUMEA 18h-6h
vendredi 15 décembre 2023	Nouméa ambulances	Nouméa express
samedi 16 décembre 2023	Ambulances Alizés	Ambulances Alizés
dimanche 17 décembre 2023	SOS ambulances	SOS ambulances
lundi 18 décembre 2023	Nouméa express	Nouméa express
mardi 19 décembre 2023	Saint Jacques	Ambulances Alizés
mercredi 20 décembre 2023	Nouméa ambulances	SOS ambulances
jeudi 21 décembre 2023	Ambulances Alizés	Nouméa express
vendredi 22 décembre 2023	SOS ambulances	Ambulances Alizés
samedi 23 décembre 2023	Nouméa express	SOS ambulances
dimanche 24 décembre 2023	Saint Jacques	Nouméa express
lundi 25 décembre 2023	Nouméa ambulances	Ambulances Alizés
mardi 26 décembre 2023	Ambulances Alizés	SOS ambulances
mercredi 27 décembre 2023	SOS ambulances	Nouméa express
jeudi 28 décembre 2023	Nouméa express	Ambulances Alizés
vendredi 29 décembre 2023	Saint Jacques	SOS ambulances
samedi 30 décembre 2023	Nouméa ambulances	Nouméa express
dimanche 31 décembre 2023	Ambulances Alizés	Nouméa express
lundi 1 janvier 2024	SOS ambulances	Ambulances Alizés

Date	NOUMEA 6h-18h	NOUMEA 18h-6h
mardi 2 janvier 2024	Nouméa express	SOS ambulances
mercredi 3 janvier 2024	Saint Jacques	Ambulances Alizés
jeudi 4 janvier 2024	Nouméa ambulances	SOS ambulances
vendredi 5 janvier 2024	Ambulances Alizés	Nouméa express
samedi 6 janvier 2024	SOS ambulances	Ambulances Alizés
dimanche 7 janvier 2024	Nouméa express	SOS ambulances

Date	PAITA 6h-18h	
lundi 10 juillet 2023	Ambulances	Païta-Tontouta
mardi 11 juillet 2023	Ambulances	Azur Express
mercredi 12 juillet 2023	Ambulances	Du Grand Nouméa
jeudi 13 juillet 2023	Ambulances	Azur Express
vendredi 14 juillet 2023	Ambulances	Du Grand Nouméa
samedi 15 juillet 2023	Ambulances	Azur Express
dimanche 16 juillet 2023	Ambulances	Azur Express
lundi 17 juillet 2023	Ambulances	Païta-Tontouta

Date	PAITA 6h-18h	
mardi 18 juillet 2023	Ambulances	Azur Express
mercredi 19 juillet 2023	Ambulances	Du Grand Nouméa
jeudi 20 juillet 2023	Ambulances	Azur Express
vendredi 21 juillet 2023	Ambulances	Du Grand Nouméa
samedi 22 juillet 2023	Ambulances	Azur Express
dimanche 23 juillet 2023	Ambulances	Azur Express
lundi 24 juillet 2023	Ambulances	Païta-Tontouta
mardi 25 juillet 2023	Ambulances	Azur Express
mercredi 26 juillet 2023	Ambulances	Du Grand Nouméa
jeudi 27 juillet 2023	Ambulances	Azur Express
vendredi 28 juillet 2023	Ambulances	Du Grand Nouméa
samedi 29 juillet 2023	Ambulances	Azur Express
dimanche 30 juillet 2023	Ambulances	Azur Express
lundi 31 juillet 2023	Ambulances	Païta-Tontouta

Date	PAITA 6h-18h	
mardi 1 août 2023	Ambulances	Azur Express
mercredi 2 août 2023	Ambulances	Du Grand Nouméa
jeudi 3 août 2023	Ambulances	Azur Express
vendredi 4 août 2023	Ambulances	Du Grand Nouméa
samedi 5 août 2023	Ambulances	Azur Express
dimanche 6 août 2023	Ambulances	Azur Express
lundi 7 août 2023	Ambulances	Païta-Tontouta
mardi 8 août 2023	Ambulances	Azur Express
mercredi 9 août 2023	Ambulances	Du Grand Nouméa
jeudi 10 août 2023	Ambulances	Azur Express
vendredi 11 août 2023	Ambulances	Du Grand Nouméa
samedi 12 août 2023	Ambulances	Azur Express
dimanche 13 août 2023	Ambulances	Azur Express
lundi 14 août 2023	Ambulances	Païta-Tontouta

Date	PAITA 6h-18h	
mardi 15 août 2023	Ambulances	Azur Express
mercredi 16 août 2023	Ambulances	Du Grand Nouméa
jeudi 17 août 2023	Ambulances	Azur Express
vendredi 18 août 2023	Ambulances	Du Grand Nouméa
samedi 19 août 2023	Ambulances	Azur Express
dimanche 20 août 2023	Ambulances	Azur Express
lundi 21 août 2023	Ambulances	Païta-Tontouta
mardi 22 août 2023	Ambulances	Azur Express
mercredi 23 août 2023	Ambulances	Du Grand Nouméa
jeudi 24 août 2023	Ambulances	Azur Express
vendredi 25 août 2023	Ambulances	Du Grand Nouméa
samedi 26 août 2023	Ambulances	Azur Express
dimanche 27 août 2023	Ambulances	Azur Express
lundi 28 août 2023	Ambulances	Païta-Tontouta

Date	PAITA 6h-18h	
mardi 29 août 2023	Ambulances	Azur Express
mercredi 30 août 2023	Ambulances	Du Grand Nouméa
jeudi 31 août 2023	Ambulances	Azur Express
vendredi 1 septembre 2023	Ambulances	Du Grand Nouméa
samedi 2 septembre 2023	Ambulances	Azur Express
dimanche 3 septembre 2023	Ambulances	Azur Express
lundi 4 septembre 2023	Ambulances	Païta-Tontouta
mardi 5 septembre 2023	Ambulances	Azur Express
mercredi 6 septembre 2023	Ambulances	Du Grand Nouméa
jeudi 7 septembre 2023	Ambulances	Azur Express
vendredi 8 septembre 2023	Ambulances	Du Grand Nouméa
samedi 9 septembre 2023	Ambulances	Azur Express
dimanche 10 septembre 2023	Ambulances	Azur Express
lundi 11 septembre 2023	Ambulances	Païta-Tontouta

Date	PAITA 6h-18h	
mardi 12 septembre 2023	Ambulances	Azur Express
mercredi 13 septembre 2023	Ambulances	Du Grand Nouméa
jeudi 14 septembre 2023	Ambulances	Azur Express
vendredi 15 septembre 2023	Ambulances	Du Grand Nouméa
samedi 16 septembre 2023	Ambulances	Azur Express
dimanche 17 septembre 2023	Ambulances	Azur Express
lundi 18 septembre 2023	Ambulances	Païta-Tontouta
mardi 19 septembre 2023	Ambulances	Azur Express
mercredi 20 septembre 2023	Ambulances	Du Grand Nouméa
jeudi 21 septembre 2023	Ambulances	Azur Express
vendredi 22 septembre 2023	Ambulances	Du Grand Nouméa
samedi 23 septembre 2023	Ambulances	Azur Express
dimanche 24 septembre 2023	Ambulances	Azur Express
lundi 25 septembre 2023	Ambulances	Païta-Tontouta

Date	PAITA 6h-18h	
mardi 26 septembre 2023	Ambulances	Azur Express
mercredi 27 septembre 2023	Ambulances	Du Grand Nouméa
jeudi 28 septembre 2023	Ambulances	Azur Express
vendredi 29 septembre 2023	Ambulances	Du Grand Nouméa
samedi 30 septembre 2023	Ambulances	Azur Express
dimanche 1 octobre 2023	Ambulances	Azur Express
lundi 2 octobre 2023	Ambulances	Païta-Tontouta
mardi 3 octobre 2023	Ambulances	Azur Express
mercredi 4 octobre 2023	Ambulances	Du Grand Nouméa
jeudi 5 octobre 2023	Ambulances	Azur Express
vendredi 6 octobre 2023	Ambulances	Du Grand Nouméa
samedi 7 octobre 2023	Ambulances	Azur Express
dimanche 8 octobre 2023	Ambulances	Azur Express
lundi 9 octobre 2023	Ambulances	Païta-Tontouta

Date	PAITA 6h-18h	
mardi 10 octobre 2023	Ambulances	Azur Express
mercredi 11 octobre 2023	Ambulances	Du Grand Nouméa
jeudi 12 octobre 2023	Ambulances	Azur Express
vendredi 13 octobre 2023	Ambulances	Du Grand Nouméa
samedi 14 octobre 2023	Ambulances	Azur Express
dimanche 15 octobre 2023	Ambulances	Azur Express
lundi 16 octobre 2023	Ambulances	Païta-Tontouta
mardi 17 octobre 2023	Ambulances	Azur Express
mercredi 18 octobre 2023	Ambulances	Du Grand Nouméa
jeudi 19 octobre 2023	Ambulances	Azur Express
vendredi 20 octobre 2023	Ambulances	Du Grand Nouméa
samedi 21 octobre 2023	Ambulances	Azur Express
dimanche 22 octobre 2023	Ambulances	Azur Express
lundi 23 octobre 2023	Ambulances	Païta-Tontouta

Date	PAITA 6h-18h	
mardi 24 octobre 2023	Ambulances	Azur Express
mercredi 25 octobre 2023	Ambulances	Du Grand Nouméa
jeudi 26 octobre 2023	Ambulances	Azur Express
vendredi 27 octobre 2023	Ambulances	Du Grand Nouméa
samedi 28 octobre 2023	Ambulances	Azur Express
dimanche 29 octobre 2023	Ambulances	Azur Express
lundi 30 octobre 2023	Ambulances	Païta-Tontouta
mardi 31 octobre 2023	Ambulances	Azur Express
mercredi 1 novembre 2023	Ambulances	Du Grand Nouméa
jeudi 2 novembre 2023	Ambulances	Azur Express
vendredi 3 novembre 2023	Ambulances	Du Grand Nouméa
samedi 4 novembre 2023	Ambulances	Azur Express
dimanche 5 novembre 2023	Ambulances	Azur Express
lundi 6 novembre 2023	Ambulances	Païta-Tontouta

Date	PAITA 6h-18h	
mardi 7 novembre 2023	Ambulances	Azur Express
mercredi 8 novembre 2023	Ambulances	Du Grand Nouméa
jeudi 9 novembre 2023	Ambulances	Azur Express
vendredi 10 novembre 2023	Ambulances	Du Grand Nouméa
samedi 11 novembre 2023	Ambulances	Azur Express
dimanche 12 novembre 2023	Ambulances	Azur Express
lundi 13 novembre 2023	Ambulances	Païta-Tontouta
mardi 14 novembre 2023	Ambulances	Azur Express
mercredi 15 novembre 2023	Ambulances	Du Grand Nouméa
jeudi 16 novembre 2023	Ambulances	Azur Express
vendredi 17 novembre 2023	Ambulances	Du Grand Nouméa
samedi 18 novembre 2023	Ambulances	Azur Express
dimanche 19 novembre 2023	Ambulances	Azur Express
lundi 20 novembre 2023	Ambulances	Païta-Tontouta

Date	PAITA 6h-18h	
mardi 21 novembre 2023	Ambulances	Azur Express
mercredi 22 novembre 2023	Ambulances	Du Grand Nouméa
jeudi 23 novembre 2023	Ambulances	Azur Express
vendredi 24 novembre 2023	Ambulances	Du Grand Nouméa
samedi 25 novembre 2023	Ambulances	Azur Express
dimanche 26 novembre 2023	Ambulances	Azur Express
lundi 27 novembre 2023	Ambulances	Païta-Tontouta
mardi 28 novembre 2023	Ambulances	Azur Express
mercredi 29 novembre 2023	Ambulances	Du Grand Nouméa
jeudi 30 novembre 2023	Ambulances	Azur Express
vendredi 1 décembre 2023	Ambulances	Du Grand Nouméa
samedi 2 décembre 2023	Ambulances	Azur Express
dimanche 3 décembre 2023	Ambulances	Azur Express
lundi 4 décembre 2023	Ambulances	Païta-Tontouta

Date	PAITA 6h-18h	
mardi 5 décembre 2023	Ambulances	Azur Express
mercredi 6 décembre 2023	Ambulances	Du Grand Nouméa
jeudi 7 décembre 2023	Ambulances	Azur Express
vendredi 8 décembre 2023	Ambulances	Du Grand Nouméa
samedi 9 décembre 2023	Ambulances	Azur Express
dimanche 10 décembre 2023	Ambulances	Azur Express
lundi 11 décembre 2023	Ambulances	Païta-Tontouta
mardi 12 décembre 2023	Ambulances	Azur Express
mercredi 13 décembre 2023	Ambulances	Du Grand Nouméa
jeudi 14 décembre 2023	Ambulances	Azur Express
vendredi 15 décembre 2023	Ambulances	Du Grand Nouméa
samedi 16 décembre 2023	Ambulances	Azur Express
dimanche 17 décembre 2023	Ambulances	Azur Express
lundi 18 décembre 2023	Ambulances	Païta-Tontouta

Date	PAITA 6h-18h	
mardi 19 décembre 2023	Ambulances	Azur Express
mercredi 20 décembre 2023	Ambulances	Du Grand Nouméa
jeudi 21 décembre 2023	Ambulances	Azur Express
vendredi 22 décembre 2023	Ambulances	Du Grand Nouméa
samedi 23 décembre 2023	Ambulances	Azur Express
dimanche 24 décembre 2023	Ambulances	Azur Express
lundi 25 décembre 2023	Ambulances	Païta-Tontouta
mardi 26 décembre 2023	Ambulances	Azur Express
mercredi 27 décembre 2023	Ambulances	Du Grand Nouméa
jeudi 28 décembre 2023	Ambulances	Azur Express
vendredi 29 décembre 2023	Ambulances	Du Grand Nouméa
samedi 30 décembre 2023	Ambulances	Azur Express
dimanche 31 décembre 2023	Ambulances	Azur Express
lundi 1 janvier 2024	Ambulances	Païta-Tontouta

Date	PAITA 6h-18h	
mardi 2 janvier 2024	Ambulances	Azur Express
mercredi 3 janvier 2024	Ambulances	Du Grand Nouméa
jeudi 4 janvier 2024	Ambulances	Azur Express
vendredi 5 janvier 2024	Ambulances	Du Grand Nouméa
samedi 6 janvier 2024	Ambulances	Azur Express
dimanche 7 janvier 2024	Ambulances	Azur Express

Date	MONT DORE 6h-18h	
lundi 10 juillet 2023	Ambulances	ARS
mardi 11 juillet 2023	Ambulances	La Coulée
mercredi 12 juillet 2023	Ambulances	Schöhn
jeudi 13 juillet 2023	Ambulances	ARS
vendredi 14 juillet 2023	Ambulances	La Coulée
samedi 15 juillet 2023	Ambulances	Schöhn
dimanche 16 juillet 2023	Ambulances	ARS

Date	MONT DORE 6h-18h	
lundi 17 juillet 2023	Ambulances	La Coulée
mardi 18 juillet 2023	Ambulances	Schöhn
mercredi 19 juillet 2023	Ambulances	ARS
jeudi 20 juillet 2023	Ambulances	La Coulée
vendredi 21 juillet 2023	Ambulances	Schöhn
samedi 22 juillet 2023	Ambulances	ARS
dimanche 23 juillet 2023	Ambulances	La Coulée
lundi 24 juillet 2023	Ambulances	Schöhn
mardi 25 juillet 2023	Ambulances	ARS
mercredi 26 juillet 2023	Ambulances	La Coulée
jeudi 27 juillet 2023	Ambulances	Schöhn
vendredi 28 juillet 2023	Ambulances	ARS
samedi 29 juillet 2023	Ambulances	La Coulée
dimanche 30 juillet 2023	Ambulances	Schöhn

Date	MONT DORE 6h-18h	
lundi 31 juillet 2023	Ambulances	ARS
mardi 1 août 2023	Ambulances	La Coulée
mercredi 2 août 2023	Ambulances	Schöhn
jeudi 3 août 2023	Ambulances	ARS
vendredi 4 août 2023	Ambulances	La Coulée
samedi 5 août 2023	Ambulances	Schöhn
dimanche 6 août 2023	Ambulances	ARS
lundi 7 août 2023	Ambulances	La Coulée
mardi 8 août 2023	Ambulances	Schöhn
mercredi 9 août 2023	Ambulances	ARS
jeudi 10 août 2023	Ambulances	La Coulée
vendredi 11 août 2023	Ambulances	Schöhn
samedi 12 août 2023	Ambulances	ARS
dimanche 13 août 2023	Ambulances	La Coulée

Date	MONT DORE 6h-18h	
lundi 14 août 2023	Ambulances	Schöhn
mardi 15 août 2023	Ambulances	ARS
mercredi 16 août 2023	Ambulances	La Coulée
jeudi 17 août 2023	Ambulances	Schöhn
vendredi 18 août 2023	Ambulances	ARS
samedi 19 août 2023	Ambulances	La Coulée
dimanche 20 août 2023	Ambulances	Schöhn
lundi 21 août 2023	Ambulances	ARS
mardi 22 août 2023	Ambulances	La Coulée
mercredi 23 août 2023	Ambulances	Schöhn
jeudi 24 août 2023	Ambulances	ARS
vendredi 25 août 2023	Ambulances	La Coulée
samedi 26 août 2023	Ambulances	Schöhn
dimanche 27 août 2023	Ambulances	ARS

Date	MONT DORE 6h-18h	
lundi 28 août 2023	Ambulances	La Coulée
mardi 29 août 2023	Ambulances	Schöhn
mercredi 30 août 2023	Ambulances	ARS
jeudi 31 août 2023	Ambulances	La Coulée
vendredi 1 septembre 2023	Ambulances	Schöhn
samedi 2 septembre 2023	Ambulances	ARS
dimanche 3 septembre 2023	Ambulances	La Coulée
lundi 4 septembre 2023	Ambulances	Schöhn
mardi 5 septembre 2023	Ambulances	ARS
mercredi 6 septembre 2023	Ambulances	La Coulée
jeudi 7 septembre 2023	Ambulances	Schöhn
vendredi 8 septembre 2023	Ambulances	ARS
samedi 9 septembre 2023	Ambulances	La Coulée
dimanche 10 septembre 2023	Ambulances	Schöhn

Date	MONT DORE 6h-18h	
lundi 11 septembre 2023	Ambulances	ARS
mardi 12 septembre 2023	Ambulances	La Coulée
mercredi 13 septembre 2023	Ambulances	Schöhn
jeudi 14 septembre 2023	Ambulances	ARS
vendredi 15 septembre 2023	Ambulances	La Coulée
samedi 16 septembre 2023	Ambulances	Schöhn
dimanche 17 septembre 2023	Ambulances	ARS
lundi 18 septembre 2023	Ambulances	La Coulée
mardi 19 septembre 2023	Ambulances	Schöhn
mercredi 20 septembre 2023	Ambulances	ARS
jeudi 21 septembre 2023	Ambulances	La Coulée
vendredi 22 septembre 2023	Ambulances	Schöhn
samedi 23 septembre 2023	Ambulances	ARS
dimanche 24 septembre 2023	Ambulances	La Coulée

Date	MONT DORE 6h-18h	
lundi 25 septembre 2023	Ambulances	Schöhn
mardi 26 septembre 2023	Ambulances	ARS
mercredi 27 septembre 2023	Ambulances	La Coulée
jeudi 28 septembre 2023	Ambulances	Schöhn
vendredi 29 septembre 2023	Ambulances	ARS
samedi 30 septembre 2023	Ambulances	La Coulée
dimanche 1 octobre 2023	Ambulances	Schöhn
lundi 2 octobre 2023	Ambulances	ARS
mardi 3 octobre 2023	Ambulances	La Coulée
mercredi 4 octobre 2023	Ambulances	Schöhn
jeudi 5 octobre 2023	Ambulances	ARS
vendredi 6 octobre 2023	Ambulances	La Coulée
samedi 7 octobre 2023	Ambulances	Schöhn
dimanche 8 octobre 2023	Ambulances	ARS

Date	MONT DORE 6h-18h	
lundi 9 octobre 2023	Ambulances	La Coulée
mardi 10 octobre 2023	Ambulances	Schöhn
mercredi 11 octobre 2023	Ambulances	ARS
jeudi 12 octobre 2023	Ambulances	La Coulée
vendredi 13 octobre 2023	Ambulances	Schöhn
samedi 14 octobre 2023	Ambulances	ARS
dimanche 15 octobre 2023	Ambulances	La Coulée
lundi 16 octobre 2023	Ambulances	Schöhn
mardi 17 octobre 2023	Ambulances	ARS
mercredi 18 octobre 2023	Ambulances	La Coulée
jeudi 19 octobre 2023	Ambulances	Schöhn
vendredi 20 octobre 2023	Ambulances	ARS
samedi 21 octobre 2023	Ambulances	La Coulée
dimanche 22 octobre 2023	Ambulances	Schöhn

Date	MONT DORE 6h-18h	
lundi 23 octobre 2023	Ambulances	ARS
mardi 24 octobre 2023	Ambulances	La Coulée
mercredi 25 octobre 2023	Ambulances	Schöhn
jeudi 26 octobre 2023	Ambulances	ARS
vendredi 27 octobre 2023	Ambulances	La Coulée
samedi 28 octobre 2023	Ambulances	Schöhn
dimanche 29 octobre 2023	Ambulances	ARS
lundi 30 octobre 2023	Ambulances	La Coulée
mardi 31 octobre 2023	Ambulances	Schöhn
mercredi 1 novembre 2023	Ambulances	ARS
jeudi 2 novembre 2023	Ambulances	La Coulée
vendredi 3 novembre 2023	Ambulances	Schöhn
samedi 4 novembre 2023	Ambulances	ARS
dimanche 5 novembre 2023	Ambulances	La Coulée

Date	MONT DORE 6h-18h	
lundi 6 novembre 2023	Ambulances	Schöhn
mardi 7 novembre 2023	Ambulances	ARS
mercredi 8 novembre 2023	Ambulances	La Coulée
jeudi 9 novembre 2023	Ambulances	Schöhn
vendredi 10 novembre 2023	Ambulances	ARS
samedi 11 novembre 2023	Ambulances	La Coulée
dimanche 12 novembre 2023	Ambulances	Schöhn
lundi 13 novembre 2023	Ambulances	ARS
mardi 14 novembre 2023	Ambulances	La Coulée
mercredi 15 novembre 2023	Ambulances	Schöhn
jeudi 16 novembre 2023	Ambulances	ARS
vendredi 17 novembre 2023	Ambulances	La Coulée
samedi 18 novembre 2023	Ambulances	Schöhn
dimanche 19 novembre 2023	Ambulances	ARS

Date	MONT DORE 6h-18h	
lundi 20 novembre 2023	Ambulances	La Coulée
mardi 21 novembre 2023	Ambulances	Schöhn
mercredi 22 novembre 2023	Ambulances	ARS
jeudi 23 novembre 2023	Ambulances	La Coulée
vendredi 24 novembre 2023	Ambulances	Schöhn
samedi 25 novembre 2023	Ambulances	ARS
dimanche 26 novembre 2023	Ambulances	La Coulée
lundi 27 novembre 2023	Ambulances	Schöhn
mardi 28 novembre 2023	Ambulances	ARS
mercredi 29 novembre 2023	Ambulances	La Coulée
jeudi 30 novembre 2023	Ambulances	Schöhn
vendredi 1 décembre 2023	Ambulances	ARS
samedi 2 décembre 2023	Ambulances	La Coulée
dimanche 3 décembre 2023	Ambulances	Schöhn

Date	MONT DORE 6h-18h	
lundi 4 décembre 2023	Ambulances	ARS
mardi 5 décembre 2023	Ambulances	La Coulée
mercredi 6 décembre 2023	Ambulances	Schöhn
jeudi 7 décembre 2023	Ambulances	ARS
vendredi 8 décembre 2023	Ambulances	La Coulée
samedi 9 décembre 2023	Ambulances	Schöhn
dimanche 10 décembre 2023	Ambulances	ARS
lundi 11 décembre 2023	Ambulances	La Coulée
mardi 12 décembre 2023	Ambulances	Schöhn
mercredi 13 décembre 2023	Ambulances	ARS
jeudi 14 décembre 2023	Ambulances	La Coulée
vendredi 15 décembre 2023	Ambulances	Schöhn
samedi 16 décembre 2023	Ambulances	ARS
dimanche 17 décembre 2023	Ambulances	La Coulée

Date	MONT DORE 6h-18h	
lundi 18 décembre 2023	Ambulances	Schöhn
mardi 19 décembre 2023	Ambulances	ARS
mercredi 20 décembre 2023	Ambulances	La Coulée
jeudi 21 décembre 2023	Ambulances	Schöhn
vendredi 22 décembre 2023	Ambulances	ARS
samedi 23 décembre 2023	Ambulances	La Coulée
dimanche 24 décembre 2023	Ambulances	Schöhn
lundi 25 décembre 2023	Ambulances	ARS
mardi 26 décembre 2023	Ambulances	La Coulée
mercredi 27 décembre 2023	Ambulances	Schöhn
jeudi 28 décembre 2023	Ambulances	ARS
vendredi 29 décembre 2023	Ambulances	La Coulée
samedi 30 décembre 2023	Ambulances	Schöhn
dimanche 31 décembre 2023	Ambulances	ARS

Date	MONT DORE 6h-18h	
lundi 1 janvier 2024	Ambulances	La Coulée
mardi 2 janvier 2024	Ambulances	Schöhn
mercredi 3 janvier 2024	Ambulances	ARS
jeudi 4 janvier 2024	Ambulances	La Coulée
vendredi 5 janvier 2024	Ambulances	Schöhn
samedi 6 janvier 2024	Ambulances	ARS
dimanche 7 janvier 2024	Ambulances	La Coulée

Date	DUMBEA 6h-18h	
lundi 10 juillet 2023	Ambulances	Services
mardi 11 juillet 2023	Ambulances	de Dumbéa
mercredi 12 juillet 2023	Ambulances	Lagon
jeudi 13 juillet 2023	Ambulances	Pacifique
vendredi 14 juillet 2023	Ambulances	Services

Date	DUMBEA 6h-18h	
samedi 15 juillet 2023	Ambulances	de Dumbéa
dimanche 16 juillet 2023	Ambulances	Lagon
lundi 17 juillet 2023	Ambulances	Pacifique
mardi 18 juillet 2023	Ambulances	Services
mercredi 19 juillet 2023	Ambulances	de Dumbéa
jeudi 20 juillet 2023	Ambulances	Lagon
vendredi 21 juillet 2023	Ambulances	Pacifique
samedi 22 juillet 2023	Ambulances	Services
dimanche 23 juillet 2023	Ambulances	de Dumbéa
lundi 24 juillet 2023	Ambulances	Lagon
mardi 25 juillet 2023	Ambulances	Pacifique
mercredi 26 juillet 2023	Ambulances	Services
jeudi 27 juillet 2023	Ambulances	de Dumbéa
vendredi 28 juillet 2023	Ambulances	Lagon

Date	DUMBEA 6h-18h	
samedi 29 juillet 2023	Ambulances	Pacifique
dimanche 30 juillet 2023	Ambulances	Services
lundi 31 juillet 2023	Ambulances	de Dumbéa
mardi 1 août 2023	Ambulances	Lagon
mercredi 2 août 2023	Ambulances	Pacifique
jeudi 3 août 2023	Ambulances	Services
vendredi 4 août 2023	Ambulances	de Dumbéa
samedi 5 août 2023	Ambulances	Lagon
dimanche 6 août 2023	Ambulances	Pacifique
lundi 7 août 2023	Ambulances	Services
mardi 8 août 2023	Ambulances	de Dumbéa
mercredi 9 août 2023	Ambulances	Lagon
jeudi 10 août 2023	Ambulances	Pacifique
vendredi 11 août 2023	Ambulances	Services

Date	DUMBEA 6h-18h	
samedi 12 août 2023	Ambulances	de Dumbéa
dimanche 13 août 2023	Ambulances	Lagon
lundi 14 août 2023	Ambulances	Pacifique
mardi 15 août 2023	Ambulances	Services
mercredi 16 août 2023	Ambulances	de Dumbéa
jeudi 17 août 2023	Ambulances	Lagon
vendredi 18 août 2023	Ambulances	Pacifique
samedi 19 août 2023	Ambulances	Services
dimanche 20 août 2023	Ambulances	de Dumbéa
lundi 21 août 2023	Ambulances	Lagon
mardi 22 août 2023	Ambulances	Pacifique
mercredi 23 août 2023	Ambulances	Services
jeudi 24 août 2023	Ambulances	de Dumbéa
vendredi 25 août 2023	Ambulances	Lagon

Date	DUMBEA 6h-18h	
samedi 26 août 2023	Ambulances	Pacifique
dimanche 27 août 2023	Ambulances	Services
lundi 28 août 2023	Ambulances	de Dumbéa
mardi 29 août 2023	Ambulances	Lagon
mercredi 30 août 2023	Ambulances	Pacifique
jeudi 31 août 2023	Ambulances	Services
vendredi 1 septembre 2023	Ambulances	de Dumbéa
samedi 2 septembre 2023	Ambulances	Lagon
dimanche 3 septembre 2023	Ambulances	Pacifique
lundi 4 septembre 2023	Ambulances	Services
mardi 5 septembre 2023	Ambulances	de Dumbéa
mercredi 6 septembre 2023	Ambulances	Lagon
jeudi 7 septembre 2023	Ambulances	Pacifique
vendredi 8 septembre 2023	Ambulances	Services

Date	DUMBEA 6h-18h	
samedi 9 septembre 2023	Ambulances	de Dumbéa
dimanche 10 septembre 2023	Ambulances	Lagon
lundi 11 septembre 2023	Ambulances	Pacifique
mardi 12 septembre 2023	Ambulances	Services
mercredi 13 septembre 2023	Ambulances	de Dumbéa
jeudi 14 septembre 2023	Ambulances	Lagon
vendredi 15 septembre 2023	Ambulances	Pacifique
samedi 16 septembre 2023	Ambulances	Services
dimanche 17 septembre 2023	Ambulances	de Dumbéa
lundi 18 septembre 2023	Ambulances	Lagon
mardi 19 septembre 2023	Ambulances	Pacifique
mercredi 20 septembre 2023	Ambulances	Services
jeudi 21 septembre 2023	Ambulances	de Dumbéa
vendredi 22 septembre 2023	Ambulances	Lagon

Date	DUMBEA 6h-18h	
samedi 23 septembre 2023	Ambulances	Pacifique
dimanche 24 septembre 2023	Ambulances	Services
lundi 25 septembre 2023	Ambulances	de Dumbéa
mardi 26 septembre 2023	Ambulances	Lagon
mercredi 27 septembre 2023	Ambulances	Pacifique
jeudi 28 septembre 2023	Ambulances	Services
vendredi 29 septembre 2023	Ambulances	de Dumbéa
samedi 30 septembre 2023	Ambulances	Lagon
dimanche 1 octobre 2023	Ambulances	Pacifique
lundi 2 octobre 2023	Ambulances	Services
mardi 3 octobre 2023	Ambulances	de Dumbéa
mercredi 4 octobre 2023	Ambulances	Lagon
jeudi 5 octobre 2023	Ambulances	Pacifique
vendredi 6 octobre 2023	Ambulances	Services

Date	DUMBEA 6h-18h	
samedi 7 octobre 2023	Ambulances	de Dumbéa
dimanche 8 octobre 2023	Ambulances	Lagon
lundi 9 octobre 2023	Ambulances	Pacifique
mardi 10 octobre 2023	Ambulances	Services
mercredi 11 octobre 2023	Ambulances	de Dumbéa
jeudi 12 octobre 2023	Ambulances	Lagon
vendredi 13 octobre 2023	Ambulances	Pacifique
samedi 14 octobre 2023	Ambulances	Services
dimanche 15 octobre 2023	Ambulances	de Dumbéa
lundi 16 octobre 2023	Ambulances	Lagon
mardi 17 octobre 2023	Ambulances	Pacifique
mercredi 18 octobre 2023	Ambulances	Services
jeudi 19 octobre 2023	Ambulances	de Dumbéa
vendredi 20 octobre 2023	Ambulances	Lagon

Date	DUMBEA 6h-18h	
samedi 21 octobre 2023	Ambulances	Pacifique
dimanche 22 octobre 2023	Ambulances	Services
lundi 23 octobre 2023	Ambulances	de Dumbéa
mardi 24 octobre 2023	Ambulances	Lagon
mercredi 25 octobre 2023	Ambulances	Pacifique
jeudi 26 octobre 2023	Ambulances	Services
vendredi 27 octobre 2023	Ambulances	de Dumbéa
samedi 28 octobre 2023	Ambulances	Lagon
dimanche 29 octobre 2023	Ambulances	Pacifique
lundi 30 octobre 2023	Ambulances	Services
mardi 31 octobre 2023	Ambulances	de Dumbéa
mercredi 1 novembre 2023	Ambulances	Lagon
jeudi 2 novembre 2023	Ambulances	Pacifique
vendredi 3 novembre 2023	Ambulances	Services

Date	DUMBEA 6h-18h	
samedi 4 novembre 2023	Ambulances	de Dumbéa
dimanche 5 novembre 2023	Ambulances	Lagon
lundi 6 novembre 2023	Ambulances	Pacifique
mardi 7 novembre 2023	Ambulances	Services
mercredi 8 novembre 2023	Ambulances	de Dumbéa
jeudi 9 novembre 2023	Ambulances	Lagon
vendredi 10 novembre 2023	Ambulances	Pacifique
samedi 11 novembre 2023	Ambulances	Services
dimanche 12 novembre 2023	Ambulances	de Dumbéa
lundi 13 novembre 2023	Ambulances	Lagon
mardi 14 novembre 2023	Ambulances	Pacifique
mercredi 15 novembre 2023	Ambulances	Services
jeudi 16 novembre 2023	Ambulances	de Dumbéa
vendredi 17 novembre 2023	Ambulances	Lagon

Date	DUMBEA 6h-18h	
samedi 18 novembre 2023	Ambulances	Pacifique
dimanche 19 novembre 2023	Ambulances	Services
lundi 20 novembre 2023	Ambulances	de Dumbéa
mardi 21 novembre 2023	Ambulances	Lagon
mercredi 22 novembre 2023	Ambulances	Pacifique
jeudi 23 novembre 2023	Ambulances	Services
vendredi 24 novembre 2023	Ambulances	de Dumbéa
samedi 25 novembre 2023	Ambulances	Lagon
dimanche 26 novembre 2023	Ambulances	Pacifique
lundi 27 novembre 2023	Ambulances	Services
mardi 28 novembre 2023	Ambulances	de Dumbéa
mercredi 29 novembre 2023	Ambulances	Lagon
jeudi 30 novembre 2023	Ambulances	Pacifique
vendredi 1 décembre 2023	Ambulances	Services

Date	DUMBEA 6h-18h	
samedi 2 décembre 2023	Ambulances	de Dumbéa
dimanche 3 décembre 2023	Ambulances	Lagon
lundi 4 décembre 2023	Ambulances	Pacifique
mardi 5 décembre 2023	Ambulances	Services
mercredi 6 décembre 2023	Ambulances	de Dumbéa
jeudi 7 décembre 2023	Ambulances	Lagon
vendredi 8 décembre 2023	Ambulances	Pacifique
samedi 9 décembre 2023	Ambulances	Services
dimanche 10 décembre 2023	Ambulances	de Dumbéa
lundi 11 décembre 2023	Ambulances	Lagon
mardi 12 décembre 2023	Ambulances	Pacifique
mercredi 13 décembre 2023	Ambulances	Services
jeudi 14 décembre 2023	Ambulances	de Dumbéa
vendredi 15 décembre 2023	Ambulances	Lagon

Date	DUMBEA 6h-18h	
samedi 16 décembre 2023	Ambulances	Pacifique
dimanche 17 décembre 2023	Ambulances	Services
lundi 18 décembre 2023	Ambulances	de Dumbéa
mardi 19 décembre 2023	Ambulances	Lagon
mercredi 20 décembre 2023	Ambulances	Pacifique
jeudi 21 décembre 2023	Ambulances	Services
vendredi 22 décembre 2023	Ambulances	de Dumbéa
samedi 23 décembre 2023	Ambulances	Lagon
dimanche 24 décembre 2023	Ambulances	Pacifique
lundi 25 décembre 2023	Ambulances	Services
mardi 26 décembre 2023	Ambulances	de Dumbéa
mercredi 27 décembre 2023	Ambulances	Lagon
jeudi 28 décembre 2023	Ambulances	Pacifique
vendredi 29 décembre 2023	Ambulances	Services

Date	DUMBEA 6h-18h	
samedi 30 décembre 2023	Ambulances	de Dumbéa
dimanche 31 décembre 2023	Ambulances	Lagon
lundi 1 janvier 2024	Ambulances	Pacifique
mardi 2 janvier 2024	Ambulances	Services
mercredi 3 janvier 2024	Ambulances	de Dumbéa
jeudi 4 janvier 2024	Ambulances	Lagon
vendredi 5 janvier 2024	Ambulances	Pacifique
samedi 6 janvier 2024	Ambulances	Services
dimanche 7 janvier 2024	Ambulances	de Dumbéa

Date	GRAND NOUMEA 18h-6h
lundi 10 juillet 2023	ARS
mardi 11 juillet 2023	La Coulée
mercredi 12 juillet 2023	ARS
jeudi 13 juillet 2023	La Coulée
vendredi 14 juillet 2023	ARS
samedi 15 juillet 2023	La Coulée
dimanche 16 juillet 2023	ARS
lundi 17 juillet 2023	La Coulée
mardi 18 juillet 2023	ARS
mercredi 19 juillet 2023	La Coulée
jeudi 20 juillet 2023	ARS
vendredi 21 juillet 2023	La Coulée
samedi 22 juillet 2023	ARS
dimanche 23 juillet 2023	La Coulée

Date	GRAND NOUMEA 18h-6h
lundi 24 juillet 2023	ARS
mardi 25 juillet 2023	La Coulée
mercredi 26 juillet 2023	ARS
jeudi 27 juillet 2023	La Coulée
vendredi 28 juillet 2023	ARS
samedi 29 juillet 2023	La Coulée
dimanche 30 juillet 2023	ARS
lundi 31 juillet 2023	La Coulée
mardi 1 août 2023	ARS
mercredi 2 août 2023	La Coulée
jeudi 3 août 2023	ARS
vendredi 4 août 2023	La Coulée
samedi 5 août 2023	ARS
dimanche 6 août 2023	La Coulée

Date	GRAND NOUMEA 18h-6h
lundi 7 août 2023	ARS
mardi 8 août 2023	La Coulée
mercredi 9 août 2023	ARS
jeudi 10 août 2023	La Coulée
vendredi 11 août 2023	ARS
samedi 12 août 2023	La Coulée
dimanche 13 août 2023	ARS
lundi 14 août 2023	La Coulée
mardi 15 août 2023	ARS
mercredi 16 août 2023	La Coulée
jeudi 17 août 2023	ARS
vendredi 18 août 2023	La Coulée
samedi 19 août 2023	ARS
dimanche 20 août 2023	La Coulée

Date	GRAND NOUMEA 18h-6h
lundi 21 août 2023	ARS
mardi 22 août 2023	La Coulée
mercredi 23 août 2023	ARS
jeudi 24 août 2023	La Coulée
vendredi 25 août 2023	ARS
samedi 26 août 2023	La Coulée
dimanche 27 août 2023	ARS
lundi 28 août 2023	La Coulée
mardi 29 août 2023	ARS
mercredi 30 août 2023	La Coulée
jeudi 31 août 2023	ARS
vendredi 1 septembre 2023	La Coulée
samedi 2 septembre 2023	ARS
dimanche 3 septembre 2023	La Coulée

Date	GRAND NOUMEA 18h-6h
lundi 4 septembre 2023	ARS
mardi 5 septembre 2023	La Coulée
mercredi 6 septembre 2023	ARS
jeudi 7 septembre 2023	La Coulée
vendredi 8 septembre 2023	ARS
samedi 9 septembre 2023	La Coulée
dimanche 10 septembre 2023	ARS
lundi 11 septembre 2023	La Coulée
mardi 12 septembre 2023	ARS
mercredi 13 septembre 2023	La Coulée
jeudi 14 septembre 2023	ARS
vendredi 15 septembre 2023	La Coulée
samedi 16 septembre 2023	ARS
dimanche 17 septembre 2023	La Coulée

Date	GRAND NOUMEA 18h-6h
lundi 18 septembre 2023	ARS
mardi 19 septembre 2023	La Coulée
mercredi 20 septembre 2023	ARS
jeudi 21 septembre 2023	La Coulée
vendredi 22 septembre 2023	ARS
samedi 23 septembre 2023	La Coulée
dimanche 24 septembre 2023	ARS
lundi 25 septembre 2023	La Coulée
mardi 26 septembre 2023	ARS
mercredi 27 septembre 2023	La Coulée
jeudi 28 septembre 2023	ARS
vendredi 29 septembre 2023	La Coulée
samedi 30 septembre 2023	ARS
dimanche 1 octobre 2023	La Coulée

Date	GRAND NOUMEA 18h-6h
lundi 2 octobre 2023	ARS
mardi 3 octobre 2023	La Coulée
mercredi 4 octobre 2023	ARS
jeudi 5 octobre 2023	La Coulée
vendredi 6 octobre 2023	ARS
samedi 7 octobre 2023	La Coulée
dimanche 8 octobre 2023	ARS
lundi 9 octobre 2023	La Coulée
mardi 10 octobre 2023	ARS
mercredi 11 octobre 2023	La Coulée
jeudi 12 octobre 2023	ARS
vendredi 13 octobre 2023	La Coulée
samedi 14 octobre 2023	ARS
dimanche 15 octobre 2023	La Coulée

Date	GRAND NOUMEA 18h-6h
lundi 16 octobre 2023	ARS
mardi 17 octobre 2023	La Coulée
mercredi 18 octobre 2023	ARS
jeudi 19 octobre 2023	La Coulée
vendredi 20 octobre 2023	ARS
samedi 21 octobre 2023	La Coulée
dimanche 22 octobre 2023	ARS
lundi 23 octobre 2023	La Coulée
mardi 24 octobre 2023	ARS
mercredi 25 octobre 2023	La Coulée
jeudi 26 octobre 2023	ARS
vendredi 27 octobre 2023	La Coulée
samedi 28 octobre 2023	ARS
dimanche 29 octobre 2023	La Coulée

Date	GRAND NOUMEA 18h-6h
lundi 30 octobre 2023	ARS
mardi 31 octobre 2023	La Coulée
mercredi 1 novembre 2023	ARS
jeudi 2 novembre 2023	La Coulée
vendredi 3 novembre 2023	ARS
samedi 4 novembre 2023	La Coulée
dimanche 5 novembre 2023	ARS
lundi 6 novembre 2023	La Coulée
mardi 7 novembre 2023	ARS
mercredi 8 novembre 2023	La Coulée
jeudi 9 novembre 2023	ARS
vendredi 10 novembre 2023	La Coulée
samedi 11 novembre 2023	ARS
dimanche 12 novembre 2023	La Coulée

Date	GRAND NOUMEA 18h-6h
lundi 13 novembre 2023	ARS
mardi 14 novembre 2023	La Coulée
mercredi 15 novembre 2023	ARS
jeudi 16 novembre 2023	La Coulée
vendredi 17 novembre 2023	ARS
samedi 18 novembre 2023	La Coulée
dimanche 19 novembre 2023	ARS
lundi 20 novembre 2023	La Coulée
mardi 21 novembre 2023	ARS
mercredi 22 novembre 2023	La Coulée
jeudi 23 novembre 2023	ARS
vendredi 24 novembre 2023	La Coulée
samedi 25 novembre 2023	ARS
dimanche 26 novembre 2023	La Coulée

Date	GRAND NOUMEA 18h-6h
lundi 27 novembre 2023	ARS
mardi 28 novembre 2023	La Coulée
mercredi 29 novembre 2023	ARS
jeudi 30 novembre 2023	La Coulée
vendredi 1 décembre 2023	ARS
samedi 2 décembre 2023	La Coulée
dimanche 3 décembre 2023	ARS
lundi 4 décembre 2023	La Coulée
mardi 5 décembre 2023	ARS
mercredi 6 décembre 2023	La Coulée
jeudi 7 décembre 2023	ARS
vendredi 8 décembre 2023	La Coulée
samedi 9 décembre 2023	ARS
dimanche 10 décembre 2023	La Coulée

Date	GRAND NOUMEA 18h-6h
lundi 11 décembre 2023	ARS
mardi 12 décembre 2023	La Coulée
mercredi 13 décembre 2023	ARS
jeudi 14 décembre 2023	La Coulée
vendredi 15 décembre 2023	ARS
samedi 16 décembre 2023	La Coulée
dimanche 17 décembre 2023	ARS
lundi 18 décembre 2023	La Coulée
mardi 19 décembre 2023	ARS
mercredi 20 décembre 2023	La Coulée
jeudi 21 décembre 2023	ARS
vendredi 22 décembre 2023	La Coulée
samedi 23 décembre 2023	ARS
dimanche 24 décembre 2023	La Coulée

Date	GRAND NOUMEA 18h-6h
lundi 25 décembre 2023	ARS
mardi 26 décembre 2023	La Coulée
mercredi 27 décembre 2023	ARS
jeudi 28 décembre 2023	La Coulée
vendredi 29 décembre 2023	ARS
samedi 30 décembre 2023	La Coulée
dimanche 31 décembre 2023	ARS
lundi 1 janvier 2024	La Coulée
mardi 2 janvier 2024	ARS
mercredi 3 janvier 2024	La Coulée
jeudi 4 janvier 2024	ARS
vendredi 5 janvier 2024	La Coulée
samedi 6 janvier 2024	ARS
dimanche 7 janvier 2024	La Coulée

ENTREPRISE		BOURAIL	
		du	au
Ambulances	RELAIS BOURAIL	lundi 10 juillet 2023	dimanche 16 juillet 2023
Ambulances	BOURAIL	lundi 17 juillet 2023	dimanche 23 juillet 2023
Ambulances	BOURAIL SERVICE	lundi 24 juillet 2023	dimanche 30 juillet 2023
Ambulances	LES CAGOUS BOURAIL	lundi 31 juillet 2023	dimanche 6 août 2023
Ambulances	RELAIS BOURAIL	lundi 7 août 2023	dimanche 13 août 2023
Ambulances	BOURAIL	lundi 14 août 2023	dimanche 20 août 2023
Ambulances	BOURAIL SERVICE	lundi 21 août 2023	dimanche 27 août 2023
Ambulances	LES CAGOUS BOURAIL	lundi 28 août 2023	dimanche 3 septembre 2023
Ambulances	RELAIS BOURAIL	lundi 4 septembre 2023	dimanche 10 septembre 2023
Ambulances	BOURAIL	lundi 11 septembre 2023	dimanche 17 septembre 2023
Ambulances	BOURAIL SERVICE	lundi 18 septembre 2023	dimanche 24 septembre 2023
Ambulances	LES CAGOUS BOURAIL	lundi 25 septembre 2023	dimanche 1 octobre 2023
Ambulances	RELAIS BOURAIL	lundi 2 octobre 2023	dimanche 8 octobre 2023
Ambulances	BOURAIL	lundi 9 octobre 2023	dimanche 15 octobre 2023
Ambulances	BOURAIL SERVICE	lundi 16 octobre 2023	dimanche 22 octobre 2023
Ambulances	LES CAGOUS BOURAIL	lundi 23 octobre 2023	dimanche 29 octobre 2023

Ambulances	RELAIS BOURAIL	lundi 30 octobre 2023	dimanche 5 novembre 2023
Ambulances	BOURAIL	lundi 6 novembre 2023	dimanche 12 novembre 2023
Ambulances	BOURAIL SERVICE	lundi 13 novembre 2023	dimanche 19 novembre 2023
Ambulances	LES CAGOUS BOURAIL	lundi 20 novembre 2023	dimanche 26 novembre 2023
ENTREPRISE		BOURAIL	
Ambulances		du	au
Ambulances	RELAIS BOURAIL	lundi 27 novembre 2023	dimanche 3 décembre 2023
Ambulances	BOURAIL	lundi 4 décembre 2023	dimanche 10 décembre 2023
Ambulances	BOURAIL SERVICE	lundi 11 décembre 2023	dimanche 17 décembre 2023
Ambulances	LES CAGOUS BOURAIL	lundi 18 décembre 2023	dimanche 24 décembre 2023
Ambulances	RELAIS BOURAIL	lundi 25 décembre 2023	dimanche 31 décembre 2023
Ambulances	BOURAIL	lundi 1 janvier 2024	dimanche 7 janvier 2024

ENTREPRISE		LA FOA	
		du	au
Ambulances	La Foa	lundi 10 juillet 2023	dimanche 7 janvier 2024

ENTREPRISE		THIO	
		du	au

Ambulances	Thio	lundi 10 juillet 2023	dimanche 7 janvier 2024
------------	------	-----------------------	-------------------------

ENTREPRISE		BOULOUPARIS	
		du	au
Ambulances	Tomo-Boulouparis	lundi 10 juillet 2023	dimanche 16 juillet 2023
Ambulances	SOS Boulouparis	lundi 17 juillet 2023	dimanche 23 juillet 2023
Ambulances	Tomo-Boulouparis	lundi 24 juillet 2023	dimanche 30 juillet 2023
Ambulances	SOS Boulouparis	lundi 31 juillet 2023	dimanche 6 août 2023
Ambulances	Tomo-Boulouparis	lundi 7 août 2023	dimanche 13 août 2023
Ambulances	SOS Boulouparis	lundi 14 août 2023	dimanche 20 août 2023
Ambulances	Tomo-Boulouparis	lundi 21 août 2023	dimanche 27 août 2023
Ambulances	SOS Boulouparis	lundi 28 août 2023	dimanche 3 septembre 2023
Ambulances	Tomo-Boulouparis	lundi 4 septembre 2023	dimanche 10 septembre 2023
Ambulances	SOS Boulouparis	lundi 11 septembre 2023	dimanche 17 septembre 2023
Ambulances	Tomo-Boulouparis	lundi 18 septembre 2023	dimanche 24 septembre 2023
Ambulances	SOS Boulouparis	lundi 25 septembre 2023	dimanche 1 octobre 2023
Ambulances	Tomo-Boulouparis	lundi 2 octobre 2023	dimanche 8 octobre 2023
Ambulances	SOS Boulouparis	lundi 9 octobre 2023	dimanche 15 octobre 2023
Ambulances	Tomo-Boulouparis	lundi 16 octobre 2023	dimanche 22 octobre 2023
Ambulances	SOS Boulouparis	lundi 23 octobre 2023	dimanche 29 octobre 2023
Ambulances	Tomo-Boulouparis	lundi 30 octobre 2023	dimanche 5 novembre 2023

Ambulances	SOS Boulouparis	lundi 6 novembre 2023	dimanche 12 novembre 2023
Ambulances	Tomo-Boulouparis	lundi 13 novembre 2023	dimanche 19 novembre 2023
Ambulances	SOS Boulouparis	lundi 20 novembre 2023	dimanche 26 novembre 2023
Ambulances	Tomo-Boulouparis	lundi 27 novembre 2023	dimanche 3 décembre 2023
Ambulances	SOS Boulouparis	lundi 4 décembre 2023	dimanche 10 décembre 2023
Ambulances	Tomo-Boulouparis	lundi 11 décembre 2023	dimanche 17 décembre 2023
Ambulances	SOS Boulouparis	lundi 18 décembre 2023	dimanche 24 décembre 2023
Ambulances	Tomo-Boulouparis	lundi 25 décembre 2023	dimanche 31 décembre 2023
Ambulances	SOS Boulouparis	lundi 1 janvier 2024	dimanche 7 janvier 2024

ENTREPRISE		YATE	
		du	au
Ambulances	Yaté	lundi 10 juillet 2023	dimanche 7 janvier 2024

ANNEXE II
A l'arrêté n° 2023- /GNC du
relatif à la permanence des transports sanitaires terrestres en Nouvelle-Calédonie

Tableau de permanence pour la **PROVINCE NORD** du 10 juillet 2023 au 7 janvier 2024

ENTREPRISE		CANALA	
		du	au
Ambulances	Canala	lundi 10 juillet 2023	dimanche 16 juillet 2023
Ambulances	K2x ambulances	lundi 17 juillet 2023	dimanche 23 juillet 2023
Ambulances	Canala	lundi 24 juillet 2023	dimanche 30 juillet 2023
Ambulances	K2x ambulances	lundi 31 juillet 2023	dimanche 6 août 2023
Ambulances	Canala	lundi 7 août 2023	dimanche 13 août 2023
Ambulances	K2x ambulances	lundi 14 août 2023	dimanche 20 août 2023
Ambulances	Canala	lundi 21 août 2023	dimanche 27 août 2023
Ambulances	K2x ambulances	lundi 28 août 2023	dimanche 3 septembre 2023
Ambulances	Canala	lundi 4 septembre 2023	dimanche 10 septembre 2023
Ambulances	K2x ambulances	lundi 11 septembre 2023	dimanche 17 septembre 2023
Ambulances	Canala	lundi 18 septembre 2023	dimanche 24 septembre 2023
Ambulances	K2x ambulances	lundi 25 septembre 2023	dimanche 1 octobre 2023
Ambulances	Canala	lundi 2 octobre 2023	dimanche 8 octobre 2023
Ambulances	K2x ambulances	lundi 9 octobre 2023	dimanche 15 octobre 2023
Ambulances	Canala	lundi 16 octobre 2023	dimanche 22 octobre 2023
Ambulances	K2x ambulances	lundi 23 octobre 2023	dimanche 29 octobre 2023

Ambulances	Canala	lundi 30 octobre 2023	dimanche 5 novembre 2023
Ambulances	K2x ambulances	lundi 6 novembre 2023	dimanche 12 novembre 2023
Ambulances	Canala	lundi 13 novembre 2023	dimanche 19 novembre 2023
Ambulances	K2x ambulances	lundi 20 novembre 2023	dimanche 26 novembre 2023
Ambulances	Canala	lundi 27 novembre 2023	dimanche 3 décembre 2023
Ambulances	K2x ambulances	lundi 4 décembre 2023	dimanche 10 décembre 2023
ENTREPRISE		CANALA	
		du	au
Ambulances	Canala	lundi 11 décembre 2023	dimanche 17 décembre 2023
Ambulances	K2x ambulances	lundi 18 décembre 2023	dimanche 24 décembre 2023
Ambulances	Canala	lundi 25 décembre 2023	dimanche 31 décembre 2023
Ambulances	K2x ambulances	lundi 1 janvier 2024	dimanche 7 janvier 2024

ENTREPRISE		HIENGHÈNE	
		du	au
Ambulances	Ouaré	lundi 10 juillet 2023	dimanche 16 juillet 2023
Ambulances	Hienghène	lundi 17 juillet 2023	dimanche 23 juillet 2023
Ambulances	Ouaré	lundi 24 juillet 2023	dimanche 30 juillet 2023
Ambulances	Hienghène	lundi 31 juillet 2023	dimanche 6 août 2023
Ambulances	Ouaré	lundi 7 août 2023	dimanche 13 août 2023
Ambulances	Hienghène	lundi 14 août 2023	dimanche 20 août 2023

ENTREPRISE		HIENGHENE	
		du	au
Ambulances	Ouaré	lundi 21 août 2023	dimanche 27 août 2023
Ambulances	Hienghène	lundi 28 août 2023	dimanche 3 septembre 2023
Ambulances	Ouaré	lundi 4 septembre 2023	dimanche 10 septembre 2023
Ambulances	Hienghène	lundi 11 septembre 2023	dimanche 17 septembre 2023
Ambulances	Ouaré	lundi 18 septembre 2023	dimanche 24 septembre 2023
Ambulances	Hienghène	lundi 25 septembre 2023	dimanche 1 octobre 2023
Ambulances	Ouaré	lundi 2 octobre 2023	dimanche 8 octobre 2023
Ambulances	Hienghène	lundi 9 octobre 2023	dimanche 15 octobre 2023
Ambulances	Ouaré	lundi 16 octobre 2023	dimanche 22 octobre 2023
Ambulances	Hienghène	lundi 23 octobre 2023	dimanche 29 octobre 2023
Ambulances	Ouaré	lundi 30 octobre 2023	dimanche 5 novembre 2023
Ambulances	Hienghène	lundi 6 novembre 2023	dimanche 12 novembre 2023
Ambulances	Ouaré	lundi 13 novembre 2023	dimanche 19 novembre 2023
Ambulances	Hienghène	lundi 20 novembre 2023	dimanche 26 novembre 2023
Ambulances	Ouaré	lundi 27 novembre 2023	dimanche 3 décembre 2023
Ambulances	Hienghène	lundi 4 décembre 2023	dimanche 10 décembre 2023
Ambulances	Ouaré	lundi 11 décembre 2023	dimanche 17 décembre 2023
Ambulances	Hienghène	lundi 18 décembre 2023	dimanche 24 décembre 2023
Ambulances	Ouaré	lundi 25 décembre 2023	dimanche 31 décembre 2023

ENTREPRISE		HIENGHENE	
		du	au
Ambulances	Hienghène	lundi 1 janvier 2024	dimanche 7 janvier 2024

ENTREPRISE		HOUAILOU	
		du	au
Ambulances	Tezor	lundi 10 juillet 2023	dimanche 16 juillet 2023
Ambulances	Waa Wi Luu	lundi 17 juillet 2023	dimanche 23 juillet 2023
Ambulances	Tezor	lundi 24 juillet 2023	dimanche 30 juillet 2023
Ambulances	Waa Wi Luu	lundi 31 juillet 2023	dimanche 6 août 2023
Ambulances	Tezor	lundi 7 août 2023	dimanche 13 août 2023
Ambulances	Waa Wi Luu	lundi 14 août 2023	dimanche 20 août 2023
Ambulances	Tezor	lundi 21 août 2023	dimanche 27 août 2023
Ambulances	Waa Wi Luu	lundi 28 août 2023	dimanche 3 septembre 2023
Ambulances	Tezor	lundi 4 septembre 2023	dimanche 10 septembre 2023
Ambulances	Waa Wi Luu	lundi 11 septembre 2023	dimanche 17 septembre 2023
Ambulances	Tezor	lundi 18 septembre 2023	dimanche 24 septembre 2023
Ambulances	Waa Wi Luu	lundi 25 septembre 2023	dimanche 1 octobre 2023
Ambulances	Tezor	lundi 2 octobre 2023	dimanche 8 octobre 2023
Ambulances	Waa Wi Luu	lundi 9 octobre 2023	dimanche 15 octobre 2023
Ambulances	Tezor	lundi 16 octobre 2023	dimanche 22 octobre 2023

ENTREPRISE		HOUAILOU	
		du	au
Ambulances	Waa Wi Luu	lundi 23 octobre 2023	dimanche 29 octobre 2023
Ambulances	Tezor	lundi 30 octobre 2023	dimanche 5 novembre 2023
Ambulances	Waa Wi Luu	lundi 6 novembre 2023	dimanche 12 novembre 2023
Ambulances	Tezor	lundi 13 novembre 2023	dimanche 19 novembre 2023
Ambulances	Waa Wi Luu	lundi 20 novembre 2023	dimanche 26 novembre 2023
Ambulances	Tezor	lundi 27 novembre 2023	dimanche 3 décembre 2023
Ambulances	Waa Wi Luu	lundi 4 décembre 2023	dimanche 10 décembre 2023
Ambulances	Tezor	lundi 11 décembre 2023	dimanche 17 décembre 2023
Ambulances	Waa Wi Luu	lundi 18 décembre 2023	dimanche 24 décembre 2023
Ambulances	Tezor	lundi 25 décembre 2023	dimanche 31 décembre 2023
Ambulances	Waa Wi Luu	lundi 1 janvier 2024	dimanche 7 janvier 2024

ENTREPRISE		KAALA GOMEN	
		du	au
Ambulances	Gomen	lundi 10 juillet 2023	dimanche 7 janvier 2024

ENTREPRISE		KONE/POUEMBOUT	
		du	au
Ambulances	Païamboué	lundi 10 juillet 2023	dimanche 16 juillet 2023

ENTREPRISE		KONE/POUEMBOU	
		du	au
Ambulances	Koné	lundi 17 juillet 2023	dimanche 23 juillet 2023
Ambulances	Pouembout	lundi 24 juillet 2023	dimanche 30 juillet 2023
Ambulances	Centre Nord	lundi 31 juillet 2023	dimanche 6 août 2023
Ambulances	Païamboué	lundi 7 août 2023	dimanche 13 août 2023
Ambulances	Koné	lundi 14 août 2023	dimanche 20 août 2023
Ambulances	Pouembout	lundi 21 août 2023	dimanche 27 août 2023
Ambulances	Centre Nord	lundi 28 août 2023	dimanche 3 septembre 2023
Ambulances	Païamboué	lundi 4 septembre 2023	dimanche 10 septembre 2023
Ambulances	Koné	lundi 11 septembre 2023	dimanche 17 septembre 2023
Ambulances	Pouembout	lundi 18 septembre 2023	dimanche 24 septembre 2023
Ambulances	Centre Nord	lundi 25 septembre 2023	dimanche 1 octobre 2023
Ambulances	Païamboué	lundi 2 octobre 2023	dimanche 8 octobre 2023
Ambulances	Koné	lundi 9 octobre 2023	dimanche 15 octobre 2023
Ambulances	Pouembout	lundi 16 octobre 2023	dimanche 22 octobre 2023
Ambulances	Centre Nord	lundi 23 octobre 2023	dimanche 29 octobre 2023
Ambulances	Païamboué	lundi 30 octobre 2023	dimanche 5 novembre 2023
Ambulances	Koné	lundi 6 novembre 2023	dimanche 12 novembre 2023
Ambulances	Pouembout	lundi 13 novembre 2023	dimanche 19 novembre 2023
Ambulances	Centre Nord	lundi 20 novembre 2023	dimanche 26 novembre 2023

ENTREPRISE		KONE/POUEMBOUT	
		du	au
Ambulances	Païamboué	lundi 27 novembre 2023	dimanche 3 décembre 2023
Ambulances	Koné	lundi 4 décembre 2023	dimanche 10 décembre 2023
Ambulances	Pouembout	lundi 11 décembre 2023	dimanche 17 décembre 2023
Ambulances	Centre Nord	lundi 18 décembre 2023	dimanche 24 décembre 2023
Ambulances	Païamboué	lundi 25 décembre 2023	dimanche 31 décembre 2023
Ambulances	Koné	lundi 1 janvier 2024	dimanche 7 janvier 2024

ENTREPRISE		KOUAOUA	
		du	au
Ambulances	Kouaoua	lundi 10 juillet 2023	dimanche 7 janvier 2024

ENTREPRISE		KOUMAC	
		du	au
Ambulances	Santacroce	lundi 10 juillet 2023	dimanche 16 juillet 2023
Ambulances	Kae	lundi 17 juillet 2023	dimanche 23 juillet 2023
Ambulances	O	lundi 24 juillet 2023	dimanche 30 juillet 2023
Ambulances	Santacroce	lundi 31 juillet 2023	dimanche 6 août 2023
Ambulances	Kae	lundi 7 août 2023	dimanche 13 août 2023
Ambulances	Cap Nord	lundi 14 août 2023	dimanche 20 août 2023
Ambulances	Santacroce	lundi 21 août 2023	dimanche 27 août 2023
Ambulances	Kae	lundi 28 août 2023	dimanche 3 septembre 2023
Ambulances	Cap Nord	lundi 4 septembre 2023	dimanche 10 septembre 2023
Ambulances	Santacroce	lundi 11 septembre 2023	dimanche 17 septembre 2023
Ambulances	Kae	lundi 18 septembre 2023	dimanche 24 septembre 2023
Ambulances	Cap Nord	lundi 25 septembre 2023	dimanche 1 octobre 2023
Ambulances	Santacroce	lundi 2 octobre 2023	dimanche 8 octobre 2023
Ambulances	Kae	lundi 9 octobre 2023	dimanche 15 octobre 2023
Ambulances	Cap Nord	lundi 16 octobre 2023	dimanche 22 octobre 2023
Ambulances	Santacroce	lundi 23 octobre 2023	dimanche 29 octobre 2023
Ambulances	Kae	lundi 30 octobre 2023	dimanche 5 novembre 2023
Ambulances	Cap Nord	lundi 6 novembre 2023	dimanche 12 novembre 2023
Ambulances	Santacroce	lundi 13 novembre 2023	dimanche 19 novembre 2023

ENTREPRISE		KOUMAC	
		du	au
Ambulances	Kae	lundi 20 novembre 2023	dimanche 26 novembre 2023
Ambulances	Cap Nord	lundi 27 novembre 2023	dimanche 3 décembre 2023
Ambulances	Santacroce	lundi 4 décembre 2023	dimanche 10 décembre 2023
Ambulances	Kae	lundi 11 décembre 2023	dimanche 17 décembre 2023
Ambulances	Cap Nord	lundi 18 décembre 2023	dimanche 24 décembre 2023
Ambulances	Santacroce	lundi 25 décembre 2023	dimanche 31 décembre 2023
Ambulances	Kae	lundi 1 janvier 2024	dimanche 7 janvier 2024

ENTREPRISE		OUEGOA	
		du	au
Ambulances	Ouégoa	lundi 10 juillet 2023	dimanche 7 janvier 2024

ENTREPRISE		POINDIMIE	
		du	au
Ambulances	Nord ambulance	lundi 10 juillet 2023	dimanche 16 juillet 2023
Ambulances	Aito	lundi 17 juillet 2023	dimanche 23 juillet 2023
Ambulances	Nord Ambulance	lundi 24 juillet 2023	dimanche 30 juillet 2023
Ambulances	Aito	lundi 31 juillet 2023	dimanche 6 août 2023
Ambulances	Nord Ambulance	lundi 7 août 2023	dimanche 13 août 2023
Ambulances	Aito	lundi 14 août 2023	dimanche 20 août 2023

ENTREPRISE		POINDIMIE	
		du	au
Ambulances	Nord Ambulance	lundi 21 août 2023	dimanche 27 août 2023
Ambulances	Aito	lundi 28 août 2023	dimanche 3 septembre 2023
Ambulances	Nord Ambulance	lundi 4 septembre 2023	dimanche 10 septembre 2023
Ambulances	Aito	lundi 11 septembre 2023	dimanche 17 septembre 2023
Ambulances	Nord Ambulance	lundi 18 septembre 2023	dimanche 24 septembre 2023
Ambulances	Aito	lundi 25 septembre 2023	dimanche 1 octobre 2023
Ambulances	Nord Ambulance	lundi 2 octobre 2023	dimanche 8 octobre 2023
Ambulances	Aito	lundi 9 octobre 2023	dimanche 15 octobre 2023
Ambulances	Nord Ambulance	lundi 16 octobre 2023	dimanche 22 octobre 2023
Ambulances	Aito	lundi 23 octobre 2023	dimanche 29 octobre 2023
Ambulances	Nord Ambulance	lundi 30 octobre 2023	dimanche 5 novembre 2023
Ambulances	Aito	lundi 6 novembre 2023	dimanche 12 novembre 2023
Ambulances	Nord Ambulance	lundi 13 novembre 2023	dimanche 19 novembre 2023
Ambulances	Aito	lundi 20 novembre 2023	dimanche 26 novembre 2023
Ambulances	Nord Ambulance	lundi 27 novembre 2023	dimanche 3 décembre 2023
Ambulances	Aito	lundi 4 décembre 2023	dimanche 10 décembre 2023
Ambulances	Nord Ambulance	lundi 11 décembre 2023	dimanche 17 décembre 2023
Ambulances	Aito	lundi 18 décembre 2023	dimanche 24 décembre 2023
Ambulances	Nord Ambulance	lundi 25 décembre 2023	dimanche 31 décembre 2023

ENTREPRISE		POINDIMIE	
		du	au
Ambulances	Aïto	lundi 1 janvier 2024	dimanche 7 janvier 2024

ENTREPRISE		PONÉRIHOUE	
		du	au
Ambulances	ponérihouen	lundi 10 juillet 2023	dimanche 7 janvier 2024

ENTREPRISE		POUEBO	
		du	au
Ambulances	Pouébo	lundi 10 juillet 2023	dimanche 16 juillet 2023
Ambulances	Boula	lundi 17 juillet 2023	dimanche 23 juillet 2023
Ambulances	Pouébo	lundi 24 juillet 2023	dimanche 30 juillet 2023
Ambulances	Boula	lundi 31 juillet 2023	dimanche 6 août 2023
Ambulances	Pouébo	lundi 7 août 2023	dimanche 13 août 2023
Ambulances	Boula	lundi 14 août 2023	dimanche 20 août 2023
Ambulances	Pouébo	lundi 21 août 2023	dimanche 27 août 2023
Ambulances	Boula	lundi 28 août 2023	dimanche 3 septembre 2023
Ambulances	Pouébo	lundi 4 septembre 2023	dimanche 10 septembre 2023
Ambulances	Boula	lundi 11 septembre 2023	dimanche 17 septembre 2023
Ambulances	Pouébo	lundi 18 septembre 2023	dimanche 24 septembre 2023

ENTREPRISE		POUEBO	
		du	au
Ambulances	Boula	lundi 25 septembre 2023	dimanche 1 octobre 2023
Ambulances	Pouébo	lundi 2 octobre 2023	dimanche 8 octobre 2023
Ambulances	Boula	lundi 9 octobre 2023	dimanche 15 octobre 2023
Ambulances	Pouébo	lundi 16 octobre 2023	dimanche 22 octobre 2023
Ambulances	Boula	lundi 23 octobre 2023	dimanche 29 octobre 2023
Ambulances	Pouébo	lundi 30 octobre 2023	dimanche 5 novembre 2023
Ambulances	Boula	lundi 6 novembre 2023	dimanche 12 novembre 2023
Ambulances	Pouébo	lundi 13 novembre 2023	dimanche 19 novembre 2023
Ambulances	Boula	lundi 20 novembre 2023	dimanche 26 novembre 2023
Ambulances	Pouébo	lundi 27 novembre 2023	dimanche 3 décembre 2023
Ambulances	Boula	lundi 4 décembre 2023	dimanche 10 décembre 2023
Ambulances	Pouébo	lundi 11 décembre 2023	dimanche 17 décembre 2023
Ambulances	Boula	lundi 18 décembre 2023	dimanche 24 décembre 2023
Ambulances	Pouébo	lundi 25 décembre 2023	dimanche 31 décembre 2023
Ambulances	Boula	lundi 1 janvier 2024	dimanche 7 janvier 2024

ENTREPRISE		POUM	
		du	au
Ambulances	Mai Poum ambulances	lundi 10 juillet 2023	dimanche 7 janvier 2024

ENTREPRISE		POYA	
		du	au
Ambulances	Vea de Poya	lundi 10 juillet 2023	dimanche 16 juillet 2023
Ambulances	Nord Ambulance	lundi 17 juillet 2023	dimanche 23 juillet 2023
Ambulances	Kike	lundi 24 juillet 2023	dimanche 30 juillet 2023
Ambulances	Nord Ambulance	lundi 31 juillet 2023	dimanche 6 août 2023
Ambulances	Vea de Poya	lundi 7 août 2023	dimanche 13 août 2023
Ambulances	Kike	lundi 14 août 2023	dimanche 20 août 2023
Ambulances	Nord Ambulance	lundi 21 août 2023	dimanche 27 août 2023
Ambulances	Kike	lundi 28 août 2023	dimanche 3 septembre 2023
Ambulances	Vea de Poya	lundi 4 septembre 2023	dimanche 10 septembre 2023
Ambulances	Nord Ambulance	lundi 11 septembre 2023	dimanche 17 septembre 2023
Ambulances	Kike	lundi 18 septembre 2023	dimanche 24 septembre 2023
Ambulances	Vea de Poya	lundi 25 septembre 2023	dimanche 1 octobre 2023
Ambulances	Nord Ambulance	lundi 2 octobre 2023	dimanche 8 octobre 2023
Ambulances	Vea de Poya	lundi 9 octobre 2023	dimanche 15 octobre 2023
Ambulances	Kike	lundi 16 octobre 2023	dimanche 22 octobre 2023
Ambulances	Nord Ambulance	lundi 23 octobre 2023	dimanche 29 octobre 2023
Ambulances	Vea de Poya	lundi 30 octobre 2023	dimanche 5 novembre 2023

ENTREPRISE		POYA	
		du	au
Ambulances	Kike	lundi 6 novembre 2023	dimanche 12 novembre 2023
Ambulances	Nord Ambulance	lundi 13 novembre 2023	dimanche 19 novembre 2023
Ambulances	Kike	lundi 20 novembre 2023	dimanche 26 novembre 2023
Ambulances	Vea de Poya	lundi 27 novembre 2023	dimanche 3 décembre 2023
Ambulances	Nord Ambulance	lundi 4 décembre 2023	dimanche 10 décembre 2023
Ambulances	Kike	lundi 11 décembre 2023	dimanche 17 décembre 2023
Ambulances	Vea de Poya	lundi 18 décembre 2023	dimanche 24 décembre 2023
Ambulances	Nord Ambulance	lundi 25 décembre 2023	dimanche 31 décembre 2023
Ambulances	Vea de Poya	lundi 1 janvier 2024	dimanche 7 janvier 2024

ENTREPRISE		TOUHO	
		du	au
Ambulances	Touho	lundi 10 juillet 2023	dimanche 7 janvier 2024

ENTREPRISE		VOH	
		du	au
Ambulances	Alliance	lundi 10 juillet 2023	dimanche 7 janvier 2024

ANNEXE III
A l'arrêté n° 2023- /GNC du
relatif à la permanence des transports sanitaires terrestres en Nouvelle-Calédonie

Tableau de permanence pour la **PROVINCE DES ÎLES** du 10 juillet 2023 au 7 janvier 2024

ENTREPRISE		LIFOU	
		du	au
Ambulances	Ehazing	lundi 10 juillet 2023	dimanche 16 juillet 2023
Ambulances	Drehu	lundi 17 juillet 2023	dimanche 23 juillet 2023
Ambulances	Ehazing	lundi 24 juillet 2023	dimanche 30 juillet 2023
Ambulances	Drehu	lundi 31 juillet 2023	dimanche 6 août 2023
Ambulances	Ehazing	lundi 7 août 2023	dimanche 13 août 2023
Ambulances	Drehu	lundi 14 août 2023	dimanche 20 août 2023
Ambulances	Ehazing	lundi 21 août 2023	dimanche 27 août 2023
Ambulances	Drehu	lundi 28 août 2023	dimanche 3 septembre 2023
Ambulances	Ehazing	lundi 4 septembre 2023	dimanche 10 septembre 2023
Ambulances	Drehu	lundi 11 septembre 2023	dimanche 17 septembre 2023
Ambulances	Ehazing	lundi 18 septembre 2023	dimanche 24 septembre 2023
Ambulances	Drehu	lundi 25 septembre 2023	dimanche 1 octobre 2023
Ambulances	Ehazing	lundi 2 octobre 2023	dimanche 8 octobre 2023
Ambulances	Drehu	lundi 9 octobre 2023	dimanche 15 octobre 2023
Ambulances	Ehazing	lundi 16 octobre 2023	dimanche 22 octobre 2023
Ambulances	Drehu	lundi 23 octobre 2023	dimanche 29 octobre 2023

ENTREPRISE		LIFOU	
		du	au
Ambulances	Ehazing	lundi 30 octobre 2023	dimanche 5 novembre 2023
Ambulances	Drehu	lundi 6 novembre 2023	dimanche 12 novembre 2023
Ambulances	Ehazing	lundi 13 novembre 2023	dimanche 19 novembre 2023
Ambulances	Drehu	lundi 20 novembre 2023	dimanche 26 novembre 2023
Ambulances	Ehazing	lundi 27 novembre 2023	dimanche 3 décembre 2023
Ambulances	Drehu	lundi 4 décembre 2023	dimanche 10 décembre 2023
Ambulances	Ehazing	lundi 11 décembre 2023	dimanche 17 décembre 2023
Ambulances	Drehu	lundi 18 décembre 2023	dimanche 24 décembre 2023
Ambulances	Ehazing	lundi 25 décembre 2023	dimanche 31 décembre 2023
Ambulances	Drehu	lundi 1 janvier 2024	dimanche 7 janvier 2024

ENTREPRISE		MARE	
		du	au
Ambulances	de Maré	lundi 10 juillet 2023	dimanche 16 juillet 2023
Ambulances	Momo	lundi 17 juillet 2023	dimanche 23 juillet 2023
Ambulances	de Maré	lundi 24 juillet 2023	dimanche 30 juillet 2023
Ambulances	Momo	lundi 31 juillet 2023	dimanche 6 août 2023
Ambulances	de Maré	lundi 7 août 2023	dimanche 13 août 2023

ENTREPRISE		MARE	
		du	au
Ambulances	Momo	lundi 14 août 2023	dimanche 20 août 2023
Ambulances	de Maré	lundi 21 août 2023	dimanche 27 août 2023
Ambulances	Momo	lundi 28 août 2023	dimanche 3 septembre 2023
Ambulances	de Maré	lundi 4 septembre 2023	dimanche 10 septembre 2023
Ambulances	Momo	lundi 11 septembre 2023	dimanche 17 septembre 2023
Ambulances	de Maré	lundi 18 septembre 2023	dimanche 24 septembre 2023
Ambulances	Momo	lundi 25 septembre 2023	dimanche 1 octobre 2023
Ambulances	de Maré	lundi 2 octobre 2023	dimanche 8 octobre 2023
Ambulances	Momo	lundi 9 octobre 2023	dimanche 15 octobre 2023
Ambulances	de Maré	lundi 16 octobre 2023	dimanche 22 octobre 2023
Ambulances	Momo	lundi 23 octobre 2023	dimanche 29 octobre 2023
Ambulances	de Maré	lundi 30 octobre 2023	dimanche 5 novembre 2023
Ambulances	Momo	lundi 6 novembre 2023	dimanche 12 novembre 2023
Ambulances	de Maré	lundi 13 novembre 2023	dimanche 19 novembre 2023
Ambulances	Momo	lundi 20 novembre 2023	dimanche 26 novembre 2023
Ambulances	de Maré	lundi 27 novembre 2023	dimanche 3 décembre 2023
Ambulances	Momo	lundi 4 décembre 2023	dimanche 10 décembre 2023
Ambulances	de Maré	lundi 11 décembre 2023	dimanche 17 décembre 2023
Ambulances	Momo	lundi 18 décembre 2023	dimanche 24 décembre 2023

ENTREPRISE		MARE	
		du	au
Ambulances	de Maré	lundi 25 décembre 2023	dimanche 31 décembre 2023
Ambulances	Momo	lundi 1 janvier 2024	dimanche 7 janvier 2024

ENTREPRISE		OUVEA	
		du	au
Ambulances	Iaai	lundi 10 juillet 2023	dimanche 7 janvier 2024

—

Arrêté n° 2023-1725/GNC du 12 juillet 2023 portant majoration de traitement des agents publics relevant de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie à compter du 1^{er} juillet 2023

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 158 du 28 juin 2021 relative à diverses dispositions financières et budgétaires à la suite du règlement du budget primitif 2021 par l'Etat ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2022-20876/GNC-Pr du 15 décembre 2022 constatant la fin de fonctions de M. Joseph Manauté et la prise de fonctions de M. Jérémie Katidjo-Monnier en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération 215 du 29 mars 2022 relative au budget primitif propre de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2023-2840/GNC-PR du 23 février 2023 portant état n° 1 des dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'exercice 2022 à reporter sur l'exercice 2023 – budget principal propre, annexe 3 ;

Vu la convention n° 2022-DSCGR-67552 relative au soutien apporté par l'IRD en Nouvelle-Calédonie dans le cadre des risques sismiques et tsunامي,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Le traitement annuel défini à l'article 3 de l'arrêté n° 68-038/CG du 29 janvier 1968 modifié, afférent à l'indice 100 majoré et soumis aux retenues pour pension, est fixé à 5 679,46 € à compter du 1^{er} juillet 2023.

Article 2 : Le coefficient de majoration de salaire visé à l'article 1^{er} de la délibération modifiée n° 259 des 27 novembre 1987 et 22 décembre 1987 est fixé comme suit pour les agents non titulaires de la fonction publique du territoire, à l'exception des agents de la convention collective des services publics en Nouvelle-Calédonie, relevant des catégories professionnelles mentionnées aux articles suivants :

Borne de rémunération inférieure	Borne de rémunération supérieure	Coefficient de majoration du salaire
0	71 131	399,14
71 132	73 147	373,08
73 148	73 819	367,14
73 820	76 508	364,90
76 509	87 934	362,57
87 935	96 446	358,58
96 447	99 083	357,52
99 084	114 950	356,29
114 951		354,56

Article 3 : Le coefficient de majoration de salaire visé à l'article 1^{er} de la délibération modifiée n° 259 des 27 novembre et 22 décembre 1987 est fixé à 461,07 à compter du 1^{er} juillet 2023, uniquement en ce qui concerne les agents de la convention collective des services publics relevant des catégories professionnelles suivantes :

- Les manœuvres (ordinaires et spécialisés) ;
- Les ouvriers spécialisés (1^{er} et 2^e échelon) ;
- Les ouvriers professionnels (1^{er} et 2^e échelon).

Article 4 : Le coefficient de majoration de salaire visé à l'article 1^{er} de la délibération modifiée n° 259 des 27 novembre et 22 décembre 1987 est fixé comme suit au regard de l'ancienneté acquise, uniquement en ce qui concerne les ouvriers professionnels de 3^e échelon relevant de la convention collective des services publics :

Ancienneté	Ancien coefficient de majoration	Nouveau coefficient de majoration
Entre 0 et 15 ans	419,23	423,42
16 ans	416,35	420,51
17 ans	413,56	417,70
18 ans	410,38	414,48
19 ans	410,38	414,48
20 ans	410,29	414,39
21 ans	410,19	414,29
22 ans	410,09	414,19
23 ans	410,04	414,14
24 ans	410,01	414,11
25 ans	409,99	414,09
26 ans	409,97	414,07
27 ans	409,95	414,05
28 ans	409,92	414,02
29 ans	409,90	414,00
30 ans	409,88	413,98

Article 5 : Le coefficient de majoration de salaire visé à l'article 1^{er} de la délibération modifiée n° 259 des 27 novembre et 22 décembre 1987 est fixé comme suit au regard de l'ancienneté acquise, uniquement en ce qui concerne les agents de maîtrise groupe 4 relevant de la convention collective des services publics :

Ancienneté	Ancien coefficient de majoration	Nouveau coefficient de majoration
Entre 0 et 7 ans	419,23	423,42
8 ans	415,70	419,86
9 ans	413,60	417,73
10 ans	410,42	414,52
11 ans	408,87	412,96
12 ans	407,41	411,48
13 ans	405,87	409,93
14 ans	402,97	407,00
15 ans	401,50	405,51
16 ans	400,05	404,05
17 ans	397,53	401,51
18 ans	396,26	400,22
19 ans	393,16	397,09
20 ans	390,93	394,84
21 ans	388,61	392,50
22 ans	387,24	391,11
23 ans	384,85	388,70
24 à 27 ans	383,31	387,14
28 ans	382,41	386,23
29 ans	382,31	386,13
30 ans	382,26	386,08

Article 6 : L'arrêté n° 2016-1257/GNC du 21 juin 2016 portant majoration de traitement des agents publics territoriaux et communaux à compter du 1^{er} juillet 2016 et à compter du 1^{er} février 2017 est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
LOUIS MAPOU

*Le membre du gouvernement
chargé de la construction, du patrimoine*

*immobilier et des moyens, de l'urbanisme
et de l'habitat, de la fonction publique
et de la modernisation de l'action
publique, de la transition numérique,
du développement de l'innovation
technologique et, en lien avec le président,
des relations avec les collectivités
d'outre-mer du Pacifique,*
VAIMU'A MULIAVA

PRÉSIDENCE DU GOUVERNEMENT

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2023-5354/GNC-Pr du 6 juillet 2023 portant organisation d'un loto – Association des parents d'élèves de l'école la rizière

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les articles L. 322-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'ordonnance n° 96-267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2022-20876/GNC-Pr du 15 décembre 2022 constatant la fin de fonctions de M. Joseph Manauté et la prise de fonctions de M. Jérémie Katidjo-Monnier en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 817/DIRAG du 10 août 2001 fixant les conditions d'autorisation et les personnes habilitées à proposer des lotos ;

Vu l'arrêté n° 2022-2135/GNC du 14 septembre 2022 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre certains actes relevant des attributions de la direction des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 2020-1515/GNC du 15 septembre 2020 fixant les attributions et portant organisation des services de la direction des affaires économiques (DAE) ;

Vu l'arrêté n° 2022-5206/GNC-Pr du 9 mai 2022 portant délégation de signature au directeur, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 2023-3788/GNC-Pr du 13 mars 2023 modifiant l'arrêté modifié n° 2022-5206/GNC-Pr portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction des affaires économiques ;

Vu la demande d'autorisation préalable de loto émanant de l'association des parents d'élèves de l'école la rizière, sise 4 rue vieux pont – commune du Mont-Dore,

Arrête :

Article 1^{er} : L'association parents d'élèves de l'école la rizière représentée par son président, M. Stéphane Wamytan, est autorisée à organiser un loto pour un montant de cinq cent cinquante mille (550 000) francs CFP dans les conditions suivantes :

Date et lieu : le 8 juillet 2023 à l'école la rizière, sise 4 rue vieux pont – commune du Mont-Dore.

Nombre et valeurs unitaires des cartons :

- trois mille (3000) à cents (100) francs CFP ;
- trois mille (3000) à cinquante (50) francs CFP ;
- deux cents (200) à cinq cents (500) francs CFP.

Montant total des lots : cent cinquante-six mille neuf cent quatre-vingt (156 980) francs CFP, répartis de la manière suivante :

Nombre	Libellé	Valeur unitaire
1	15 lots du magasin KORAIL	46 980 F CFP
40	Paniers de la ménagère	2 000 F CFP
10	Bons cadeaux	3000 F CFP

Les bénéficiaires sont destinés à l'achat de matériels pour l'APE et le financement des projets de l'école.

L'association des parents d'élèves de l'école la rizière s'engage à justifier de l'affectation des sommes recueillies dans un délai de deux (2) mois après le tirage.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et par délégation,
Le directeur adjoint des affaires économiques,
JOHN TRUPIT

Arrêté n° 2023-5358/GNC-Pr du 6 juillet 2023 portant délégation de signature au président de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles Lp. 461-4 et Lp. 465-1 ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2022-20876/GNC-Pr du 15 décembre 2022 constatant la fin de fonctions de M. Joseph Manauté et la prise de fonctions de M. Jérémie Katidjo-Monnier en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2023-423/GNC du 1^{er} mars 2023 portant nomination de M. Stéphane Retterer en qualité de président de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : M. Stéphane Retterer, président de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° tous actes, arrêtés, décisions, marchés et conventions relatifs à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° toute décision afférente au recrutement et à la gestion des personnels fonctionnaires et non fonctionnaires de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie ;
- 3° l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et des recettes de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie dans la limite des crédits inscrits au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*

LOUIS MAPOU

Arrêté n° 2023-5366/GNC-Pr du 6 juillet 2023 portant approbation du transfert du portefeuille d'engagements contractés en Nouvelle-Calédonie par une société d'assurance

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment l'article Lp 331-6 ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté modifié n° 2017-1675/GNC du 11 juillet 2017 portant approbation de l'accord de coopération entre la Nouvelle-Calédonie et l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution (France) ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté modifié n° 2022-5206/GNC-Pr du 9 mai 2022 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 2022-2135/GNC du 14 septembre 2022 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre certains actes relevant des attributions de la direction des affaires économiques ;

Vu l'arrêté 2022-20876/GNC-Pr du 15 décembre 2022 constatant la fin de fonctions de M. Joseph Manauté et la prise de fonctions de M. Jérémie Katidjo-Monnier en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande de transfert, avec ses droits et obligations, du portefeuille d'engagements contractés en Nouvelle-Calédonie de la société AXERIA Prévoyance à la société QUATREM ;

Vu l'avis publié le 27 avril 2023 au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis de l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution du 14 décembre 2022 ;

Vu les pièces du dossier,

Arrête :

Article 1^{er} : Est approuvé, dans les conditions prévues à l'article Lp 331-6 du code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie, le transfert du portefeuille d'engagements calédoniens, avec les droits et obligations qui s'y rattachent, de la société AXERIA Prévoyance dont le siège social est situé au 21 rue Laffite, 75009 Paris, à la société QUATREM dont le siège social est situé à la même adresse.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressées, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement de la
Nouvelle-Calédonie et par délégation,
Le directeur adjoint des affaires économiques,
JOHN TRUPIT

Arrêté n° 2023-5390/GNC-Pr du 6 juillet 2023 portant délégation de signature au secrétaire général du conseil coutumier de l'aire Ajie Aro

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2022-20876/GNC-Pr du 15 décembre 2022 constatant la fin de fonctions de M. Joseph Manauté et la prise de fonctions de M. Jérémie Katidjo-Monnier en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat à durée déterminée de M. Marc Gowe, au poste de secrétaire général du conseil coutumier de l'aire Ajie Aro, établi pour la période du 1^{er} juin 2023 au 31 mai 2024 inclus,

Arrête :

Article 1^{er} : M. Marc Gowe, secrétaire général du conseil coutumier de l'aire Ajie Aro, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

1° tout acte d'engagement et de liquidation des dépenses du conseil coutumier dans la limite des crédits inscrits au budget de la Nouvelle-Calédonie, à l'exclusion des conventions ;

2° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel fonctionnaire de toutes catégories et de tous grades affecté au sein du conseil coutumier, à l'exception du secrétaire général et des personnels de catégorie A ou assimilés, en matière de congés annuels, d'autorisations spéciales d'absence pour activité syndicale, de congés pour examens et concours passés en Nouvelle-Calédonie et de congé maladie ordinaire d'une durée inférieure à quinze jours consécutifs ;

3° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel du conseil coutumier relevant du statut des agents contractuels de droit public à l'exception du recrutement, du reclassement et du licenciement ;

4° les dépôts de plainte au nom de la Nouvelle-Calédonie auprès des autorités de justice ou de police compétentes, lorsque les faits en cause se rattachent aux missions du conseil coutumier, ou concernent des biens utilisés ou occupés par le conseil coutumier ;

5° les bordereaux de transmissions sous format papier ou dématérialisé au contrôle de légalité des actes soumis à cette formalité visés au B du II de l'article 204 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 susmentionnée ;

6° les notifications aux intéressés des actes du conseil coutumier soumis à cette formalité.

M. Marc Gowe, secrétaire général du conseil coutumier de l'aire Ajie Aro, reçoit également délégation de signature pour certifier le caractère exécutoire des actes du conseil coutumier soumis à cette formalité.

Article 2 : L'arrêté n° 2021-21214/GNC-Pr du 29 décembre 2021 portant délégation de signature au secrétaire général du conseil coutumier Ajie Aro est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
LOUIS MAPOU

Arrêté n° 2023-5406/GNC-Pr du 7 juillet 2023 rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° 02 de la contribution des patentes pour l'année 2022

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts de Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles 206 à 247 et 1128 ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonction de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2022-20876/GNC-Pr du 15 décembre 2022 constatant la fin de fonctions de M. Joseph Manauté et la prise de fonctions de M. Jérémie Katidjo-Monnier en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2020-715/GNC du 26 mai 2020 fixant les attributions et portant organisation des services de la direction des services fiscaux (DSF) ;

Vu l'arrêté n° 2022-3041/GNC du 21 décembre 2022 portant nomination de M. Mickaël Jamet en qualité de directeur des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2021-10080/GNC du 19 août 2021 portant délégation de signature au directeur, aux directeurs adjoints, aux chefs de service et chefs de service adjoints de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire n° 02 de la contribution des patentes pour l'année 2022, arrêté à la somme de : Trois millions cinq cent trente-trois mille sept cent cinq francs CFP (3 533 705 F CFP).

PROVINCES	PRINCIPAL TERRITOIRE	CENTIMES ADDITIONNELS			PROVINCES	TOTAL
		COMMUNES	C.C.L.	C.M.T.		
Iles Loyauté	12 319	8 655	1 806	1 642	4 927	29 349
Nord	78 900	63 121	11 570	10 518	31 558	195 667
Sud	1 334 162	1 067 330	195 661	177 880	533 656	3 308 689
Totaux	1 425 381	1 139 106	209 037	190 040	570 141	3 533 705

Article 2 : La date de mise en recouvrement est fixée au 31 juillet 2023.

Article 3 : Le receveur des services fiscaux sera chargé de l'application du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et par délégation,
Le directeur des services fiscaux,
MICKAËL JAMET

Arrêté n° 2023-5408/GNC-Pr du 7 juillet 2023 rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° 03 de la contribution des patentes pour l'année 2021

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts de Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles 206 à 247 et 1128 ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonction de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2022-20876/GNC-Pr du 15 décembre 2022 constatant la fin de fonctions de M. Joseph Manauté et la prise de fonctions de M. Jérémie Katidjo-Monnier en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2020-715/GNC du 26 mai 2020 fixant les attributions et portant organisation des services de la direction des services fiscaux (DSF) ;

Vu l'arrêté n° 2022-3041/GNC du 21 décembre 2022 portant nomination de M. Mickaël Jamet en qualité de directeur des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2021-10080/GNC du 19 août 2021 portant délégation de signature au directeur, aux directeurs adjoints, aux chefs de service et chefs de service adjoints de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire n° 03 de la contribution des patentes pour l'année 2021, arrêté à la somme de : Neuf cent quarante-quatre mille soixante-six francs CFP (944 066 F CFP).

PROVINCES	PRINCIPAL TERRITOIRE	CENTIMES ADDITIONNELS			PROVINCES	TOTAL
		COMMUNES	C.C.L.	C.M.T.		
Iles Loyauté	2 625	2 100	385	350	1 050	6 510
Nord	7 500	6 000	1 100	1 000	3 000	18 600
Sud	370 550	296 440	54 344	49 404	148 218	918 956
Totaux	380 675	304 540	55 829	50 754	152 268	944 066

Article 2 : La date de mise en recouvrement est fixée au 31 juillet 2023.

Article 3 : Le receveur des services fiscaux sera chargé de l'application du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et par délégation,
Le directeur des services fiscaux,
MICKAËL JAMET

Arrêté n° 2023-5410/GNC-Pr du 7 juillet 2023 rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° 05 de la contribution des patentes pour l'année 2020

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu le code des impôts de Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles 206 à 247 et 1128 ;
Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération modifiée n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;
Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonction de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2022-20876/GNC-Pr du 15 décembre 2022 constatant la fin de fonctions de M. Joseph Manauté et la prise de fonctions de M. Jérémie Katidjo-Monnier en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2020-715/GNC du 26 mai 2020 fixant les attributions et portant organisation des services de la direction des services fiscaux (DSF) ;
Vu l'arrêté n° 2022-3041/GNC du 21 décembre 2022 portant nomination de M. Mickaël Jamet en qualité de directeur des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté modifié n° 2021-10080/GNC du 19 août 2021 portant délégation de signature au directeur, aux directeurs adjoints, aux chefs de service et chefs de service adjoints de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire n° 05 de la contribution des patentes pour l'année 2020, arrêté à la somme de : Cent quatre-vingt-huit mille quatre cent dix-huit francs CFP (188 418 F CFP).

PROVINCES	PRINCIPAL TERRITOIRE	CENTIMES ADDITIONNELS			PROVINCES	TOTAL
		COMMUNES	C.C.L	C.M.T.		
Iles Loyauté	0	0	0	0	0	0
Nord	0	0	0	0	0	0
Sud	75 975	60 780	11 143	10 130	30 390	188 418
Totaux	75 975	60 780	11 143	10 130	30 390	188 418

Article 2 : La date de mise en recouvrement est fixée au 31 juillet 2023.

Article 3 : Le receveur des services fiscaux sera chargé de l'application du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et par délégation,
Le directeur des services fiscaux,
MICKAËL JAMET

Arrêté n° 2023-5456/GNC-Pr du 11 juillet 2023 portant agrément de Mme Axelle Chavasse en qualité de formatrice en sauvetage et secourisme du travail

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu le code du travail de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération modifiée n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;
Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2022-2115/GNC du 7 septembre 2022 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre certains actes relevant des attributions de la direction du travail et de l'emploi ;
Vu l'arrêté n° 2022-15976/GNC-Pr du 23 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 2021-11294/GNC-Pr du 27 septembre 2021 portant délégation de signature au directeur, aux directrices adjointes et aux chefs de services de la direction du travail et de l'emploi de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2022-20876/GNC-Pr du 15 décembre 2022 constatant la fin des fonctions de M. Joseph Manauté et la prise de fonctions de M. Jérémie Katidjo-Monnier en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2020-2257/GNC du 29 décembre 2020 relatif aux conditions d'agrément des formateurs en sauvetage secourisme du travail ;
Vu la demande d'agrément présentée par Mme Axelle Chavasse en date du 23 juin 2023 ;

Vu les pièces du dossier, la pièce d'identité du demandeur, l'inscription au Ridet, le déroulé pédagogique établi conformément au référentiel de l'INRS et le certificat de formateur en sauvetage, secourisme du travail délivré le 21 avril 2023 par la Fédération Nationale de Protection Civile, habilitée par l'Institut National de Recherche et de Sécurité (INRS), valable jusqu'au 21 avril 2026,

Arrête :

Article 1^{er} : Mme Axelle Chavasse, née le 11 décembre 1982,

est agréée jusqu'au 21 avril 2026 en qualité de formatrice en sauvetage et secourisme du travail en Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie et par délégation :
Le directeur du travail et de l'emploi,
THIERRY XOZAME

MESURES NOMINATIVES (Extraits)

Arrêté du 26 avril 2023 relatif à l'avancement de grade de Mme Valérie Arrighi, rédacteur du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mai 2023, Mme Valérie Arrighi, rédacteur de grade normal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie au 8^e échelon (IB 0465 / INM 407) :

- 1° est nommée dans le grade principal de son corps ;
- 2° est classée au 6^e échelon de son grade (IB 0474 / INM 413) ;
- 3° conserve une ancienneté de 11 mois et 29 jours.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté du 25 avril 2023 relatif à l'avancement de grade de M. Stéphane Bour, attaché du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mai 2023, M. Stéphane Bour, attaché de grade normal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie au 6^e échelon (IB 0545 / INM 464) :

- 1° est nommé dans le grade principal de son corps ;
- 2° est classé au 2^e échelon de son grade (IB 0566 / INM 479) ;
- 3° conserve une ancienneté civile d'un an et onze mois.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté du 26 avril 2023 relatif à l'avancement de grade de Mme Karen Champsavoit, rédacteur du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mai 2023, Mme Karen Champsavoit, rédacteur de grade normal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie au 7^e échelon (IB 0442 / INM 389) :

- 1° est nommée dans le grade principal de son corps ;
- 2° est classée au 5^e échelon de son grade (IB 0453 / INM 397) ;
- 3° conserve une ancienneté de 9 mois et 1 jour.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté du 26 avril 2023 relatif à l'avancement de grade de Mme Linsey Chenu, rédacteur du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mai 2023, Mme Linsey Chenu, rédacteur de grade normal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie au 4^e échelon (IB 0374 / INM 345) :

- 1° est nommée dans le grade principal de son corps ;
- 2° est classée au 2^e échelon de son grade (IB 0381 / INM 351) ;
- 3° conserve une ancienneté de 1 an et 7 mois.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté du 26 avril 2023 relatif à l'avancement de grade de Mme Yoannick Chenu, rédacteur du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mai 2023, Mme Yoannick Chenu, rédacteur de grade normal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie au 4^e échelon (IB 0374 / INM 345) :

- 1° est nommée dans le grade principal de son corps ;
- 2° est classée au 2^e échelon de son grade (IB 0381 / INM 351) ;
- 3° conserve une ancienneté de 1 an, 3 mois et 3 jours.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté du 26 avril 2023 relatif à l'avancement de grade de Mme Ingrid Debon, rédacteur du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mai 2023, Mme Ingrid Debon, rédacteur de grade normal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie au 7^e échelon (IB 0442 / INM 389) :

- 1° est nommée dans le grade principal de son corps ;
- 2° est classée au 5^e échelon de son grade (IB 0453 / INM 397) ;
- 3° conserve une ancienneté de 2 ans.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté du 26 avril 2023 relatif à l'avancement de grade de Mme Laetitia Fetaulaki, rédacteur du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mai 2023, Mme Laetitia Fetaulaki, rédacteur de grade normal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie au 5^e échelon (IB 0396 / INM 360) :

- 1° est nommée dans le grade principal de son corps ;
- 2° est classée au 3^e échelon de son grade (IB 0405 / INM 366) ;
- 3° conserve une ancienneté de 1 an, 8 mois et 25 jours.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté du 26 avril 2023 relatif à l'avancement de grade de M. Marius Gaicoin, rédacteur du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mai 2023, M. Marius Gaicoin, rédacteur de grade normal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie au 6^e échelon (IB 0421 / INM 374) :

- 1° est nommé dans le grade principal de son corps ;
- 2° est classé au 4^e échelon de son grade (IB 0433 / INM 382) ;
- 3° conserve une ancienneté de 5 mois.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté du 26 avril 2023 relatif à l'avancement de grade de Mme Emeline Garin, rédacteur du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mai 2023, Mme Emeline Garin, rédacteur de grade normal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie au 5^e échelon (IB 0396 / INM 360) :

- 1° est nommée dans le grade principal de son corps ;
- 2° est classée au 3^e échelon de son grade (IB 0405 / INM 366) ;
- 3° conserve une ancienneté de 7 mois.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté du 26 avril 2023 relatif à l'avancement de grade de Mme Sandrine Kuhn, rédacteur du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mai 2023, Mme Sandrine Kuhn, rédacteur de grade normal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie au 5^e échelon (IB 0396 / INM 360) :

- 1° est nommée dans le grade principal de son corps ;
- 2° est classée au 3^e échelon de son grade (IB 0405 / INM 366) ;
- 3° conserve une ancienneté de 2 ans.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté du 26 avril 2023 relatif à l'avancement de grade de Mme Frédérique Mauron, rédacteur du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mai 2023, Mme Frédérique Mauron, rédacteur de grade normal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie au 8^e échelon (IB 0465 / INM 407) :

- 1° est nommée dans le grade principal de son corps ;
- 2° est classée au 6^e échelon de son grade (IB 0474 / INM 413) ;
- 3° conserve une ancienneté de 1 an.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté du 26 avril 2023 relatif à l'avancement de grade de Mme Jessica Meltenoven, rédacteur du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mai 2023, Mme Jessica Meltenoven, rédacteur de grade normal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie au 4^e échelon (IB 0374 / INM 345) :

- 1° est nommée dans le grade principal de son corps ;
- 2° est classée au 2^e échelon de son grade (IB 0381 / INM 351) ;
- 3° conserve une ancienneté de 1 an et 11 mois.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté du 26 avril 2023 relatif à l'avancement de grade de Mme Kelly Miloud, rédacteur du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mai 2023, Mme Kelly Miloud, rédacteur de grade normal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie au 4^e échelon (IB 0374 / INM 345) :

- 1° est nommée dans le grade principal de son corps ;
- 2° est classée au 2^e échelon de son grade (IB 0381 / INM 351) ;
- 3° conserve une ancienneté de 2 ans.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté du 26 avril 2023 relatif à l'avancement de grade de Mme Sonia Sorel, rédacteur du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mai 2023, Mme Sonia Sorel, rédacteur de grade normal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie au 13^e échelon (IB 0562 / INM 476) :

- 1° est nommée dans le grade principal de son corps ;
- 2° est classée au 10^e échelon de son grade (IB 0562 / INM 476) ;
- 3° conserve une ancienneté de 2 ans.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté du 15 juin 2023 portant inscription sur le tableau d'avancement au grade principal du corps des attachés d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, au titre de l'année 2022

Article 1^{er} : Les agents dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement au grade principal du corps des attachés d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, au titre de l'année 2022 :

- 1° Mme Jessica Adi ;
- 2° Mme Laetitia Asri ;
- 3° M. Isidore Assiene-Ambassa ;
- 4° Mme Séverine Bertiaux ;
- 5° Mme Magda Bonal-Turaud ;
- 6° Mme Françoise Bonnet De Larbogne ;
- 7° Mme Christèle Bosserelle ;
- 8° Mme Vaitiare Brizard ;
- 9° M. François-Paul Bufnoir ;
- 10° Mme Diana Chapman ;
- 11° Mme Audrey Charbonnel ;
- 12° Mme Stéphanie Charneau ;
- 13° Mme Delphine Delafosse ;
- 14° M. David Drie ;

- 15° Mme Audrey Fort ;
- 16° Mme Lucie Gohe ;
- 17° Mme Virginie Guepin ;
- 18° M. Ernest Hnacipan ;
- 19° Mme Isabelle Jouet ;
- 20° M. Jérôme Kartodiwirjo ;
- 21° Mme Margot Le Roux ;
- 22° Mme Carine Levant ;
- 23° Mme Anne-Cécile Moinardeau ;
- 24° M. Gabriel Muavaka ;
- 25° Mme Mylène Oustric ;
- 26° Mme Barbara Pellan ;
- 27° Mme Roxanne Tchacko ;
- 28° Mme Florence Treluyer ;
- 29° Mme Fabienne Waia ;
- 30° M. Thierry Xozame.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté du 24 mars 2023 relatif à l'intégration de Mme Nathalie Linares dans le corps des assistants socio-éducatifs du cadre des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} avril 2023, Mme Nathalie Linares :

- 1° est intégrée dans le corps des assistants socio-éducatifs du cadre des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° est classée au 8^e échelon (IB 519 / INM 446) de son grade ;
- 3° conserve une ancienneté d'un mois au titre de l'ancienneté acquise dans son corps d'origine ;
- 4° est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, Mme Nathalie Linares est affectée au service du handicap et de la dépendance de la direction des affaires sanitaires et sociales, en qualité de travailleur social à la commission de reconnaissance du handicap et de la dépendance de Nouvelle-Calédonie (CRHD-NC).

Article 3 : A compter de la même date, Mme Nathalie Linares bénéficie du versement mensuel de la prime catégorielle égale à 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré, conformément à la délibération n° 418 du 26 novembre 2008 susvisée.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2023-1668/GNC-Pr du 27 janvier 2023 relatif à l'intégration de Mme Jessica Naaoutchoué dans le corps des agents du patrimoine et des bibliothèques du cadre du patrimoine et des bibliothèques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2023, Mme Jessica Naaoutchoué est :

- 1° intégrée et titularisée dans le grade normal des agents du patrimoine et des bibliothèques du cadre du patrimoine et des bibliothèques de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° classée au 1^{er} échelon (IB 268 / INM 276) de son grade ;
- 3° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, Mme Jessica Naaoutchoué :

- 1° est affectée au service des archives de la direction de la culture, de la condition féminine et de la citoyenneté, en qualité de magasinier et chargé de numérisation ;
- 2° bénéficie du versement mensuel de la prime catégorielle égale à 1/12^e de la valeur de 22 points d'indice nouveau majoré, conformément à la délibération n° 418 du 26 novembre 2008 susvisée.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2023-1036/GNC-Pr du 23 janvier 2023 relatif à l'intégration de M. Teihotu Roomataaroa dans le corps des adjoints d'éducation du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} février 2023, M. Teihotu Roomataaroa est :

- 1° intégré et titularisé dans le corps des adjoints d'éducation du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° classé à l'échelon stagiaire de son corps ;

3° placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du vice-recteur, directeur général des enseignements de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2023-1246/GNC-Pr du 24 janvier 2023 relatif à la nomination de Mme Annette Boemara en qualité de professeur des écoles stagiaire en formation du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 3 février 2023, Mme Annette Boemara est :

- 1° nommée dans le corps des professeurs des écoles ;
- 2° classée au 1^{er} échelon de la grille indiciaire de son corps (IB 379) ;
- 3° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- 4° soumise au suivi d'une formation d'un an à l'institut national supérieur du professorat et de l'éducation de Nouvelle-Calédonie, en qualité de professeur des écoles stagiaire en formation.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2023-1794/GNC-Pr du 1^{er} février 2023 relatif à la nomination de Mme May Toven en qualité d'instituteur stagiaire en formation du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 3 février 2023, Mme May Toven est :

- 1° nommée dans le corps des instituteurs ;
- 2° classée à l'échelon stagiaire en école (IB 200) de son corps ;
- 3° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- 4° soumise au suivi d'une formation d'un an à l'institut de formation des maîtres de la Nouvelle-Calédonie, en qualité d'instituteur stagiaire en formation.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté du 25 avril 2023 relatif à l'avancement de grade de Mme Sandrine Bellier, attaché du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mai 2023, Mme Sandrine Bellier, attaché de grade normal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie au 10^e échelon (IB 0665/INM 555) :

- 1° est nommée dans le grade principal de son corps ;
- 2° est classée au 5^e échelon de son grade (IB 0674/INM 561) ;
- 3° conserve une ancienneté civile d'un an sept mois et dix jours.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté du 25 avril 2023 relatif à l'avancement de grade de Mme Catherine Galinie, attaché du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mai 2023, Mme Catherine Galinie, attaché de grade normal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie au 10^e échelon (IB 0665/INM 555) :

- 1° est nommée dans le grade principal de son corps ;
- 2° est classée au 5^e échelon de son grade (IB 0674/INM 561) ;
- 3° conserve une ancienneté de 1 an, 5 mois et 27 jours.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté du 25 avril 2023 relatif à l'avancement de grade de Mme Helene Higuchi, attaché du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mai 2023, Mme Helene Higuchi, attaché de grade normal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie au 5^e échelon (IB 0515/INM 443) :

- 1^o est nommée dans le grade principal de son corps ;
- 2^o est classée au 1^{er} échelon de son grade (IB 0529/INM 453) ;
- 3^o conserve une ancienneté de 8 mois et 4 jours.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté du 26 avril 2023 relatif à l'avancement de grade de Mme Raïssa Kasovimoin, rédacteur du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mai 2023, Mme Raïssa Kasovimoin, rédacteur de grade normal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie au 4^e échelon (IB 0374/INM 345) :

- 1^o est nommée dans le grade principal de son corps ;
- 2^o est classée au 2^e échelon de son grade (IB 0381/INM 351) ;
- 3^o conserve une ancienneté de 11 mois.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté du 25 avril 2023 relatif à l'avancement de grade de M. Olivier Larhantec, attaché du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mai 2023, M. Olivier Larhantec, attaché de grade normal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie au 5^e échelon (IB 0515/INM 443) :

- 1^o est nommé dans le grade principal de son corps ;
- 2^o est classé au 1^{er} échelon de son grade (IB 0529/INM 453) ;
- 3^o conserve une ancienneté de 1 an, 5 mois et 8 jours.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté du 25 avril 2023 relatif à l'avancement de grade de Mme Aurelia Lozach, attaché du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mai 2023, Mme Aurelia Lozach, attaché de grade normal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie au 12^e échelon (IB 0725/INM 600) :

- 1^o est nommée dans le grade principal de son corps ;
- 2^o est classée au 7^e échelon de son grade (IB 0746/INM 616) ;
- 3^o conserve une ancienneté de 11 mois.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté du 25 avril 2023 relatif à l'avancement de grade de Mme Edith Marcuzzo, attaché du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mai 2023, Mme Edith Marcuzzo, attaché de grade normal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie au 7^e échelon (IB 0575/INM 486) :

- 1^o est nommée dans le grade principal de son corps ;
- 2^o est classée au 3^e échelon de son grade (IB 0602/INM 507) ;
- 3^o conserve une ancienneté de 2 ans.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté du 25 avril 2023 relatif à l'avancement de grade de M. Pierre Perrier, attaché du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mai 2023, M. Pierre Perrier, attaché de grade normal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie au 6^e échelon (IB 0545/INM 464) :

- 1° est nommé dans le grade principal de son corps ;
- 2° est classé au 2^e échelon de son grade (IB 0566/INM 479) ;
- 3° conserve une ancienneté de 1 an et 9 mois.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté du 26 avril 2023 relatif à l'avancement de grade de Mme Johann Tereua, rédacteur du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mai 2023, Mme Johann Tereua, rédacteur de grade normal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie au 5^e échelon (IB 0396/INM 360) :

- 1° est nommée dans le grade principal de son corps ;
- 2° est classée au 3^e échelon de son grade (IB 0405/INM 366) ;
- 3° conserve une ancienneté de 8 mois et 10 jours.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté du 26 avril 2023 relatif à l'avancement de grade de Mme Lawrinda Tipotio, rédacteur du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mai 2023, Mme Lawrinda Tipotio, rédacteur de grade normal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie au 4^e échelon (IB 0374/INM 345) :

- 1° est nommée dans le grade principal de son corps ;
- 2° est classée au 2^e échelon de son grade (IB 0381/INM 351) ;
- 3° conserve une ancienneté de 1 an et 1 mois.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté du 26 avril 2023 relatif à l'avancement de grade de Mme Bianca Wabete, rédacteur du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mai 2023, Mme Bianca Wabete, rédacteur de grade normal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie au 4^e échelon (IB 0374/INM 345) :

- 1° est nommée dans le grade principal de son corps ;
- 2° est classée au 2^e échelon de son grade (IB 0381/INM 351) ;
- 3° conserve une ancienneté de 2 ans.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté du 25 avril 2023 relatif à l'avancement de grade de Mme Muriel Wagner, rédacteur du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mai 2023, Mme Muriel Wagner, rédacteur de grade normal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie au 5^e échelon (IB 0396/INM 360) :

- 1° est nommée dans le grade principal de son corps ;
- 2° est classée au 3^e échelon de son grade (IB 0405/INM 366) ;
- 3° conserve une ancienneté de 1 an et 8 mois.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté du 25 avril 2023 relatif à l'avancement de grade de Mme Sandrine Wahoo, rédacteur du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mai 2023, Mme Sandrine Wahoo, rédacteur de grade normal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie au 6^e échelon (IB 0421/INM 374) :

- 1° est nommée dans le grade principal de son corps ;
- 2° est classée au 4^e échelon de son grade (IB 0433/INM 382) ;
- 3° conserve une ancienneté de 1 an, 8 mois et 29 jours.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté du 27 juin 2023 relatif à l'avancement de grade de Mme Doriane Kabar, adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juillet 2023, Mme Doriane Kabar, adjoint administratif de grade normal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie au 8^e échelon (IB 0370/INM 342) :

- 1° est nommée dans le grade principal de son corps ;
- 2° est classée au 6^e échelon de son grade (IB 0379/INM 349) ;
- 3° conserve une ancienneté de 8 mois et 8 jours.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté du 27 juin 2023 relatif à l'avancement de grade de Mme Frederique Marcillaud, adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juillet 2023, Mme Frederique Marcillaud, adjoint administratif de grade normal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie au 6^e échelon (IB 0341/INM 322) :

- 1° est nommée dans le grade principal de son corps ;
- 2° est classée au 4^e échelon de son grade (IB 0351/INM 328) ;
- 3° conserve une ancienneté de 2 ans.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté du 27 juin 2023 relatif à l'avancement de grade de Mme Kareen Moleana, adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juillet 2023, Mme Kareen Moleana, adjoint administratif de grade normal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie au 8^e échelon (IB 0370/INM 342) :

- 1° est nommée dans le grade principal de son corps ;
- 2° est classée au 6^e échelon de son grade (IB 0379/INM 349) ;
- 3° conserve une ancienneté de 2 ans.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté du 27 juin 2023 relatif à l'avancement de grade de Mme Dominique Montel, adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juillet 2023, Mme Dominique Montel, adjoint administratif de grade normal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie au 8^e échelon (IB 0370/INM 342) :

- 1° est nommée dans le grade principal de son corps ;
- 2° est classée au 6^e échelon de son grade (IB 0379/INM 349) ;
- 3° conserve une ancienneté de 1 an, 7 mois et 1 jour.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté du 27 juin 2023 relatif à l'avancement de grade de Mme Vitaline Wagueta, adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juillet 2023, Mme Vitaline Wagueta, adjoint administratif de grade normal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie au 7^e échelon (IB 0354/INM 330) :

- 1° est nommée dans le grade principal de son corps ;
- 2° est classée au 5^e échelon de son grade (IB 0365/INM 338) ;
- 3° conserve une ancienneté de 7 mois.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté du 5 avril 2023 relatif à l'intégration de M Joël Briam dans le corps des techniciens 1^{er} grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} avril 2023, M Joël Briam :

- 1° est intégré dans le corps des techniciens 1^{er} grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° est classé au 8^e échelon de son grade (IB 476/INM 414) ;
- 3° conserve une ancienneté de neuf mois seize jours, au titre de l'ancienneté acquise dans son corps d'origine (0.9.16) ;
- 4° est placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, M. Joël Briam est affecté au sein du service de la sécurité et de la circulation routière de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres, en qualité de chef du bureau des transports.

Article 3 : A ce titre, M. Joël Briam bénéficie du versement mensuel du régime indemnitaire suivant :

- 1° la prime spéciale égale à 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré, conformément à la délibération n° 417 du 26 novembre 2008 susvisée ;
- 2° la prime de sujétion égale à 1/12^e de la valeur de 20 points d'indice nouveau majoré, conformément à la délibération n° 393 du 25 juin 2008 susvisée, au regard des missions qu'il exerce.
- 3° la prime statutaire égale à 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré, conformément à la délibération n° 74/CP du 12 février 2009 susvisée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté du 30 juin 2023 relatif à la nomination de Mme Audrey Marion, en qualité de rédacteur d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 3 juillet 2023, Mme Audrey Marion est :

- 1° nommée dans le corps des rédacteurs d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° classée l'échelon stagiaire (IB 295/INM 288) du grade normal ;
- 3° soumise à un stage probatoire d'une durée d'un an ;
- 4° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, Mme Audrey Marion est affectée au service de la gestion des carrières des fonctionnaires (SGCF) de la direction des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie, en qualité de gestionnaire de carrières RH.

Article 3 : A ce titre, Mme Audrey Marion bénéficie du versement mensuel du régime indemnitaire suivant :

- 1° la prime catégorielle égale à 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré, conformément à la délibération n° 405 du 21 août 2008 susvisée ;
- 2° a prime de technicité égale à 1/12^e de la valeur de 13 points d'indice nouveau majoré, conformément à la délibération n° 405 du 21 août 2008 susvisée.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté du 27 juin 2023 relatif à l'avancement de grade de Mme Jessica Chabaud, adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juillet 2023, Mme Jessica Chabaud, adjoint administratif de grade normal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie au 6^e échelon (IB 0341/INM 322) :

- 1° est nommée dans le grade principal de son corps ;
- 2° est classée au 4^e échelon de son grade (IB 0351/INM 328) ;
- 3° conserve une ancienneté de 1 an et 5 mois.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté du 27 juin 2023 relatif à l'avancement de grade de M. Cedric Chenevier, adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juillet 2023, M. Cedric Chenevier, adjoint administratif de grade normal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie au 6^e échelon (IB 0341/INM 322) :

- 1° est nommé dans le grade principal de son corps ;
- 2° est classé au 4^e échelon de son grade (IB 0351/INM 328) ;
- 3° conserve une ancienneté de 1 an, 7 mois et 29 jours.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté du 27 juin 2023 relatif à l'avancement de grade de Mme Chrystele Clavel, adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juillet 2023, Mme Chrystele Clavel, adjoint administratif de grade normal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie au 10^e échelon (IB 0395/INM 359) :

- 1° est nommée dans le grade principal de son corps ;
- 2° est classée au 8^e échelon de son grade (IB 0415/INM 369).

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté du 27 juin 2023 relatif à l'avancement de grade de Mme Germaine Fukui, adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juillet 2023, Mme Germaine Fukui, adjoint administratif de grade normal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie au 10^e échelon (IB 0395/INM 359) :

- 1° est nommée dans le grade principal de son corps ;
- 2° est classée au 8^e échelon de son grade (IB 0415/INM 369).

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté du 27 juin 2023 relatif à l'avancement de grade de Mme Monique Hnaissilin, adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juillet 2023, Mme Monique Hnaissilin, adjoint administratif de grade normal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie au 10^e échelon (IB 0395/INM 359) :

- 1° est nommée dans le grade principal de son corps ;
- 2° est classée au 8^e échelon de son grade (IB 0415/INM 369).

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté du 27 juin 2023 relatif à l'avancement de grade de Mme Marie-Madeleine Lotoamaka, adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juillet 2023, Mme Marie-Madeleine Lotoamaka, adjoint administratif de grade normal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie au 7^e échelon (IB 0354/INM 330) :

- 1° est nommée dans le grade principal de son corps ;
- 2° est classée au 5^e échelon de son grade (IB 0365/INM 338) ;
- 3° conserve une ancienneté de 1 an et 8 mois.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté du 27 juin 2023 relatif à l'avancement de grade de Mme Juliane Mitride, adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juillet 2023, Mme Juliane Mitride, adjoint administratif de grade normal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie au 9^e échelon (IB 0385/INM 353) :

- 1^o est nommée dans le grade principal de son corps ;
- 2^o est classée au 7^e échelon de son grade (IB 0394/INM 359) ;
- 3^o conserve une ancienneté de 1 an.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté du 27 juin 2023 relatif à l'avancement de grade de M. Georges Passil, adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juillet 2023, M. Georges Passil, adjoint administratif de grade normal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie au 7^e échelon (IB 0354/INM 330) :

- 1^o est nommé dans le grade principal de son corps ;
- 2^o est classé au 5^e échelon de son grade (IB 0365/INM 338) ;
- 3^o conserve une ancienneté de 1 an et 10 mois.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté du 27 juin 2023 relatif à l'avancement de grade de Mme Angela Patei, adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juillet 2023, Mme Angela Patei, adjoint administratif de grade normal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie au 7^e échelon (IB 0354/INM 330) :

- 1^o est nommée dans le grade principal de son corps ;
- 2^o est classée au 5^e échelon de son grade (IB 0365/INM 338) ;
- 3^o conserve une ancienneté de 1 an et 10 mois.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté du 27 juin 2023 relatif à l'avancement de grade de Mme Weena Penehata, adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juillet 2023, Mme Weena Penehata, adjoint administratif de grade normal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie au 6^e échelon (IB 0341/INM 322) :

- 1^o est nommée dans le grade principal de son corps ;
- 2^o est classée au 4^e échelon de son grade (IB 0351/INM 328) ;
- 3^o conserve une ancienneté de 1 an et 5 mois.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté du 27 juin 2023 relatif à l'avancement de grade de Mme Annette Pipisega, adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juillet 2023, Mme Annette Pipisega, adjoint administratif de grade normal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie au 7^e échelon (IB 0354/INM 330) :

- 1^o est nommée dans le grade principal de son corps ;
- 2^o est classée au 5^e échelon de son grade (IB 0365/INM 338) ;
- 3^o conserve une ancienneté de 1 an et 10 mois.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté du 27 juin 2023 relatif à l'avancement de grade de Mme Carole Richard, adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juillet 2023, Mme Carole Richard, adjoint administratif de grade normal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie au 9^e échelon (IB 0385/INM 353) :

- 1^o est nommée dans le grade principal de son corps ;
- 2^o est classée au 7^e échelon de son grade (IB 0394/INM 359) ;
- 3^o conserve une ancienneté de 1 an et 3 mois.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté du 27 juin 2023 relatif à l'avancement de grade de M. Léon Tain, adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juillet 2023, M. Léon Tain, adjoint administratif de grade normal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie au 7^e échelon (IB 0354/INM 330) :

- 1^o est nommé dans le grade principal de son corps ;
- 2^o est classé au 5^e échelon de son grade (IB 0365/INM 338) ;
- 3^o conserve une ancienneté de 1 an, 6 mois et 24 jours.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté du 27 juin 2023 relatif à l'avancement de grade de Mme Malia-Melesete Togiaki, adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juillet 2023, Mme Malia-Melesete Togiaki, adjoint administratif de grade normal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie au 8^e échelon (IB 0370/INM 342) :

- 1^o est nommée dans le grade principal de son corps ;
- 2^o est classée au 6^e échelon de son grade (IB 0379/INM 349) ;
- 3^o conserve une ancienneté de 1 an, 5 mois et 11 jours.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté du 27 juin 2023 relatif à l'avancement de grade de Mme Sonia Togna, adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juillet 2023, Mme Sonia Togna, adjoint administratif de grade normal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie au 9^e échelon (IB 0385/INM 353) :

- 1^o est nommée dans le grade principal de son corps ;
- 2^o est classée au 7^e échelon de son grade (IB 0394/INM 359) ;
- 3^o conserve une ancienneté de 1 an et 2 mois.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté du 1^{er} juin 2023 relatif à la nomination de Mme Diane Blanchard en qualité d'attaché d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juin 2023, Mme Diane Blanchard rédacteur d'administration générale de grade normal 5^e échelon (IB 396/INM 360) des cadres d'emplois des personnels de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics est :

- 1^o nommée dans le corps des attachés d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2^o classée au 2^e échelon (IB 425/INM 377) du grade normal ;
- 3^o soumise à un stage probatoire d'une durée d'un an ;
- 4^o maintenue en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, Mme Diane Blanchard reste affectée au service « gestion des carrières des fonctionnaires » de la direction des ressources humaines et de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie en qualité de chef de section et coordonnateur des campagnes collectives.

Article 3 : A ce titre, Mme Diane Blanchard bénéficie du versement mensuel du régime indemnitaire suivant :

- 1° la prime catégorielle égale à 1/12^e de la valeur de 38 points d'indice nouveau majoré, conformément à la délibération n° 405 du 21 août 2008 susvisée ;
- 2° la prime de technicité égale à 1/12^e de la valeur de 13 points d'indice nouveau majoré, conformément à la délibération n° 405 du 21 août 2008 susvisée ;
- 3° la prime de sujétion égale à 1/12^e de la valeur de 20 points d'indice nouveau majoré, conformément à la délibération n° 393 du 25 juin 2008 susvisée, au regard des missions qu'elle exerce.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté du 26 juin 2023 relatif à la nomination de Mme Minh Dûc Nathalie Do, en qualité d'adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 3 juillet 2023, Mme Minh Dûc Nathalie Do est :

- 1° nommée dans le corps des adjoints d'administratifs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° classée à l'échelon stagiaire (IB 238/INM 272) du grade normal ;
- 3° soumise à un stage probatoire d'une durée d'un an ;
- 4° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, Mme Minh Dûc Nathalie Do est affectée au service administratif et financier, de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales, en qualité de gestionnaire administratif et financier.

Article 3 : A ce titre, Mme Minh Dûc Nathalie Do bénéficie du versement mensuel de la prime spéciale dont le montant est fixé à 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré conformément aux dispositions de la délibération n° 417 du 26 novembre 2008 susvisée.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2023-948/GNC-Pr du 19 janvier 2023 relatif à la nomination de M. Nicolas Manufekai en qualité de professeur des écoles stagiaire en formation du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 3 février 2023, M. Nicolas Manufekai est :

- 1° nommé dans le corps des professeurs des écoles ;
- 2° classé au 1^{er} échelon de la grille indiciaire de son corps (IB 379) ;
- 3° placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- 4° soumis au suivi d'une formation d'un an à l'institut national supérieur du professorat et de l'éducation de Nouvelle-Calédonie, en qualité de professeur des écoles stagiaire en formation.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté du 26 juin 2023 relatif à la nomination de Mme Stéphanie Sio en qualité de rédacteur d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 3 juillet 2023, Mme Stéphanie Sio est :

- 1° nommée dans le corps des rédacteurs d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° classée à l'échelon stagiaire (IB 295/INM 288) du grade normal ;
- 3° soumise à un stage probatoire d'une durée d'un an ;
- 4° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, Mme Stéphanie Sio est affectée au service de la recette de la direction des services fiscaux, en qualité de contrôleur recouvrement.

Article 3 : A ce titre, Mme Stéphanie Sio bénéficie du versement mensuel du régime indemnitaire suivant :

- 1° la prime spéciale dont le montant est fixé à 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré, prévue par l'arrêté modifié n° 84-499/CG du 23 octobre 1984 susvisé ;
- 2° la prime spéciale de fiscalité prévue par la délibération n° 439 du 30 décembre 2008 susvisée.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté du 27 juin 2023 relatif à la nomination de Mme Stéphanie Toemino en qualité de rédacteur d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juillet 2023, Mme Stéphanie Toemino, adjoint administratif de grade normal 3^e échelon (IB 299/INM 292) du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie est :

- 1° nommée dans le corps des rédacteurs d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° classée au 1^{er} échelon (IB 313/INM 302) du grade normal ;
- 3° soumise à un stage probatoire d'une durée d'un an ;
- 4° maintenue en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter du 1^{er} juillet 2023, Mme Stéphanie Toemino est affectée au service de la législation civile et commerciale de la direction des affaires juridiques, en qualité de gestionnaire de l'aide judiciaire.

Article 3 : A ce titre, Mme Stéphanie Toemino bénéficie du versement mensuel de la prime catégorielle dont le montant est fixé à 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré prévu par la délibération n° 414 du 1^{er} octobre 2008 susvisée.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté du 27 juin 2023 relatif à l'avancement de grade de Mme Aurelia Martin, adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juillet 2023, Mme Aurelia Martin, adjoint administratif de grade normal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie au 6^e échelon (IB 0341 / INM 322) :

- 1° est nommée dans le grade principal de son corps ;
- 2° est classée au 4^e échelon de son grade (IB 0351 / INM 328) ;
- 3° conserve une ancienneté de 2 ans.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté du 27 juin 2023 relatif à l'avancement de grade de Mme Sandrine Mederic, adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juillet 2023, Mme Sandrine Mederic, adjoint administratif de grade normal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie au 10^e échelon (IB 0395 / INM 359) :

- 1° est nommée dans le grade principal de son corps ;
- 2° est classée au 8^e échelon de son grade (IB 0415 / INM 369).

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté du 27 juin 2023 relatif à l'avancement de grade de Mme Marie Noelle Rabeau, adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juillet 2023, Mme Marie Noelle Rabeau, adjoint administratif de grade normal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie au 6^e échelon (IB 0341 / INM 322) :

- 1° est nommée dans le grade principal de son corps ;
- 2° est classée au 4^e échelon de son grade (IB 0351 / INM 328) ;
- 3° conserve une ancienneté de 1 an, 5 mois et 29 jours.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté du 27 juin 2023 relatif à l'avancement de grade de Mme Marguerite Beanou, rédacteur du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juillet 2023, Mme Marguerite Beanou, rédacteur de grade normal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie au 7^e échelon (IB 0442 / INM 389) :

- 1° est nommée dans le grade principal de son corps ;
- 2° est classée au 5^e échelon de son grade (IB 0453 / INM 397) ;
- 3° conserve une ancienneté de 2 ans.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté du 27 juin 2023 relatif à l'avancement de grade de Mme Nancy Bernaleau, rédacteur du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juillet 2023, Mme Nancy Bernaleau, rédacteur de grade normal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie au 9^e échelon (IB 0489 / INM 422) :

- 1° est nommée dans le grade principal de son corps ;
- 2° est classée au 7^e échelon de son grade (IB 0498 / INM 429) ;
- 3° conserve une ancienneté de 1 an et 8 mois.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté du 27 juin 2023 relatif à l'avancement de grade de M. Gilles Bourdais, rédacteur du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juillet 2023, M. Gilles Bourdais, rédacteur de grade normal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie au 10^e échelon (IB 0509 / INM 438) :

- 1° est nommé dans le grade principal de son corps ;
- 2° est classé au 8^e échelon de son grade (IB 0517 / INM 444) ;
- 3° conserve une ancienneté de 1 an, 4 mois et 23 jours.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté du 27 juin 2023 relatif à l'avancement de grade de Mme Julie Brianchon, rédacteur du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juillet 2023, Mme Julie Brianchon, rédacteur de grade normal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie au 8^e échelon (IB 0465 / INM 407) :

- 1° est nommée dans le grade principal de son corps ;
- 2° est classée au 6^e échelon de son grade (IB 0474 / INM 413) ;
- 3° conserve une ancienneté de 2 ans.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté du 27 juin 2023 relatif à l'avancement de grade de Mme Ingrid Burani, rédacteur du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juillet 2023, Mme Ingrid Burani, rédacteur de grade normal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie au 5^e échelon (IB 0396 / INM 360) :

- 1° est nommée dans le grade principal de son corps ;
- 2° est classée au 3^e échelon de son grade (IB 0405 / INM 366) ;
- 3° conserve une ancienneté de 2 ans.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté du 27 juin 2023 relatif à l'avancement de grade de Mme Marielle Chalandon, rédacteur du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juillet 2023, Mme Marielle Chalandon, rédacteur de grade normal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie au 8^e échelon (IB 0465 / INM 407) :

- 1° est nommée dans le grade principal de son corps ;
- 2° est classée au 6^e échelon de son grade (IB 0474 / INM 413) ;
- 3° conserve une ancienneté de 1 an et 4 mois.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté du 27 juin 2023 relatif à l'avancement de grade de Mme Audrey Colard, rédacteur du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juillet 2023, Mme Audrey Colard, rédacteur de grade normal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie au 8^e échelon (IB 0465 / INM 407) :

- 1° est nommée dans le grade principal de son corps ;
- 2° est classée au 6^e échelon de son grade (IB 0474 / INM 413) ;
- 3° conserve une ancienneté de 1 an et 7 mois.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté du 27 juin 2023 relatif à l'avancement de grade de Mme Nelly Dasquet, rédacteur du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juillet 2023, Mme Nelly Dasquet, rédacteur de grade normal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie au 7^e échelon (IB 0442 / INM 389) :

- 1° est nommée dans le grade principal de son corps ;
- 2° est classée au 5^e échelon de son grade (IB 0453 / INM 397) ;
- 3° conserve une ancienneté de 2 ans.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté du 27 juin 2023 relatif à l'avancement de grade de Mme Fabienne Fukouara, rédacteur du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juillet 2023, Mme Fabienne Fukouara, rédacteur de grade normal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie au 9^e échelon (IB 0489 / INM 422) :

- 1° est nommée dans le grade principal de son corps ;
- 2° est classée au 7^e échelon de son grade (IB 0498 / INM 429) ;
- 3° conserve une ancienneté de 8 mois.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté du 27 juin 2023 relatif à l'avancement de grade de M. David Gervolino, rédacteur du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juillet 2023, M. David Gervolino, rédacteur de grade normal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie au 7^e échelon (IB 0442 / INM 389) :

- 1° est nommé dans le grade principal de son corps ;
- 2° est classé au 5^e échelon de son grade (IB 0453 / INM 397) ;
- 3° conserve une ancienneté de 9 mois et 29 jours.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté du 27 juin 2023 relatif à l'avancement de grade de Mme Gertrude Gueleme, rédacteur du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juillet 2023, Mme Gertrude Gueleme, rédacteur de grade normal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie au 8^e échelon (IB 0465 / INM 407) :

- 1° est nommée dans le grade principal de son corps ;
- 2° est classée au 6^e échelon de son grade (IB 0474 / INM 413) ;
- 3° conserve une ancienneté de 9 mois et 20 jours.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté du 27 juin 2023 relatif à l'avancement de grade de Mme Hina Haapii, rédacteur du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juillet 2023, Mme Hina Haapii, rédacteur de grade normal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie au 10^e échelon (IB 0509 / INM 438) :

- 1° est nommée dans le grade principal de son corps ;
- 2° est classée au 8^e échelon de son grade (IB 0517 / INM 444) ;
- 3° conserve une ancienneté de 10 mois et 4 jours.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté du 27 juin 2023 relatif à l'avancement de grade de Mme Louise Hamu, rédacteur du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juillet 2023, Mme Louise Hamu, rédacteur de grade normal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie au 13^e échelon (IB 0562 / INM 476) :

- 1° est nommée dans le grade principal de son corps ;
- 2° est classée au 10^e échelon de son grade (IB 0562 / INM 476) ;
- 3° conserve une ancienneté de 2 ans.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté du 27 juin 2023 relatif à l'avancement de grade de Mme Roselyne Justin, rédacteur du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juillet 2023, Mme Roselyne Justin, rédacteur de grade normal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie au 8^e échelon (IB 0465 / INM 407) :

- 1° est nommée dans le grade principal de son corps ;
- 2° est classée au 6^e échelon de son grade (IB 0474 / INM 413) ;
- 3° conserve une ancienneté de 1 an, 9 mois et 20 jours.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté du 27 juin 2023 relatif à l'avancement de grade de Mme Pascale Mardjoeki, rédacteur du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juillet 2023, Mme Pascale Mardjoeki, rédacteur de grade normal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie au 10^e échelon (IB 0509 / INM 438) :

- 1° est nommée dans le grade principal de son corps ;
- 2° est classée au 8^e échelon de son grade (IB 0517 / INM 444) ;
- 3° conserve une ancienneté de 2 ans.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2023-1752/GNC-Pr du 30 janvier 2023 relatif à la nomination de Mme Laury Trinome en qualité d'instituteur du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 10 février 2023, Mme Laury Trinome, est :

- 1° nommée en qualité d'instituteur stagiaire en formation du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° classée à l'échelon stagiaire de son corps ;
- 3° soumise à un stage probatoire d'une durée d'un an ;
- 4° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province Nord.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté du 13 avril 2023 relatif au recrutement sur titre de M. Dilhan Bernard, en qualité d'ingénieur 2^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 17 avril 2023, M. Dilhan Bernard, titulaire du diplôme d'ingénieur ESAIP spécialité informatique et réseaux délivré par l'Ecole d'ingénieurs ESAIP La Salle est :

- 1° recruté sur titre dans le corps des ingénieurs 2^e grade du domaine de l'informatique des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° classé à l'échelon stagiaire (IB 469/ INM 410) ;
- 3° soumis à un stage probatoire d'une durée d'un an ;
- 4° placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, M. Dilhan Bernard est affecté à la direction du numérique et de la modernisation, en qualité d'analyste SOC.

Article 3 : A ce titre, M. Dilhan Bernard bénéficie du versement mensuel du régime indemnitaire suivant :

- 1° l'indemnité spéciale dont le montant est fixé à 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré conformément aux dispositions de la délibération n° 417 du 26 novembre 2008 susvisée ;
- 2° la prime statutaire dont le montant est fixé à 1/12^e de la valeur de 38 points d'indice nouveau majoré et prévue par la délibération n° 74/CP du 12 février 2009 susvisée.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL

RAPPORTS ET AVIS



AVIS n°10/2023

du 07 juillet 2023 concernant l'avant-projet de loi du pays relative à l'exercice de l'activité de transport de marchandises dangereuses par route et de la profession de conducteur de véhicules transportant des marchandises dangereuses, accompagné de son projet de délibération d'application

Présenté par la CEAI¹ :

La présidente :

Madame Christine POELLABAUER

Le rapporteur :

Monsieur Christian ROCHE

Dossier suivi par :

Madame Naomi ALI, chargée d'études, madame Laetitia MORVILLE, secrétaire au bureau des études, et monsieur Sébastien BOYER, chef du bureau de la documentation.

¹ CEAI : commission de l'environnement, de l'aménagement, et des infrastructures.

Conformément aux textes régissant le conseil économique social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, ce dernier a été saisi par lettre en date du 07 juin 2023 par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, d'un avant-projet de loi du pays relative à l'exercice de l'activité de transport de marchandises dangereuses par route et de la profession de conducteur de véhicules transportant des marchandises dangereuses, accompagné de son projet de délibération d'application, selon la procédure normale.

La commission de l'environnement, de l'aménagement et des infrastructures, en charge du dossier, a auditionné les représentantes et représentants du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, les services, les actrices et acteurs concernés par ce sujet (cf. document annexe).

L'ensemble des contributions a apporté un précieux concours aux travaux de la commission dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis ci-après.

Avis n° 10/2023

I – PRÉSENTATION DE LA SAISINE

Le transport routier de marchandises dangereuses (TMD) est encore, à ce jour, régi par la délibération n°470 du 3 novembre 1982 qui ne prend pas en compte les évolutions technologiques et industrielles. Ainsi, cette réglementation apparaît comme incomplète et obsolète. Il est donc nécessaire de la moderniser.

L'urbanisation et l'industrialisation de la Nouvelle-Calédonie a augmenté et par conséquent le volume de marchandises dangereuses transporté par voie routière. Aujourd'hui, une centaine de matières dangereuses circulent chaque jour sur les routes.

Cependant, le transport de marchandises dangereuses présente un risque accidentogène important et il convient de le sécuriser par des normes adaptées. En cas d'accident, il peut comporter un risque pour la pollution des sols et des nappes phréatiques, un risque sanitaire pour les personnes mais également pour la faune et la flore locales.

Sont présentés au CESE-NC, un avant-projet de loi du pays et son projet de délibération d'application concernant l'exercice du transport routier de marchandises dangereuses et la profession de conducteur de ces véhicules. Il s'agit d'un projet de réforme.

Ce dernier vise les objectifs suivants :

- la professionnalisation de l'activité de transport de marchandises dangereuses et le métier de conducteur de marchandises dangereuses,
- la prévention des accident et, s'ils venaient néanmoins à survenir, limiter au maximum les risques sur la santé et l'environnement,
- la gestion des flux sur l'ensemble du territoire.

L'avant-projet de loi du pays établit les règles applicables aux entreprises exerçant l'activité de transport de marchandises dangereuses par la route et aux conducteurs des véhicules. Le projet de délibération précise les conditions à respecter pour le transport de ces marchandises.

Par ailleurs, ces projets de textes reprennent pour partie la réglementation² internationale du transport de marchandises dangereuses en l'adaptant aux spécificités calédoniennes.

Tel est l'objet de la présente saisine soumise à l'avis du conseil économique, social et environnemental selon la procédure normale.

II – OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS

L'institution s'est attachée à examiner les présents projets de textes et émet les observations ainsi que les recommandations suivantes.

En propos liminaire, le CESE-NC note que les services du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ont procédé à une large consultation des acteurs, en amont, ce qu'elle félicite. Il remarque néanmoins qu'il serait utile à la compréhension des textes examinés que leurs projets d'arrêtés soient systématiquement mis à sa disposition.

Les membres observent que la réglementation du transport de marchandises dangereuses est principalement internationale pour permettre la circulation des marchandises entre les pays. Elle est fondée sur différents règlements internationaux dont l'accord relatif au transport international de marchandises dangereuses par route (ADR). A cet effet, l'institution propose un tableau récapitulatif de cette réglementation entre l'hexagone, la Nouvelle-Calédonie, l'Australie et la Nouvelle-Zélande. Il en ressort principalement que chacun des pays de la zone applique strictement l'ADR avec certaines dispositions spécifiques (cf annexe 2).

Elle remarque que la réglementation actuelle et les projets de textes ne définissent pas ce qu'est une marchandise dangereuse. Or, une définition permettrait une meilleure compréhension du texte.

L'ADR considère une marchandise comme dangereuse lorsqu'elle présente un risque pour l'homme ou l'environnement. Elle répond alors à différents critères de classement. Elle peut être une matière, un objet, une solution, un mélange, une préparation ou un déchet.

Par ailleurs, toutes les matières dangereuses au transport routier sont nommément citées soient couvertes par des rubriques génériques de l'ADR.

Recommandation n°01 : Inclure la définition de marchandise dangereuse au sein de l'avant-projet de loi du pays.

² Accord relatif au transport international de marchandises dangereuses par route (ADR)

Le CESE-NC précise que seul le transport de marchandises dangereuses sur la voie publique est concerné par ces textes. La notion de route pourrait être définie de manière à ce que les pistes sur mines soient exclues du champ d'application. En effet, ces dernières sont également soumises aux contraintes issues du code de la mine et de l'environnement³.

Recommandation n°02 : Définir précisément la notion de “route”

Lors des auditions, l'institution a été informée que plusieurs entreprises de transport de marchandises dangereuses respectent cette réglementation qui comporte des dispositions sur les matériels, la formation des intervenants, la signalisation et la documentation de bord.

A titre d'exemple, la formation ADR dispensée localement a été suivie par 218⁴ personnes en 2018. Les plaques signalétiques permettant d'identifier les matières dangereuses sont vendues sur le territoire. Et les véhicules importés pour le transport de ces marchandises sont également conformes aux normes internationales. De plus, les donneurs d'ordres qui appliquent l'ADR demandent à leurs sous-traitants d'en faire autant.

Cependant, les conseillers relèvent que l'utilisation d'un chronotachygraphe ou d'un instrument équivalent n'est pas préconisée par les textes, ni à minima d'un système de géolocalisation (GPS). A ce titre, ils soulignent que ces appareils permettent d'enregistrer la vitesse du véhicule et le temps de conduite ce qui peut s'avérer utile pour la rédaction de rapport d'accident par exemple, voire d'assurer la sécurité des conducteurs et de leur transport. De plus, la collecte de données sur le comportement de conduite peut encourager des styles de conduite plus sûrs.

En outre, le CESE-NC note que *“certains contrats de transport imposent d'ores et déjà de tels équipements, il s'agirait donc de mettre en adéquation la réglementation avec des pratiques déjà existantes”*⁵.

Recommandation n°03 : Instaurer l'obligation d'utiliser un chronotachygraphe ou un instrument équivalent et à minima un système de géolocalisation.

Concernant la formation des conducteurs de marchandises dangereuses, la commission relaie la proposition suivante : les formations qu'elles soient initiales ou dans le cadre du maintien et de l'actualisation des compétences doivent entrer dans le champ de la formation professionnelle continue⁶.

Recommandation n°04 : Intégrer les formations au financement de la formation professionnelle de 0,7% et les rendre éligible au Fond Interprofessionnel d'Assurance Formation (FIAF).

³ Observations écrites de la SEM

⁴ Selon la présentation de la DITTT au CESE-NC “Transport de matières dangereuses par route, vers une politique renouvelée” datant 2021

⁵ Observations par écrit du MEDEF-NC

⁶ Observations par écrit du MEDEF-NC

Concernant les différentes sanctions administratives pouvant être prononcées à l'encontre des différentes parties, la commission relève qu'un rappel à la réglementation n'est pas prévu avant l'application de sanctions pécuniaires.

Recommandation n°05 : Intégrer un rappel à la réglementation avant toute sanction pécuniaire. Et à défaut de mise en conformité, les sanctions inscrites dans les projets de textes seront mises en application.

Par ailleurs, les commissaires sont particulièrement préoccupés par la prévention des risques que le transport de marchandises dangereuses engendre.

Les périls majeurs associés aux transports de marchandises dangereuses résultent des possibilités de réaction physique en cas de perte de confinement ou de dégradation de l'enveloppe des contenants (citernes, conteneurs, canalisations, etc). Et ces matières peuvent être inflammables, explosives, toxiques, corrosives, radioactives, etc.

Le transport routier étant très largement utilisé par tous les secteurs d'activité, il constitue un risque diffus, présent en tous points de la Nouvelle-Calédonie. Toutes les communes sont ainsi concernées par les risques associés à ce mode de transport.

A ce titre, le CESE-NC rappelle que *“les partenaires sociaux, soucieux de la sécurité des personnels, des populations, des biens et de l'environnement ont d'ailleurs apporté des modifications à l'accord professionnel des transports routiers (avenant n°24 en date du 15 mai 2023) en portant notamment la durée du temps de pause de 20 à 30 minutes pour tout trajet dont la durée est supérieure à 4h30 de conduite continue (initialement 15 minutes). A ce jour, force est de constater que la Nouvelle-Calédonie n'est pas dotée des infrastructures adaptées au transport de marchandises dangereuses dont le volume est conséquent puisqu'il représente environ 52.000 tonnes de produits chimiques et 346.000 tonnes de produits pétroliers (données 2019)”*⁷.

De plus, l'institution relève que chaque collectivité est compétente de son propre réseau routier. En agglomération, la police de la circulation⁸ est assurée par le maire. Le code des communes prévoit notamment à l'article L. 131-4 que *“le maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation interdire à certaines heures l'accès de certaines voies d'agglomération ou de certaines portions de voie ou réserver cet accès, à certaines heures, à diverses catégories d'usagers ou de véhicules”*.

Hors agglomération sur les routes provinciales, le président de l'assemblée de la province assure les pouvoirs de police. Afin d'assurer la sécurité des usagers, ou dans des situations exceptionnelles, le président de l'assemblée de province peut réglementer la circulation sur les voies et ouvrages provinciaux par arrêté.

⁷ Observations par écrit du MEDEF-NC

⁸ La police de la circulation concerne l'ensemble des mesures tendant à assurer la sécurité, la commodité et la sécurité de la circulation

Par ailleurs, l'arrêté n°546 du 17 avril 1954⁹ interdit formellement la circulation des explosifs de nuit. Et les transporteurs qui exercent en adéquation avec les prescriptions de l'ADR sont soumis aux règles de circulation.

Recommandation n°06 : Organiser les heures de circulation du transport de marchandises dangereuses en dehors des heures de pointe afin de limiter les risques.

Le CESE-NC précise que la connaissance des flux de circulation est primordiale pour renforcer la sécurité du réseau routier. En effet, l'intégration des données de flux de circulation à l'aménagement du territoire participe à la prévention d'accidents et la cohabitation entre les automobilistes et les poids lourds. Il encourage le partage d'informations entre les services de la DITTT et les services de secours afin d'améliorer la formation de ces derniers et leur plan d'intervention d'urgence.

Recommandation n°07 : Pour réduire les risques d'accident, l'impact carbone et les coûts, le CESE-NC considère indispensable la création d'un dépôt de carburant en province Nord.

III- CONCLUSION DE L'AVIS N°10/2023

Le CESE-NC rappelle ses recommandations :

Recommandation n°01 : Inclure la définition de marchandise dangereuse au sein de l'avant-projet de loi du pays.

Recommandation n°02 : Définir précisément la notion de "route".

Recommandation n°03 : Instaurer l'obligation d'utiliser un chronotachygraphe ou un instrument équivalent et à minima un système de géolocalisation.

Recommandation n°04 : Intégrer les formations au financement de la formation professionnelle de 0,7% et les rendre éligible au Fond Interprofessionnel d'Assurance Formation (FIAF).

Recommandation n°05 : Intégrer un rappel à la réglementation avant toute sanction pécuniaire. Et à défaut de mise en conformité, les sanctions inscrites dans les projets de textes seront mises en application.

Recommandation n°06 : Organiser les heures de circulation du transport de marchandises dangereuses en dehors des heures de pointe afin de limiter les risques.

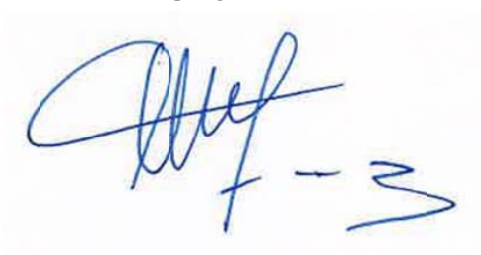
Recommandation n°07 : Pour réduire les risques d'accident, l'impact carbone et les coûts, le CESE-NC considère indispensable la création d'un dépôt de carburant en province Nord.

⁹ Article 50 de l'arrêté n°546 du 17 avril 1954 réglementant la fabrication, l'importation, la conservation, l'aliénation, le transport et l'emploi des produits explosifs

Suite aux observations de la commission et aux débats menés en séance plénière, le CESE-NC émet un **favorable** à la **majorité** sur l'avant-projet de loi du pays relative à l'exercice de l'activité de transport de marchandises dangereuses par route et de la profession de conducteur de véhicules transportant des marchandises dangereuses, accompagné de son projet de délibération d'application.

L'avis a été adopté à l'unanimité des membres présents et représentés par **29 voix** « pour », **0** voix « contre » et **0** « abstention ».

LE SECRÉTAIRE



Gaston POIROI

LA 1^{ère} VICE-PRÉSIDENTE



Rozanna ROY

Annexe 1: RAPPORT N°10/2023

- *Nombre de réunions en commission : 3*
- *Adoption en commission : 04/07/2023*
- *Adoption en bureau: 05/07/2023*

Invités auditionnés (14) :

- **Monsieur David GINOCCHI**, directeur adjoint DAJ NC;
- **Madame Sabrina ARGIRIOU**, cheffe du service de la sécurité routière de la DITTT NC;
- **Monsieur Patrick LEVENCHAUD**, chef de bureau service de la sécurité routière de la DITTT NC;
- **Mesdames Valérie PUJALTE-DEUVE** et **Déborah POEDI**, chargées de mission cellule juridique DITTT NC;
- **Madame Elizabeth RIVIÈRE**, présidente de la CMA NC, accompagnée de **madame Armelle ANGELINI**, responsable du service études et projets;
- **Madame Lorna BLUKER**, présidente de l'association des radios taxis de DUMBÉA, accompagnée de **madame Jeannette ATAPO**, trésorière;
- **Monsieur Frédéric KATJAWAN**, responsable logistique MOBIL NC;
- **Monsieur Mad THIAM**, gérant de la société UNITRANS NC;
- **Madame Cécile NATRAL**, représentante de la société TCN SARL;
- **Monsieur Edouard MERCIER**, responsable des opérations, accompagné de **madame Aurélie MARTIN**, responsable QHSE de la société de transport Nord Sud dynamitage-sofiter.

Observations par écrit (5) :

- la société TotalEnergies;
- le SEM;
- la MEDEF NC;
- la CCI NC;
- la CAP NC.

Invités n'ayant pu participer ou envoyer des observations par écrit (1):

- Pacific Energy;
- CPME;
- CHT;
- CHN.

Au titre de la commission du CESE :

Ont participé aux travaux : Mesdames Christine POELLABAUER et Rozanna ROY, Messieurs Jacques ADJOUHGNOPE, Jean-Louis D'ANGLEBERMES, Daniel ESTIEUX, Robert LAKALAKA, Jacques LOQUET, Christian ROCHE, Jonas TEIN et Marc ZEISEL;

Étaient présents et représentés lors du vote : Mesdames Christine POELLABAUER et Rozanna ROY; messieurs Jacques ADJOUHGNOPE, Pierre BOIGUIVIE, Jean-Louis D'ANGLEBERMES, Daniel ESTIEUX (procuration à monsieur ADJOUHGNOPE), Robert LAKALAKA, Jacques LOQUET et Marc ZEISEL;

Était absent lors du vote : messieurs Christian ROCHE et Jonas TEIN.

Annexe 2: Tableau

HEXAGONE / NC	AUSTRALIE	NOUVELLE-ZÉLANDE
<p><u>Réglementation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Hexagone <p>Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses (ADR) 1957</p> <p>Directive 2008/68/CE rend obligatoire l'application de l'ADR à l'intérieur des Etats membres</p> <p>Arrêté "TMD" du 29/05/2009 met en œuvre l'ADR plus particulièrement son annexe I.</p> <ul style="list-style-type: none"> Nouvelle-Calédonie <p>Délibération n°470 du 3 novembre 1982 définit le transport de marchandises dangereuses sur la voie publique et exige, pour certains véhicules, l'obtention d'une autorisation de transport "carte jaune".</p>	<p><u>Réglementation :</u></p> <p>Code australien des marchandises dangereuses (ADG Code)</p> <p>= code national qui régit le transport terrestre et ferroviaire (mise à jour tous les 2 ans)</p> <p>Le code ADG fixe les exigences techniques pour le transport terrestre de marchandises dangereuses</p> <p>Il adopte le cadre, les définitions et concept des Recommandations du Règlement Type de l'ONU relatives au transport de marchandises dangereuses</p> <p>Les États et territoires australiens sont compétents en matière de transport terrestre de marchandises dangereuses.</p> <p>A titre d'exemple, en Nouvelle-Galles du Sud, les textes qui régissent le transport routier sont :</p> <p>Dangerous Goods (Road and Rail Transport) 2008</p> <p>Dangerous Goods (Road and Rail Transport) Regulations 2014</p>	<p><u>Réglementation :</u></p> <p>Land Transport Rule : Dangerous Goods 2005</p> <p>Elle régit l'emballage, l'identification et la documentation des marchandises dangereuses, les procédures d'expéditions, la formation et les obligations des personnes intervenant au transport.</p> <p>Elle renvoie à des réglementations applicables au domaine concerné, par exemple: le transport d'explosifs est géré par des dispositions issues du Health and Safety at Work Regulation 2017.</p> <p>Elle adopte les Recommandations du Règlement Type de l'ONU relatives au transport de marchandises dangereuses</p> <p>NZ Standard 5433:2020 Transport of Dangerous goods on land</p> <p>Elle précise les exigences techniques nécessaires pour le transport de marchandises dangereuses par route (sauf en matière de classification, d'emballage et de transport de matière radioactive)</p>

HEXAGONE / NC	AUSTRALIE	NOUVELLE-ZÉLANDE
<p><u>Autorité compétente :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Hexagone : <p>La Mission du Transport de marchandises dangereuses (MTMD), au sein de la direction générale de la prévention des risques (DGPR), est chargée de la réglementation du TMD par voie routière, ferroviaire, de navigation intérieure et maritime.</p> <ul style="list-style-type: none"> Nouvelle-Calédonie : <p>La Direction des Infrastructures, de la Topographie et des Transports Terrestres (DITTT) est chargée du contrôle et de l'exécution des prescriptions.</p> <p>Elle délivre les autorisations de transport, contrôle la conformité des véhicules aux dispositions.</p>	<p><u>Autorité compétente:</u></p> <p><i>National Transport Commission (NTC)</i> Chargée du développement, de l'exécution et de l'évaluation des réformes dans le secteur du transport terrestre au niveau national</p> <p>En Nouvelle-Galles du Sud :</p> <p>Sont chargés de l'exécution de la réglementation :</p> <p><i>Environment Protection Authority (EPA)</i> qui contrôle le transport par voies routières et ferroviaires</p> <p><i>SafeWork NSW</i> qui contrôle les activités en amont du transport (classification, emballage, étiquetage)</p>	<p><u>Autorité compétente :</u></p> <p><i>Waka Kotahi NZ Transport Agency</i> Chargée du contrôle et de l'exécution des prescriptions</p> <p>Elle peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> contrôler les autorisations et certifications de transport transmettre des infos sur les conditions de transport et la prévention de risques avoir recours à des contrôles de marchandises révoquer les autorisations enquêter sur les incidents
<p><u>Procédures d'expédition :</u></p>		
<p>Chaque fois que des marchandises sont présentées au transport, des mesures doivent être prises pour informer clairement tous ceux qui peuvent avoir affaire à ces marchandises pendant leur transport des dangers qu'elles présentent.</p> <p>Ces mesures consistent à appliquer un marquage et un étiquetage spécial sur les colis pour indiquer les dangers présentés, à donner tous renseignements utiles dans les documents de transport et à apposer des plaques-étiquettes sur les engins de transport.</p>		
<p><u>Formation des intervenants au transport de marchandises dangereuses :</u></p>		
<p>Les personnes ayant à s'occuper du transport de marchandises dangereuses doivent être formées de manière adaptée à leurs</p>		

HEXAGONE / NC	AUSTRALIE	NOUVELLE-ZÉLANDE
<p>responsabilités en matière de prescriptions relatives à ces marchandises.</p> <p>Toute personne impliquée dans une activité liée au transport de marchandises dangereuses doit être formée au transport de marchandises dangereuses. Ces activités peuvent être l'emballage, la classification des marchandises, le marquage et l'étiquetage, l'établissement de documents de transport, d'apposer des marques ou des plaques étiquettes sur des colis de marchandises dangereuses, le chargement ou le déchargement des véhicules de transport.</p> <p>La formation porte sur une sensibilisation générale et une initiation, une formation spécifique à la fonction qu'elle exerce et une formation aux mesures de sécurité.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Hexagone <p>Depuis le 01/01/2001, toute entreprise qui charge, transporte ou décharge des matières dangereuses est tenue de s'adjoindre les services d'un ou plusieurs conseillers à la sécurité, internes à l'entreprise ou externe</p> <p>Les missions du conseiller à la sécurité :</p> <p>Rechercher tout moyen et promouvoir toute action, dans les limites des activités concernées de l'entreprise, afin de faciliter l'exécution de ces activités dans le respect des dispositions applicables et dans des conditions optimales de sécurité.</p> <p>Il doit être titulaire d'un certificat de formation professionnelle valable pour le transport par route et d'une durée de 5 ans renouvelable.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nouvelle-Calédonie 		<p>Une personne ou une organisation impliquée dans une activité liée au transport de marchandises dangereuses doit être en mesure de démontrer les connaissances relatives à la nature, la quantité et l'usage des marchandises dangereuses transportées, soient :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les risques associés aux marchandises transportées - les procédures de sécurité - les procédures en situation de crise <p>La Land Transport Rule détaille les responsabilités des intervenants au transport de marchandises dangereuses.</p> <p>Le conducteur d'un véhicule transportant des marchandises dangereuses doit avoir suivi une formation relative au transport de marchandises dangereuses.</p>

HEXAGONE / NC	AUSTRALIE	NOUVELLE-ZÉLANDE
<p>La formation et la sensibilisation des intervenants au transport de marchandises dangereuses au TMD n'est pas imposée. La délibération prévoit que le transporteur prenne toutes les dispositions nécessaires pour que le personnel chargé de la conduite du véhicule prenne connaissance des recommandations figurant sur les fiches de sécurité relative aux produits expédiés et soit en mesure de les appliquer correctement.</p> <p>Dans la pratique, certains industriels forment leurs personnels à l'ADR. CIPAC Formation propose des formations relatives au transport de marchandises dangereuses par voie routière (ADR et Logistique). A l'issue de cette formation, un certificat est délivré pour une période de 5 ans, sous réserve de la réussite d'un examen.</p>		
<p><u>Autorisations de transport :</u></p> <p>Le conducteur doit remplir ces conditions pour transporter des marchandises dangereuses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie du véhicule utilisé pour l'activité - être titulaire d'une attestation de formation de conducteur de 	<p><u>Autorisations de transport :</u></p> <p>Le conducteur doit remplir ces conditions pour transporter des marchandises dangereuses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie du véhicule utilisé pour l'activité - être titulaire d'un permis de conduire pour le transport de 	<p><u>Autorisation de transport :</u></p> <p>Le conducteur doit remplir ces conditions pour transporter des marchandises dangereuses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie du véhicule utilisé pour l'activité - être titulaire d'une attestation de formation de conducteur de

HEXAGONE / NC	AUSTRALIE	NOUVELLE-ZÉLANDE
<p>véhicule transportant des marchandises dangereuses</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nouvelle-Calédonie : <p>Les véhicules citernes, citernes amovibles, véhicules porte-citernes amovibles ou porte-colis, destinés au TMD, doivent être munis d'une autorisation de circulation délivrée par la Nouvelle-Calédonie. Cette autorisation appelée carte jaune atteste également que le véhicule satisfait aux dispositions techniques du code de la route.</p>	<p>marchandises dangereuses</p> <p>Le véhicule nécessite aussi une autorisation de transport dans les cas où le véhicule transporte une quantité de marchandises dangereuses dans un réservoir ayant une capacité supérieure à 500 litres ou à 500 kg.</p> <p>Une demande d'autorisation pour plusieurs véhicules routiers peut être faite.</p> <p>Les informations demandées sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la carte grise du véhicule, - la nature des marchandises dangereuses visant à être transporté par le véhicule, - si le propriétaire détient un autre véhicule routier de transport de marchandises dangereuses, l'autorisation de transport du véhicule - un document certifiant que le contrôle technique est à jour <p>Le véhicule doit respecter les conditions imposées par le code australien des marchandises dangereuses (Chapitre 4.4 et 6.9)</p> <p>L'autorisation est conditionnée aux prescriptions dues aux marchandises dangereuses qui seront transportées</p>	<p>véhicule transportant des marchandises dangereuses (D endorsement)</p> <p>La certification est délivrée en conformité avec les dispositions du <i>Hazardous Substances and New Organisms Regulations 2001</i>. Elle est présentée lors de contrôles.</p>

HEXAGONE / NC	AUSTRALIE	NOUVELLE-ZÉLANDE
	<p>dans le véhicule, aux endroits où le véhicule sera utilisé, et aux contrôles imposés au véhicule. La suspension, le retrait ou la modification de l'autorisation du véhicule peut avoir lieu, si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la demande d'autorisation ne respecte pas les dispositions de la <i>Regulation</i>, - la demande comporte des informations fausses ou trompeuses sur une information dont l'importance est déterminante 	
<p><u>Documentation :</u></p> <p>Tout transport de marchandises est accompagné de documents permettant d'identifier les marchandises dangereuses et les risques qu'elles présentent.</p> <p>Le document de transport présente, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nom et l'adresse de l'expéditeur - la date à laquelle le document est rempli ou remis au transporteur - la description des marchandises dangereuses (numéro UN, appellation réglementaire, classe primaire et subsidiaire, le groupe d'emballage ou le groupe de compatibilité pour les explosifs) - la quantité de chaque marchandise - le nombre de petits contenants <p>Le document doit être lisible et accessible par le conducteur à tout moment.</p> <p>Un porte document "Emergency Information" rassemblant les informations d'urgence est présent dans le véhicule en Australie et en Nouvelle-Zélande.</p>		
<p><u>Documentation :</u></p>		

HEXAGONE / NC	AUSTRALIE	NOUVELLE-ZÉLANDE
<p>Tout transport de marchandises est accompagné de documents permettant d'identifier les marchandises dangereuses et les risques qu'elles présentent.</p>		
<p>Le document de transport présente, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nom et l'adresse de l'expéditeur - la date à laquelle le document est rempli ou remis au transporteur - la description des marchandises dangereuses (numéro UN, appellation réglementaire, classe primaire et subsidiaire, le groupe d'emballage ou le groupe de compatibilité pour les explosif) - la quantité de chaque marchandise - le nombre de petits contenants 		
<p>Le document doit être lisible et accessible par le conducteur à tout moment.</p>		
<p>Un porte document "Emergency Information" rassemblant les informations d'urgence est présent dans le véhicule en Australie et en Nouvelle-Zélande.</p>		
<p>Les zones de transit et zones de stockage temporaire doivent être correctement sécurisées, bien éclairées, et si possible ne pas être accessibles au public.</p>		
<p>Tout véhicule transportant des marchandises dangereuses est équipé de moyens d'extinction et d'un équipement de protection adapté aux marchandises transportées pour les passagers du véhicule.</p>		



AVIS n°11/2023
du 07 juillet 2023 concernant l'avant-projet
de loi du pays relative au transport routier
de personnes, accompagné de son projet
de délibération d'application

Présenté par la CEAI¹ :

La présidente :

Madame Christine POELLABAUER

Le rapporteur :

Monsieur Christian ROCHE

Dossier suivi par :

Madame Jade RETALI, chargée d'études, madame Laetitia MORVILLE secrétaire au bureau des études, et madame Mariette GOYE, aide-documentaliste.

¹ CEAI : commission de l'environnement, de l'aménagement, et des infrastructures.

Conformément aux textes régissant le conseil économique social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, ce dernier a été saisi par lettre en date du 07 juin 2023 par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, d'un avant-projet de loi du pays relative au transport routier de personnes, accompagné de son projet de délibération d'application, selon la procédure normale.

La commission de l'environnement, de l'aménagement et des infrastructures, en charge du dossier, a auditionné les représentantes et représentants du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, les services, les actrices et acteurs concernés par ce sujet (cf. document annexe).

L'ensemble des contributions a apporté un précieux concours aux travaux de la commission dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis ci-après.

Avis n° 11/2023

I – PRÉSENTATION DE LA SAISINE

En vertu de la compétence de la Nouvelle-Calédonie en matière de sécurité routière et de transports routiers, le présent texte propose une refonte de réglementations obsolètes, datant du 25 janvier 1995, et les abroge en son **article 17**:

- délibération n° 540 relative à la réglementation des transports routiers de personnes ;
- délibération n° 542 relative aux conditions d'exploitation des véhicules de location avec chauffeurs ;
- délibération n° 543 relative à l'exploitation des taxis.

A l'heure actuelle, le transport routier de personnes (TRP) est séparé en deux catégories distinctes: les TRP, bien plus nombreux (401) car ayant une capacité libre en termes de passagers, et les véhicules de location avec chauffeur (91), dits VLC, qui sont limités à 9 passagers. Les chauffeurs des premiers sont soumis à une formation de 5 jours, contrairement aux seconds qui n'en ont que 2, alors qu'ils exercent la même profession dans les faits. De même, les VLC sont soumis à une autorisation de la commission territoriale des TRP (CTRP), contrairement aux TRP. Enfin, les VLC ne peuvent pas prendre de client depuis une commune retour, ni stationner ou attendre un usager, créant de ce fait une discrimination entre les différents opérateurs. Ce texte ne concerne pas les services publics de TRP ni les transports sanitaires terrestres.

L'avant-projet de loi du pays permettrait donc d'harmoniser les dispositions relatives à ces deux professions et d'en clarifier le cadre. Ses objectifs principaux sont de cartographier et suivre les entreprises grâce à l'inscription obligatoire au registre des TRP, de professionnaliser et de recenser les conducteurs.

Dès lors, pour exercer l'activité de transport routier de personnes, tout conducteur devrait disposer d'une autorisation du gouvernement, donnant lieu à l'inscription au registre, et à la délivrance d'une vignette ainsi que d'une carte TRP (**article 1**).

L'autorisation est soumise à une domiciliation en Nouvelle-Calédonie, à l'immatriculation d'au moins un véhicule en Nouvelle-Calédonie, et à certaines exigences professionnelles telles que fournir un extrait du casier judiciaire, formation ou expérience de 3 ans, assurance, contrôle technique... (**article 2**). Si ces conditions ne sont plus remplies ou que le conducteur cesse son activité, il a 2 mois pour le déclarer au service compétent et restituer sa carte d'inscription au registre (**article 3**).

Certaines conditions encadrent les TRP, telles que l'interdiction d'accepter des clients qui les auraient hélé sans réservation préalable dans les communes pourvues de taxis ainsi que d'utiliser un compteur horokilométrique, l'obligation d'un prix forfaitaire et fixé à l'avance avec le client et d'un contrat (**article 4**).

Les **articles 5 à 7** encadrent la délivrance de la carte professionnelle obligatoire, renouvelée tous les 5 ans et valant inscription au registre, à condition d'être titulaire du permis idoine, de ne pas avoir fait l'objet de condamnation mentionnée au bulletin n°2 du casier judiciaire, et d'être reconnu physiquement apte par un médecin agréé.

Les **articles 8 à 11** sont relatifs à l'exercice de la profession de conducteur de taxi, soumis à une obligation de détention d'un certificat délivré par le gouvernement, à condition d'être déclaré physiquement apte par un médecin agréé et de disposer d'une autorisation de stationnement (ADS) sur la voie publique délivrée par le maire. Ces conditions doivent être vérifiées chaque année. Le tarif des taxis est fixé par arrêté.

L'**article 12** détermine les sanctions administratives encourues en cas de manquement, allant jusqu'à 5 000 000 F.CFP pour une personne physique et jusqu'à 20 000 000 F. CFP pour une personne morale.

Enfin, les entreprises disposent d'un délai de 12 mois à partir de la promulgation de la loi pour s'y conformer (**article 13**), de même que les conducteurs pour obtenir leur carte professionnelle (**article 14**). Les certificats délivrés aux taxis demeurent valides jusqu'à leur terme (**article 15**).

S'agissant du projet de délibération d'application, l'**article 1^{er}** détermine les véhicules pouvant être utilisés ainsi que diverses obligations : visites techniques périodiques, vignette TRP, équipements techniques tels que trousse de premiers secours ou signalétique transport d'enfant par exemple, équipements spécifiques aux taxis (en sus des précédents). L'**article 2** dispose que tout véhicule doit circuler portes fermées, avec les feux de croisement allumés de jour ainsi que le signal de détresse à l'arrêt et lors des montées ou descentes des clients. L'**article 3** prévoit des sanctions administratives en cas d'infraction à cette réglementation. L'**article 5** abroge la CTRP.

Tel est l'objet de la présente saisine soumise à l'avis du conseil économique, social et environnemental selon la **procédure normale**.

II – OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS

Propos liminaire

L'institution salue ce travail de toilettage et d'harmonisation des textes. Elle estime que la suppression de la distinction entre VLC et TRP assurera une concurrence plus juste. De même, la fin de la CTRP leur semble de nature à simplifier les démarches, en réduisant les délais (actuellement de 4 à 6 mois), tel que le CESE-NC le souhaitait en 2018² dans son autosaisine concernant la simplification administrative (pour les professionnels). Pour rappel, l'institution recommandait justement de *“toiletter les textes au fur et à mesure dans une optique de simplification, notamment les aspects obsolètes et les points de blocage identifiés par les professionnels.”* (recommandation n°31).

Cependant, les chambres consulaires s'inquiètent de l'absence de dissociation entre les professions de TRP et VLC. Les membres souhaitent le maintien de la distinction entre les métiers concernés par cette loi, les codes NAF et NAFA étant différents, tout comme leurs réalités économiques (taille des entreprises, suivi, etc.). Ainsi, les TRP relèvent de la CCI alors que les VLC et taxis dépendent principalement de la CMA, dont les offres consulaires d'accompagnement sont adaptées à leurs spécificités.

En outre, la multiplicité des textes apparaissant encore dans les visas du projet de délibération tend à montrer qu'un code des transports regroupant l'ensemble de la réglementation serait appréciable, ou a minima un recueil rassemblant les aspects techniques (équipements, contrôles, visites...). A l'heure actuelle, il peut être difficile pour un entrepreneur démarrant son affaire de trouver l'ensemble des obligations encadrant son activité.

Concernant la méthode, les membres notent que les services du gouvernement ont procédé à une large consultation des acteurs en amont, étape trop souvent oubliée et systématiquement préconisée par le CESE-NC.

S'agissant du délai d'application de cette réforme, d'un an à partir de son entrée en vigueur, il paraît suffisant à l'institution, d'autant que des dispositions transitoires permettent au public concerné de se mettre en conformité.

Sur la forme toutefois, les conseillers signalent à nouveau qu'il serait nécessaire, pour leur bonne compréhension ainsi que celle des personnes entendues, de disposer des projets d'arrêtés relatifs aux textes examinés. En effet, il serait par exemple utile que toutes les formalités prévues par les textes soient accessibles en ligne, notamment concernant la déclaration annuelle préalable qui doit être faite pour l'année N+1 (actuellement faite uniquement sur papier.) Cela permettrait à l'entrepreneur de se mettre à jour de ses obligations plus facilement.

² Voeu n°02/2018 du 28 septembre 2018 “autosaisine relative à la simplification administrative”

Dans ce contexte, l'arrêté est d'autant plus important qu'il fixera notamment la procédure et les formalités à accomplir (administratives et techniques). De même, le contrat mentionné à l'article 4 de la loi du pays devant être toujours à bord, il doit pouvoir être dématérialisé.

Recommandation n°01: s'assurer que toutes les formalités prévues par les textes soient accessibles en ligne et que les documents puissent être dématérialisés.

Enfin, ils réitèrent l'attachement de l'assemblée à la sécurité routière, qui a rendu récemment un vœu sur le sujet³, et se félicitent à ce titre d'un encadrement clair et suffisant des TRP. De ce point de vue, la décision prise par le législateur d'exclure les pick-ups du champ d'application de cette réforme, est une avancée (article 1^{er} du projet de délibération).

Néanmoins, la fiche d'impact mentionne "*l'interdiction posée par l'article 1^{er} du projet de réforme d'utiliser un véhicule de type camionnette pour assurer une activité de TRP*", de même que le tableau de concordance, mais cette interdiction ne se retrouve pas dans le texte.

Recommandation n°02: clarifier si l'interdiction porte uniquement sur les pick-ups, ou également sur les camionnettes.

Afin de professionnaliser le secteur et de sécuriser les personnes ainsi que les biens, la commission suggère que les professionnels s'équipent d'un dispositif de traçage et de géolocalisation de leur véhicule⁴.

Sur le chapitre 3: Conditions d'exercice de la profession de conducteur de taxi

Les conseillers remarquent des différences entre les taxis et les TRP. Pourtant, les professions étant proches (transport de personnes), il semblerait logique que les conditions d'exercice soient les mêmes, sans préjuger de la compétence des maires en matière de pouvoir de police.

En effet, ceux-ci délivrent une autorisation de stationnement aux taxis en application de l'article L. 131-5 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie: "*Le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique, et autres lieux publics, sous réserve qu'il ait été reconnu que leur délivrance peut avoir lieu sans gêner la voie publique, la circulation et la liberté du commerce.*"

Cela n'empêcherait donc en rien l'harmonisation des conditions d'exercice des professions de conducteurs de taxis et de TRP par la Nouvelle-Calédonie, compétente en la matière, dès lors que le maire continue de délivrer cette autorisation.

De plus, la mairie de Nouméa est actuellement en train de revoir sa réglementation sur cette question, encadrée par l'arrêté n°2006/1909 du 6 juin 2006 portant réglementation relative au stationnement et à la circulation des taxis de la ville de Nouméa et portant création d'une commission communale des taxis.

³ Vœu n°01/2022 du 04 novembre 2022 "Autosaisine relative à la sécurité routière"

⁴ Observations écrites de la CCI

Il lui paraîtrait donc opportun d'étendre les dispositions prévues dans l'avant-projet de loi du pays à la profession de taxi afin d'harmoniser les règles à l'ensemble de l'activité de transport de personnes à titre onéreux. Cela augmenterait d'autant le vivier de chauffeurs de taxi, à condition pour eux d'obtenir ensuite l'ADS dans leur commune.

Recommandation n°03: prévoir dans ce texte les mêmes obligations pour les taxis et les TRP (formation, visite médicale, etc.).

Par ailleurs, une revendication sur la revalorisation des tarifs des taxis, qui date de plus de dix ans, s'est faite jour et nuit, bien qu'il s'agisse d'un texte différent, il eût semblé pertinent à la commission de profiter de cette refonte pour ouvrir le débat. Il serait par exemple intéressant de repenser l'encadrement de ces prix en mettant en place une indexation à partir des indices définis par l'ISEE (carburant, pièces automobiles...).

Sur le projet de délibération

L'article 1^{er}, alinéa 9, dispose que les véhicules concernés doivent "comporter une trousse de premier secours dont l'emplacement est visible ou signalé pour les voyageurs et d'un accès facile". Le CESE-NC rappelle l'adoption récente de la délibération n° 307 du 4 mai 2023 relatives aux boîtes de premiers secours, ainsi que l'avis du CESE-NC à ce sujet⁵. Elle se demande si, dans ce contexte, il ne serait pas pertinent de renvoyer à cette nouvelle réglementation, ainsi qu'à l'arrêté n°2023-1365/GNC du 14 juin 2023 fixant les caractéristiques, le contenu et les modalités de contrôle des boîtes et trousse de premiers secours en entreprise.

Recommandation n°04: A l'article 1^{er} du projet de délibération, alinéa 9, faire référence à la réglementation relative aux boîtes de premiers secours.

IV –CONCLUSION DE L'AVIS N°11/2023

Le CESE-NC rappelle ses recommandations :

Recommandation n°01 : S'assurer que toutes les formalités prévues par les textes soient accessibles en ligne et que les documents puissent être dématérialisés.

Recommandation n°02: Clarifier si l'interdiction porte uniquement sur les pick-ups, ou également sur les camionnettes.

Recommandation n°03: Prévoir dans ce texte les mêmes obligations pour les taxis et les TRP (formation, visite médicale, etc.).

Recommandation n°04: A l'article 1er du projet de délibération, alinéa 9, faire référence à la réglementation relative aux boîtes de premiers secours.

⁵ Voir à ce sujet l'avis n°30/2022 du 18 novembre 2022 concernant le projet de délibération relatif aux boîtes de premiers secours en entreprise

Suite aux observations de la commission et aux débats menés en séance plénière, le CESE-NC émet un **favorable à l'unanimité** sur l'avant-projet de loi du pays relative au transport routier de personnes, accompagné de son projet de délibération d'application.

L'avis a été adopté à l'unanimité des membres présents et représentés par **29 voix « pour », 0 voix « contre » et 0 « abstention »**.

LE SECRÉTAIRE



Gaston POIROI

LA 1^{ère} VICE-PRÉSIDENTE



Rozanna ROY

Annexe : RAPPORT N°11/2023

- *Nombre de réunions en commission : 3*
- *Adoption en commission : 04/07/2023*
- *Adoption en bureau: 05/07/2023*

Invités auditionnés (14) :

- **Monsieur David GINOCCHI**, directeur adjoint DAJ NC;
- **Madame Sabrina ARGIRIOU**, cheffe du service de la sécurité routière de la DITTT NC;
- **Monsieur Patrick LEVENCHAUD**, chef de bureau au service de la sécurité routière de la DITTT NC;
- **Mesdames Valérie PUJALTE-DEUVE** et **Déborah POEDI**, chargées de mission cellule juridique de la DITTT NC ;
- **Madame Elizabeth RIVIÈRE**, présidente de la CMA NC, accompagnée de **madame Armelle ANGELINI**, responsable du service études et projets;
- **Madame Lorna BLUKER**, présidente de l'association des radios taxis de DUMBÉA, accompagnée de **madame Jeannette ATAPO**, trésorière;
- **Monsieur Frédéric KATJAWAN**, responsable logistique MOBIL NC;
- **Monsieur Mad THIAM**, gérant de la société UNITRANS NC;
- **Madame Cécile NATRAL**, représentante de la société TCN SARL;
- **Monsieur Edouard MERCIER**, responsable des opérations, accompagné de **madame Aurélie MARTIN**, responsable QHSE de la société de transport Nord Sud dynamitage-sofiter.

Observations par écrit (4) :

- CMA-NC;
- CCI-NC;
- Mairie de Nouméa;
- MEDEF-NC.

Invités n'ayant pu participer ou envoyer des observations par écrit (4):

- CPME;
- CIPAC;
- Association des taxis de Nouméa;
- Taxis du Mont-Dore.

Au titre de la commission du CESE :

Ont participé aux travaux : Mesdames Christine POELLABAUER et Rozanna ROY, Messieurs Jacques ADJOUHGNOPE, Jean-Louis D'ANGLEBERMES, Daniel ESTIEUX, Robert LAKALAKA, Jacques LOQUET, Christian ROCHE, Jonas TEIN et Marc ZEISEL;

Étaient présents et représentés lors du vote : Mesdames Christine POELLABAUER et Rozanna ROY; messieurs Jacques ADJOUHGNOPE, Pierre BOIGUIVIE, Jean-Louis D'ANGLEBERMES, Daniel ESTIEUX (procuration à monsieur ADJOUHGNOPE), Robert LAKALAKA, Jacques LOQUET et Marc ZEISEL;

Était absent lors du vote : messieurs Christian ROCHE et Jonas TEIN.

PROVINCES

PROVINCE DES ILES LOYAUTÉ

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 2023-68/BAPI du 29 juin 2023 relative à l'attribution d'aides dans le cadre du programme « des kits de production ou d'autosubsistance »

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-104/API du 25 novembre 2011 instituant le code de développement économique de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération n° 2023-01/API du 31 mars 2023 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté - Exercice 2023 ;

Considérant l'avis de la commission de l'économie intégrée réunie en sa séance du 20 juin 2023 ;

Considérant l'avis de la commission des finances, administration générales et fonction publique, système d'information et évaluation des politiques publiques réunie en sa séance du 20 juin 2023,

A adopté en sa séance du 29 juin 2023, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Conformément au tableau ci-dessous, il est attribué à neuf (9) personnes, des subventions, destinées au financement de kits de production ou d'autosubsistance dans les secteurs de l'agriculture, élevage et forêt, à hauteur de soixante-quinze mille francs (75 000 XPF) par personne pour le montant total de six cent soixante-treize mille neuf cent sept francs (673 907 XPF) correspondant aux devis des fournisseurs.

Lieu de résidence	Nom/Prénom	Age	Objet	Montant des investissements	Participation de la PIL	Participation du promoteur
Tribu d'Ognat	DELEJ BENOIT	45 ans	Agriculture	77 670 XPF	75 000 XPF	2 670 XPF
	BAZI' NIKE	36 ans	Agriculture maraîchère	82 800 XPF	75 000 XPF	7 800 XPF
Tribu de Weneki	BEJEU XEWHANE	33 ans	Agriculture maraîchère	82 800 XPF	75 000 XPF	7 800 XPF
	TANBOPI MELISSA	31 ans	Agriculture maraîchère	83 160 XPF	75 000 XPF	8 160 XPF
Tribu de Heo	GNAVIT Gérard	37 ans	Plantation de vanilles	149 644 XPF	75 000 XPF	74 644 XPF
	OUCCEWEN Edouard	51 ans	Plantation de vanilles	73 907 XPF	75 000 XPF	0 XPF
Lieu-dit Hanawa	COLÓ MIKE	34 ans	Agriculture maraîchère	77 670 XPF	75 000 XPF	2 670 XPF
Tribu de Banoutr	KAOUA LEON	36 ans	Plantation d'arbres fruitiers	76 065 XPF	75 000 XPF	1 065 XPF
Tribu de Saint Paul	BEGRU EMILE	66 ans	Plantation d'arbres fruitiers	81 800 XPF	75 000 XPF	6 800 XPF
			TOTAL	673 907		

Article 2 : Le montant du kit ou autosubsistance sera versé par l'ADIE sur le compte du fournisseur, conformément à l'article 11 de la délibération modifiée n° 2011-104/API du 25 novembre 2011 et la convention n° 402/2021 du 13 octobre 2021 portant mandat de gestion des aides économiques de la province des îles Loyauté à l'association pour le droit à l'initiative économique, sous réserve :

- De constat de préparation de terrain (défrichage de la parcelle) ;
- De la constitution de l'appart personnel du promoteur.

Le délai de réalisation est fixé à vingt-quatre mois à compter de la notification de la présente délibération.

Article 3 : Le non-respect des engagements définis aux articles 1 et 2 ci-dessus entraînera le retrait total des aides accordées, ainsi que l'obligation de rembourser les aides perçues au titre de la présente délibération.

Article 4 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, exercice 2023, chapitre 909.

Article 5 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé-Lifou, le 29 juin 2023.

Le président du bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

JACQUES LALIE

Un membre,

ROBERT KAPOERI

Délibération n° 2023-69/BAPI du 29 juin 2023 accordant une aide socio-économique et une aide aux fonds de roulement à Mme UE Marie

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-104/API du 25 novembre 2011 instituant le code de développement économique de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération n° 2023-01/API du 31 mars 2023 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté - exercice 2023 ;

Considérant l'avis de la commission de l'économie intégrée en sa séance du 20 juin 2023 ;

Considérant l'avis de la commission des finances, administration générale et fonction publique, système d'information, planification et évaluation des politiques publiques en sa séance du 20 juin 2023,

A adopté en sa séance du 29 juin 2023, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Une aide socio-économique de neuf cent six mille cent soixante quinze francs (906 175 XPF) et une aide aux fonds de roulement de trois cent cinquante mille francs (350 000 XPF) sont accordées à Mme UE Marie (Ridet : 1 578 541.001) domiciliée à la tribu de Mucaweng à Lifou pour son activité de location de vélos.

Article 2 : En contrepartie des aides accordées, Mme UE Marie est tenue de réaliser l'investissement financé dont le montant total s'élève à un million cinq cent dix mille deux cent quatre-vingt-douze francs (1 510 292 XPF).

Le délai de réalisation est fixé à 12 mois à compter de la notification de la présente délibération.

Article 3 : L'aide socio économique sera versée sur le compte de Mme UE Marie sous réserve de l'apport personnel et du bouclage du plan de financement.

L'aide au fonds de roulement sera versée sur le compte de la promotrice.

Après le versement des aides, Mme UE est tenue de justifier auprès du service instructeur de la réalisation totale de l'investissement financé avant la fin du délai mentionné à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le non-respect des engagements définis aux articles 2 et 3 ci-dessus entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre de la présente délibération.

Article 5 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, exercice 2023, chapitres 909 et 939.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé-Lifou, le 29 juin 2023.

*Le président du bureau de l'assemblée de
la province des îles Loyauté,*
JACQUES LALIE

Un membre,
OMAYRA NAISSELINE

Délibération n° 2023-70/BAPI du 29 juin 2023 accordant une aide socio-économique et une aide aux fonds de roulement à M. Maho Kéving

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté, Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ; Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ; Vu la délibération modifiée n° 2011-104/API du 25 novembre 2011 instituant le code de développement économique de la province des îles Loyauté ; Vu la délibération n° 2023-01/API du 31 mars 2023 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté - exercice 2023 ;

Considérant l'avis de la commission de l'économie intégrée en sa séance du 20 juin 2023 ;

Considérant l'avis de la commission des finances, administration générale et fonction publique, système d'information, planification et évaluation des politiques publiques en sa séance du 20 juin 2023,

A adopté en sa séance du 29 juin 2023, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Une aide socio-économique de six cent cinquante-trois mille cinq cent dix francs (653 510 XPF) et une aide aux fonds de roulement de deux cent cinquante-six mille sept cent vingt-cinq francs (256 725 XPF) sont accordées à M. Maho Kéving (Ridet : 1 537 653.001) domicilié à la tribu de Luecila à Lifou pour son activité d'entretien d'espaces verts.

Article 2 : En contrepartie des aides accordées, M. Maho Kéving est tenu de réaliser l'investissement financé dont le montant total s'élève à un million quatre-vingt-neuf mille cent quatre-vingt-trois francs (1 089 183 XPF).

Le délai de réalisation est fixé à 12 mois à compter de la notification de la présente délibération.

Article 3 : L'aide socio économique sera versée sur le compte de M. Maho Kéving sous réserve de l'apport personnel et du bouclage du plan de financement.

L'aide au fonds de roulement sera versée sur le compte du promoteur.

Après le versement des aides, M. Maho est tenu de justifier auprès du service instructeur de la réalisation totale de l'investissement financé avant la fin du délai mentionné à l'article 2 ci-dessus

Article 4 : Le non-respect des engagements définis aux articles 2 et 3 ci-dessus entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre de la présente délibération.

Article 5 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, exercice 2023, chapitres 909 et 939.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé-Lifou, le 29 juin 2023.

*Le président du bureau de l'assemblée de
la province des îles Loyauté,*
JACQUES LALIE

Un membre,
ROBERT KAPOERI

Délibération n° 2023-71/BAPI du 29 juin 2023 accordant une aide à l'équipement, une aide en fonds de roulement, une aide à la formation et une aide à la couverture sociale du chef d'entreprise à M. Alphonse Tiaou pour la création de son entreprise d'électricité

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-104/API du 25 novembre 2011 instituant le code de développement économique de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération n° 2023-01/API du 31 mars 2023 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté – exercice 2023 ;

Vu l'avis de la commission de l'économie intégrée réunie en sa séance du 20 juin 2023 ;

Vu l'avis de la commission des finances, administration générale et fonction publique, système d'information et évaluation des politiques publiques réunie en sa séance du 20 juin 2023,

A adopté en sa séance du 29 juin 2023 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Une aide à l'équipement d'un montant de trois millions quatre cent vingt-cinq mille cent quatre-vingt-sept francs (3 425 187 F CFP), une aide au fonds de roulement d'un montant de trois cent cinquante mille francs (350 000 F CFP), une aide à la formation d'un montant de cinquante-deux mille cinq cent francs (52 500 F CFP) et une aide à la couverture sociale du chef d'entreprise d'un montant de cent quatre-vingt-onze mille six cent quarante-six francs (191 646 F CFP) accordées à M. Alphonse Tiaou (Ridet : 1 403 088.002) domicilié à la tribu de Lékiny à Ouvéa, dans le cadre de la création de son entreprise dans le domaine de l'électricité.

Article 2 : En contrepartie des aides accordées, M. Tiaou est tenu :

- D'acquérir les équipements ;
- De s'affilier au RUAMM ;
- De fournir un Ridet en activité.

Le projet comprend des investissements qui s'élèvent à neuf millions sept cent quatre-vingt-six mille deux cent quarante-huit francs (9 786 248 F CFP) et des frais de fonctionnement à hauteur de six cent quatre-vingt-treize mille vingt-huit francs (693 028 F CFP).

Le délai de réalisation est de vingt-quatre mois à compter de la notification de la délibération.

Article 3 : Conformément à l'article 11 de la délibération modifiée n° 2011-104/API du 25 novembre 2011 :

- L'aide à l'équipement, l'aide au fonds de roulement, l'aide à la formation seront versées sur le compte du promoteur sous réserve de présentation d'un ridet définitif de la constitution de l'apport personnel et du bouclage du plan de financement attestés par le service instructeur ;
- L'aide à la couverture sociale du chef d'entreprise sera versée sur le compte du promoteur sur justificatifs de paiement des cotisations au RUAMM par le bénéficiaire.

Une convention sera établie afin de fixer les modalités de versement de l'aide à l'équipement.

Article 4 : Le non-respect des engagements définis aux articles 2 et 3 ci-dessus entraînera le retrait total des aides accordées, ainsi que l'obligation de rembourser les aides perçues au titre de la présente délibération.

Les modalités de remboursement concernant l'aide à l'équipement, seront précisées dans la convention de versement de cette dernière.

Article 5 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, exercice 2023, chapitres 909 et 939.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé-Lifou, le 29 juin 2023.

*Le président du bureau de l'assemblée de
la province des îles Loyauté,*

JACQUES LALIE

Un membre,

OMAYRA NAISSELINE

Délibération n° 2023-72/BAPI du 29 juin 2023 portant modification de la délibération n° 2021-54/BAPI du 27 mai 2021 portant attribution des aides exceptionnelles en fournitures de matériaux aux sinistrés de la dépression Lucas

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2023-01/API du 31 mars 2023 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté – Exercice 2023 ;

Considérant l'avis de la commission infrastructures, transport, urbanisme et habitat en date du 20 juin 2023 ;

Considérant l'avis de la commission des finances, administration générale et fonction publique, système d'information, planification et évaluation des politiques publiques en date du 20 juin 2023,

A adopté en sa séance du 29 juin 2023, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Les tableaux annexés à la délibération n° 2021-54/BAPI susmentionnée sont modifiés pour ce qui concerne les bénéficiaires mentionnés dans le tableau suite à des erreurs et cela afin de prendre en compte les prénoms figurant sur leurs cartes d'identités respectives, comme suit :

Nom/ Prénoms	Montants	Tribu	Détails Dégâts
MEBUE/TADINE			
THUPALUA Halongo	350 000	Mebuet	Tôles enlevées
WHEJOINE Whejoine	350 000	Tadine	Habitation arrachée
TENANE/THOGONE/KAEWATINE			
CAWIDRONE Daniel, Kiamu	350 000	Tenane	Habitation détruite
WEINANE Eugène	350 000	Thogone	Kiosque détruit
WIAKO Joséphine	350 000	Thogone	Habitation principale
MALO ép. WIAKO Véréne	350 000	Thogone	Toiture arrachée
NECE / PADAWA			
KALOI Nelie	350 000	Nece	Chute d'arbre sur la cuisine
NGAIOHNI Abraham	350 000	Nece	Chute cocotier sur la véranda
UEDRE Jacques YAKEI	350 000	Padawa	Habitation arrachée
UEDRE Raymond	350 000	Padawa	Structure détruite
WANEGUI MERY	350 000	Nece	Habitation détruite

ROH/HNAWAYACWAKUARORY			
GUATHOTI ép. KICI Wacode	350 000	Hnawayac	Toiture soulevée
NGAIOHNI Tadrane	350 000	Hnawayac	Habitation principale détruite
UREGEI Billy	350 000	Roh	Habitation détruite

Article 2 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé-Lifou, le 29 juin 2023.

*Le président du bureau de l'assemblée de
la province des îles Loyauté,*

JACQUES LALIE

Un membre,

ROBERT KAPOERI

Délibération n° 2023-73/BAPI du 29 juin 2023 portant attribution d'une subvention au comité des fêtes plage de luengöni pour l'organisation de la fête de la plage à Luengöni, Lifou

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-21/API du 18 juin 2019 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir les crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2023-01/API du 31 mars 2023 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté - exercice 2023 ;

Considérant l'avis de la commission de l'économie intégrée du 20 juin 2023 ;

Considérant l'avis de la commission des finances, administration générale et fonction publique, système d'information, planification et évaluation des politiques publiques du 20 juin 2023 ;

Considérant la demande de subvention du comité par courrier en date du 9 mai 2023,

A adopté en sa séance du 29 juin 2023, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Dans le cadre de la 3^e édition de la fête de la plage qui se déroulera du 3 au 5 novembre 2023 à la tribu de Luengöni à Lifou, il est attribué une subvention d'un montant de six cent mille francs (600 000 XPF) au comité des fêtes plage de luengöni (Ridet n° : 1513571.001) pour la préparation, l'organisation et l'animation de cette manifestation.

La subvention sera versée sur le compte ouvert au nom du comité des fêtes plage de luengöni dès la notification de la présente délibération.

Article 2 : En contrepartie, le comité des fêtes plage de luengöni est tenue de fournir à la province des îles Loyauté un bilan de la manifestation et un rapport financier détaillant l'utilisation des fonds alloués, accompagnés des justificatifs de dépenses, avant la fin de l'année civile 2023.

En cas d'utilisation de la subvention pour un tout autre objet que celui décrit à l'article 1^{er}, un ordre de reversement sera émis à l'encontre du comité des fêtes plage de luengöni pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté-exercice 2022, chapitre 939.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé-Lifou, le 29 juin 2023.

*Le président du bureau de l'assemblée de
la province des îles Loyauté,*

JACQUES LALIE

Un membre,

OMAYRA NAISSÉLINE

Délibération n° 2023-74/BAPI du 29 juin 2023 accordant une aide à l'équipement, une aide à la comptabilité et une aide au fonds de roulement à la SARL EDRENA

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-104/API du 25 novembre 2011 instituant le code de développement économique de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération n° 2023-01/API du 31 mars 2023 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté, Exercice 2023 ;

Considérant l'avis de la commission de l'économie intégrée réunie en sa séance du 20 juin 2023 ;

Considérant l'avis de la commission des finances, administration générale et fonction publique, système d'information, planification et évaluation des politiques publiques réunie en sa séance du 20 juin 2023,

A adopté en sa séance du 29 juin 2023, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Une aide à l'équipement de trois millions trois cent vingt-trois mille quatre cent dix-sept francs (3 323 417 XPF), une aide à la comptabilité de quatre cent trente-sept mille cinq cents francs (437 500 XPF) et une aide au fonds de roulement de trois cent cinquante mille francs (350 000 XPF) sont accordées à la SARL EDRENA (Ridet : 1 537 778.001) pour son activité de commerce d'alimentation générale domiciliée à la tribu de Hnacaöm à Lifou.

Article 2 : En contrepartie de l'aide accordée, la société est tenue d'acquiescer l'ensemble des investissements et de s'adhérer à un centre de gestion agréé.

Le montant total des investissements s'élève à neuf millions quatre cent quatre-vingt-quinze mille quatre cent soixante-seize francs (9 495 476 XPF) et le montant total des charges d'exploitation s'élève à un million cent mille francs (1 100 000 XPF).

Le délai de réalisation est fixé à 18 mois à compter de la notification de la présente délibération.

Une convention sera établie afin de fixer les modalités de versement de l'aide à l'équipement à la SARL EDRENA.

Article 3 : L'aide à l'équipement et l'aide au fonds de roulement seront versées sur le compte de la société sous réserve de la production d'un extrait kbis, du Ridet définitif, de la constitution de l'apport personnel et du bouclage du plan de financement attestés par le service instructeur.

L'aide à la comptabilité sera versée directement sur le compte de la structure de gestion conformément à l'article 27.4 de la délibération modifiée n° 2011-104/API du 25 novembre 2011.

Après le versement des aides, la SARL EDRENA est tenue de justifier auprès du service instructeur de la réalisation totale des investissements avant la fin du délai mentionné à l'article 2 ci-dessus ».

Article 4 : Le non-respect des engagements définis aux articles 2 et 3 ci-dessus entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre de la présente délibération.

Article 5 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, exercice 2023, chapitres 909 et 939.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé-Lifou, le 29 juin 2023.

*Le président du bureau de l'assemblée de
la province des îles Loyauté,*
JACQUES LALIE

Un membre,
ROBERT KAPOERI

Délibération n° 2023-75/BAPI du 29 juin 2023 portant attribution d'une subvention à l'association Nengone Tourisme

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,
Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 2023-01/API du 31 mars 2023 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté - exercice 2023 ;
Considérant l'avis de la commission du développement économique 20 juin 2023 ;
Considérant l'avis de la commission des finances, administration générale et fonction publique, système d'information, planification et évaluation des politiques publiques du 20 juin 2023 ;
Considérant la demande de subvention de l'association par courrier en date du 16 mai 2023,
A adopté en sa séance du 29 juin 2023, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Une subvention de six cent mille francs XPF (600 000 francs XPF) est accordée à l'association Nengone Tourisme afin de soutenir les différentes activités de l'association prévue pour l'année 2023.

La subvention sera versée sur le compte de l'association Nengone Tourisme identifié sous le n° Ridet : 0 947 564.001.

Article 2 : En contrepartie, l'association Nengone Tourisme sera tenue de fournir la province des îles Loyauté un bilan moral, financier et toute les pièces nécessaires à la justification, des fonds, qui lui sont accordés par la présente délibération.

En cas d'utilisation de la subvention pour un tout autre objet que celui décrit à l'article 1^{er}, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association Nengone Tourisme pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté Exercice 2023 : Chapitre : 939.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé-Lifou, le 29 juin 2023.

*Le président du bureau de l'assemblée de
la province des îles Loyauté,*
JACQUES LALIE

Un membre,
ROBERT KAPOERI

Délibération n° 2023-76/BAPI du 29 juin 2023 accordant une aide à l'équipement, une aide au fonds de roulement et une aide à la couverture sociale du chef d'entreprise à M. Nemia Nemia

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,
Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération modifiée n° 2011-104/API du 25 novembre 2011 instituant le code de développement économique de la province des îles Loyauté ;
Vu l'arrêté modifié n° 2012-75/PR du 15 mars 2012 relatif au classement des secteurs d'activités en filières prioritaires, à développer ou saturées ;
Vu la délibération n° 2023-01/API du 31 mars 2023 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté, exercice 2023 ;
Considérant l'avis de la commission de l'économie intégrée réunie en sa séance du 20 juin 2023 ;
Considérant l'avis de la commission des finances, administration générale et fonction publique, système d'information, planification et évaluation des politiques publiques en sa séance du 20 juin 2023,
A adopté en sa séance du 29 juin 2023, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Une aide à l'équipement de trois millions quatre cent cinquante-trois mille neuf cent soixante-deux francs (3 453 962 XPF), une aide au fonds de roulement de trois cent cinquante mille francs (350 000 XPF) et une aide à la couverture sociale du chef d'entreprise de cent cinquante et un mille cent cinquante-deux francs (151 152 XPF) sont accordées à M. Nemia Nemia (Ridet : 1 575 679.001) domiciliée à la tribu de Nece à Maré, pour son activité de pêche.

Article 2 : En contrepartie de l'aide accordée, M. Nemia Nemia est tenu de justifier l'achat d'équipement dédié à la pêche.

Le montant total du projet s'élève à sept millions quatre cent cinquante-neuf mille quatre cent soixante francs (7 459 460 XPF). Le délai de réalisation est fixé à vingt-quatre mois à compter de la notification de la présente délibération.

Une convention sera établie afin de fixer les modalités de versement de l'aide à l'équipement.

Article 3 : Conformément à l'article 11 de la délibération modifiée n° 2011-104/API du 25 novembre 2011, l'aide à l'équipement sera versée sur le compte du fournisseur sous réserve de la constitution de l'apport personnel, de la validation définitive du ridet et du bouclage du plan de financement attestés par le service instructeur. L'aide au fonds de roulement et l'aide à la couverture sociale du chef d'entreprise seront versés sur le compte de l'entreprise sous réserve de la validation définitive du ridet et de la justification de paiement des cotisations au RUAMM par le bénéficiaire.

Après le versement de l'aide, M. Nemia Nemia est tenu de justifier auprès du service instructeur de la réalisation totale des investissements avant la fin du délai mentionné à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le non-respect des engagements définis aux articles 2 et 3 ci-dessus entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre de la présente délibération.

Article 5 : La dépense est imputable au budget des îles Loyautés, exercice 2023 chapitres 909 et 939.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressé publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé-Lifou, le 29 juin 2023.

*Le président du bureau de l'assemblée de
la province des îles Loyauté,*
JACQUES LALIE

Un membre,
ROBERT KAPOERI

Délibération n° 2023-77/BAPI du 29 juin 2023 portant prorogation de l'agrément accordé à M. Jewine Marie-Joseph par la délibération n° 2021-226/BAPI du 20 décembre 2021

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-104/API du 25 novembre 2011 instituant le code de développement économique de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération n° 2021-226/BAPI du 20 décembre 2021 accordant une aide socio-économique à M. Jewine Marie-joseph ;

Vu la délibération n° 2023-01/API du 31 mars 2023 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté – Exercice 2023 ;

Considérant l'avis de la commission de l'économie intégrée réunie en sa séance du 20 juin 2023 ;

Considérant l'avis de la commission des finances, administration générale et fonction publique, système d'information, planification et évaluation des politiques publiques réunie en sa séance du 20 juin 2023,

A adopté en sa séance du 29 juin 2023, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Une prorogation d'agrément de douze mois est accordée à M. Jewine Marie-joseph (Ridet : 0 617 803.001), pour l'équipement de son activité de maçonnerie.

Article 2 : L'alinéa 3 de l'article 2 est modifié comme suit : « Le délai de réalisation est fixé à 24 mois à compter de la notification de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé-Lifou, le 29 juin 2023.

*Le président du bureau de l'assemblée de
la province des îles Loyauté,*
JACQUES LALIE

Un membre,
OMAYRA NAISSÉLINE

Délibération n° 2023-78/BAPI du 29 juin 2023 portant attribution d'une subvention à l'association touristique du Wetr dans le cadre de l'organisation de la fête du santal et du miel

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-21/API du 18 juin 2019 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir des crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2023-01/API du 31 mars 2023 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté - exercice 2023 ;

Considérant l'avis de la commission de l'économie intégrée du 20 juin 2023 ;

Considérant l'avis de la commission des finances, administration générale et fonction publique, système d'information, planification et évaluation des politiques publiques du 20 juin 2023,

A adopté en sa séance du 29 juin 2023, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Dans le cadre de la fête du santal et du miel qui se déroulera du 1 au 3 septembre 2023 à la tribu d'Easo à Lifou, il est attribué une subvention d'un montant de cinq cent mille francs (500 000 F XPF) à l'association touristique du Wetr (Ridet n° : 313 718.001) pour la préparation, l'organisation et l'animation de cette manifestation.

La subvention sera versée sur le compte ouvert au nom de l'association touristique du Wetr dès la notification de la présente délibération.

Article 2 : En contrepartie, l'association touristique du Wetr est tenue de fournir à la province des îles Loyauté un bilan de la manifestation et un rapport financier détaillant l'utilisation des fonds alloués, accompagnés des justificatifs de dépenses, avant la fin de l'année civile 2023.

En cas d'utilisation de la subvention pour un tout autre objet que celui décrit à l'article 1^{er}, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté-exercice 2023, chapitre 939.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé-Lifou, le 29 juin 2023.

*Le président du bureau de l'assemblée de
la province des îles Loyauté,*

JACQUES LALIE

Un membre,

ROBERT KAPOERI

Délibération n° 2023-79/BAPI du 29 juin 2023 portant attribution d'une subvention au « Comité de développement plage et falaise de Laxec » dans le cadre de l'organisation de la fête du Littoral

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté, Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-21/API du 18 juin 2019 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir les crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2023-01/API du 31 mars 2023 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté - exercice 2023 ;

Considérant l'avis de la commission de l'économie intégrée du 20 juin 2023 ;

Considérant l'avis de la commission des finances, administration générale et fonction publique, système d'information, planification et évaluation des politiques publiques du 20 juin 2023 ;

Considérant la demande de subvention du comité formulée par courrier en date du 29 décembre 2022,

A adopté en sa séance du 29 juin 2023 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Dans le cadre de la 2^e édition de la fête du Littoral qui se déroulera du 8 au 10 décembre 2023 à la tribu de Eni à Maré, il est attribué une subvention d'un million de francs (1 000 000 F XPF) au « comité de développement plage et falaise de Laxec » (Ridet n° : 1 349 216.001) pour la préparation, l'organisation et l'animation de cette manifestation.

La subvention sera versée sur le compte ouvert au nom de « comité de développement plage et falaise de Laxec » dès la notification de la présente délibération.

Article 2 : En contrepartie, « le comité de développement plage et falaise de Laxec » est tenue de fournir à la province des îles Loyauté un bilan de la manifestation et un rapport financier détaillant l'utilisation des fonds alloués, accompagnés des justificatifs des dépenses, avant la fin de l'année civile 2023.

En cas d'utilisation de la subvention pour un tout autre objet que celui décrit à l'article 1^{er}, un ordre de reversement sera émis à l'encontre du « comité de développement plage et falaise de Laxec » pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, exercice 2023, chapitre 939.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé-Lifou, le 29 juin 2023.

*Le président du bureau de l'assemblée de
la province des îles Loyauté,*

JACQUES LALIE

Un membre,

OMAYRA NAISSELINE

Délibération n° 2023-80/BAPI du 29 juin 2023 accordant une aide socio-économique et une aide à la couverture sociale du chef d'entreprise à M. Michel, Léon Wahicko

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté, Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-104/API du 25 novembre 2011 instituant le code de développement économique de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération n° 2023-01/API du 31 mars 2023 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté - exercice 2023 ;

Vu l'avis de la commission de l'économie intégrée réunie en sa séance du 20 juin 2023 ;

Vu l'avis de la commission des finances, administration générale et fonction publique, système d'information, planification et évaluation des politiques publiques réunie en sa séance du 20 juin 2023,

A adopté en sa séance du 29 juin 2023, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Une aide socio-économique de deux cent vingt-trois mille sept cent quatre-vingt-quinze francs (223 795 XPF) et une aide à la couverture sociale du chef d'entreprise de cent cinquante et un mille cent cinquante-deux francs (151 152 XPF), sont accordées à M. Michel, Léon Wahicko (Ridet : 1 308 659.002) domicilié à la tribu de Hnyimêhê à Ouvéa dans le cadre de son projet de culture de salade hydroponique.

Article 2 : En contrepartie des aides accordées, M. Michel, Léon Wahicko est tenu :

- D'acheter son matériel ;
- De s'affilier au RUAMM.

Le projet comprend des investissements pour un montant de trois cent soixante-douze mille neuf cent quatre-vingt-douze francs (372 992 XPF) et des frais de fonctionnement de deux cent un mille cinq cent trente-six francs (201 536 XPF).

Le délai de réalisation est fixé à vingt-quatre mois à compter de la notification de la présente délibération.

Article 3 : Conformément à l'article 11 de la délibération modifiée n° 2011-104/API du 25 novembre 2011 :

L'aide socio-économique sera versé sur le compte des fournisseurs sous réserve de la constitution de l'apport personnel et du bouclage du plan de financement attestés par le service instructeur.

L'aide à la couverture sociale du chef d'entreprise sera versée sur le compte du promoteur sur justificatifs de paiement des cotisations au RUAMM par le bénéficiaire.

Article 4 : Le non-respect des engagements définis aux articles 2 et 3 ci-dessus entraînera le retrait total des aides accordées, ainsi que l'obligation de rembourser les aides perçues au titre de la présente délibération.

Article 5 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, exercice 2023, chapitres 909 et 939.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé-Lifou, le 29 juin 2023.

*Le président du bureau de l'assemblée de
la province des îles Loyauté,*
JACQUES LALIE

Un membre,
ROBERT KAPOERI

Délibération n° 2023-81/BAPI du 29 juin 2023 habilitant le président à ester en justice au nom de l'assemblée de la province des îles Loyauté

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-25/API du 18 juin 2019 donnant délégation en matière contentieuse,

A adopté en sa séance du 29 juin 2023 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté, est habilité à produire des écritures en défense devant le tribunal du travail de Nouméa, dans l'affaire contentieuse suivante :

– MAXIME YEKAWENE c / ASSEMBLEE DE LA PROVINCE DES ILES LOYAUTE.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé-Lifou, le 29 juin 2023.

*Le président du bureau de l'assemblée de
la province des îles Loyauté,*
JACQUES LALIE

Un membre,
OMAYRA NAISSÉLINE

Délibération n° 2023-82/BAPI du 29 juin 2023 habilitant le président à ester en justice au nom de l'assemblée de la province des îles Loyauté

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-25/API du 18 juin 2019 donnant délégation en matière contentieuse,

A adopté en sa séance du 29 juin 2023 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté, est habilité à produire des écritures en défense devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans l'affaire contentieuse suivante:

– JOANN PIDRA c / ASSEMBLEE DE LA PROVINCE DES ILES LOYAUTE (dossiers n° 2300252-1 et n° 2300251).

Article 2 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé-Lifou, le 29 juin 2023.

*Le président du bureau de l'assemblée de
la province des îles Loyauté,*
JACQUES LALIE

Un membre,
ROBERT KAPOERI

Délibération n° 2023-83/BAPI du 29 juin 2023 portant attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « AMICALE DE QANONO » destinée à soutenir financièrement les activités de la tribu de Qanono

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération 2019-21/API du 18 juin 2019 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir des crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2023-01/API du 31 mars 2023 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté – Exercice 2023 ;

Considérant la demande de subvention de l'association du 15 mai 2023,

A adopté en sa séance du 29 juin 2023, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Il sera mandaté à titre de subvention par la province des îles Loyauté à l'association « AMICALE DE QANONO », inscrite au Ridet sous le n° 1 506 591, la somme de six cent mille francs F CFP (600 000 F CFP) destinée à financer des projets soutenus en faveur des habitants de la tribu.

Article 2 : En contrepartie, l'association « AMICALE DE QANONO » sera tenue de fournir à la province des îles Loyauté toutes les pièces nécessaires à la justification de l'utilisation des fonds alloués par la présente délibération.

En cas d'utilisation de la subvention pour tout autre objet que celui décrit à l'article 1^{er}, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association « AMICALE DE QANONO » pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté -exercice 2023- chapitre 930.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé-Lifou, le 29 juin 2023,

*Le président du bureau de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,*

JACQUES LALIE

Un membre,

OMAYRA NAISSELINE

Délibération n° 2023-84/BAPI du 29 juin 2023 portant attribution d'une subvention à l'association Kurehmed

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération 2019-21/API du 18 juin 2019 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir les crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2023-01/API du 31 mars relative au budget primitif de la province des îles Loyauté – Exercice 2023 ;

Considérant la demande de subvention de l'association par courrier en date du 25 mai 2023,

A adopté en sa séance du 29 juin 2023, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Il sera mandaté à titre de subvention par la province des îles Loyauté à l'association KUREHMED , inscrite au Ridet sous le n° 0 429 100, la somme de quatre cent mille francs F CFP (400 000 F CFP) destinée à soutenir leur projet de déplacement de leur chorale sur Lifou en dates des 13,14 et 15 octobre 2023.

Article 2 : En contrepartie, l'association KUREHMED sera tenue de fournir à la province des îles Loyauté toutes les pièces nécessaires à la justification de l'utilisation des fonds alloués par la présente délibération.

En cas d'utilisation de la subvention pour tout autre objet que celui décrit à l'article 1^{er}, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association KUREHMED pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté -exercice 2023- chapitre 930.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé-Lifou, le 29 juin 2023,

*Le président du bureau de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,*

JACQUES LALIE

Un membre,

OMAYRA NAISSELINE

Délibération n° 2023-85/BAPI du 29 juin 2023 autorisant la prise en charge des frais de la pierre tombale de M. Wathiepel Rémy

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-21/API du 18 juin 2019 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir les crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2023-01/API du 31 mars 2023 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté - Exercice 2023 ;

Considérant l'investissement et la longue carrière de M. Wathiepel auprès de la province des îles Loyauté ;

Considérant le décès inattendu de l'intéressé le 23 mai 2023,

A adopté en sa séance du 29 juin 2023, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Il sera mandaté à titre de versement par la province des îles Loyauté au profit de la SARL « SOCARE » n° Ridet : 0 867 440 001, la somme de cinq cent dix-neuf mille quatre cent cinquante francs XPF (519 450 F XPF) pour la prise en charge des frais relatifs au montage de la pierre tombale du défunt M. Rémy Wathiepel.

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, exercice 2023 au chapitre 900 « Administration générale ».

Article 3 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé - Lifou, le 29 juin 2023

*Le président du bureau de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,*
JACQUES LALIE

Un membre,
ROBERT KAPOERI

Délibération n° 2023-86/BAPI du 29 juin 2023 portant attribution d'une subvention au profit de l'association « office central de la coopération à l'école (coopérative de l'école de Chépénéhé) » dans le cadre de l'organisation d'une résidence itinérante sur le thème des chants polyphoniques et Doh avec les établissements scolaires sur Lifou

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2005-60/API du 23 décembre 2005 portant adoption de la charte relative à la politique culturelle de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération n° 2019-21/API du 18 juin 2019 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir les crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2023-01/API du 31 mars 2023 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté - Exercice 2023,

A adopté en sa séance du 29 juin 2023, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Il sera mandaté à titre de subvention par la province des îles Loyauté à l'association « office central de la coopération à l'école (coopérative de l'école de Chépénéhé) » identifiée au n° Ridet : 0 140 582.002, la somme de deux cent mille francs CFP (200 000 F CFP) pour l'organisation d'une résidence itinérante sur le thème des chants polyphoniques et Doh avec les établissements scolaires sur Lifou.

Article 2 : En contrepartie, l'association « office central de la coopération à l'école (coopérative de l'école de Chépénéhé) » sera tenue de fournir à la province des îles Loyauté un bilan moral, financier et toutes les pièces nécessaires à la justification des fonds, qui lui sont accordés par la présente délibération.

En cas d'utilisation de la subvention pour un tout autre objet que celui décrit à l'article 1^{er}, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association « office central de la coopération à l'école (coopérative de l'école de Chépénéhé) » pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, exercice 2023 au chapitre 933.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé - Lifou, le 29 juin 2023

*Le président du bureau de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,*
JACQUES LALIE

Un membre,
ROBERT KAPOERI

Délibération n° 2023-87/BAPI du 29 juin 2023 portant attribution d'une subvention au profit de l'association « Etoile du Nord » pour la réalisation d'un album musical

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2005-60/API du 23 décembre 2005 portant adoption de la charte relative à la politique culturelle de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération n° 2019-21/API du 18 juin 2019 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir des crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2023-01/API du 31 mars 2023 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté - Exercice 2023 ;

Considérant la demande de subvention de l'association en date du 3 avril 2023,

A adopté en sa séance du 29 juin 2023, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Il sera mandaté à titre de subvention par la province des îles Loyauté à l'association « Etoile du Nord » identifiée au n° Ridet : 1 540 087.001, la somme de deux cent mille francs CFP (200 000 F CFP) pour l'enregistrement d'un album musical par le groupe « Etoile du Nord » de Maré.

Article 2 : En contrepartie, l'association « Etoile du Nord » sera tenue de fournir à la province des îles Loyauté un bilan moral, financier et toutes les pièces nécessaires à la justification des fonds, qui lui sont accordés par la présente délibération.

En cas d'utilisation de la subvention pour un tout autre objet que celui décrit à l'article 1^{er}, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association « Etoile du Nord » pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, exercice 2023 au chapitre 933.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé - Lifou, le 29 juin 2023

*Le président du bureau de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,*

JACQUES LALIE

Un membre,

ROBERT KAPOERI

Délibération n° 2023-88/BAPI du 29 juin 2023 portant attribution d'une subvention au profit de M. Yvon Iekawe

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2005-60/API du 23 décembre 2005 portant adoption de la charte relative à la politique culturelle de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération n° 2019-21/API du 18 juin 2019 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir des crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2023-01/API du 31 mars 2023 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté - Exercice 2023 ;

Considérant la demande de subvention de l'association en date du 21 février 2023,

A adopté en sa séance du 29 juin 2023, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Il sera mandaté à titre de subvention par la province des îles Loyauté à M. Yvon Iekawe identifié au n° Ridet : 0 650 416.003, la somme de deux cent cinquante mille francs CFP (250 000 F CFP) pour la réalisation d'un clip musical sur l'île de Tiga.

Article 2 : En contrepartie, M. Yvon Iekawe sera tenu de fournir à la province des îles Loyauté un bilan moral, financier et toutes les pièces nécessaires à la justification des fonds, qui lui sont accordés par la présente délibération.

En cas d'utilisation de la subvention pour un tout autre objet que celui décrit à l'article 1^{er}, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de M. Yvon Iekawe pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, exercice 2023 au chapitre 933.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé - Lifou, le 29 juin 2023

*Le président du bureau de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,*

JACQUES LALIE

Un membre,

ROBERT KAPOERI

Délibération n° 2023-89/BAPI du 29 juin 2023 portant attribution d'une subvention au profit de l'association « office central de la coopération à l'école (coopérative de l'école de Chépénéhé) » pour les différents projets portés par les établissements scolaires sur Lifou dans le cadre de la valorisation et la transmission du patrimoine culturel

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2005-60/API du 23 décembre 2005 portant adoption de la charte relative à la politique culturelle de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération n° 2019-21/API du 18 juin 2019 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir les crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2023-01/API du 31 mars 2023 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté - Exercice 2023,

A adopté en sa séance du 29 juin 2023, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Il sera mandaté à titre de subvention par la province des îles Loyauté à l'association « office central de la coopération à l'école (coopérative de l'école de Chépénéhé) » identifiée au n° Ridet : 0 140 582.002, la somme de neuf cent cinquante-six mille francs CFP (956 000 F CFP) pour les différents projets portés par les établissements scolaires à Lifou dans le cadre de la valorisation et la transmission du patrimoine culturel.

Article 2 : En contrepartie, l'association « office central de la coopération à l'école (coopérative de l'école de Chépénéhé) » sera tenue de fournir à la province des îles Loyauté un bilan moral, financier et toutes les pièces nécessaires à la justification des fonds, qui lui sont accordés par la présente délibération.

En cas d'utilisation de la subvention pour un tout autre objet que celui décrit à l'article 1^{er}, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association « office central de la coopération à l'école (coopérative de l'école de Chépénéhé) » pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, exercice 2023 au chapitre 933.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé - Lifou, le 29 juin 2023

*Le président du bureau de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,*

JACQUES LALIE

Un membre,

ROBERT KAPOERI

Délibération n° 2023-90/BAPI du 29 juin 2023 portant attribution d'une subvention au profit de l'association des projets éducatifs du collège Hnaizianu

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2005-60/API du 23 décembre 2005 portant adoption de la charte relative à la politique culturelle de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération n° 2019-21/API du 18 juin 2019 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir des crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2023-01/API du 31 mars 2023 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté - Exercice 2023 ;

Considérant la demande de subvention de l'association en date du 21 février 2023,

A adopté en sa séance du 29 juin 2023, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Il sera mandaté à titre de subvention par la province des îles Loyauté à l'association des projets éducatifs du collège Hnaizianu identifiée au n° Ridet : 0 741 900.001, la somme de cent mille francs CFP (100 000 F CFP) pour l'organisation de la fête de la musique et des arts.

Article 2 : En contrepartie, l'association des projets éducatifs du collège Hnaizianu sera tenue de fournir à la province des îles Loyauté un bilan moral, financier et toutes les pièces nécessaires à la justification des fonds, qui lui sont accordés par la présente délibération.

En cas d'utilisation de la subvention pour un tout autre objet que celui décrit à l'article 1^{er}, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association des projets éducatifs du collège Hnaizianu pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, exercice 2023 au chapitre 933.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé - Lifou, le 29 juin 2023

*Le président du bureau de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,*

JACQUES LALIE

Un membre,

ROBERT KAPOERI

Délibération n° 2023-91/BAPI du 29 juin 2023 portant attribution d'une subvention au profit du collège Edmée Varin, d'Auteuil

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2005-60/API du 23 décembre 2005 portant adoption de la charte relative à la politique culturelle de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération n° 2019-21/API du 18 juin 2019 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir les crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2023-01/API du 31 mars 2023 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté - Exercice 2023 ;

Considérant la demande de subvention de l'association en date du 2 juin 2023,

A adopté en sa séance du 29 juin 2023, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Il sera mandaté à titre de subvention par la province des îles Loyauté au collège Edmée Varin, d'Auteuil, identifié au n° Ridet : 1 406 941.001, la somme de cent mille francs XPF (100 000 F XPF) pour leur voyage scolaire sur Lifou dans le cadre de la commémoration des 70 ans de la Monique prévue au mois de juillet.

Article 2 : En contrepartie, le collège Edmée Varin sera tenu de fournir à la province des îles Loyauté un bilan moral, financier et toutes les pièces nécessaires à la justification des fonds, qui lui sont accordés par la présente délibération.

En cas d'utilisation de la subvention pour un tout autre objet que celui décrit à l'article 1^{er}, un ordre de reversement sera émis à l'encontre du collège Edmée Varin pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, exercice 2023 au chapitre 933.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé - Lifou, le 29 juin 2023

*Le président du bureau de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,*

JACQUES LALIE

Un membre,

ROBERT KAPOERI

Délibération n° 2023-92/BAPI du 29 juin 2023 portant attribution d'une subvention au profit de l'association « fédération des associations et intervenants culturels de Nengoné » pour l'organisation des cafés concerts sur l'île de Maré

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2005-60/API du 23 décembre 2005 portant adoption de la charte relative à la politique culturelle de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération n° 2019-21/API du 18 juin 2019 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir les crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2023-01/API du 31 mars 2023 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté - Exercice 2023,

A adopté en sa séance du 29 juin 2023, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Il sera mandaté à titre de subvention par la province des îles Loyauté à l'association « fédération des associations et intervenants culturels de Nengoné », identifiée au n° Ridet : 0 844 365.001, la somme de six cent mille francs XPF (600 000 F XPF) pour l'organisation des cafés concerts sur l'île de Maré.

Article 2 : En contrepartie, l'association « fédération des associations et intervenants culturels de Nengoné » sera tenue de fournir à la province des îles Loyauté un bilan moral, financier et toutes les pièces nécessaires à la justification des fonds, qui lui sont accordés par la présente délibération.

En cas d'utilisation de la subvention pour un tout autre objet que celui décrit à l'article 1^{er}, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association « fédération des associations et intervenants culturels de Nengoné » pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, exercice 2023 au chapitre 933.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé - Lifou, le 29 juin 2023

*Le président du bureau de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,*

JACQUES LALIE

Un membre,

ROBERT KAPOËRI

Délibération n° 2023-93/BAPI du 29 juin 2023 portant attribution d'une subvention au profit de l'association « maison du livre de la Nouvelle-Calédonie », pour l'organisation du salon international du livre océanien (SILO)

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2005-60/API du 23 décembre 2005 portant adoption de la charte relative à la politique culturelle de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération n° 2019-21/API du 18 juin 2019 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir les crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2023-01/API du 31 mars 2023 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté - Exercice 2023,

A adopté en sa séance du 29 juin 2023, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Il sera mandaté à titre de subvention par la province des îles Loyauté à l'association « maison du livre de la Nouvelle-Calédonie » identifiée au n° Ridet : 0 868 232.001, la somme de deux cent mille francs XPF (200 000 F XPF) pour l'organisation du salon international du livre océanien sur Lifou.

Article 2 : En contrepartie, l'association « maison du livre de la Nouvelle-Calédonie » sera tenue de fournir à la province des îles Loyauté un bilan moral, financier et toutes les pièces nécessaires à la justification des fonds, qui lui sont accordés par la présente délibération.

En cas d'utilisation de la subvention pour un tout autre objet que celui décrit à l'article 1^{er}, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association « maison du livre de la Nouvelle-Calédonie » pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, exercice 2023 au chapitre 933.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé - Lifou, le 29 juin 2023

*Le président du bureau de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,*

JACQUES LALIE

Un membre,

ROBERT KAPOËRI

Délibération n° 2023-94/BAPI du 29 juin 2023 portant attribution d'une subvention à l'association « Ceini nod » dans le cadre de l'organisation des opérations marchés sur nouméa

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-21/API du 18 juin 2019 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir les crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2023-01/API du 31 mars 2023 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté - exercice 2023,

A adopté en sa séance du 29 juin 2023, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Dans le cadre des opérations marchés sur nouméa, il est attribué une subvention d'un million de francs (1 000 000 F XPF) à l'association « Ceini nod » (Ridet n° : 205146.001) pour la préparation, l'organisation et l'animation des différentes manifestations.

La subvention sera versée sur le compte ouvert au nom de l'association « Ceini nod » dès la notification de la présente délibération.

Article 2 : En contrepartie, l'association « Ceini nod » est tenue de fournir à la province des îles Loyauté un bilan de la manifestation et un rapport financier détaillant l'utilisation des fonds alloués, accompagnés des justificatifs de dépenses, avant la fin de l'année civile 2023.

En cas d'utilisation de la subvention pour un tout autre objet que celui décrit à l'article 1^{er}, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association « Ceini nod » pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, exercice 2023, chapitre 939.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé-Lifou, le 29 juin 2023,

*Le président du bureau de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,*
JACQUES LALIE

Un membre,
OMAYRA NAISSELINE

Délibération n° 2023-17/API du 29 juin 2023 portant versement d'une subvention à l'association Sporting Club Ne Drehu dans le cadre de sa participation au championnat de Super Ligue de Football et Futsal, saison 2023

L'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2023-01/API du 31 mars 2023 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté – Exercice 2023 ;

Considérant l'avis de la commission de la jeunesse, des sports et loisirs en séance du 20 juin 2023 ;

Considérant l'avis de la commission des finances, de l'administration générale et de la fonction publique, du système d'information, de la planification et de l'évaluation des politiques publiques en séance du 20 juin 2023 ;

Considérant la demande de subvention de l'association Sporting Club Ne Drehu,

A adopté en sa séance du 29 juin 2023, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Il sera mandaté à titre de subvention par la province des îles Loyauté à l'association sportive suivante la somme ci-après :

Bénéficiaires	N° Ridet	Objet	Montant Total
SPORTING CLUB NE DREHU	0 905 505.001	Super Ligue Football et Futsal	1 333 332

Article 2 : En contrepartie, l'association précitée est tenue de fournir à la province des îles Loyauté toutes les pièces justifiant de l'utilisation des fonds qui lui sont accordés par la présente délibération.

En cas d'utilisation de la subvention pour tout autre objet que celui figurant dans la demande d'aide financière, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association concernée, pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, Chapitre 933 « Culture, Jeunesse, Sports et Loisirs ».

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique à Wé-Lifou, le 29 juin 2023.

*Le président du bureau de l'assemblée de
la province des îles Loyauté,*
JACQUES LALIE

Un membre,
CHRISTIANE HONEME

Délibération n° 2023-18/API du 29 juin 2023 portant attribution d'une subvention complémentaire à l'association comité avocat dans le cadre de l'organisation des 30 ans de la fête de l'avocat

L'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2023-01/API du 31 mars 2023 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté - exercice 2023 ;

Considérant l'avis de la commission de l'économie intégrée réunie en sa séance du 20 juin 2023 ;

Considérant l'avis de la commission des finances, administration générale et fonction publique, système d'information, planification et évaluation des politiques publiques réunie en sa séance du 20 juin 2023 ;

Considérant la demande de subvention de l'association comité avocat par courrier en date du 7 décembre 2022,

A adopté en sa séance du 29 juin 2023 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Dans le cadre de la 30^e édition de la fête de l'avocat qui s'est déroulée à la tribu de Nece à Maré, il est attribué une subvention complémentaire de quatre millions de francs (4 000 000 F XPF) à l'association comité avocat (Ridet n° : 1 247 907.001) pour la préparation, l'organisation et l'animation de cette manifestation.

Article 2 : Les modalités de versement et d'utilisation de la subvention seront prévues par une convention.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté-exercice 2023, chapitre 939.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique à Wé-Lifou, le 29 juin 2023.

*Le président du bureau de l'assemblée de
la province des îles Loyauté,*
JACQUES LALIE

Un membre,
OMAYRA NAISSELINE

Délibération n° 2023-19/API du 29 juin 2023 habilitant le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté à signer la convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP) Technopole de la Nouvelle-Calédonie

L'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

A adopté en sa séance du 29 juin 2023, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté est habilité à signer la convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP) Technopole de la Nouvelle-Calédonie ainsi que ses avenants et tous les actes y afférents.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique à Wé-Lifou, le 29 juin 2023.

*Le président du bureau de l'assemblée de
la province des îles Loyauté,*
JACQUES LALIE

Un membre,
ROBERT KAPOERI

Délibération n° 2023-20/API du 29 juin 2023 accordant une aide exceptionnelle à la Sarl « ABENY » dans le cadre de son activité de pêche en mer

L'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-104/API du 25 novembre 2011 instituant le code de développement économique de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération n° 2023-01/API du 31 mars 2023 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté - exercice 2023,

Vu l'avis de la commission de l'économie intégrée réunie en sa séance du 20 juin 2023 ;

Vu l'avis de la commission des finances, administration générales et fonction publique, système d'information et évaluation des politiques publiques réunie en sa séance du 20 juin 2023,

A adopté en sa séance du 29 juin 2023, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Une aide exceptionnelle d'un million quatre cent trente mille huit cent dix-neuf francs (1 430 819 XPF), relative à la situation de l'entreprise qui a rencontré des difficultés par rapport à l'acquisition du nouveau bateau et de l'activité de pêche relevant des secteurs saturés mais justifiant d'un marché avéré, est accordée à la Sarl « ABENY » (Ridet : 1 528 041.001) domiciliée à la tribu de Wassaujeu à Ouvéa dans le cadre de la relance de son activité de pêche en mer.

Article 2 : En contrepartie de l'aide accordée, la Sarl « ABENY » est tenue :

- De verser le reliquat de son apport personnel ;
- De payer les frais d'intérêts pour non-paiement auprès du fournisseur « quality boats ».

Le projet comprend des frais estimés à un million quatre cent trente mille huit cent dix-neuf francs (1 430 819 XPF).

Le délai de réalisation est fixé à vingt-quatre mois à compter de la notification de la délibération.

Article 3 : Conformément à l'article 11 de la délibération modifiée n° 2011-104/API du 25 novembre 2011, l'aide exceptionnelle sera versée sur le compte du promoteur.

Article 4 : Le non-respect des engagements définis aux articles 2 et 3 ci-dessus entraînera le retrait total des aides accordées, ainsi que l'obligation de rembourser les aides perçues au titre de la présente délibération.

Article 5 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, exercice 2023, chapitre 939.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique à Wé-Lifou, le 29 juin 2023.

*Le président du bureau de l'assemblée de
la province des îles Loyauté,*
JACQUES LALIE

Un membre,
OMAYRA NAISSELINE

Délibération n° 2023-21/API du 29 juin 2023 relative à l'attribution d'aides relevant de l'opération VII-1 « Aménagement des sites touristiques » du contrat de développement 2017-2023 Etat/province des îles Loyauté à l'association « BAREBUN », dans le cadre du projet d'aménagement du site de l'arrivé de l'igname dénommé « Hna adodojeu », à Maré

L'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2023-01/API du 31 mars 2023 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté - exercice 2023 ;

Considérant l'avis de la commission du développement économique du 20 juin 2023 ;

Considérant l'avis de la commission des finances, administration générale et fonction publique, système d'information, planification et évaluation des politiques publiques du 20 juin 2023,

A adopté en sa séance du 29 juin 2023, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Dans le cadre de l'opération VII- 1 « Aménagement des sites touristiques » du contrat développement 2017-2023 programme 2023, il est attribué à l'association « BAREBUN » (Ridet n° : 0 238 469.001), une subvention d'un montant total de onze millions deux cent quatre-vingt-cinq mille francs (11 285 000 XPF) destinée au financement des travaux d'aménagements du site de l'arrivé de l'igname dénommé « Hna adodojeu », à la tribu de Pénélo, Maré. L'aménagement concerne la réalisation d'un bloc sanitaire, l'installation d'un panneau d'information, et l'agrandissement de la structure déjà existante.

Article 2 : Les aides qui consistent en la prise en charge des fournitures, travaux et l'installation des équipements relatifs à l'aménagement du site, seront versées directement sur les comptes des fournisseurs et sociétés concernés, dans les conditions définies par des conventions établies entre la province des îles Loyauté, la bénéficiaire, les fournisseurs et sociétés.

Article 3 : La dépense est imputable au budget provincial : Chapitre : 909.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique à Wé-Lifou, le 29 juin 2023.

*Le président du bureau de l'assemblée de
la province des îles Loyauté,*

JACQUES LALIE

Un membre,

ROBERT KAPOERI

Délibération n° 2023-22/API du 29 juin 2023 accordant une aide à l'équipement, une aide au fonds de roulement et une aide à la communication commerciale à la SARL « WAIKUR LOCATION »

L'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-104/API du 25 novembre 2011 instituant le code de développement économique de la province des îles Loyauté ;

Vu l'arrêté modifié n° 2012-75/PR du 15 mars 2012 relatif au classement des secteurs d'activités en filières prioritaires, à développer ou saturées ;

Vu la délibération n° 2023-01/API du 31 mars 2023 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté - Exercice 2023 ;

Considérant l'avis de la commission de l'économie intégrée en sa séance du 20 juin 2023 ;

Considérant l'avis de la commission des finances, administration générale et fonction publique, système d'information, planification et évaluation des politiques publiques réunie le 20 juin 2023,

A adopté en sa séance du 29 juin 2023, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Une aide à l'équipement de six millions trois cent soixante-sept mille trois cent sept francs (6 367 307 XPF), une aide au fonds de roulement de trois cent cinquante mille francs (350 000 XPF) et une aide à la communication commerciale de deux cent vingt-neuf mille huit cent soixante francs (229 860 XPF) sont accordées à la SARL « WAIKUR LOCATION » (Ridet : 1 317 767.001) domiciliée à la tribu de Tadine à Maré dans le cadre de son projet de location de voiture.

Article 2 : En contrepartie des aides accordées, la SARL « WAIKUR LOCATION » est tenue d'acquiescer l'ensemble des investissements et de mettre en œuvre un site de réservation prévus dans le plan de financement.

Le projet comprend des investissements qui s'élèvent à dix-huit millions cent quatre-vingt-douze mille trois cent cinq francs (18 192 305 XPF).

Le délai de réalisation est fixé à vingt-quatre mois à compter de la notification de la délibération.

Une convention sera établie afin de fixer les modalités de versement de l'aide à l'équipement attribuée à la SARL « WAIKUR LOCATION ».

Article 3 : Conformément à l'article 11 de la délibération modifiée n° 2011-104/API du 25 novembre 2011 :

- L'aide à l'équipement sera versée sur le compte des fournisseurs sous réserve de la constitution de l'apport personnel du promoteur et du bouclage du plan de financement attestés par le service instructeur ;
- L'aide au fonds de roulement sera versé sur le compte de la SARL « WAIKUR LOCATION » sous réserve de la constitution d'apport personnel du promoteur et du bouclage du plan de financement attestés par le service instructeur ;
- L'aide à la communication commerciale sera versée sur le compte des fournisseurs sous réserve de la constitution d'apport personnel du promoteur et du bouclage du plan de financement attestés par le service instructeur.

Après le versement des aides, la SARL « WAIKUR LOCATION » est tenue de justifier auprès du service instructeur de la réalisation totale des investissements avant la fin du délai mentionné à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le non-respect des engagements définis aux articles 2 et 3 ci-dessus entraînera le retrait total des aides accordées, ainsi que l'obligation de rembourser les aides perçues au titre de la présente délibération.

Article 5 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, exercice 2023, chapitres 909 et 939.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique à Wé-Lifou, le 29 juin 2023.

*Le président du bureau de l'assemblée de
la province des îles Loyauté,*

JACQUES LALIE

Un membre,

CHRISTIANE HONEME

Délibération n° 2023-23/API du 29 juin 2023 habilitant le président de l'assemblée de province à signer les conventions relatives à l'attribution d'une subvention de l'Etat dans le cadre du fonds exceptionnel d'investissements 2023 concernant l'opération « Installation de système de vidéo surveillance à l'antenne provinciale d'Ouvéa » et l'opération « Création d'un centre de simulation de basse réalité sur Lifou et création d'un local de stockage »

L'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant l'avis de la commission des finances, administration générale et fonction publique, système d'information, planification et évaluation des politiques publiques du 21 juin 2023,

A adopté en sa séance du 29 juin 2023, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté est habilité à signer les conventions relatives à l'attribution d'une subvention de l'Etat dans le cadre du fonds exceptionnel d'investissement 2023 concernant les opérations suivantes « Installation de système de vidéo surveillance à l'antenne provinciale d'Ouvéa » et « Création d'un centre de simulation de basse réalité sur Lifou et création d'un local de stockage » ci annexés, et tout acte y afférent dont l'objectif est le financement de ces deux opérations.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique à Wé-Lifou, le 29 juin 2023.

*Le président du bureau de l'assemblée de
la province des îles Loyauté,*

JACQUES LALIE

Un membre,

OMAYRA NAISSÉLINE

**MINISTÈRE
DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat
Programme de rattrapage en matière d'équipements structurants
Fonds Exceptionnel d'Investissement (F.E.I.) 2023**

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 *relative à la Nouvelle-Calédonie* ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 *relative à la Nouvelle-Calédonie* ;
Vu la loi organique modifiée n° 2001-692 du 1er août 2001 *relative aux lois de finances* ;
Vu la loi modifiée n° 2009-594 du 27 mai 2009 *pour le développement économique des outre-mer* ;
Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 *de finances pour 2023* ;
Vu le décret modifié n° 2007-423 du 23 mars 2007 *relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie* ;
Vu le décret n° 2009-1776 du 30 décembre 2009 *pris pour l'application de l'article 31 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et relatif au fonds exceptionnel d'investissement* ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 *modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique* ;
Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 *relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement* ;
Vu le décret du 18 janvier 2023 *portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. LE FRANCOIS (Louis)* ;
Vu le décret du 30 janvier 2023 *portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. ALFONSI (Stanislas)* ;
Vu l'arrêté du 21 août 2018 *pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement* ;
Vu l'arrêté modifié du 26 juillet 2019 *relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire* ;
Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 *modifiant l'arrêté du 17 décembre 2019 portant expérimentations relatives à l'élaboration, au contenu, à la validation et au contrôle des documents de programmation et de répartition budgétaires* ;
Vu l'arrêté HC/DCEC/BCC n°2023-39 du 17 février 2023 *portant délégation de signature à M. Stanislas ALFONSI, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie* ;
Vu la circulaire n° 22-016340-D du 13 septembre 2022 *relative à l'élaboration de la programmation du Fonds exceptionnel d'investissement pour 2023* ;
Vu la demande de financement présentée par la province des îles Loyauté, en date du 12 décembre 2022 ;
Vu la décision du Ministre des Outre-mer en date du 5 avril 2023 ;
Vu la délibération de l'assemblée de la province des îles Loyauté du **date de la délibération** habilitant **[Titre de la délibération]**

Entre

L'Etat, représenté par Monsieur Louis LE FRANC, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, d'une part,

Et

La province des îles Loyauté, représentée par Monsieur Jacques LALIE, Président de l'assemblée de la province des îles Loyauté, d'autre part, ci-après désigné « la collectivité »,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de déterminer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat pour l'opération « **Installation système de vidéo surveillance à l'antenne provinciale d'Ouvéa** » qu'entend réaliser la collectivité en qualité de maître d'ouvrage.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du programme d'investissements publics en matière d'équipements structurants décidé par le Gouvernement en faveur des outre-mer.

Article 2 : Description et coût des travaux – Plan de financement.

L'opération consiste en l'installation d'un système d'alarme anti intrusion à l'antenne provinciale d'Ouvéa. Ce système offre la possibilité de contrôler les images directement via un smartphone ce qui permettra d'effectuer une levée de doute visuelle sans se déplacer.

Le montant global de l'opération est estimé à 32 332 € (3 858 234 FCFP).

Son plan de financement est établi comme suit :

- Subvention Etat FEI 2023 = 25 866 € (3 086 635 FCFP), soit 80 % ;
- Participation de la collectivité = 6 466 € (771 599 FCFP), soit 20 %.

Article 3 : durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie. Elle sera notifiée à la collectivité dans les meilleurs délais.

Les travaux peuvent commencer dès la notification de l'accusé de réception de la demande.

La présente convention prendra fin lors du versement du solde de la subvention de l'Etat.

Le calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération est le suivant :

- Date de démarrage : 03/04/2023
- Date d'achèvement : 31/05/2023

Le commencement d'exécution est constitué par le premier acte juridique (notification du marché, bon de commande, factures etc....) passé pour la réalisation du projet. A défaut, une déclaration sur l'honneur signée par le demandeur peut attester du commencement d'exécution. L'opération devra être intégralement réalisée dans un délai maximal de quatre ans après le démarrage des travaux.

A défaut de commencement de l'opération subventionnée dans un délai d'un an ou, si un délai d'un an s'écoulait entre deux situations de travaux consécutives à compter de la date d'octroi de la subvention, celle-ci serait annulée.

Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée, le bénéficiaire adresse au bureau des contrats de développement et des interventions financières du haut-commissariat (BCDIF) via la subdivision administrative compétente :

- Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte des dépenses réellement effectuées ;
- La liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents par le BCDIF via la subdivision administrative compétente au terme de cette période de douze mois aucun paiement ne peut intervenir au profit de la collectivité.

Article 4 : engagements du bénéficiaire

L'aide mentionnée à l'article 1 ci-dessus sera versée sous réserve du respect des engagements pris par la collectivité en signant cette convention.

La collectivité doit informer le BCDIF via la subdivision administrative compétente, de toute modification matérielle ou financière du projet qui établira, le cas échéant, un avenant à la présente convention avant la fin d'exécution de l'opération.

Si la collectivité souhaite abandonner son projet, elle doit demander la résiliation de la convention. Elle s'engage à en informer immédiatement le BCDIF via la subdivision administrative compétente, pour permettre la clôture de l'opération qui définira, le cas échéant, le montant du reversement de l'aide. Elle s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

La collectivité s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate. Un système extracomptable par enlissement des pièces justificatives peut être retenu (copie si le bénéficiaire est doté d'un comptable public). La province des îles Loyauté s'engage à conserver ces pièces pendant 10 années à compter de la date de signature de cette convention.

Article 5 : modalités de versement de la subvention

L'Etat s'engage à participer à l'opération à hauteur de 80 % de son coût réel charges comprises, dans la limite de 25 866 € (3 086 635 FCFP).

Imputable sur les crédits ouverts sur le budget du ministère des outre-mer au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement (programme 123, action 8), la subvention de l'Etat fera l'objet de versements successifs au fur et à mesure de l'exécution de l'opération, sous réserve de la disponibilité des crédits:

- Une avance de 30% sera versée au commencement de l'opération, sur présentation d'une attestation de démarrage des travaux ;
- Des acomptes pourront être versés à la demande de la collectivité maître d'ouvrage, au fur et à mesure de l'avancement réel de l'opération, sur présentation de justificatifs de l'avancement financier (états de mandatement visés par le payeur et situation d'avancement de l'opération certifiée exacte), dans la limite de 80 % du montant prévisionnel total de l'opération.

- Le solde sera versé après mise en service de l'ouvrage réalisé, sur production par le maître d'ouvrage, dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée dans le délai, de la justification technique et financière de la réalisation effective de l'opération et de la concordance de ses caractéristiques avec celle du dossier technique et financier présenté à l'appui de la demande de subvention. Ainsi, devront être transmis à cette fin :
 - Un certificat de réalisation établi par les services de la collectivité maître d'ouvrage ;
 - Une attestation de mise en service de l'ouvrage réalisé précisant les conditions de son exploitation ;
 - Un état des mandatements ;
 - Un bilan de clôture TTC visé par le payeur.

Article 6 : Publicité

La collectivité est soumise à une obligation de publicité sur les ouvrages financés en mentionnant la participation du Ministère des Outre-mer.

Il conviendra d'afficher sur tout document ou support de communication appropriée (autocollant, affiches banderoles, panneaux...) la Marianne en inscrivant la mention suivante :

*« L'opération « **Création d'un centre de simulation de basse réalité sur Lifou et création d'un local de stockage** » est financée par l'Etat à hauteur de 25 866 € (3 086 635 FCFP). L'Etat s'engage en province des îles Loyauté avec le Fonds Exceptionnel d'Investissement ».*

Article 7 : contrôles

La collectivité s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et/ou sur place effectué par le service instructeur, par toute autorité commissionnée par le haut-commissaire, par l'un des autres contributeurs au financement de l'opération, par l'organisme payeur, ou par les corps d'inspections et de contrôles nationaux.

Elle s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

Article 8 : Conséquences du non-respect des termes de la convention

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier :

- De la non-exécution totale ou partielle de l'opération ;
- De la modification de la nature du projet, de son plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable ;
- Du refus de se soumettre aux contrôles.

Le haut-commissaire décidera de mettre fin à l'aide et exigera le reversement partiel ou total des sommes versées. Ce reversement sera effectué à l'Etat suivant les procédures habituelles dans le cadre de l'attribution d'une subvention

Dans le cas où dans les 5 années suivant la décision de financement, l'opération connaîtrait une modification importante qui affecterait sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou qui procurerait un avantage indu à la collectivité dans la propriété de l'objet de la subvention ou du changement de sa localisation, le haut-commissaire se réserve le droit d'exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

De la même manière, le défaut d'exploitation de l'ouvrage réalisé dans un délai d'un an suivant l'achèvement des travaux pourra donner lieu au remboursement, partiel ou intégral, de la subvention octroyée.

Article 9 : Modification de la convention

D'un accord entre les parties signataires, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant, sans que l'équilibre de l'opération ne soit remis en cause.

Article 10 : Recours

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement amiable par voie de conciliation.

La convention peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa réception, d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie à l'adresse suivante :

85 rue Charles de Gaulles – Résidence Carcopino 3000 - 98800 Nouméa

Article 11 : Pièces annexes

Les pièces constitutives de la présente convention sont :

- Les justificatifs de financement de l'opération ;
- Le dossier de demande de subvention.

Fait en deux exemplaires originaux, à Nouméa, le

Le Haut-Commissaire de la
République en Nouvelle-Calédonie

Le Président de l'assemblée de
la province des îles Loyauté

Louis LE FRANC

Jacques LALIE

Copies :

La province des îles Loyauté	1
JONC	2
DAECP / BCDIF	1
CSPI	1
DDS	1
SAIL	1

En application des dispositions des articles R421 et suivants du code de justice administrative, le présent acte peut être contesté devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du Haut-Commissaire.

**MINISTÈRE
DES OUTRE-MER***Liberté
Égalité
Fraternité***Convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat
Programme de rattrapage en matière d'équipements structurants
Fonds Exceptionnel d'Investissement (F.E.I.) 2023**

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 *relative à la Nouvelle-Calédonie* ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 *relative à la Nouvelle-Calédonie* ;
Vu la loi organique modifiée n° 2001-692 du 1er août 2001 *relative aux lois de finances* ;
Vu la loi modifiée n° 2009-594 du 27 mai 2009 *pour le développement économique des outre-mer* ;
Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 *de finances pour 2023* ;
Vu le décret modifié n° 2007-423 du 23 mars 2007 *relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie* ;
Vu le décret n° 2009-1776 du 30 décembre 2009 *pris pour l'application de l'article 31 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et relatif au fonds exceptionnel d'investissement* ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 *modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique* ;
Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 *relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement* ;
Vu le décret du 18 janvier 2023 *portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. LE FRANC (Louis)* ;
Vu le décret du 30 janvier 2023 *portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. ALFONSI (Stanislas)* ;
Vu l'arrêté du 21 août 2018 *pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement* ;
Vu l'arrêté modifié du 26 juillet 2019 *relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire* ;
Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 *modifiant l'arrêté du 17 décembre 2019 portant expérimentations relatives à l'élaboration, au contenu, à la validation et au contrôle des documents de programmation et de répartition budgétaires* ;
Vu l'arrêté HC/DCEC/BCC n°2023-39 du 17 février 2023 *portant délégation de signature à M. Stanislas ALFONSI, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie* ;
Vu la circulaire n° 22-016340-D du 13 septembre 2022 *relative à l'élaboration de la programmation du Fonds exceptionnel d'investissement pour 2023* ;
Vu la demande de financement présentée par la province des îles Loyauté, en date du 16 décembre 2022 ;
Vu la décision du Ministre des Outre-mer en date du 5 avril 2023 ;
Vu la délibération de l'assemblée de la province des îles Loyauté du **date de la délibération** *habilitant*
[Titre de la délibération]

Entre

L'Etat, représenté par Monsieur Louis LE FRANC, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, d'une part,

Et

La province des îles Loyauté, représentée par Monsieur Jacques LALIE, Président de l'assemblée de la province des îles Loyauté, d'autre part, ci-après désigné « la collectivité »,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**Article 1 : objet**

La présente convention a pour objet de déterminer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat pour l'opération « **Création d'un centre de simulation de basse réalité sur Lifou et création d'un local de stockage** » qu'entend réaliser la collectivité en qualité de maître d'ouvrage.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du programme d'investissements publics en matière d'équipements structurants décidé par le Gouvernement en faveur des outre-mer.

Article 2 : Description et coût des travaux – Plan de financement.

L'opération consiste en la création d'un centre de simulation qui dispense des sessions de partage de connaissance, de formation, pour enseigner des procédures diagnostiques et thérapeutiques, et permettre de répéter des processus, des situations cliniques ou des prises de décisions par un professionnel de santé ou une équipe de professionnels afin d'améliorer la qualité des soins.

Le montant global de l'opération est estimé à 61 937 € (7 391 050 FCFP).

Son plan de financement est établi comme suit :

- Subvention Etat FEI 2023 = 49 550 € (5 912 888 FCFP), soit 80 % ;
- Participation de la collectivité= 12 387 € (1 478 162 FCFP), soit 20 %.

Article 3 : durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie. Elle sera notifiée à la collectivité dans les meilleurs délais.

Les travaux peuvent commencer dès la notification de l'accusé de réception de la demande.

La présente convention prendra fin lors du versement du solde de la subvention de l'Etat.

Le calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération est le suivant :

- Date de démarrage : 01/12/2023
- Date d'achèvement : 01/06/2023

Le commencement d'exécution est constitué par le premier acte juridique (notification du marché, bon de commande, factures etc....) passé pour la réalisation du projet. A défaut, une déclaration sur l'honneur signée par le demandeur peut attester du commencement d'exécution. L'opération devra être intégralement réalisée dans un délai maximal de quatre ans après le démarrage des travaux.

A défaut de commencement de l'opération subventionnée dans un délai d'un an ou, si un délai d'un an s'écoulait entre deux situations de travaux consécutives à compter de la date d'octroi de la subvention, celle-ci serait annulée.

Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée, le bénéficiaire adresse au bureau des contrats de développement et des interventions financières du haut-commissariat (BCDIF) via la subdivision administrative compétente :

- Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte des dépenses réellement effectuées ;
- La liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents par le BCDIF via la subdivision administrative compétente au terme de cette période de douze mois aucun paiement ne peut intervenir au profit de la collectivité.

Article 4 : engagements du bénéficiaire

L'aide mentionnée à l'article 1 ci-dessus sera versée sous réserve du respect des engagements pris par la collectivité en signant cette convention.

La collectivité doit informer le BCDIF via la subdivision administrative compétente, de toute modification matérielle ou financière du projet qui établira, le cas échéant, un avenant à la présente convention avant la fin d'exécution de l'opération.

Si la collectivité souhaite abandonner son projet, elle doit demander la résiliation de la convention. Elle s'engage à en informer immédiatement le BCDIF via la subdivision administrative compétente, pour permettre la clôture de l'opération qui définira, le cas échéant, le montant du reversement de l'aide. Elle s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

La collectivité s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate. Un système extracomptable par enlissement des pièces justificatives peut être retenu (copie si le bénéficiaire est doté d'un comptable public). La province des îles Loyauté s'engage à conserver ces pièces pendant 10 années à compter de la date de signature de cette convention.

Article 5 : modalités de versement de la subvention

L'Etat s'engage à participer à l'opération à hauteur de 80 % de son coût réel charges comprises, dans la limite de 49 550 € (5 912 888 FCFP).

Imputable sur les crédits ouverts sur le budget du ministère des outre-mer au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement (programme 123, action 8), la subvention de l'Etat fera l'objet de versements successifs au fur et à mesure de l'exécution de l'opération, sous réserve de la disponibilité des crédits:

- Une avance de 30% sera versée au commencement de l'opération, sur présentation d'une attestation de démarrage des travaux ;
- Des acomptes pourront être versés à la demande de la collectivité maître d'ouvrage, au fur et à mesure de l'avancement réel de l'opération, sur présentation de justificatifs de l'avancement financier (états de mandatement visés par le payeur et situation d'avancement de l'opération certifiée exacte), dans la limite de 80 % du montant prévisionnel total de l'opération.

- Le solde sera versé après mise en service de l'ouvrage réalisé, sur production par le maître d'ouvrage, dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée dans le délai, de la justification technique et financière de la réalisation effective de l'opération et de la concordance de ses caractéristiques avec celle du dossier technique et financier présenté à l'appui de la demande de subvention. Ainsi, devront être transmis à cette fin :
 - Un certificat de réalisation établi par les services de la collectivité maître d'ouvrage ;
 - Une attestation de mise en service de l'ouvrage réalisé précisant les conditions de son exploitation ;
 - Un état des mandatements ;
 - Un bilan de clôture TTC visé par le payeur.

Article 6 : Publicité

La collectivité est soumise à une obligation de publicité sur les ouvrages financés en mentionnant la participation du Ministère des Outre-mer.

Il conviendra d'afficher sur tout document ou support de communication appropriée (autocollant, affiches banderoles, panneaux...) la Marianne en inscrivant la mention suivante :

*« L'opération « **Création d'un centre de simulation de basse réalité sur Lifou et création d'un local de stockage** » est financée par l'Etat à hauteur de 49 550 € (5 912 888 FCFP). L'Etat s'engage en province des îles Loyauté avec le Fonds Exceptionnel d'Investissement ».*

Article 7 : contrôles

La collectivité s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et/ou sur place effectué par le service instructeur, par toute autorité commissionnée par le haut-commissaire, par l'un des autres contributeurs au financement de l'opération, par l'organisme payeur, ou par les corps d'inspections et de contrôles nationaux.

Elle s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

Article 8 : Conséquences du non-respect des termes de la convention

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier :

- De la non-exécution totale ou partielle de l'opération ;
- De la modification de la nature du projet, de son plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable ;
- Du refus de se soumettre aux contrôles.

Le haut-commissaire décidera de mettre fin à l'aide et exigera le reversement partiel ou total des sommes versées. Ce reversement sera effectué à l'Etat suivant les procédures habituelles dans le cadre de l'attribution d'une subvention

Dans le cas où dans les 5 années suivant la décision de financement, l'opération connaîtrait une modification importante qui affecterait sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou qui procurerait un avantage indu à la collectivité dans la propriété de l'objet de la subvention ou du changement de sa localisation, le haut-commissaire se réserve le droit d'exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

De la même manière, le défaut d'exploitation de l'ouvrage réalisé dans un délai d'un an suivant l'achèvement des travaux pourra donner lieu au remboursement, partiel ou intégral, de la subvention octroyée.

Article 9 : Modification de la convention

D'un accord entre les parties signataires, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant, sans que l'équilibre de l'opération ne soit remis en cause.

Article 10 : Recours

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement amiable par voie de conciliation.

La convention peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa réception, d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie à l'adresse suivante :

85 rue Charles de Gaulles – Résidence Carcopino 3000 - 98800 Nouméa

Article 11 : Pièces annexes

Les pièces constitutives de la présente convention sont :

- Les justificatifs de financement de l'opération ;
- Le dossier de demande de subvention.

Fait en deux exemplaires originaux, à Nouméa, le

Le Haut-Commissaire de la
République en Nouvelle-Calédonie

Le Président de l'assemblée de
la province des îles Loyauté

Louis LE FRANC

Jacques LALIE

Copies :

La province des îles Loyauté	1
JONC	2
DAECPP / BCDIF	1
CSPI	1
DAC	1
SAIL	1

En application des dispositions des articles R421 et suivants du code de justice administrative, le présent acte peut être contesté devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du Haut-Commissaire.

Délibération n° 2023-24/API du 29 juin 2023 portant prorogation et modification de l'agrément accordé à Mme Hnaije Suzanne par la délibération n° 2021-127/API du 20 décembre 2021

L'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 2011-104/API du 25 novembre 2011 instituant le code de développement économique de la province des îles Loyauté ;

Vu l'arrêté modifié n° 2012-75/PR relatif au classement des secteurs d'activités et filières prioritaires, à développer ou saturées ;

Vu la délibération n° 2021-127/API du 20 décembre 2021 accordant une aide à l'équipement, une aide au fonds de roulement, une aide à l'accompagnement à la gestion, une aide à la comptabilité, une aide à la couverture sociale du chef d'entreprise, une aide à la création d'emploi à Mme Hnaije Suzanne ;

Vu la délibération n° 2023-01/API du 31 décembre 2023 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté, Exercice 2023 ;

Considérant l'avis de la commission de l'économie intégrée réunie en sa séance du 20 juin 2023 ;

Considérant l'avis de la commission des finances, administration générale et fonction publique, système d'information, planification et évaluation des politiques publiques réunie en sa séance du 20 juin 2023 ;

Considérant le courrier de demande de prorogation de Mme Hnaije Suzanne en date du 10 mai 2023,

A adopté en sa séance du 29 juin 2023, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Une prorogation d'agrément de 18 mois est accordée à Mme Hnaije Suzanne.

Article 2 : L'article 2 de la délibération n° 2021-127/API susvisée est modifié en ce qui concerne l'alinéa relatif au délai de réalisation, comme suit :

« Le délai de réalisation est fixé à 36 mois à compter de la notification de la présente délibération. Une convention sera établie afin de fixer les modalités de versement de l'aide à l'équipement. »

Article 3 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique à Wé-Lifou, le 29 juin 2023.

*Le président du bureau de l'assemblée de
la province des îles Loyauté,*

JACQUES LALIE

Un membre,
ROBERT KAPOERI

Délibération n° 2023-25/API du 29 juin 2023 relative à l'approbation du compte administratif et du compte de gestion de la province des îles Loyauté pour l'exercice 2022

L'assemblée de la province des îles Loyauté,

L'an deux mille vingt-trois, le 29 juin, l'assemblée de la province des îles Loyauté légalement convoquée s'est réunie.

ETAIENT PRESENTS : *M. Jacques Lalie, M. Mathias Waneux, M. Robert Kapoeri, M. Anselme Wea, Mme Isabelle Bearune, Mme Kadrielle Wright, Mme Louise Wahetra, Mme Christiane Honeme, Mme Reine Hue, M. Charles Yeiwene, Mme Julienne Lavelloi et Mme Omayra Naisseline.*

ABSENTS :

ABSENTS EXCUSES : *M. Charles Washetine, M. Basile Citre*

Date de convocation : 20 juin 2023

Date de réunion : 29 juin 2023

Nombre d'élus en exercice : 14

Nombre d'absents non excusés : 0

Nombre d'absent excusés : 2

Délibérant conformément à la loi organique 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de la Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce Territoire, notamment en son article 22 ;

Vu le décret n° 92-162 du 20 février 1992 relatif à l'établissement et à l'exécution du budget des collectivités publiques de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements, à la mise en état d'examen et à la production des comptes de gestion des comptables ;

Vu le décret n° 92-163 du 20 février 1992 relatif à l'application de la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire et relatif au régime budgétaire et comptable applicable dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2011 relatif à l'expérimentation par la collectivité de Nouvelle-Calédonie, les provinces et leurs établissements publics administratifs de l'instruction budgétaire et comptable M 52 applicable aux départements et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu la délibération n° 2011-100/API du 20 octobre 2011 relative à l'application de l'instruction budgétaire et comptable M52 adaptée ;

Vu la délibération n° 2019-40/API du 30 juillet 2019 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération n° 2021-116/API du 20 décembre 2021 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté – exercice 2022 ;

Vu la délibération n° 2022-09/API du 4 mars 2022 portant décision modificative n° 1 du budget de la province des îles pour l'exercice 2022 ;

Vu la délibération n° 2022-31/API du 21 juin 2022 relative au budget supplémentaire de la province des îles Loyauté - Exercice 2022 ;

Vu la délibération n° 2022-60/API du 25 août 2022 portant décision modificative n° 2 du budget de la province des îles - Exercice 2022 ;

Vu la délibération n° 2022-85/API du 21 octobre 2022 portant décision modificative n° 3 du budget de la province des îles - Exercice 2022 ;

Vu la délibération n° 2022-100/API du 29 décembre 2022 portant décision modificative n° 4 du budget de la province des îles - Exercice 2022 ;

Vu l'arrêté n° 2023-90/PR du 27 janvier 2023 portant approbation des états des restes à réaliser sur recettes et dépenses d'investissement du budget de la province des îles Loyauté pour l'exercice 2022 à reporter sur l'exercice 2023 ;

Vu l'arrêté modifié n° 2023-184/PR du 12 avril 2023 portant approbation des états des restes à réaliser sur les dépenses de fonctionnement du budget de la province des îles Loyauté pour l'exercice 2022 à reporter sur l'exercice 2023 ;

Vu le compte de gestion de la province des îles Loyauté pour l'exercice 2022 ;

Vu l'avis de la commission des finances de l'administration générale et de la fonction publique, des systèmes d'information, de la planification et de l'évaluation des politiques publiques réunie en sa séance du 21 juin 2023 ;

Entendu le rapport de l'exécutif,

A adopté en sa séance du 29 juin 2023, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le compte administratif du budget de la province des îles Loyauté ainsi que le compte de gestion présenté par le comptable pour l'exercice 2022 sont approuvés aux montants suivants :

Section de fonctionnement	
Opération de l'exercice 2022	Total
Recettes réalisées	14 550 270 748
Dépenses réalisées	14 451 488 271
Résultat de l'exercice 2022	98 782 477
Résultat reporté (compte 002)	276 835 051
Résultat cumulé 2022	375 617 528
Restes à réaliser en recettes	-
Restes à réaliser en dépenses	213 246 993
Equilibre des reports	- 213 246 993
Section d'investissement	
Opération de l'exercice 2022	Total
Recettes réalisées	3 747 626 054
Dépenses réalisées	4 443 734 471
Résultat de l'exercice 2022	- 696 108 417
Résultat reporté (compte 001)	557 307 469
Résultat cumulé 2022	- 138 800 948
Restes à réaliser en recettes	1 221 615 069
Restes à réaliser en dépenses	1 459 184 849
Equilibre des reports	- 237 569 780
Besoin de financement de l'investissement	- 376 370 728

Article 2 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique à Wé-Lifou, le 29 juin 2023.

Les annexes budgétaires sont consultables sur demande.

*Le président du bureau de l'assemblée de
la province des îles Loyauté,*

JACQUES LALIE

Un membre,

OMAYRA NAISSÉLINE

Délibération n° 2023-26/API du 29 juin 2023 portant affectation du résultat de l'exercice 2022

L'assemblée de la province des îles Loyauté,

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 29 juin, l'assemblée de la province des îles Loyauté légalement convoquée s'est réunie.

ÉTAIENT PRESENTS : M. Jacques Lalie, M. Mathias Waneux, M. Robert Kapoeri, M. Anselme Wea, Mme Isabelle Bearune, Mme Kadrilé Wright, Mme Louise Wahetra, Mme Christiane Honeme, Mme Reine Hue, M. Charles Yéiwene, Mme Julienne Lavelloi et Mme Omayra Naisséline.

ABSENTS :

ABSENTS EXCUSES: M. Charles Washetine, M. Basile Citre

Date de convocation : Mardi 20 juin 2023

Date de réunion : Jeudi 29 juin 2023

Nombre d'élus en exercice : 14

Nombre d'absents non excusés : 0

Nombre d'absent excusés : 2

Délibérant conformément à la loi organique 99-209 du 19 Mars 1999 relative à la Nouvelle Calédonie ;

Vu la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de la Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce Territoire, notamment en son article 22 ;

Vu le décret n° 92-162 du 20 février 1992 relatif à l'exécution du budget des collectivités publiques et de leurs établissements en Nouvelle-Calédonie, à la mise en état d'examen et à la production des comptes de gestion des comptables ;

Vu le décret n° 92-163 du 20 février 1992 relatif à l'application de la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire et relatif au régime budgétaire et comptable applicable dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2011 relatif à l'expérimentation par la collectivité de Nouvelle-Calédonie, les provinces et leurs établissements publics administratifs de l'instruction budgétaire et comptable M52 applicable aux départements et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu la délibération n° 2011-100/API du 20 octobre 2011 relative à l'application de l'instruction budgétaire et comptable M52 adaptée ;

Vu La délibération n° 2019-40/API du 30 juillet 2019 relative au règlement budgétaire et financier de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération n° 2021-116/API du 20 décembre 2021 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté – exercice 2022 ;

Vu la délibération n° 2022-09/API du 4 mars 2022 portant décision modificative n° 1 du budget de la province des îles pour l'exercice 2022 ;

Vu la délibération n° 2022-31/API du 21 juin 2022 relative au budget supplémentaire de la province des îles Loyauté - Exercice 2022 ;

Vu la délibération n° 2022-60/API du 25 août 2022 portant décision modificative n° 2 du budget de la province des îles pour l'exercice 2022 ;

Vu la délibération n° 2022-85/API du 21 octobre 2022 portant décision modificative n° 3 du budget de la province des îles pour l'exercice 2022 ;

Vu la délibération n° 2022-100/API du 29 décembre 2022 portant décision modificative n° 4 du budget de la province des îles pour l'exercice 2022 ;

Vu la délibération n° 2023-25/API du 29 juin 2023, relative à l'approbation du compte administratif et de compte de gestion de la province des îles Loyauté pour l'exercice 2022 ;

Vu l'avis de la commission des finances de l'administration générale et de la fonction publique, des systèmes d'information, de la planification et de l'évaluation des politiques publiques réunie en sa séance du 21 juin 2023 ;

Entendu le rapport de l'exécutif,

A adopté en sa séance du 29 juin 2023, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : L'assemblée de la province des îles Loyauté, après avoir approuvé le compte administratif 2022 en conformité avec le compte de gestion établi par le trésorier-payeur, décide que le résultat de la section de fonctionnement d'un montant de 375 617 528 F est affecté comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT	RECETTES	DEPENSES
INVESTISSEMENT - compte 001 solde d'exécution reporté		138 800 948
INVESTISSEMENT - compte 1068 Excédent de fonctionnement capitalisé	375 617 528	
FONCTIONNEMENT - Compte 002 Excédent de fonctionnement reporté	-	

Article 2 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique à Wé-Lifou, le 29 juin 2023.

Les annexes budgétaires sont consultables sur demande.

*Le président du bureau de l'assemblée de
la province des îles Loyauté,*

JACQUES LALIE

Un membre,

OMAYRA NAISSÉLINE

Délibération n° 2023-27/API du 29 juin 2023 portant modification de la délibération n° 2022-107/API du 29 décembre 2022 accordant une garantie d'emprunt de la province des îles Loyauté à l'emprunt souscrit par la SAS GYGADEIX auprès de la Banque de Nouvelle-Calédonie dans le cadre du financement de l'hôtel Wadra Bay

L'assemblée de la province des îles Loyauté,

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 29 juin, l'assemblée de la province des îles Loyauté légalement convoquée s'est réunie.

ETAIENT PRESENTS : M. Jacques Lalie, M. Mathias Waneux, M. Robert Kapoeri, M. Anselme Wea, Mme Isabelle Bearune, Mme Kadrile Wright, Mme Louise Wahetra, Mme Christiane Honeme, Mme Reine Hue, M. Charles Yeiwene, Mme Julienne Lavelloi et Mme Omayra Naisséline.

ABSENTS :

ABSENTS EXCUSES: Mr Basile CITRE, Mr Charles WASHÉTINE

Date de convocation : Mardi 20 juin 2023

Date de réunion : Jeudi 29 juin 2023

Nombre d'élus en exercice : 14

Nombre d'absents non excusés :

Nombre d'absent excusés : 2

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2011-100/API du 20 octobre 2011 relative à l'application de l'instruction budgétaire et comptable M52 adaptée ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2011 relatif à l'expérimentation par la collectivité de Nouvelle-Calédonie, les provinces et leurs établissements publics administratifs de l'instruction budgétaire et comptable M52 applicable aux départements et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu la délibération n° 2022-107/API du 29 décembre 2022 accordant une garantie d'emprunt de la province des îles Loyauté à l'emprunt souscrit par la SAS GYGADEIX auprès de la Banque de Nouvelle-Calédonie dans le cadre du financement de l'hôtel Wadra Bay,

A adopté en sa séance du 29 juin 2023, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : L'article 2 de la délibération n° 2022-107/API susvisée est modifié comme suit :

Les caractéristiques du prêt consenti par la BNC sont les suivantes :

- Montant : 600 000 000 F CFP
- Durée d'utilisation des fonds : 28 mois et 14 jours, soit du 17 novembre 2020 au 31 mars 2023 ;
- Différé : 12 mois uniquement sur le capital ;
- Durée : 14 ans incluant les 12 mois de différé partiel ;
- Échéances à l'issue du différé: trimestrielles constantes (première échéance le 30 juin 2024 - dernière échéance le 31 mars 2037) ;
- Nombre d'échéances :
 - o 4 échéances pendant le différé d'un montant de 5 962 500 F CFP TTC,
 - o 52 échéances durant l'amortissement de 14 831 323 F CFP.
- Taux Effectif Global (TEG) : 3,98 % l'an, soit un taux de période de 0,995 % (taux fixe : 3,75 % + TOF).

Article 2 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté et publiée au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique à Wé-Lifou, le 29 juin 2023.

Mise au vote :

Pour : 14

Contre :

Abstention :

*Le président du bureau de l'assemblée de
la province des îles Loyauté,*

JACQUES LALIE

Un membre,

OMAYRA NAISSELINE

**Délibération n° 2023-28/API du 29 juin 2023 relative au
code de l'environnement de la province des îles Loyauté**

L'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la charte de l'environnement annexée à la constitution par la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 ;

Vu la convention sur la diversité biologique de 1992 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code pénal ;

Vu la délibération n° 2016-13/API du 6 avril 2016 relative au code de l'environnement de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération n° 108 du 9 mai 1980 modifiée définissant les aires de protection de l'environnement et classant les zones déjà protégées en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis de la commission du développement durable et de la recherche appliquée de l'assemblée de la province des îles Loyauté en date du 20 juin 2023,

A adopté en sa séance du 29 juin 2023 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Les dispositions annexées à la présente délibération constituent le titre IV du livre II du code de l'environnement de la province des îles Loyauté relatif à la protection du vivant en province des îles Loyauté.

Article 2 : La délibération n° 93-51/API du 22 décembre 1993 relative à la protection des crabes de cocotiers (*Birgus Latro*) est abrogée.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique à Wé-Lifou, le 29 juin 2023.

*Le président du bureau de l'assemblée de
la province des îles Loyauté,*

JACQUES LALIE

Un membre,

ROBERT KAPOERI

***Livre II : PROTECTION ET VALORISATION DU PATRIMOINE NATUREL ET DES INTÉRÊTS CULTURELS ASSOCIÉS**

TITRE IV : LA PROTECTION DU VIVANT EN PROVINCE DES ÎLES LOYAUTE

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 241-1

Le présent titre a pour objet d'instituer un dispositif de protection du vivant en province des îles Loyauté, constitué par les espèces animales ou végétales, ainsi que les sites et écosystèmes naturels. Cette protection vise au respect des cycles de vie de ces espèces, de leurs habitats et des sites naturels, ainsi qu'aux intérêts culturels qui y sont associés.

Il fixe les modalités de gestion des espèces protégées en province des îles Loyauté.

ARTICLE 241-2

Les espèces animales et végétales ainsi que certains sites naturels en province des îles Loyauté bénéficient d'un régime de protection adapté à leur vulnérabilité et à leur valeur culturelle.

Conformément à l'article 110-3 du présent code et en application du principe unitaire de vie, certaines espèces vivantes et certains sites naturels, entités naturelles sujets de droits, sont soumis à un régime de protection renforcée.

D'autres espèces sont soumises à un régime de protection spéciale.

Le reste du vivant bénéficie du régime de protection ordinaire.

CHAPITRE II – LES REGIMES DE PROTECTION DU VIVANT ET DES INTERETS CULTURELS ASSOCIES EN PROVINCE DES ÎLES LOYAUTE

SECTION 1 – LA PROTECTION DE LA BIODIVERSITE ORDINAIRE

ARTICLE 242-1

Sauf lorsque les espèces relèvent du Titre V du présent livre, et sous réserve des usages alimentaires et culturels des Loyaltiens, des usages domestiques, des prélèvements à but scientifique et des usages commerciaux respectueux d'un développement durable et du bien-être animal, les prélèvements ou destructions d'espèces ou d'habitats non justifiés sont

interdits. Le caractère justifié du prélèvement ou de la destruction sera le cas échéant laissé à l'appréciation du président de l'assemblée de province, saisi par les agents en charge du contrôle.

Les dispositions du présent titre s'appliquent sans préjudice des dispositions du Titre 1^{er} du présent livre et du Livre III du présent code.

Les services provinciaux compétents mettent en place des actions de sensibilisation auprès de la population loyaltienne quant à la nécessité de la protection de la biodiversité ordinaire.

SECTION 2 – LE RÉGIME DE PROTECTION SPÉCIALE

SOUS SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 242-2

Une liste détermine les espèces soumises au régime de protection spéciale. Celle-ci comprend :

1°) Les espèces en voie d'extinction, les espèces à valeur culturelle forte et les espèces en danger, au sens de la liste rouge de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN), qui bénéficient d'un régime de protection intégrale ;

2°) Les espèces endémiques et les espèces rares en province des îles Loyauté nonobstant leur existence avérée en dehors de la province, qui bénéficient du régime de protection partielle, celle-ci étant entendue dans le temps et/ou dans l'espace.

ARTICLE 242-3

La liste mentionnée à l'article 242-2 est établie par l'assemblée de la province et identifie les espèces protégées bénéficiant du régime de protection spéciale, au sens de la présente section. Elle figure en annexes 1-A et 1-B.

Elle précise :

1°) le règne, le ou les noms communs lorsqu'ils sont connus (en français, anglais ou langues vernaculaires), la famille, le genre, l'espèce (et le cas échéant la sous espèce) ;

2°) les observations utiles.

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté est habilité à modifier la liste des espèces protégées. Les autorités coutumières concernées sont préalablement consultées.

Des modalités particulières de protection peuvent être adoptées pour une espèce protégée, par délibération du Bureau de l'assemblée de province.

En cas d'urgence, le président de l'assemblée de la province peut toutefois, par arrêté, modifier la liste des espèces protégées et édicter des modalités particulières de protection. Le cas échéant, de telles modifications sont validées dans un délai raisonnable par délibération du Bureau de l'assemblée de la province et des autorités coutumières concernées.

ARTICLE 242-4

Sont interdits pour tout spécimen ou partie de spécimen des espèces inscrites sur la liste mentionnée à l'article 242-2, sur toute l'étendue de la province des îles Loyauté :

1°) la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement, le ramassage de leur fructification ou de toute autre forme prise lors du cycle biologique, le prélèvement de cellules ou de matériel génétique, ainsi que le transport, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat, la détention de spécimens ou parties de spécimens des espèces végétales sous toutes formes ;

2°) la destruction ou l'enlèvement des œufs, des nids ou des agrégations, la chasse, la pêche, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle ou les activités susceptibles de la causer, la naturalisation d'animaux, ainsi que le transport, le colportage, l'utilisation, la détention, la mise en vente, la vente ou l'achat, de spécimens vivants ou morts, ou parties de spécimens des espèces animales sous toutes formes ;

3°) la destruction, la modification, l'altération ou la dégradation, directe ou indirecte des habitats particuliers à ces espèces ;

Ces dispositions s'appliquent aux espèces animales ou végétales non décrites ou en cours de description, et ce jusqu'à six mois après la publication de leur description dans une publication scientifique de diffusion internationale.

Un arrêté du président de l'assemblée de la province des îles Loyauté peut fixer, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

ARTICLE 242-5

Les interdictions édictées au présent titre ne concernent pas les actions d'entretien des spécimens d'espèces végétales ou de secours aux spécimens d'espèces animales et les actions liées à l'amélioration des connaissances et à la conservation.

ARTICLE 242-6

L'interdiction de prélèvement et de détention de spécimens d'espèces protégées ne s'applique pas sur les spécimens détenus régulièrement lors de l'entrée en vigueur de l'interdiction relative à l'espèce à laquelle ils appartiennent.

Les personnes physiques ou morales qui, à la date de l'entrée en vigueur du présent titre, ont une activité de transformation ou de commercialisation des spécimens d'espèces menacées figurant sur la liste doivent, dans un délai de six mois, obtenir une dérogation du président de

l'assemblée de province fixant éventuellement les formalités à remplir et dans les conditions prévues à l'article 242-7.

ARTICLE 242-7

I. Il peut être dérogé à l'interdiction de prélèvement et de détention des espèces vivantes, par autorisation écrite du président de l'assemblée de la province des îles Loyauté, pour une durée limitée, dans le cadre d'actions :

1° de conservation de la biodiversité, de repeuplement, de réintroduction et de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;

2° d'éducation ;

3° de prises de sons et d'images ;

4° d'études d'impact sur l'environnement ;

5° de recherche scientifique dans les conditions listées aux dispositions titre I du livre III relatif à l'utilisation des ressources génétiques ;

ou lorsque des intérêts relatifs à la protection de la vie humaine le justifient et en l'absence de solution alternative satisfaisante.

II. Les autorisations mentionnées au I sont individuelles, incessibles, révocables et contresignées par le bénéficiaire.

III. Elles sont conditionnées par la fourniture par le bénéficiaire de toute information ou garantie jugée utile par le président de l'assemblée de province et l'acceptation d'un éventuel accompagnement par des personnels provinciaux ou par des personnes mandatées par le président de l'assemblée de province, tout au long des opérations sur le terrain.

IV. Elles peuvent être assorties de conditions, relatives notamment aux modes de capture ou d'utilisation des animaux ou végétaux concernés, aux modalités de retour d'informations, de données ou d'éventuelles retombées économiques.

V. Elles valent autorisation de transport sur le territoire de la province des îles Loyauté.

VI. Elles ne valent pas autorisation d'accès à des aires naturelles protégées de la province des îles Loyauté au sens du titre 1^{er} du livre 2, sauf mention explicite.

VII. Elles peuvent être suspendues ou révoquées, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

VIII. Les holotypes d'espèces nouvelles découvertes dans le cadre de ces autorisations seront notamment conservés dans un établissement public ou privé, dans la mesure du possible en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 242-8

I. Il peut être dérogé à titre permanent à l'interdiction de prélèvement et de détention des espèces vivantes pour les services provinciaux chargé de la conservation de la biodiversité ou à titre provisoire pour les personnes mandatées par eux.

II. Il peut être dérogé à titre permanent à l'interdiction de prélèvement et de détention des espèces vivantes, par autorisation écrite du président de l'assemblée de la province des îles Loyauté, dans le cas d'établissements publics ou privés destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune ou de la flore. Ces établissements seront tenus de mettre en place, à partir si nécessaire de reproducteurs prélevés dans le milieu naturel, des élevages ou cultures devant leur permettre de disposer d'individus à exposer dans le cadre de leur activité. Il pourra être procédé, en cas de besoins, à des essais de reconstitution de populations à partir de ces animaux ou végétaux produits par ces établissements.

ARTICLE 242-9

Des dérogations autorisant la capture, la pêche, la chasse, le dépeçage, la découpe, le transport, la détention et la consommation d'espèces mentionnées à l'article 242-4 peuvent être exceptionnellement accordées pour des raisons coutumières. En application du principe de subsidiarité édicté à l'article 110-11, les autorités coutumières compétentes accordent ces dérogations et en fixe les conditions.

Dans le cadre de ces dérogations, il est strictement interdit de capturer, perturber intentionnellement, mutiler et/ou pêcher une mère accompagnée d'un jeune.

Les bénéficiaires de ces dérogations sont tenus d'autoriser toute opération à but scientifique tels que le prélèvement biologique ou le travail sur des carcasses d'animaux morts. Les personnes réalisant ces opérations sont tenues en retour de respecter la cérémonie coutumière pour laquelle la dérogation a été accordée.

Les conseils d'aires établissent chaque année un rapport à l'attention du président de l'assemblée de province. Ce rapport recense le nombre de dérogations accordées et identifie les espèces concernées et les quantités prélevées.

ARTICLE 242-10

Il peut être dérogé aux interdictions prévues à l'article 242-4 concernant les espèces mentionnées au 2°) de l'article 242-2, par arrêté du président de l'assemblée de province, si cela ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle. Cette dérogation peut être accordée :

1° Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

2° Lorsque des intérêts de nature sociale ou économique le justifient et en l'absence de solution alternative satisfaisante ;

3° Dans le cas de personnes pratiquant l'élevage ou la culture des espèces détenues, sous conditions fixées par convention avec la province des îles Loyauté le cas échéant.

Pour leur octroi, il peut être exigé des bénéficiaires de ces dérogations qu'à l'issue de leur mission, ils versent à une base de données selon un format déterminé, les données d'inventaires qu'ils auront recueillies dans le cadre desdites dérogations.

Ces dernières précisent, en tant que de besoin, en fonction de la nature de l'opération projetée, les conditions de celle-ci, notamment des indications relatives à l'identité du bénéficiaire, le nom scientifique et nom commun des espèces concernées, le nombre et sexe des spécimens sur lesquels porte la dérogation, lorsque c'est possible, la période ou les dates d'intervention, les lieux d'intervention. S'il y a lieu, sont également mentionnées les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées ou leur milieu particulier. Les informations peuvent également contenir l'identification et la qualification des personnes amenées à intervenir, la description du protocole et des conditions des interventions ainsi que des mesures de biosécurité, les modalités de compte rendu des interventions, le mode de capture, le lieu de détention, l'identification des spécimens et leur état sanitaire.

Ces dérogations sont individuelles, incessibles, révocables et contresignées par le bénéficiaire. Elles peuvent être suspendues ou retirées, après que le bénéficiaire a été entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

SOUS SECTION 2 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES A CERTAINES ESPECES

ARTICLE 242-11

La perturbation intentionnelle de mammifères marins est interdite.

Sans préjudice des dispositions spécifiques aux baleines à bosse prévues à l'article 242-12, il s'agit de tout comportement volontaire susceptible de perturber un spécimen ou un groupe de spécimens de mammifères marins, dans leur milieu naturel, notamment :

- a) l'approche à une distance inférieure à 50 mètres, qu'elle qu'en soit la durée ;
- b) l'observation par la même embarcation à une distance comprise entre 50 et 300 mètres pendant une période supérieure à 2 heures ;
- c) l'intrusion volontaire d'une embarcation parmi les membres d'un groupe de mammifères marins ;
- d) tout acte produisant une modification du comportement des mammifères marins, telle que notamment une augmentation de la vitesse de déplacement ou une augmentation du temps d'apnée, ainsi que la dispersion ou la séparation d'un groupe.

ARTICLE 242-12

La perturbation intentionnelle de baleines à bosse est interdite.

Il s'agit de tout comportement volontaire susceptible de perturber un spécimen ou un groupe de spécimens de baleines à bosse dans leur milieu naturel, notamment :

a) L'approche à une distance inférieure à 100 mètres d'un animal ou groupe d'animaux à toute embarcation ou toute personne, ou par quel que soit le mode de transport utilisé, y compris les aéronefs et les drones ;

b) L'approche de face ou par l'arrière d'un animal ou d'un groupe d'animaux ;

c) La poursuite d'un animal ou d'un groupe d'animaux ;

d) L'approche ou l'observation des paires « baleine baleineau » ou de baleineau seul. On entend par baleineau tout individu dont la taille est inférieure à 8 mètres ;

e) L'observation simultanée par plus de 4 bateaux à l'intérieur d'un rayon de 300 mètres autour d'un animal ou d'un groupe d'animaux. Le cas échéant, les embarcations doivent se tenir toutes du même côté de l'animal ou du groupe d'animaux observés. Les bateaux en attente doivent demeurer dans la zone d'approche, comprise dans la zone entre le rayon de 300 mètres et de 500 mètres autour d'un animal ou d'un groupe d'animaux ;

f) L'observation par la même embarcation durant une période supérieure à 1 heure pour un même animal ou groupe d'animaux, sachant que le décompte de la période est strictement continu dès lors que l'observation a débuté ;

g) L'observation cumulée pour une durée supérieure à trois heures d'un même animal ou groupe d'animaux dans une même journée ;

h) Le passage d'une embarcation ou d'une personne parmi les membres d'un groupe d'animaux ;

i) Tout acte produisant une modification du comportement des baleines à bosse, telle que notamment une augmentation de la vitesse de déplacement, une augmentation du temps d'apnée ainsi que la dispersion ou la séparation d'un groupe ;

j) Tout acte de nature à changer la trajectoire ou à couper la route de l'animal ou du groupe d'animaux ;

k) Tout acte de nature à bloquer le déplacement d'un animal ou du groupe d'animaux tel que leur encerclement, leur poursuite ou encore leur blocage contre un récif ;

l) Tout changement brusque de direction des embarcations ou de régime de moteur ;

m) La vitesse d'approche ne doit pas être supérieure à 3 nœuds de celle de l'animal observé, et à l'intérieur d'un rayon de 300 mètres autour de l'animal ou du groupe d'animaux ;

n) La plongée, sous quelque forme que ce soit, à moins de 300 mètres d'un animal ou d'un groupe d'animaux.

ARTICLE 242-13

La perturbation intentionnelle d'oiseaux marins est interdite.

Il s'agit tout comportement volontaire susceptible de perturber un spécimen ou un groupe de spécimens d'oiseaux marins, notamment :

- a) L'approche à une distance de moins de 40 mètres ;
- b) Le survol par tout engin ou dispositif aérien à moins de 100 mètres des sites de regroupements d'oiseaux marins ;
- c) Les émissions de lumières et de sons puissants dans un rayon de 300 mètres des regroupements d'oiseaux marins ;
- d) L'introduction de chiens à moins de 100 mètres des sites de regroupements d'oiseaux marins et en période de reproduction et de ponte ;
- e) Le franchissement des filets de signalisations et/ou des panneaux disposés par les services provinciaux et signalant la proximité de sites sensibles.

ARTICLE 242-14

Dans le but de protéger les crabes de cocotier (*Birgus Latro*) sur l'ensemble géographique compris dans la province des îles Loyauté, la capture des crabes de cocotier dont la taille thoracique est inférieure à 40 mm est interdite. La mesure de la taille thoracique est schématisée en annexe au présent code.

Des dérogations à l'alinéa précédent peuvent être accordées, à des fins d'études scientifiques, par le service en charge de l'environnement de la province des îles Loyauté.

ARTICLE 242-15

Une délibération de l'assemblée de la province des îles Loyauté peut fixer les mesures tendant à favoriser la conservation des espèces protégées, ainsi que des habitats de ces espèces, afin de prévenir leur disparition au leur raréfaction. La conception et l'application de ces mesures seront consignées sous forme d'un plan de conservation.

SECTION 3 – LES ENTITES NATURELLES SUJETS DE DROIT

SOUS SECTION 1 – DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ENTITES NATURELLES SUJETS DE DROIT

ARTICLE 242-16

Sur le territoire de la province des îles Loyauté, en application du principe unitaire de vie édicté à l'article 110-3 et afin de tenir compte de la valeur coutumière dans la culture kanak, les éléments de la nature, espèces vivantes et sites naturels énumérés à l'article 242-17 se voient reconnaître la qualité d'entité naturelle sujet de droits.

Des droits fondamentaux leur sont reconnus. Elles n'ont pas de devoirs.

Ni les entités naturelles sujets de droit, ni leur porte-parole, ni la province des îles Loyauté ne peuvent être tenus responsables d'éventuels dommages qu'elles pourraient causer.

Chaque entité naturelle sujet de droit dispose d'un intérêt à agir, exercé en son nom par le Président de la province des îles Loyauté, par un ou plusieurs porte-paroles, conformément aux articles 242-22 et 242-23, par les associations agréées pour la protection de l'environnement et les groupements particuliers de droit local à vocation environnementale dont il est fait mention aux articles 124-1 à 124-3 du présent Code.

ARTICLE 242-17

Les requins et les tortues marines sont des entités naturelles sujets de droit au sens de la présente section.

D'autres éléments du vivant ainsi que des sites et monuments naturels pourront être reconnus comme entités naturelles sujets de droit par l'assemblée de la province des îles Loyauté au titre de la présente section, sur proposition d'autorités coutumières par acte coutumier, de GDPL à vocation environnementale ou à l'initiative du président de l'assemblée de province après avis des autorités coutumières.

ARTICLE 242-18

I. Outre les interdictions édictées aux articles 242-1 et 242-4 et le droit d'agir en justice en leur propre nom, les espèces vivantes et les sites naturels, reconnus comme entités naturelles juridiques à l'article 242-17, bénéficient des droits fondamentaux suivants :

- 1) Le droit de n'être la propriété de quelque Etat, province, groupe humain ou individu ;
- 2) Le droit à exister naturellement, à s'épanouir, à se régénérer dans le respect de leur cycle de vie et à évoluer naturellement. Il ne peut y être dérogé que dans un cadre coutumier strictement encadré et tel que défini à l'article 242-19 ;
- 3) Le droit de ne pas être gardées en captivité ou en servitude, de ne pas être soumises à un traitement cruel et de ne pas être retirées de leur milieu naturel ;
- 4) Le droit à la liberté de circulation et de séjour au sein de leur environnement naturel ;
- 5) Le droit à un environnement naturel équilibré, non pollué et non contaminé par les activités humaines et à la protection de leurs habitats successifs à différents stades de leur vie ;
- 6) Le droit à la restauration de leur habitat dégradé.
- 7) Le droit de ne pas faire l'objet de dépôt de brevet et le droit à l'absence d'infection, de contamination ou de dispersion, par quelque moyen que ce soit, d'organismes génétiquement modifiés pouvant les impacter.

Aucun État, entreprise, groupe humain ou individu ne peut s'engager dans quelque activité qui porte atteinte à ces droits et libertés.

II. Les écosystèmes et sites naturels reconnus comme entités naturelles juridiques à l'article 242-17, bénéficient des droits fondamentaux suivants :

- 1) Le droit à un environnement naturel équilibré, non pollué et non contaminé par les activités humaines et à la protection de leur intégrité physique, chimique, spirituelle ou esthétique ;
- 2) Le droit de ne pas faire l'objet de divisions en vue d'une occupation humaine permanente ou temporaire ou d'exploitation des ressources vivantes ou minérales qui y sont présentes ;
- 3) Le droit, en cas de dégradation volontaire ou involontaire, à la restauration de leur équilibre dégradé.

Des droits spécifiques à chaque entité juridique naturelle peuvent être également octroyés par l'assemblée de la province des îles Loyauté.

ARTICLE 242-19

A titre dérogatoire, la capture de spécimens d'une espèce mentionnée à l'article 242-17 peut être autorisée.

Ces dérogations peuvent être accordées pour certaines cérémonies coutumières, sur demande écrite circonstanciée auprès du président de l'assemblée de province, précisant notamment la nature et la date de la cérémonie coutumière, le nombre d'animaux concernés par la dérogation, ainsi que les périodes et zones de capture pour lesquelles la dérogation est sollicitée.

Ces dérogations sont accordées après avoir obtenu l'aval du Conseil coutumier de l'aire dans laquelle l'espèce sera prélevée, ainsi que des porte-parole concernés.

Toute autre dérogation est interdite.

ARTICLE 242-20

Dans un délai d'un an suivant l'inscription de l'entité naturelle juridique à l'article 242-17 du présent Code, un arrêté du président de l'assemblée de province fixe la liste des porte-paroles pour chaque espèce ou site naturel sujet de droit. La liste est composée au maximum de six porte-paroles, dont trois proposés par chacun des conseils d'aire coutumiers.

Les porte-paroles sont nommés pour deux ans renouvelables.

ARTICLE 242-21

Les porte-paroles sont obligatoirement consultés pour toute décision concernant l'entité naturelle sujet de droit qu'ils représentent et sont informés de toute atteinte portée à l'intégrité de celle-ci. Ils participent à l'élaboration d'éventuels plans de gestion de l'entité naturelle. Ils peuvent s'autosaisir de toute question relative à l'espèce ou site naturel sujet de droit dont ils sont porte-paroles et proposer collectivement ou individuellement toute action ou projet de réglementation en sa faveur.

ARTICLE 242-22

Les porte-paroles sont chargés de défendre les intérêts de l'espèce ou du site naturel qu'ils représentent, de solliciter le président de l'assemblée de province aux fins :

- de l'exercice de ses pouvoirs de police pour toute atteinte aux droits et à l'intégrité de l'espèce ou du site naturel portée à leur connaissance ;
- de saisir la justice le cas échéant, de se prononcer préalablement à l'instruction de toute demande de dérogation.

Les décisions sont prises par consensus par les porte-paroles.

ARTICLE 242-23

Les frais engendrés par l'exercice des fonctions de porte-paroles tels que des éventuels déplacements, des consultations d'experts, de justice sont pris en charge par le budget de la province des îles Loyauté.

SOUS SECTION 2 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX REQUINS

ARTICLE 242-24

Le non-respect des droits énumérés à l'article 242-18, ainsi que la perturbation intentionnelle de requins est interdite.

Il s'agit de tout comportement volontaire, à l'exception de l'utilisation de tout dispositif d'éloignement des requins visant à prévenir les dangers ou risques pour la sécurité des personnes, susceptible de perturber un spécimen ou un groupe de spécimens de requins dans leur milieu naturel, notamment :

a) toute activité, réalisée à titre gratuit ou onéreux, basée sur l'observation des requins préalablement attirés par l'homme par le biais de nourriture, communément appelée « shark feeding » ;

b) toute action tendant à les familiariser à la présence humaine ou à les sédentariser en leur offrant quelque nourriture que ce soit, notamment des déchets de poisson ou des restes de repas dans un rayon de cinq-cents mètres autour des îles et îlots ou à moins de cinq-cents mètres du littoral.

SOUS SECTION 3 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX TORTUES MARINES

ARTICLE 242-25

Le non-respect des droits énumérés à l'article 242-18, ainsi que la perturbation intentionnelle des tortues marines est interdite.

Il s'agit de tout comportement volontaire susceptible de perturber un spécimen ou un groupe de spécimens de tortues marines, notamment :

- a) L'approche à une distance de moins de 10 mètres ;
- b) La production de lumière ou l'introduction de chiens sur les sites de pontes en période de pontes et d'émergences (soit en particulier de décembre à mars).

CHAPITRE III – CONTROLE ET SANCTIONS

SECTION 1 – CONTROLE

ARTICLE 243-1

Sont habilités à constater les infractions au présent titre, outre les officiers et agents de police judiciaire et les agents des douanes, les fonctionnaires et agents assermentés et commissionnés à cet effet.

Les agents assermentés habilités à constater les infractions aux dispositions prévues au présent titre sont également habilités, dans l'exercice de leurs fonctions, à visiter les aires protégées en vue de s'assurer du respect des règles auxquelles elles sont soumises et d'y constater toute infraction.

Le fait de mettre ces agents dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 1 073 000 francs CFP d'amende, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par les articles 433-6 et suivants du code pénal relatifs à la rébellion.

SECTION 2 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 243-2

En cas de violation du I. 6) et du II. 3) de l'article 242-16, les auteurs des dégradations d'habitat, d'écosystèmes ou de sites naturels doivent financer le retour à leur état d'origine ainsi que les opérations de régénération des espèces détruites telles que arbres, coraux.

A défaut de leur identification, cette restauration échoit à la collectivité provinciale.

SECTION 2 – SANCTIONS PENALES

ARTICLE 243-3

Le fait, en violation manifestement délibérée des droits des entités naturelles juridiques définis à l'article 242-18 et d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, d'émettre dans l'air, de jeter, de déverser ou de laisser s'écouler dans les eaux superficielles ou souterraines ou dans les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou plusieurs substances dont l'action ou les réactions entraînent des effets nuisibles graves et durables sur la santé humaine et les entités juridiques, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 119 330 000 francs CFP d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au quintuple de l'avantage tiré de la commission de l'infraction.

Sont considérés comme durables les effets nuisibles sur la santé ou les dommages aux entités naturelles juridiques qui sont susceptibles de durer au moins sept ans.

Le délai de prescription de l'action publique du délit mentionné au premier alinéa court à compter de la découverte du dommage.

ARTICLE 243-4

Les atteintes accidentelles aux droits des entités naturelles juridiques ou pour empêcher une atteinte flagrante à la vie humaine bénéficient de circonstances atténuantes par rapport à des atteintes volontaires découlant notamment de la primauté accordée à des considérations et intérêts purement économiques.

ARTICLE 243-5

I.- Est puni d'un an d'emprisonnement et de 1 780 000 francs CFP d'amende le fait, y compris par imprudence, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement en violation des interdictions ou des prescriptions prévues par les dispositions des sections 2 et 3 du présent titre, ainsi que par les décisions individuelles prises en leur application :

1° De porter atteinte à la conservation d'espèces animales protégées, à l'exception des perturbations intentionnelles telles que définies au II de l'article 240-3 ;

2° De porter atteinte à la conservation d'espèces végétales protégées ;

3° De produire, céder, utiliser ou transporter tout ou partie de végétaux ;

4° De produire, détenir, céder, utiliser ou transporter tout ou partie d'animaux.

II.- L'amende est doublée lorsque ces infractions sont commises dans une aire protégée.

III.- Le fait de commettre les infractions mentionnées aux 1°, 2°, 3° et 4° du présent article en bande organisée, au sens de l'article 132-71 du code pénal, est puni de sept ans d'emprisonnement et 89 497 500 francs CFP d'amende.

La tentative des délits prévus aux I.- 1° et I.- 2°, lorsqu'ils sont intentionnels, est punie des mêmes peines.

ARTICLE 243-6

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe par le code pénal le fait de harceler ou perturber de manière intentionnelle les espèces vivantes en violation des dispositions du présent titre.

ARTICLE 243-7

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe par le code pénal le fait de rechercher, d'approcher, notamment par l'affût, et de poursuivre des espèces, pour la prise de vues ou de son, pendant les périodes ou dans des circonstances où ces espèces sont particulièrement vulnérables, sans être titulaire de l'autorisation prévue à l'article 242-7.

ARTICLE 243-8

Est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe par le code pénal le fait de réaliser des captures, prélèvements ou activités scientifiques ou commerciales concernant tout ou partie d'espèces sauvages en infraction des dispositions du présent titre.

ARTICLE 243-9

Les personnes physiques ou morales reconnues responsables des infractions prévues au présent titre encourent en outre la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou qui était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Tout jugement de condamnation peut prononcer pour les infractions aux dispositions du présent titre, sous telle contrainte qu'il fixe, la confiscation des armes, des filets, engins et autres instruments de chasse, ainsi que des avions, automobiles ou autres véhicules utilisés par les délinquants.

Il ordonne, en outre, s'il y a lieu, la destruction des instruments de chasse prohibés.

Si les armes, filets, engins, instruments de chasse ou moyens de transport n'ont pas été saisis, le délinquant peut être condamné à les représenter ou à en payer la valeur, suivant la fixation qui est faite par le jugement.

Les objets visés à l'alinéa précédent, abandonnés par les délinquants restés inconnus, sont saisis et déposés au greffe du tribunal compétent. La confiscation et, s'il y a lieu, la destruction en sont ordonnées, au vu du procès-verbal.

ARTICLE 243-10

En cas de condamnation prononcée en application du présent titre, le tribunal peut ordonner la remise des espèces prélevées en violation du présent titre.

Il peut également, en cas de condamnation prononcée pour violation de l'article 242-4 ou du I. 6) et du II. 3) de l'article 242-16, ordonner, aux frais de la personne condamnée, le rétablissement des lieux dans leur état antérieur.

ARTICLE 243-11

Le jugement de condamnation peut ordonner l'affichage ou la publication d'un extrait du jugement à la charge de l'auteur de l'infraction, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du Code pénal.

ANNEXE 1 – A (ARTICLE 242-3)

Liste des espèces animales spécialement protégées des Îles Loyauté

- E3: taxon endémique d'une seul île
- E2: taxon endémique d'un seul archipel au sein du territoire
- E1: taxon endémique du territoire de Nouvelle-Calédonie , largement reparti sur celui-ci
- (?) : présence ou reproduction incertaine
- * : taxon absent ou manque de données
- ! : taxon introduit (et date d'introduction)

MAMMIFERES													
Famille	Espèce	Nom vernaculaire	B-Beaupré	Ouvéa	Lifou	Tiga	Maré						
PTEROPODIDAE	Pteropus ornatus	Renard-volant orné	*	*	(?)	E1	E1						
VESPERTILIONIDAE	Miniopterus robustior	Minioptère des Iles Loyautés	*	*	E2	*	E2						
VESPERTILIONIDAE	Chalinolobus neocaledonicus	Chalinolobe néo-calédonien	*	*	(?)	*	*						
MAMMIFERES MARINS													
DUGONGIDAE													
	Dugong Dugon	Dugong											
CETACES													
	Megaptera novaeangliae	Baleine à bosse											
DELPHINIDES													
DELPHINIDES	Stenella longirostris	dauphin à long bec											

ZOSTEROPIDAE	Zosterops lateralis melanops	Zosterops masqué	*	E3	*	(?)	*
ZOSTEROPIDAE	Zosterops lateralis nigrescens	Zosterops noirâtre	(?)	E2	*	(?)	E2
ZOSTEROPIDAE	Zosterops minutus	Zosterops minute	*	*	E3	*	*
ZOSTEROPIDAE	Zosterops xanthochroa	Zosterops à dos vert	*	*	*	*	E1
STURNIDAE	Aplonis striata atronitens	Stourne des Loyauté	*	E2	E2	*	E2
TURDIDAE	Turdus poliocephalus mareensis	Merle de Maré	*	*	*	*	E3,?D
TURDIDAE	Turdus poliocephalus pritzbueri	Merle de Lifou	*	*	A,?d	*	*
AMPHIBIENS ET SQUAMATES							
TYPHLOPIDAE	Ramphotyphlops willeyi	Serpent-aveugle des Loyauté	*	*	E2	*	E2
ELAPIDAE	Laticauda saintgironsi	Tricot-rayé jaune	*	E1	E1	*	E1
DIPLODACTYLIDAE	Bavayia crassicaulis	Bavayia des rivages	*	E2	E2	E2,F	E2
DIPLODACTYLIDAE	Bavayia loyaltensis	Bavayia de Maré	*	*	*	*	E1
SCINCIDAE	Caledoniscincus austrocaledonicus	Scinque de litière commun	*	E1	E1	*	E1
SCINCIDAE	Caledoniscincus haplorhinus	Scinque de litière des rivages	E1	E1	E1	*	E1
SCINCIDAE	Cryptoblepharus novocaledonicus	Scinque des côtes de Nouvelle-Calédonie	*	E1	E1	*	E1
SCINCIDAE	Embla loyaltensis	Émola des îles Loyauté	*	*	E2	E2,F	E2
SCINCIDAE	Epibator nigrofasciolatus	Scinque arboricole à ventre vert	E1	E1	E1	E1,F	E1
SCINCIDAE	Phoboscincus garnieri	Scinque géant de Garnier	E1	E1	E1	*	*
BOIDAE	Candela labroni	Boa du Pacifique					
PALINURIDAE							
PALINURIDAE	Panulirus longipes spinosus	Langouste rouge					
PALINURIDAE	Panulirus penicillatus	Langouste fourchette					
PALINURIDAE	Panulirus versicolor	Langouste bariolée					
CHELONIOIDEA							
CHELONIOIDEA	Chelonia mydas	Tortue verte					
CHELONIOIDEA	Eretmochelys imbricata	Tortue imbriquée					
CHELONIOIDEA	Caretta caretta	Tortue caouane					

ANNEXE 1 – B (ARTICLE 242-3)

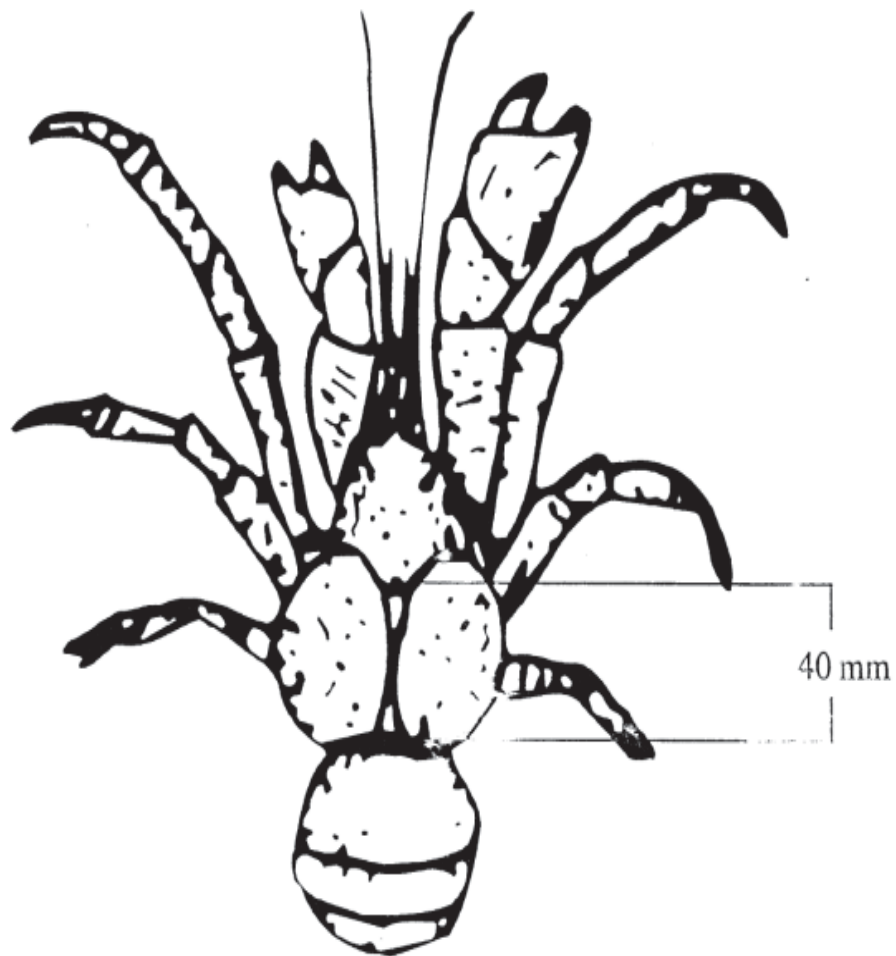
Liste des espèces végétales spécialement protégées des Îles Loyauté

Taxon	Famille	Statut
<i>Artia lifuana</i>	Apocynacées	Endémique de Lifou
<i>Arytera</i> sp. nov.	Sapindacées	Endémique des Loyauté
<i>Casearia lifuana</i>	Salicacées	Endémique de Lifou et Ouvéa
<i>Cryptocarya schmidii</i>	Lauracées	Endémique des Loyauté
<i>Cyphophoenix nucele</i>	Arécacées	Endémique de Lifou
<i>Cyrtandra mareensis</i>	Gesnériacées	Endémique de Lifou et Maré
<i>Dischida immortalis</i>	Apocinacées	Endémique de Lifou
<i>Diplazium rosenstockii</i>	Athyriacées	Endémique de Lifou et Maré
<i>Eugenia</i> aff. <i>noumeensis</i>	Myrtacées	Endémique des Loyauté (dont Walpole)
<i>Ficus lifouensis</i>	Moracées	Endémique des Loyauté (dont Walpole)
<i>Hunga lifuana</i>	Chrysobalanacées	Endémique de Lifou et Ouvéa
<i>Meiogyne</i> aff. <i>Tiebaghiensis</i>	Annonacées	Endémique des Loyauté
<i>Melodinus</i> aff. <i>vitiensis</i>	Apocynacées	Endémique des Loyauté
<i>Peperomia lifuana</i>	Pipéracées	Endémique des Loyauté
<i>Phyllanthus ouveanus</i>	Phyllanthacées	Endémique des Loyauté
<i>Pittosporum obovatum</i>	Pittosporacées	Endémique des Loyauté
<i>Planchonella lifuana</i>	Sapotacées	Endémique de Lifou et Maré
<i>Pseuderanthemum melanesicum</i>	Acanthacées	Endémique de Lifou et Maré
<i>Pseuderanthemum repandum</i> subsp.	Acanthacées	Endémique des Loyauté

Loyaltyense		
<i>Pycnandra</i> sp. nov.	Sapotacées	Endémique de Lifou et Ouvéa
<i>Santalum insulare</i> var. nov.	Santalacées	Endémique des Loyauté
<i>Serianthes lifouensis</i>	Mimosacées	Endémique de Lifou
<i>Sesbania coccinea</i> subsp. <i>coccinea</i>	Fabacées	Endémique lifou et Ouvéa
<i>Stigmaphyllon</i> aff. <i>Taomense</i>	Malpighiacées	Endémique des loyauté
<i>Syzygium lifuanum</i>	Myrtacées	Endémique de Lifou et Ouvéa
<i>Tarenna lifouana</i>	Rubiacées	Endémique de Lifou et Maré
<i>Tectaria lifuensis</i>	Tectariacées	Endémique des Loyauté
<i>Tephrosia</i> sp. nov.	Fabacées	Endémique des Loyauté

ANNEXE 2 (ARTICLE 242-14)

Taille minimale de capture du crabe de cocotiers



Délibération n° 2023-29/API du 29 juin 2023 habilitant le président de l'assemblée de province à signer une convention avec France Volontaires pour la mise en place de dispositifs de mobilité internationale

L'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 2023-01/API du 31 mars 2023 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté - Exercice 2023 ;

Considérant l'avis de la commission de la jeunesse, des sports et des loisirs en séance du 20 juin 2023 à Lifou ;

Considérant l'avis de la commission des finances, de l'administration générale et de la fonction publique, du système de l'information, de la planification et de l'évaluation des politiques publiques en séance du 20 juin 2023,

A adopté en sa séance du 20 juin 2023, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : L'assemblée de la province des îles Loyauté décide de mettre en place et de développer les dispositifs de mobilité internationale pour la population des îles Loyauté et des jeunes en particulier.

Article 2 : Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté est habilité à signer une convention de partenariat avec France Volontaires.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique à Wé-Lifou, le 29 juin 2023.

Le président du bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

JACQUES LALIE

Un membre,

CHRISTIANE HONEME

Délibération n° 2023-30/API du 29 juin 2023 portant décision modificative n° 1 du budget de la province des îles Loyauté - Exercice 2023

L'assemblée de la province des îles Loyauté,

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 29 juin, l'assemblée de la province des îles Loyauté légalement convoquée s'est réunie.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Jacques Lalie, M. Mathias Waneux, M. Robert Kapoeri, Mme Isabelle Bearune, Mme Kadrilé Wright, Mme Louise Wahetra, Mme Christiane Honeme, Mme Reine Hue, M. Charles Yeiwene et Mme Julienne Lavello

ABSENTS :

ABSENTS EXCUSÉS : M. Charles Washetine, M. Basile Citre

Date de convocation : Mardi 20 juin 2023

Date de réunion : Jeudi 29 juin 2023

Nombre d'élus en exercice : 14

Nombre d'absents non excusés : 0

Nombre d'absent excusés : 2

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2011 relatif à l'expérimentation par la collectivité de Nouvelle-Calédonie, les provinces et leurs établissements publics administratifs de l'instruction budgétaire et comptable M52 applicable aux départements et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu le décret n° 2014-1242 du 24 octobre 2014 relatif à la simplification et sécurisation des dispositions budgétaires et comptables de la Nouvelle-Calédonie et des provinces de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2011-100/API du 20 octobre 2011 relative à l'application de l'instruction budgétaire et comptable M52 adaptée ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-40/API du 30 juillet 2019 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération n° 2022-84/API du 21 octobre 2022 relative au débat sur les orientations budgétaires pour la mandature 2020-2024, exercice 2023 ;

Vu la délibération n° 2023-01/API du 31 mars 2023 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté - Exercice 2023 ;

Vu l'avis de la commission des finances, de l'administration générale et de la fonction publique, des systèmes d'information, de la planification et de l'évaluation des politiques publiques, réunie en sa séance du 21 juin 2023,

A adopté en sa séance du 29 juin 2023, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La décision modificative n° 1 du budget de la province des îles Loyauté pour l'exercice 2023 est arrêtée en recettes et dépenses à la somme de neuf cent trente-huit millions cent soixante-trois mille neuf cent quarante et un francs CFP (938 163 941 F CFP) dont :

- 518 149 931 F CFP en section d'investissement ;
- 420 014 010 F CFP en section de fonctionnement, conformément aux tableaux annexés à la présente délibération.

Article 2 : Le budget de la province des îles Loyauté pour l'exercice 2023 est ainsi porté à la somme de dix-neuf milliards cinq cent quatre-vingt-douze millions huit cent cinquante-six mille sept cent trente-sept francs CFP (19.592.856.737 F CFP) dont :

- 4 468 409 252 F CFP en section d'investissement ;
- 15 124 447 485 F CFP en section de fonctionnement.

Article 3 : Dans le respect des dispositions du décret 2014-1242 susvisé, la province des îles Loyauté procédera à un complément de neutralisation de ses amortissements des subventions d'équipement versées ainsi que des bâtiments administratifs et scolaires pour la présente décision modificative n° 1 2023 à hauteur de 36 703 517 F CFP.

Article 4 : L'exécutif de la province est autorisé à lancer les opérations, passer les marchés et avenants d'études, de travaux et de fournitures, signer toutes conventions et avenants, actes, pièces et documents dans la limite des inscriptions budgétaires.

Article 5 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique à Wé-Lifou, le 29 juin 2023.

Mise au vote :

Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 3

*Le président du bureau de l'assemblée de
la province des îles Loyauté,*
JACQUES LALIE

Un membre,
OMAYRA NAISSELINE

Délibération n° 2023-31/API du 29 juin 2023 portant attribution des aides individuelles dans le cadre de la formation professionnelle

L'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2020-12/API du 24 avril 2020 fixant le cadre de la formation tout au long de la vie de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération n° 2023-01/API du 31 mars 2023 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté – Exercice 2023 ;

Considérant l'avis de la commission des finances, administration générale et fonction publique, système d'information, planification et évaluation des politiques publiques du 21 juin 2023,

A adopté en sa séance du 29 juin 2023 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Une aide indirecte liée au parcours de formation personnalisé est attribuée aux bénéficiaires figurant à l'annexe de la présente délibération, au titre de l'année 2023 et pour un montant total de vingt-deux millions deux cent mille et deux cent cinq francs (22 200 205 FCFP).

Article 2 : L'aide indirecte est versée sur le compte des organismes de formation dont les modalités de versement sont définies par une convention bilatérale entre l'Etablissement provincial de l'Insertion, de la Formation et de l'Emploi (EPIFE) et l'organisme de formation.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de l'Etablissement Provincial de l'Insertion, de la Formation et de l'Emploi (EPIFE), Exercice 2023.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée aux intéressés et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique à Wé-Lifou, le 29 juin 2023.

*Le président du bureau de l'assemblée de
la province des îles Loyauté,*
JACQUES LALIE

Un membre,
ROBERT KAPOERI

**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 2023 -31/API du 29 juin 2023 PORTANT ATTRIBUTION DES AIDES INDIVIDUELLES
DANS LE CADRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

NOMS-PRENOMS	NATURE PROJET	NATURE AIDE	MONTANT
QENEGEIE Sarah	BUT carrieres sociales parcours villes et territoires durables	Aide indirecte à la formation versée directement à l'organisme de formation	2 088 304 FCFP
GOPE Frédéric	Pilote de ligne ATLP	Aide indirecte à la formation versée directement à l'organisme de formation	5 501 790 FCFP
WAYEWOL Charles	Licence 66 – mécanicien aéronautique	Aide indirecte à la formation versée directement à l'organisme de formation	5 313 843 FCFP
MIDRAIA Éric	Pilote de ligne – Qualification ATR	Aide indirecte à la formation versée directement à l'organisme de formation	3 076 134 FCFP
UKAN Hélène	Pilote de ligne – Qualification ATR	Aide indirecte à la formation versée directement à l'organisme de formation	3 076 134 FCFP
CEJO Chrystelle	Pilote de ligne - Perfectionnement ATR	Aide indirecte à la formation versée directement à l'organisme de formation	1 244 000 FCFP
WAPAE Medriko	Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport – Option Animateur Loisirs tous Publics	Aide indirecte à la formation versée directement à l'organisme de formation	950 000 FCFP
NGAIOHNI Wakota	Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport – Option Animateur Loisirs tous Publics	Aide indirecte à la formation versée directement à l'organisme de formation	950 000 FCFP
		TOTAL	22 200 205 FCFP

Délibération n° 2023-32/API du 29 juin 2023 autorisant le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté à négocier et contracter un emprunt auprès de la Banque Calédonienne d'Investissement (BCI)

L'assemblée de la province des îles Loyauté,

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 29 juin, l'assemblée de la province des îles Loyauté légalement convoquée s'est réunie.

ETAIENT PRESENTS : *M. Jacques Lalie, M. Mathias Waneux, M. Robert Kapoeri, M. Anselme Wea, Mme Isabelle Bearune, Mme Kadrile Wright, Mme Louise Wahetra, Mme Christiane Honeme, Mme Reine Hue, M. Charles Yeiwene, Mme Julienne Lavelloi et Mme Omayra Naisseline.*

ABSENTS :

ABSENTS EXCUSES : *M. Charles Washetine, M. Basile Citre*

Date de convocation : 20 juin 2023

Date de réunion : 29 juin 2023

Nombre d'élus en exercice : 14

Nombre d'absents non excusés : 0

Nombre d'absent excusés : 2

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2011 relatif à l'expérimentation par la collectivité de Nouvelle-Calédonie, les provinces et leurs établissements publics administratifs de l'instruction budgétaire et comptable M52 applicable aux départements et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu le décret n° 2014-1242 du 24 octobre 2014 relatif à la simplification et sécurisation des dispositions budgétaires et comptables de la Nouvelle-Calédonie et des provinces de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2011-100/API du 20 octobre 2011 relative à l'application de l'instruction budgétaire et comptable M52 adaptée ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-40/API du 30 juillet 2019 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération n° 2022-84/API du 21 octobre 2022 relative au débat sur les orientations budgétaires pour la mandature 2020-2024, exercice 2023 ;

Vu la délibération n° 2023-01/API du 31 mars 2023 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté – Exercice 2023 ;

Vu l'avis de la commission des finances, de l'administration générale et de la fonction publique, des systèmes d'information, de la planification et de l'évaluation des politiques publiques, réunie en sa séance du 21 juin 2023,

A adopté en sa séance du 29 juin 2023 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : L'assemblée de la province des îles Loyauté autorise son président à négocier et à contracter un emprunt auprès de la Banque Calédonienne d'Investissement (B.C.I) pour un montant de huit cents millions de F CFP (800 000 000 F CFP) destiné à refinancer la SODIL.

Article 2 : Le président de la province des îles Loyauté est habilité à signer l'ensemble de la documentation juridique et financière, les actes et contrats relatifs à l'emprunt et notamment la convention de crédit.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique à Wé-Lifou, le 29 juin 2023.

Mise au vote :

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Le président du bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

JACQUES LALIE

Un membre,

ROBERT KAPOERI

PROVINCE SUD

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 1861-2023/ARR/DAEM du 17 mai 2023 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation, au droit du chantier de construction d'une paroi berlinoise en pied de talus entre le PR 11+870 et le PR12+030 de la RP2, sur la commune du Mont-Dore

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n°3964-2019/ARR/DJA du 19 décembre 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud ;

Vu le marché n°21M026 du 19 avril 2022 passé avec l'entreprise ARBE ;

Vu la demande présentée par ARBE du 12 mai 2023 ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers sur les routes provinciales.

Arrête :

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de circulation sur la zone concernée par les travaux construction d'une paroi berlinoise en pied de talus entre le PR 11+870 et le PR12+030 de la RP2, sur la commune du Mont-Dore, confiés à l'entreprise ARBE.

Le présent arrêté est valable à compter de sa date de notification et pour une durée de six (6) mois.

Ce délai pourra être augmenté des jours d'intempéries constatés contradictoirement.

Article 2 : Informations préalables

Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire doit se mettre en rapport avec le chef de la subdivision Sud de la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud, ou son représentant, afin de procéder à la réception de la signalisation temporaire.

Le permissionnaire devra s'assurer que l'emprise de ses travaux ne perturbe pas la circulation et l'arrêt des transports en commun. Il devra impérativement, le cas échéant, en informer le Syndicat Mixte des Transports Urbains, dix (10) jours au moins avant le début des travaux.

Article 3 : Circulation – mesures de police

Les travaux de construction d'une paroi berlinoise du PR 11+870 au PR12+030 de la RP2 impliquent les modifications de la circulation comme suit :

- La vitesse de circulation sera réduite à 30Km/h avec indication d'entrée et de sortie de camion.
- Les voies de circulations devront permettre le croisement de deux véhicules,
- Aucun alternat ne sera autorisé.
- Les piétons seront déviés de l'autre côté de la zone des travaux. Des passages piétons seront implantés pour cette effet.
- Les équipements existents seront remis en place sera remis en place en fin de chantier.

Le stationnement ainsi que le dépôt de matériaux interdit sur les zones de travaux.

Le retour à la circulation normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

Les véhicules, les camions et le personnel circulant sur le chantier devront bénéficier d'un équipement conforme à l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Signalisation de chantier

Le permissionnaire doit soumettre à l'avis préalable de la subdivision Sud de la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud les plans de signalisation avant tout démarrage de travaux.

Cette signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie susvisé.

En application de l'article 3 précité, l'entreprise ARBE devra mettre en place la signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation.

Les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux doivent être balisés et signalisés, par l'entreprise ARBE, jusqu'à leur disparition. La limitation de vitesse doit être adaptée aux risques.

Article 5 : Responsabilités

L'entreprise ARBE est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation fixée à l'article 4 ci-dessus qui doit être réalisée à l'aide de panneaux.

Le balisage à l'aide de fûts ou de murs béton est strictement interdit.

L'entreprise ARBE a pour obligation d'entretenir la signalisation pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit. En cas de défaillance, la subdivision Sud de la direction de l'équipement de la province Sud pourra faire procéder à l'arrêt du chantier.

Article 6 : Signalisation existante

Dans le cas où la signalisation permanente existante est différente ou porte une inscription contraire à la signalisation de chantier, celle-ci doit être temporairement masquée dans les zones de travaux, afin qu'une cohérence vis-à-vis des usagers soit conservée.

De plus, pendant les périodes d'inactivité des chantiers, la signalisation temporaire doit être déposée ou masquée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparus (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

En cas de besoin, une signalisation de danger et de prescription adéquate sera mise en place durant ces périodes.

Le mobilier et le marquage horizontal devront être rendus en l'état.

Article 7 : La province Sud n'est pas responsable des dommages qui pourraient être causés à l'ouvrage pour quelque cause que ce soit, ni des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers.

Article 8 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud, au maire de la ville du Mont-Dore, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la présidente et par délégation
L'adjoint au chef de la subdivision Sud
ERIC SIEGLE

Arrêté n° 834-2023/ARR/DDDT du 24 mai 2023 modifiant l'arrêté modifié n° 1697-2022/ARR/DDDT du 27 novembre 2022 attribuant une aide à l'assurance maladie-maternité aux chefs d'entreprises agricoles, aquacoles et de pêche professionnelle de la province Sud pour la période allant du 1^{er} octobre 2022 au 30 juin 2023

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 88-2022/APS du 5 décembre 2022 relative au budget primitif de la province Sud pour l'exercice 2023 ;

Vu la délibération n° 21-2022/APS du 4 août 2022 instituant une aide à l'assurance maladie-maternité des chefs d'entreprises agricoles, aquacoles et de pêche professionnelle ;

Vu l'arrêté modifié n° 1697-2022/ARR/DDDT du 27 novembre 2022 attribuant une aide à l'assurance maladie-maternité aux chefs d'entreprises agricoles, aquacoles et de pêche professionnelle de la province Sud pour la période allant du 1^{er} octobre 2022 au 30 juin 2023 ;

Vu le rapport n° 1090-2023/3-ACTS/DDDT du 24 février 2023,

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 1, de l'arrêté du 27 novembre 2022 susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour la période allant du 1^{er} octobre 2022 au 30 juin 2023, l'aide à l'assurance maladie-maternité est attribuée aux chefs d'entreprises agricoles, aquacoles et de pêche professionnelle de la province Sud qui figurent dans la liste annexée au présent arrêté. ».

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La présidente,
SONIA BACKÈS

Annexe à l'arrêté n° 834-2023/ARR/DDDT

	Nom de naissance	nom d'épouse	Prénoms	Né(e) le	Type exploitant
1	Abdel Kader	<i>NI</i>	Julien	09.03.1987	Eleveur
2	Abdel Kader	<i>Renevier</i>	Marie-Claude	21.07.1958	Eleveur
3	Abdelkader		Sylvano	21.11.1964	Eleveur
4	Agez	<i>Papon</i>	Sabrina	10.09.1980	Agriculteur
5	Aimoa		Dorian	29.12.1995	Agriculteur
6	Akinaga (*)		Aymerick	08.04.1993	Agriculteur
7	Akinaga		Shinji	07.05.1991	Agriculteur
8	Ali ben Hamed		Sarah	26.05.1975	Eleveur
9	Appaganou		Christian	01.12.1953	Pêcheur
10	Appaganou		Katy	01.03.1976	Agriculteur
11	Arsapin		Mickael	22.08.1969	Agriculteur
12	Atmawidjaja		Sandrine	16.03.1986	pêcheur
13	Augusto	<i>Le Sausse</i>	Agnès	05.07.1969	Agriculteur
14	Aujogue		Maurice	18.04.1947	Agriculteur
15	Aujogue	<i>Dussirey</i>	Sandrine	28.12.1968	Agriculteur
16	Auzanneau		Claude	13.02.1947	Eleveur
17	Azouz		Darryl	29.01.1993	Agriculteur
18	Babin		Katia	25.09.1965	Agriculteur
19	Banreu		Freddy	06.06.1958	Agriculteur
20	Barbarin	<i>Jeulin</i>	Maryse	05.11.1958	Agriculteur
21	Barbier		Roger	01.11.1935	Agriculteur
22	Barbier		Sabrina	30.05.1979	Agriculteur
23	Barreteau		Auguste	31.10.1956	Eleveur
24	Belhameche		Stéphanie	26.09.1974	Agriculteur
25	Beliaeff		Benoit	15.11.1961	Pêcheur
26	Bellec		Christian	21.09.1954	Eleveur
27	Belpadrone		Cédric	18.08.1979	Agriculteur
28	Belpadrone		Pierre	04.04.1996	Eleveur
29	Belpadrone		Thierry	03.12.1963	Eleveur
30	Belpadrone		Uldrick	05.09.1993	Eleveur
31	Ben Yamina		Sylviane	28.06.1955	Eleveur
32	Berbar		Kevin	08.04.1999	Pêcheur
33	Benardeau		Isabelle	01.12.1980	Agriculteur
34	Bernanos	<i>NI</i>	Patricia	15.03.1982	Eleveur
35	Bernut		Christian	02.08.1958	Agriculteur
36	Bernut		Solange	12.04.1992	Agriculteur
37	Besnardière		Elodie	05.11.1983	Agriculteur
38	Besse		Béatrice	02.07.1967	Agriculteur
39	Blanc		Daniel	06.09.1966	Agriculteur
40	Bloc		Arnaud	26.06.1990	Agriculteur
41	Blouet		Erwan	17.09.1991	Agriculteur
42	Boinhaleu		Jean-Charles	08.04.1974	Pêcheur
43	Boinhaleu		Jean-Marc	15.03.1967	Pêcheur
44	Boissonnet		Henri	31.12.1950	Pêcheur
45	Bone		Andrew	19.03.1973	Agriculteur
46	Bonnard		Franck	01.01.1970	Eleveur
47	Bonnenfant		Enrick	25.01.1986	Agriculteur
48	Borrel		Dimitry	03.04.1993	Pêcheur
49	Boufeneche		Nicolas	26.03.1988	Agriculteur
50	Bouquet		Bernard	22.01.1958	Eleveur
51	Bouteille		Valentine	18.07.1968	Agriculteur
52	Bouvier		Ghislain	14.05.1974	Agriculteur
53	Brésil	<i>Chin Shing Chong</i>	Linda	20.10.1985	Agriculteur
54	Brésil		Sylvia	24.04.1980	Agriculteur
55	Briec		Vetea	29.10.1979	Agriculteur
56	Bull		Alberto	16.12.1967	Agriculteur
57	Burguière		Christian	11.06.1947	Eleveur
58	Burguière	<i>NI</i>	Dominique	27.07.1977	Agriculteur

59	Calmels		Yves	14.02.1958	Agriculteur
60	Caramessy		René	28.02.1958	Pêcheur
61	Cazeres		Alain	12.04.1960	Eleveur
62	Cazères		Mickael	03.07.1987	Pêcheur
63	Cazères		Thierry	29.11.1960	Pêcheur
64	Chabaud		Kylian	13.09.1986	Eleveur
65	Chalandon	Béné	Marie-Christine	18.04.1957	Agriculteur
66	Chanène		Yoran	11.10.1983	Pêcheur
67	Chantreau		Franzi	19.03.1995	Eleveur
68	Chantreau		Jean-Claude	22.03.1961	Eleveur
69	Chantreau		Raymond	07.01.1960	Eleveur
70	Chantreux		Thierry	30.10.1963	Pêcheur
71	Charles-Jacques		Allan	09.09.1992	Agriculteur
72	Chatelain	NI	Frédéric	10.12.1979	Agriculteur
73	Chenevier		Richard	17.08.1955	Agriculteur
74	Chevrier		Arnaud	14.09.1974	Agriculteur
75	Chichery		Leslie	13.04.1984	Agriculteur
76	Chrétien		Raymond	10.07.1944	Eleveur
77	Christy		Dayandra	25.03.1996	Agriculteur
78	Christy	NI	Roger-Yves-Freddy	20.07.1993	Eleveur
79	Clemen		Jean-Louis	11.07.1950	Eleveur
80	Clemen		Roland	12.09.1975	Eleveur
81	Colomina		Christian	31.01.1952	Agriculteur
82	Colomina	Brenot	Marietta	16.02.1973	Agriculteur
83	Colomina		Michel	18.04.1948	Agriculteur
84	Colomina		Yves	20.12.1946	Eleveur
85	Coulon		Christian	04.07.1947	Eleveur
86	Coulon		Eddy	11.05.1961	Agriculteur
87	Creugnet		Julien	11.12.1997	Eleveur
88	Crevissier		Yannick	25.05.1960	Agriculteur
89	Cubadda		Fabrice	08.08.1979	Agriculteur
90	Cubadda		Karl Erik	22.03.1974	Agriculteur
91	Dangio		Valérie	12.06.1977	Agriculteur
92	Darras		Bernard	20.10.1949	Eleveur
93	De Biasio	NI	Eric	07.04.1965	Agriculteur
94	Debels		Enrick	23.09.1994	Agriculteur
95	Debels		Raymond	17.04.1953	Pêcheur
96	Delathière	Estieux	Marie-Josée	24.11.1944	Agriculteur
97	Delathière		Philip	04.05.1956	Eleveur
98	Delrieu		Gilles	19.11.1969	Agriculteur
99	Deschamps		Frédéric	07.01.1985	Pêcheur
100	Deschamps		Jean-Pierre	18.02.1957	Pêcheur
101	Deschamps		Jérémie	05.04.1986	Pêcheur
102	Deschamps		Warren	20.06.1983	Pêcheur
103	Devauchelle		Christophe	26.10.1968	Agriculteur
104	Devaud		Djoh	11.08.1980	Eleveur
105	Devillers		Jean-Marc	29.01.1971	Eleveur
106	Devillers		Yannick	12.04.1980	Pêcheur
107	Dolbeau		Corinne	11.04.1972	Eleveur
108	Dolbeau		Jacques	09.05.1944	Eleveur
109	Drain-Martin		Jean-Pierre	01.05.1953	Agriculteur
110	Droixhe		Stéphane	09.07.1971	Agriculteur
111	Drollet		Eric	19.02.1964	Pêcheur
112	Druart		Christian	03.01.1945	Agriculteur
113	Dubaton		Yves	05.01.1963	Agriculteur
114	Duffieux	Robelin	Erika	29.12.1982	Agriculteur
115	Durand		Jérôme	25.12.1987	Eleveur
116	Dutailly	Rinaldi	Etiennette	12.05.1960	Agriculteur
117	Duval	Lestage	Nathalie	08.10.1973	Agriculteur
118	Duvivier		Gabriel	22.11.1942	Pêcheur
119	Duvivier		Jacques	13.01.1959	Pêcheur
120	Duvivier		Lucie	29.03.1952	Pêcheur
121	Duvoux		Dominique	18.03.1965	Agriculteur

122	Estieux	<i>Pasquier</i>	Martine	25.04.1969	<i>Eleveur</i>
123	Estieux		Valérie	09.09.1974	<i>Agriculteur</i>
124	Etuve		Alexandre	14.01.1991	<i>Agriculteur</i>
125	Farino		Charles	29.09.1975	<i>Pêcheur</i>
126	Fauritte		Jean-Valéry	15.07.1989	<i>Pêcheur</i>
127	Fessard		Emile	11.08.1978	<i>Eleveur</i>
128	Flouhr		Clémentine	30.01.1967	<i>Agriculteur</i>
129	Fogliani		Giovanna	17.06.1988	<i>Pêcheur</i>
130	Folcher		Matthieu	11.08.1988	<i>Agriculteur</i>
131	Forest		Jacques	19.02.1959	<i>Eleveur</i>
132	Forest		Patrick	24.07.1975	<i>Aquaculteur</i>
133	Foucrier		Guy	19.06.1947	<i>Pêcheur</i>
134	Fouques	<i>Poilagi</i>	Katia	15.07.1974	<i>Agriculteur</i>
135	Frayssinet		Johan	11.07.1965	<i>Agriculteur</i>
136	Galiné		Nicolas	01.02.1982	<i>Agriculteur</i>
137	Gallais		Terri	11.03.1982	<i>Eleveur</i>
138	Garcia		Yannick	16.08.1954	<i>Pêcheur</i>
139	Garnier	<i>NI</i>	Sharleen	16.09.1997	<i>Agriculteur</i>
140	Gaspard		Lorenzo	24.04.1991	<i>Agriculteur</i>
141	Gavin	<i>Delathière</i>	Evelyne	23.04.1964	<i>Eleveur</i>
142	Gend		Gérald	11.06.1951	<i>Agriculteur</i>
143	Gentou	<i>Terrier</i>	Lucette	06.11.1958	<i>Agriculteur</i>
144	Gentou	<i>Robelin</i>	Monette	29.02.1952	<i>Agriculteur</i>
145	Gentou	<i>Burguière</i>	Paulette	16.06.1952	<i>Agriculteur</i>
146	Gentou		Rudy	14.07.1982	<i>Agriculteur</i>
147	Gentou-Metzdorf		Maverick	22.10.1997	<i>Eleveur</i>
148	Georget		Anne-Sophie	12.11.1995	<i>Eleveur</i>
149	Georget		Audric	21.04.2001	<i>Agriculteur</i>
150	Georget		Christian	28.02.1966	<i>Eleveur</i>
151	Georget		Tom	17.02.1999	<i>Agriculteur</i>
152	Gérard	<i>Domet</i>	Pascale	08.12.1961	<i>Agriculteur</i>
153	Gerard	<i>NI</i>	Roger	21.12.1938	<i>Eleveur</i>
154	Gervy		Roger	05.07.1941	<i>Pêcheur</i>
155	Gilles		Tony	23.05.1976	<i>Eleveur</i>
156	Goudeau		Nicolas	08.12.1986	<i>Pêcheur</i>
157	Gournac		Mireille	23.03.1965	<i>Agriculteur</i>
158	Goyetche		Melvin	11.09.1993	<i>Eleveur</i>
159	Grondin		David	12.10.1976	<i>Agriculteur</i>
160	Guepy		Daniel	24.12.1960	<i>Eleveur</i>
161	Guerrier		Guillaume	22.12.1962	<i>Agriculteur</i>
162	Guillermard	<i>Devillers</i>	Sylvia	11.12.1933	<i>Eleveur</i>
163	Guillermet		Eric	22.10.1973	<i>Eleveur</i>
164	Guillermin		Aline	21.10.1981	<i>Agriculteur</i>
165	Guisgant		Grégory	10.05.1991	<i>Agriculteur</i>
166	Hardy	<i>Viratelle</i>	Eliane	16.06.1951	<i>Pêcheur</i>
167	Hardy		Harold	04.09.1966	<i>Agriculteur</i>
168	Hardy	<i>Dolbeau</i>	Nicole	18.06.1950	<i>Eleveur</i>
169	Helfer		Guillaume	07.04.1985	<i>Agriculteur</i>
170	Hellouin		Frédéric	07.08.1974	<i>Agriculteur</i>
171	Hellouin		Steeve	18.04.1976	<i>Agriculteur</i>
172	Hernu		Jacques	06.07.1949	<i>Eleveur</i>
173	Hervouet		Jean-Jacques	23.11.1964	<i>Agriculteur</i>
174	Himont		Philippe	15.11.1960	<i>Agriculteur</i>
175	Hoang		Anh Diep	07.05.1974	<i>Agriculteur</i>
176	Hons		Christian	20.09.1951	<i>Eleveur</i>
177	Hoveureux		Jean-Marie	14.08.1959	<i>Agriculteur</i>
178	Hugeaud		Michel	27.05.1951	<i>Agriculteur</i>
179	Hugeaud		Rodrigue	28.06.1977	<i>Agriculteur</i>
180	Hugueny		Max	11.04.1965	<i>Eleveur</i>
181	Hurel		Christian	15.01.1956	<i>Eleveur</i>
182	Hurel		Marika	13.04.1990	<i>Agriculteur</i>
183	Jacques		Dylan	18.05.2000	<i>Agriculteur</i>
184	Jacques		Yordan	24.06.1997	<i>Agriculteur</i>

185	Jeulin		Emmanuel	03.03.1957	Eleveur
186	Jeulin		Jean Jacques	14.08.1955	Agriculteur
187	Jeulin	Leroi	Michèle	06.04.1956	Agriculteur
188	Jeulin		Serge	05.02.1961	Eleveur
189	Jeulin		Tedric	27.03.1983	Agriculteur
190	Jizdny		Slavko	16.01.1990	Agriculteur
191	Kabar (*)	Lèques	Annie-Claude	18.11.1967	Agriculteur
192	Kabar		Pascal	07.08.1969	Pêcheur
193	Kaïnda		Hilaire	10.03.1961	Pêcheur
194	Kataoui	NI	Ornella	07.03.1981	Agriculteur
195	Komornicki		Christophe	26.06.1981	Agriculteur
196	Lacrose		Jean-Luc	08.03.1953	Agriculteur
197	Lapetite		Fernand	11.02.1965	Eleveur
198	Launay		Jim	29.11.1970	Agriculteur
199	Laures		Steeve	26.09.1978	Eleveur
200	Lauvray	NI	Hubert	13.04.1993	Agriculteur
201	Le Borgne		Yves	21.05.1973	Agriculteur
202	Le Charpentier		Marc	24.08.1973	Agriculteur
203	Le Franc		Diane	20.10.1989	Agriculteur
204	Lecauche	Collange	Laura	12.07.1962	Agriculteur
205	Lechanteur (*)		Cédric	01.11.1988	Agriculteur
206	Lechanteur		Serge	24.01.1959	Pêcheur
207	Lefebvre	Rolland	Sonia	13.06.1969	Agriculteur
208	Lelong		Yves	17.11.1955	Eleveur
209	Lemaitre		Fabrice	22.07.1976	Eleveur
210	Lemey		Nicolas	19.05.1966	Agriculteur
211	Leonard		Glenn	19.05.1970	Eleveur
212	Lepron		Sylvain	30.12.1967	Pêcheur
213	Leronsox		Lionel	01.08.1971	Agriculteur
214	Leroy		Cynthia	28.05.1978	Eleveur
215	Letort		Franck (Albacor)	31.03.1971	Pêcheur
216	Licopoli		Romolo	24.04.1973	Agriculteur
217	Lieutier		Sylvie	01.10.1958	Agriculteur
218	Lozach	NI	Eric	13.05.1958	Agriculteur
219	Maillaud		Xavier	19.11.1980	Agriculteur
220	Maillet		Joel	21.04.1970	Agriculteur
221	Maillochon	NI	Arnaud	07.06.1976	Agriculteur
222	Marcias	Noveri	Linda	23.11.1951	Agriculteur
223	Marinacce	NI	Jean-Ronald	21.09.1973	Agriculteur
224	Marteau		Rodolphe	28.10.1984	Agriculteur
225	Martin		Jean-Louis	21.01.1955	Agriculteur
226	Masson		Arnaud	13.02.1979	Agriculteur
227	Mathelon		Gaston	18.09.1957	Agriculteur
228	Mathieu (*)		Michel	28.12.1955	Pêcheur
229	Maurel		Eric	15.12.1953	Eleveur
230	Maurel		Stéphane	26.03.1977	Agriculteur
231	Mazurier	Ali ben El Hadj	Valérie	16.02.1982	Eleveur
232	Mercier		Manuella	24.08.1947	Agriculteur
233	Mercier		Pascal	28.07.1971	Pêcheur
234	Mescle	NI	Pierre-Eric	14.03.1986	Agriculteur
235	Michelon		Gyl	04.02.1982	Agriculteur
236	Moglia		Fabien	21.06.1983	Eleveur
237	Moglia		Jean-Charles	27.03.1960	Eleveur
238	Moglia		Stephen	12.10.1976	Eleveur
239	Moglia		Yorann	27.03.1985	Agriculteur
240	Mohamed ben Salah Belpatronne		Paul	01.12.1953	Eleveur
241	Moïndou		Marc-Albert	14.05.1972	Agriculteur
242	Moisson		Laure	27.02.1975	Agriculteur
243	Monefara		André	09.08.1983	Pêcheur
244	Montlahuc		Jules	21.02.1988	Agriculteur
245	Moreau		Roxane	21.05.1972	Pêcheur
246	Morlet	Hautcoeur	Ghislaine	26.07.1963	Pêcheur
247	Morlet		Patrick	04.07.1964	Pêcheur

248	Mugnier		Frédéric	10.05.1970	Eleveur
249	Nagle		Jean-Nicolas	06.04.1985	Eleveur
250	Nguyen	Bui	Hélène	04.02.1964	Agriculteur
251	Nguyen (*)		Hoang Long Kevin	28.01.1985	Agriculteur
252	Nguyen	Dheurle	Marie-Rose	19.12.1963	Agriculteur
253	Nguyen	Fernandez	Thi Thai	07.07.1984	Agriculteur
254	Noveri		Jonathan	07.04.1989	Agriculteur
255	Nugues		Jean-Philippe	04.09.1965	Eleveur
256	Nunewaie	Barbier	Jessica	11.09.1985	Agriculteur
257	Odino		Achille	25.05.1955	pêcheur
258	Ollivier		Marc-David	05.08.1997	Agriculteur
259	Ollivier		Philippe	01.07.1974	Pêcheur
260	Ollivier		Yannick	19.12.1958	Eleveur
261	Olonde		Michel	22.02.1953	Pêcheur
262	Outhey		John	05.02.1987	Eleveur
263	Paillandi		Gilles	16.03.1968	Pêcheur
264	Pain		Emmanuelle	16.04.1994	Eleveur
265	Paladini		Glenn	29.10.1965	Eleveur
266	Palleiro		Jean-Luc	21.12.1968	Agriculteur
267	Parc		Thierry	19.08.1964	Agriculteur
268	Pasquier		Leslie	11.12.1991	Eleveur
269	Pastor	Benjamin	Nathalie	25.04.1965	Agriculteur
270	Payandi		Didier	17.11.1956	Agriculteur
271	Pennel		Michel	05.04.1950	Pêcheur
272	Perrard		David	06.01.1972	Agriculteur
273	Persan		Armand	20.11.1961	Eleveur
274	Persan		Yves	30.04.1964	Eleveur
275	Peyrolle		Jean-Paul	02.01.1958	Eleveur
276	Pierron		Alain	11.06.1970	Pêcheur
277	Pinaud	Barbier	Béatrice	15.11.1960	Eleveur
278	Pinsat		Alain	16.08.1950	Agriculteur
279	Poclet	Niaoutou	Ingrid	14.08.1975	Agriculteur
280	Pocquereau		Antony	21.10.1966	Agriculteur
281	Pollizi (*)		Bruno	18.04.1973	Pêcheur
282	Poukiou	Kataoui	Anna	07.10.1966	Agriculteur
283	Poulet	Molinier	Morgane	15.05.1991	Eleveur
284	Pouliquen		Yves	20.07.1972	Agriculteur
285	Prats		Laurent	25.01.1970	Agriculteur
286	Quineau		Francis	09.03.1941	Agriculteur
287	Richard	Salmon	Dezilia	02.02.1971	Agriculteur
288	Richard		Jean-Charles	18.09.1968	Pêcheur
289	Richard	Bernière	Roseline	13.08.1960	Agriculteur
290	Richard		Steeve	18.05.1969	Agriculteur
291	Rivière	Ecoiffier	Sabrina	28.06.1980	Agriculteur
292	Riviere	Rolland	Valérie	18.07.1972	Eleveur
293	Robelin	Jacques	Marie-Josée	10.03.1970	Agriculteur
294	Robelin		Patrice	14.07.1980	Agriculteur
295	Robelin		Steeve	26.01.1978	Agriculteur
296	Robert		David	09.05.1985	Agriculteur
297	Robert		Roselyne	14.01.1974	Agriculteur
298	Robin		Julie	12.09.1992	Agriculteur
299	Rolland		Charline	26.05.1955	Pêcheur
300	Rolland		Jean-Marc	09.04.1962	Pêcheur
301	Rolland		José	07.06.1964	Pêcheur
302	Rolland		Karl	02.09.1970	Pêcheur
303	Rolland		Yannick	17.05.1957	Pêcheur
304	Roo	Henique-Gauchet	Ludmilla	30.05.1971	Pêcheur
305	Rosemina		Raphael	02.11.1975	Agriculteur
306	Rouby		Michel	24.03.1966	Agriculteur
307	Rouget	NI	Glenn	08.10.1980	Agriculteur
308	Roumagne		Guy	24.10.1949	Agriculteur
309	Roy		Carol	24.01.1957	Agriculteur
310	Roy		Gary	05.05.1980	Agriculteur

311	Roy		Rudy	07.09.1988	Agriculteur
312	Roy de Belleplaine		Matthieu	15.08.1993	Agriculteur
313	Royer		Mickaël	31.08.1989	pêcheur
314	Royer		Vaiana	11.01.1984	Pêcheur
315	Saïd		John	18.07.1973	Agriculteur
316	Sako		Gabrielle	27.08.1976	Pêcheur
317	Sako		Gaulyenza	21.08.1991	Pêcheur
318	Sako		Silino	09.09.1957	Pêcheur
319	Sako	NI	Soséfo	16.12.1984	Pêcheur
320	Sako		Victor	08.11.1964	Pêcheur
321	Salmon		Arnold	04.05.1965	Agriculteur
322	Sangue		Ferdinand	14.10.1934	Pêcheur
323	Sapin		Geneviève	25.12.1973	Agriculteur
324	Saunal		Ludovic	10.06.1983	Agriculteur
325	Sicard		Jean-Christophe	04.06.1971	Agriculteur
326	Siret		Jean-Claude	22.03.1947	Agriculteur
327	Souque		Jean-Marc	24.10.1964	Agriculteur
328	Stanisic		Guy	25.04.1941	Agriculteur
329	Surget	Jeulin	Mauricette	24.02.1970	Agriculteur
330	Tagi	Colomina	Natacha	07.12.1972	Agriculteur
331	Tehei		Bruno	03.07.1965	Agriculteur
332	Tein-Bai		Marie	01.11.1994	Agriculteur
333	Tevan		Jean	13.08.1951	Agriculteur
334	Thiriet		Fabrice	29.12.1972	Agriculteur
335	Toi		Paul	06.06.1954	Agriculteur
336	Tran Bich		Thê Robert	13.09.1944	Eleveur
337	Tranevane		Natacha	19.05.1971	Agriculteur
338	Trinome		Nicolas	05.01.1964	Agriculteur
339	Truong		Quoc Minh Hélène	14.02.1978	Agriculteur
340	Tual	Marcias	Lydia	23.06.1964	Agriculteur
341	Tui		Patelasio	21.10.1979	Agriculteur
342	Valter		Sévrine	17.02.1989	Agriculteur
343	Vaudor	NI	Yvanna	08.02.1976	Agriculteur
344	Vendegou (*)		Jean-Philippe	27.12.1975	Agriculteur
345	Verges		Rémi	13.03.1965	Eleveur
346	Viallon		Marc	15.07.1969	Agriculteur
347	Vidoire	Hons	Régine	10.06.1955	Pêcheur
348	Wamytan	Christy	Corélia	29.05.1989	Agriculteur
349	Winisdoerffer		Benoît	20.10.1995	Agriculteur
350	Yeiwene		Georges	15.07.1976	Agriculteur
351	Zumbiehl		Nathanael	07.08.1975	Agriculteur

(*) 7 nouveaux bénéficiaires

Arrêté n° 2641-2023/ARR/DIMENC du 7 juillet 2023 modifiant l'arrêté modifié n° 11387-2009/ARR/DIMEN du 12 novembre 2009 autorisant la Société Le Nickel – SLN à poursuivre l'exploitation de son usine de traitement de minerai de nickel de Doniambo, sur le territoire de Nouméa

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'arrêté modifié n° 11387-2009/ARR/DIMEN du 12 novembre 2009 autorisant la Société Le Nickel – SLN à poursuivre l'exploitation de son usine de traitement de minerai de nickel de Doniambo, sur le territoire de Nouméa ;

Vu la demande de l'exploitant en date du 20 février 2023 relative à la modification de la liste des déchets admis au droit de l'installation de regroupement et traitement des boues souillées aux hydrocarbures, en vue d'ajouter les boues d'hydrocarbures issues de la Centrale Accostée Temporaire (CAT) dans la liste des déchets admis ;

Vu le projet d'arrêté porté le 5 juin 2023 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courrier de l'exploitant réceptionné en date du 13 juin 2023, n'émettant pas d'observation sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les caractéristiques des boues d'hydrocarbures issues de la CAT sont compatibles avec les critères d'admission du parc de regroupement et de traitement des boues souillées aux hydrocarbures du site de SLN Doniambo ;

Considérant que les quantités de boues d'hydrocarbures qui seront admises sont compatibles avec la capacité maximale de stockage de parc de regroupement et de traitement des boues souillées aux hydrocarbures du site de SLN Doniambo ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées de la Direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie (rapport n° 119072-2023/1-ACTS du 29 juin 2023),

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 12.16.1.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté d'autorisation susvisé est modifié par les dispositions suivantes :

Après le 13^e alinéa est inséré l'alinéa suivant « *boues issues de la filtration du fuel lourd de la Centrale Accostée Temporaire (CAT) du site industriel de la SLN.* ».

Article 2 : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nouméa où elle peut être consultée. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à disposition du personnel et des tiers.

Article 3 : Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent arrêté est de deux mois à compter de la publication de ce dernier.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

La présidente,
SONIA BACKÈS

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET GROUPEMENTS D'INTÉRÊT PUBLIC

CHAMBRE D'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE DE NOUVELLE-CALÉDONIE

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 2023/AG/007 du 22 juin 2023 procès-verbal de l'Assemblée Générale du 19 janvier 2023

L'Assemblée Générale de la Chambre d'agriculture et de la pêche de Nouvelle-Calédonie (CAP-NC),

Délibérant conformément à la délibération n° 171 du 19 août 2021, modifiée par la délibération n° 193 du 30 novembre 2021, portant statuts de la Chambre d'agriculture et de la pêche de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale envoyé à tous les élus de la Chambre d'agriculture et de la pêche le 8 mars 2023 ;

Vu l'absence de modification demandées par les élus,

A adopté en sa séance du 22 juin 2023 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive du 19 janvier 2023 sans modification.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République et publiée au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Bourail, le 22 juin 2023

Le président,

JEAN-CHRISTOPHE NIAOUTOU

Délibération n° 2023/AG/008 du 22 juin 2023 nomination de M. Grégory Weiss à l'Assemblée Générale de la Chambre d'agriculture et de la pêche

L'Assemblée Générale de la Chambre d'agriculture et de la pêche de Nouvelle-Calédonie (CAP-NC),

Délibérant conformément à la délibération n° 171 du 19 août 2021, modifiée par la délibération n° 193 du 30 novembre 2021, portant statuts de la Chambre d'agriculture et de la pêche de Nouvelle-Calédonie ;

Vu, la démission de Mme Carole Tual de son mandat d'élue de l'Assemblée Générale de la Chambre d'agriculture et de la pêche reçue par courrier le 30 mars 2023 ;

Vu la délibération 168, section 6, art. 20, chapitre V,

A adopté en sa séance du 22 juin 2023 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La nomination de M. Grégory Weiss, personne suivante de la liste dont Mme Carole Tual était issue, en tant que membre de l'Assemblée Générale de la Chambre d'agriculture et de la pêche.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République et publiée au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Bourail, le 22 juin 2023

Le président,

JEAN-CHRISTOPHE NIAOUTOU

Délibération n° 2023/AG/009 du 22 juin 2023 Election de Mme Caroline Faivre membre du Bureau de la Chambre d'agriculture et de la pêche

L'Assemblée Générale de la Chambre d'agriculture et de la pêche de Nouvelle-Calédonie (CAP-NC),

Délibérant conformément à la délibération n° 171 du 19 août 2021, modifiée par la délibération n° 193 du 30 novembre 2021, portant statuts de la Chambre d'agriculture et de la pêche de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la démission de Mme Carole Tual, reçue par courrier le 30 mars 2023, relative à son mandat d'élue de l'Assemblée Générale et par conséquent de son mandat de membre du Bureau de la Chambre d'agriculture et de la pêche ;

Vu, la candidature de Mme Faivre au mandat d'élue du Bureau de la Chambre d'agriculture et de la pêche reçue le 6 juin 2023 ;

Vu, aucune autre candidature enregistrée au préalable ou le jour même de la séance ;

Vu le résultat du vote à bulletin secret, scrutin uninominal à un tour organisé ce jour,

A adopté en sa séance du 22 juin 2023 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La nomination de Mme Caroline Faivre en remplacement de Mme Carole Tual en tant que Membre du Bureau de la Chambre d'agriculture et de la pêche.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République et publiée au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Bourail, le 22 juin 2023

Le président,
JEAN-CHRISTOPHE NIAOUTOU

Délibération n° 2023/AG/010 du 22 juin 2023 élection de Mme Caroline Faivre membre de la Commission des finances de la Chambre d'agriculture et de la pêche

L'Assemblée Générale de la Chambre d'agriculture et de la pêche de Nouvelle-Calédonie (CAP-NC),

Délibérant conformément à la délibération n° 171 du 19 août 2021, modifiée par la délibération n° 193 du 30 novembre 2021, portant statuts de la Chambre d'agriculture et de la pêche de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la démission de Mme Carole Tual, reçue par courrier le 30 mars 2023, relative à son mandat d'élue de l'Assemblée Générale mais également de son mandat au sein de la Commission des finances de la Chambre d'agriculture et de la pêche ;

Vu l'absence de candidat à l'élection de membre de la Commission des finances ;

Vu la décision du président Niaoutou lors de la séance de désigner Mme Caroline Faivre candidate au mandat d'élue de la Commission des finances afin de pourvoir le siège resté vacant ;

A adopté en sa séance du 22 juin 2023 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La nomination de Mme Caroline Faivre en remplacement de Mme Carole Tual pour siéger à la Commission des finances.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République et publiée au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Bourail, le 22 juin 2023

Le président,
JEAN-CHRISTOPHE NIAOUTOU

Délibération n° 2023/AG/011 du 22 juin 2023 élection de Mme Caroline Faivre membre de la Commission d'Appel d'Offres de la Chambre d'agriculture et de la pêche

L'Assemblée Générale de la Chambre d'agriculture et de la pêche de Nouvelle-Calédonie (CAP-NC),

Délibérant conformément à la délibération n° 171 du 19 août 2021, modifiée par la délibération n° 193 du 30 novembre 2021, portant statuts de la Chambre d'agriculture et de la pêche de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la démission de Mme Carole Tual, reçue par courrier le 30 mars 2023, relative à son mandat d'élue de l'Assemblée Générale mais également de son mandat au sein de la Commission des finances de la Chambre d'agriculture et de la pêche ;

Vu l'absence de candidat à l'élection de membre de la Commission d'Appel d'Offres ;

Vu la décision du président Niaoutou lors de la séance de désigner Mme Caroline Faivre candidate au mandat d'élue, suppléante de M. Rudy Devillers, à la Commission d'Appel d'Offres et ce, afin de pourvoir le siège resté vacant,

A adopté en sa séance du 22 juin 2023 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La nomination de Mme Caroline Faivre en remplacement de Mme Carole Tual pour siéger en tant que suppléante de M. Rudy Devillers à la Commission d'Appel d'Offres.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République et publiée au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Bourail, le 22 juin 2023

Le président,
JEAN-CHRISTOPHE NIAOUTOU

Délibération n° 2023/AG/012 du 22 juin 2023 délégation de l'Assemblée Générale au Bureau de la Chambre d'agriculture et de la pêche

L'Assemblée Générale de la Chambre d'agriculture et de la pêche de Nouvelle-Calédonie (CAP-NC),

Délibérant conformément à la délibération n° 171 du 19 août 2021, modifiée par la délibération n° 193 du 30 novembre 2021, portant statuts de la Chambre d'agriculture et de la pêche de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération 168 du 19 août 2021 et notamment l'article 23 ;

Vu la proposition faite à l'Assemblée Générale ce jour pour la délégation des missions suivantes :

- La validation de la liste des commissions et comités de pilotage ;
- La validation des décisions sur proposition des services de la Chambre d'agriculture et de la pêche (tarifs, prestations, modalités de gestion des dispositifs (AEN)... ;
- La validation des décisions des propositions émanant des commissions, comités de pilotage et groupes de travail transversaux ;
- La validation des missions ponctuelles hors territoire et leurs participants (élus/salariés) ;
- La décision de procéder à des emprunts inférieurs à 20 MF.

A adopté en sa séance du 22 juin 2023 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La délégation de l'ensemble des missions proposées au Bureau.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République et publiée au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Bourail, le 22 juin 2023

Le président,
JEAN-CHRISTOPHE NIAOUTOU

Délibération n° 2023/AG/013 du 22 juin 2023 évolution de l'organigramme de la Chambre d'agriculture et de la pêche

L'Assemblée Générale de la Chambre d'agriculture et de la pêche de Nouvelle-Calédonie (CAP-NC),

Délibérant conformément à la délibération n° 171 du 19 août 2021, modifiée par la délibération n° 193 du 30 novembre 2021, portant statuts de la Chambre d'agriculture et de la pêche de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-AG-9 du 26 septembre 2019 de l'Assemblée Générale de la Chambre d'agriculture et de la pêche de Nouvelle-Calédonie relative à la réorganisation des services et aux recrutements correspondants ;

Vu la délibération n° 2020-AG-6 du 13 mai 2020 de l'Assemblée Générale de la Chambre d'agriculture et de la pêche de Nouvelle-Calédonie portant réorganisation de la Direction Générale ;

Vu le projet stratégique de la nouvelle mandature ;

Vu le projet d'évolution de l'organigramme, impliquant :

- La création du poste de directeur général adjoint ou de secrétaire général ;

- La création du Pôle Développement Durable ;

- La scission du Pôle Appui aux ressortissants en deux services (Service aux ressortissants et Services Economiques) dans l'attente du retour du Responsable de Pôle, congé sabbatique pour création d'entreprise.

Vu l'avis réservé du Comité d'entreprise de la Chambre d'agriculture et de la pêche,

A adopté en sa séance du 22 juin 2023 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : L'évolution de l'organigramme de la Chambre d'agriculture et de la pêche de Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République et publiée au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

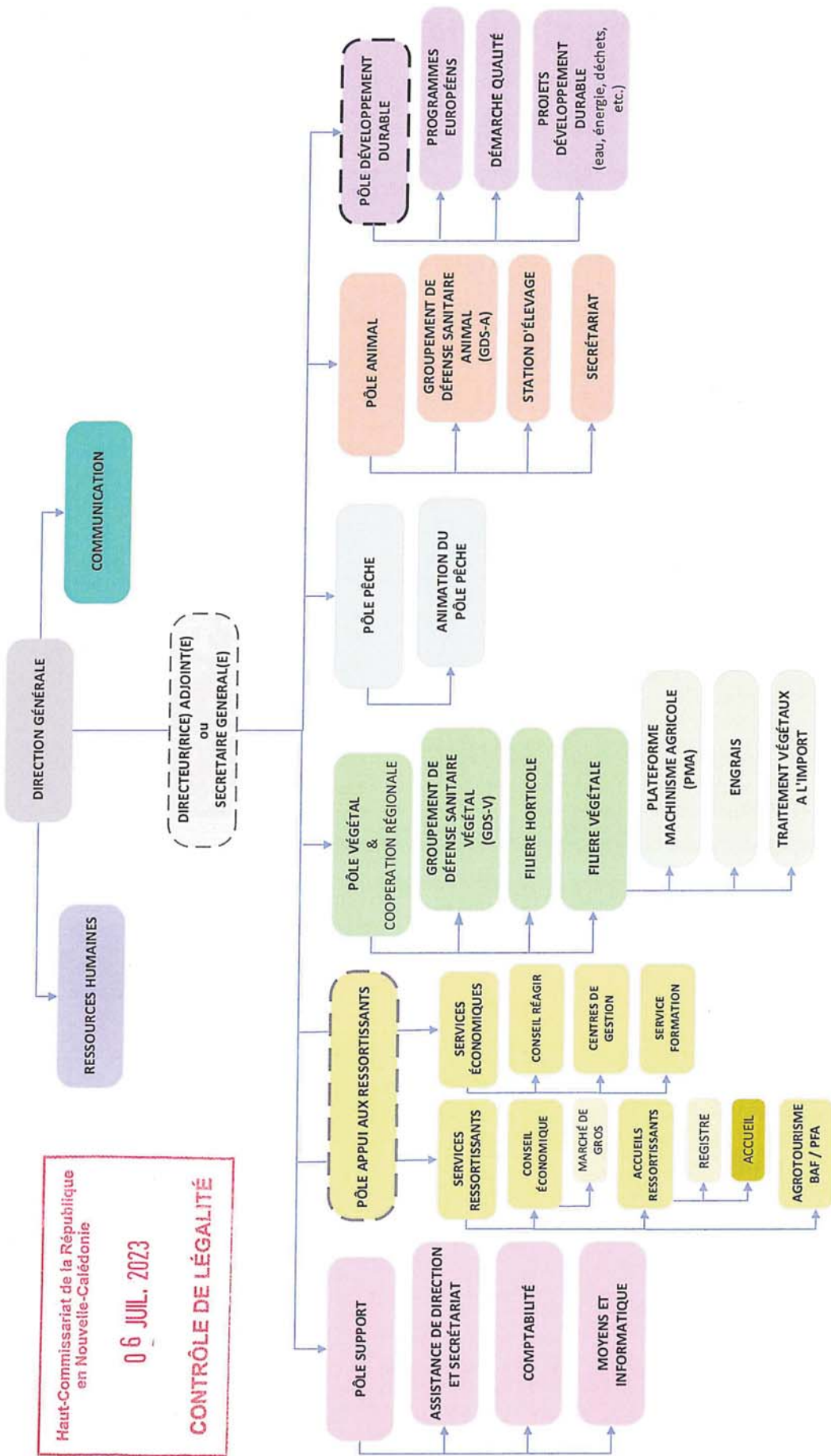
Bourail, le 22 juin 2023

Le président,
JEAN-CHRISTOPHE NIAUTOU

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

06 JUL. 2023

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ



Délibération n° 2023/AG/014 du 22 juin 2023
mission Technique Pôle Animal : Ovin/Caprin

L'Assemblée Générale de la Chambre d'agriculture et de la pêche de Nouvelle-Calédonie (CAP-NC),

Délibérant conformément à la délibération n° 171 du 19 août 2021, modifiée par la délibération n° 193 du 30 novembre 2021, portant statuts de la Chambre d'agriculture et de la pêche de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision du bureau n° 2023-BUR-011 relative à la Mission technique du Pôle Animal en métropole du 9 au 16 septembre 2023 ;

Vu la décision du bureau n° 2023-BUR-014 relative à la Mission Tech&Bio en métropole du 15 au 23 septembre 2023 ;

Vu l'organisation du salon Tech'Ovin les 6 et 7 septembre 2023 en métropole et l'opportunité que ce salon représente pour les filières ovine et caprine du territoire,

A adopté en sa séance du 22 juin 2023 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La participation de la délégation « Mission Technique Pôle Animal » au salon Tech'Ovin 2023.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République et publiée au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Bourail, le 22 juin 2023

Le président,
 JEAN-CHRISTOPHE NIAOUTOU

Délibération n° 2023/AG/015 du 22 juin 2023
validation des comptes 2022

L'Assemblée Générale de la Chambre d'agriculture et de la pêche de Nouvelle-Calédonie (CAP-NC),

Délibérant conformément à la délibération n° 171 du 19 août 2021, modifiée par la délibération n° 193 du 30 novembre 2021, portant statuts de la Chambre d'agriculture et de la pêche de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision du bureau n° 2023-BUR-018 relative à la validation des comptes annuels 2022 tels qu'arrêtés par le Trésorier de la Chambre d'agriculture et de la pêche ;

Vu le bilan 2022 :

A l'actif :

– Actif net immobilisé : 308 882 166 F,

– Actif circulant : 904 612 165 F,

– Total du bilan actif : 1 213 494 331 F.

Au passif :

– Fonds associatifs : 707 903 016 F,

– Provisions : 40 937 324 F,

– Dettes : 344 465 494 F,

– Produits constatés d'avance : 120 188 497 F,

– Total du bilan passif : 1 213 494 331 F.

Vu le compte de résultat 2022

– Produits : 1 506 679 441 F,

– Charges : 1 336 697 564 F,

– Résultat bénéficiaire : 169 981 877 F.

Vu le tableau de financement 2022 fait apparaître :

– Capacité d'autofinancement : 208 397 209 F,

– Ressources : 4 610 000 F,

– Emplois : 87 783 165 F.

Vu le fonds de roulement abondé de 125 424 044 F, et s'élevant au 31 décembre 2022 à :

501 520 617 F.

A adopté en sa séance du 22 juin 2023 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Les comptes financiers 2022 de la Chambre d'agriculture et de la Pêche.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République et publiée au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Bourail, le 22 juin 2023

Le président,
 JEAN-CHRISTOPHE NIAOUTOU

Délibération n° 2023/AG/016 du 22 juin 2023 validation de
la Décision Modificative n° 1 du Budget Primitif 2023

L'Assemblée Générale de la Chambre d'agriculture et de la pêche de Nouvelle-Calédonie (CAP-NC),

Délibérant conformément à la délibération n° 171 du 19 août 2021, modifiée par la délibération n° 193 du 30 novembre 2021, portant statuts de la Chambre d'agriculture et de la pêche de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision du Bureau n° 2023-BUR-019 relative à la validation de la Décision Modificative n° 1 du Budget Primitif 2023 de la Chambre d'agriculture et de la pêche ;

Vu le budget de fonctionnement :

– Les dépenses de fonctionnement sont augmentées de vingt-six millions sept cent soixante treize mille deux cent quatre vingt dix huit Francs (26 773 298 F) portant ainsi le total des dépenses de fonctionnement à un milliard quatre cent vingt et un millions deux cent six mille deux cent quarante Francs (1 421 206 240 F).

– Les recettes de fonctionnement sont augmentées de huit millions cinq cent mille Francs (8 500 000 F) portant ainsi le total des produits de fonctionnement à un milliard quatre cent vingt deux millions neuf cent vingt trois mille huit cent quarante Francs (1 422 923 840 F).

– Le résultat de fonctionnement est diminué de dix huit millions deux cent soixante seize mille deux cent quatre vingt dix huit Francs (18 276 298 F) se portant ainsi à un million sept cent dix sept mille six cents Francs (1 717 600 F).

Vu le budget d'investissement :

– Les dépenses d'investissement sont augmentées de trente huit millions cent mille Francs (38 100 000 F) portant ainsi le total des dépenses d'investissement à cent vingt deux millions deux cent neuf mille trois cent vingt Francs (122 209 320 F).

Vu la capacité d'autofinancement :

– La capacité d'autofinancement est diminuée de vingt et un millions sept cent soixante seize mille deux cent quatre vingt dix huit Francs (21 776 298 F) portant son montant à quarante trois millions deux cent quatre vingt huit mille huit cent trente six Francs (43 288 836 F).

Vu le fonds de roulement :

– Le fonds de roulement au 31 décembre 2023 sera, par rapport au Budget Primitif 2023, prélevé de manière prévisionnelle de cinquante six millions trois cent soixante seize mille deux cent quatre vingt dix huit Francs (56 376 298 F) s'élèvera à trois cent deux millions quatre cent dix huit mille cent quatre vingt deux Francs (302 418 182 F).

A adopté en sa séance du 22 juin 2023 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La Décision Modificative n° 1 du Budget Primitif 2023 de la Chambre d'agriculture et de la Pêche.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République et publiée au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Bourail, le 22 juin 2023

Le président,
JEAN-CHRISTOPHE NIAOUTOU

**Délibération n° 2023/AG/017 du 22 juin 2023
prix et modalités de vente de l'ancienne antenne de Bourail**

L'Assemblée Générale de la Chambre d'agriculture et de la pêche de Nouvelle-Calédonie (CAP-NC),

Délibérant conformément à la délibération n° 171 du 19 août 2021, modifiée par la délibération n° 193 du 30 novembre 2021, portant statuts de la Chambre d'agriculture et de la pêche de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la mise en concurrence relative à l'estimation du prix et la vente de l'ancienne antenne de Bourail ;

Vu la proposition de la Commission des finances relative au prix et modalités de vente de l'ancienne antenne de Bourail ;

Vu la décision du Bureau n° 2023-BUR-020 relative au prix et aux modalités de l'ancienne antenne CAP-NC de Bourail,

A adopté en sa séance du 22 juin 2023 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le montant de 25 MF négociables pour le prix de vente de l'ancienne antenne de Bourail.

Article 2 : La vente en direct par la Chambre d'agriculture et de la pêche de l'ancienne antenne de Bourail au moyen d'une vente sous plis cachetés.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République et publiée au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Bourail, le 22 juin 2023

Le président,
JEAN-CHRISTOPHE NIAOUTOU

Délibération n° 2023/AG/018 du 22 juin 2023 autorisation de l'Assemblée Générale au Président pour signer les marchés Tiquicide et travaux de la villa annexe à la nouvelle antenne de Bourail

L'Assemblée Générale de la Chambre d'agriculture et de la pêche de Nouvelle-Calédonie (CAP-NC),

Délibérant conformément à la délibération n° 171 du 19 août 2021, modifiée par la délibération n° 193 du 30 novembre 2021, portant statuts de la Chambre d'agriculture et de la pêche de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la Commission d'Appel d'Offres du 20 juin 2023 relative aux marchés Tiquicide et travaux de la villa annexe à la nouvelle antenne de Bourail,

A adopté en sa séance du 22 juin 2023 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : L'autorisation du président de la Chambre d'agriculture et de la pêche pour signer le contrat Tiquicide avec PROVETO pour un montant de 14 541 000 F/an de 2023 à 2025.

Article 2 : L'autorisation du Président de la Chambre d'agriculture et de la pêche pour signer le contrat avec les sous-traitants suivants, pour un montant global de 22 428 624 F HT soit 23 774 341 F TTC :

Lot	Soumissionnaire	Montant HT	Délai
Lot 1 : GROS-ŒUVRE - VRD	ARBAT SAÏTO	5 732 258 F	9 semaines
Lot 2 : CHARPENTE – COUVERTURE	VAL CONSTRUCTION	3 915 759 F	4 semaines
Lot 3 : PLAFONDS – CLOISONS LÉGERES	SINUS ET COSINUS	1 000 000 F	1 semaine
Lot 4 : MENUISERIE BOIS	SINUS ET COSINUS	1 100 000 F	1,5 semaine
Lot 5 : MENUISERIE ALUMINIUM	BATICAL	2 473 415 F	1 semaine
Lot 6 : ELECTRICITE	TECHNIBROUSSE	3 357 946 F	4 semaines
Lot 7 : PLOMBERIE - SANITAIRES	ARBAT SAÏTO	1 131 900 F	1 semaine
Lot 8 : REVETEMENTS DE SOLS ET MURS	BLOMME STAN	2 017 346 F	4 semaines
Lot 9 : PEINTURE - NETTOYAGE	SINUS ET COSINUS	1 700 000 F	2 semaines

Article 3 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République et publiée au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Bourail, le 22 juin 2023

Le président,
JEAN-CHRISTOPHE NIAOUTOU

ASSOCIATIONS ET FONDATIONS D'ENTREPRISES

DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **UN SANDWICH POUR AUTRUI**

Siège social : Appartement 27 Immeuble Juanita Faubourg Blanchot - 7 rue du General Patch - 98800 Nouméa.

Récépissé de déclaration de modification n° W9N1012965 du 6 mars 2023.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **EPOKOBO**

Siège social : BP 35 - 98860 Koné.

Récépissé de déclaration de création n° W9N3005500 du 27 juin 2023.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **TOUHO ENSEMBLE AVEC MOTIVATION**

Siège social : Village de Touho - BP 272 Touho - 98831 Touho.

Récépissé de déclaration de création n° W9N3005495 du 2 juin 2023.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **KALEKALE KI MATAGI**

Siège social : La Ouenghi - Boulouparis - BP 93 - 98812 Boulouparis.

Récépissé de déclaration de création n° W9N2003899 du 6 juin 2023.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **TEMEHANI ASSOCIATION**

Siège social : 125 rue des Vetivers Yahoué - Bp 1912 - Pdf - 98874 Mont-Dore.

Récépissé de déclaration de création n° W9N1013084 du 29 juin 2023.

PUBLICATIONS LEGALES

ORDRE NATIONAL DES MEDECINS

Organe de l'Ordre de Nouvelle-Calédonie

Composition de la chambre disciplinaire de première instance de l'Organe de l'Ordre des Médecins de Nouvelle-Calédonie

Suite aux élections du 31 mai 2023 pour le renouvellement de la totalité des assesseurs de la Chambre Disciplinaire de Première Instance de l'Organe de l'Ordre des Médecins de Nouvelle-Calédonie (ordonnance n° 2003-166 du 27 février 2003, au décret n° 2023-147 du 27 février 2023), j'ai l'honneur de vous transmettre la nouvelle composition de la Chambre Disciplinaire :

- **PRESIDENT TITULAIRE** : M. Didier Sabroux (Président des tribunaux Administratifs de Nouvelle-Calédonie et de Mata-Utu) ;
- **PRESIDENT SUPPLEANT** : M. Benoît Briquet (1^{er} Conseiller des tribunaux Administratifs de Nouvelle-Calédonie et de Mata-Utu) ;
- **MEMBRES TITULAIRES** : Dr Jean-Marc Bellec, Dr Georges Olivier Carissimo, Dr Sophie Loye Costa, Dr Jacky Robert ;
- **MEMBRES SUPPLEANTS** : Dr François Briault, Dr Nicolas Bernard, Dr Stéphane Campana, Dr Will Tran.

Le président,
DR BRUNO CALANDREAU



AUDIT EXPERTISE CALÉDONIE

*Société de commissariat aux comptes, d'expertise
comptable et de conseil aux entreprises*

NOUMEA CREDIT SA

Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels

Exercice clos le 31 décembre 2022

NOUMEA CREDIT SA
218, rue A. Ohien Portes de Fer - BP 14371 - 98803 NOUMEA
Ce rapport contient 23 pages

14 rue Georges CLEMENCEAU - B.P. 3944 - 98846 NOUMEA - Tél. 687 28 64 07 - Fax 687 28 64 08 - Mail : contact@aec.nc
Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de NOUMEA,
et Membre de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Libéraux Agréés de Nouvelle-Calédonie.

Ridet : 572 461 001 - R.C.S Nouméa : B 572 461 - SELARL au capital de 1.000.000 F.CFP



AUDIT EXPERTISE CALEDONIE

*Société de commissariat aux comptes, d'expertise
comptable et de conseil aux entreprises*

NOUMEA CREDIT SA

Société Anonyme au capital de 327.500.000 F.CFP

Siège social : 218, rue A. Ohlen Portes de Fer - BP 14371 - 98803 NOUMEA

N/Réf. : C23.099.FR

Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels**Exercice clos le 31 décembre 2022**

Aux actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2022, sur :

- le contrôle des comptes annuels de la société NOUMEA CREDIT, établis en francs CFP, tels qu'ils sont joints au présent rapport,
- la justification de nos appréciations,
- les vérifications spécifiques et les informations prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le conseil d'administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

1. Opinion sur les comptes annuels

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel françaises applicables en Nouvelle-Calédonie ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes annuels. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.



NOUMEA CREDIT SA
Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels
Exercice clos le 31 décembre 2022

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, tels qu'applicables en Nouvelle-Calédonie, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

2. Justification de nos appréciations

En application des dispositions de l'article L. 823-9 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les éléments suivants :

Estimations comptables

Comme indiqué dans la note de l'annexe sur les principes comptables, votre société constitue des dépréciations et des provisions pour couvrir les risques de crédit et les risques inhérents à ses activités. Dans le cadre de notre appréciation des estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes et sur la base des informations qui nous ont été communiquées, nos travaux ont consisté à examiner le dispositif de contrôle interne mis en place par la direction relatif aux risques de crédit, à l'appréciation des risques de non-recouvrement et à leur couverture par des provisions et des dépréciations.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes annuels, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

3. Vérifications et informations spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel françaises applicables en Nouvelle-Calédonie, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Président et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes annuels.

Fait à Nouméa, le 10 mai 2023

Le Commissaire aux Comptes
AUDIT EXPERTISE CALEDONIE


Franck RABBÉ



COMPTES ANNUELS AU 31 DÉCEMBRE 2022

INDEX

PRESENTATION DU BILAN

PRESENTATION DU COMPTE DE RESULTAT

PRINCIPES COMPTABLES

Crédits à la clientèle
Créances douteuses et dépréciations
Titres de participations, parts dans les entreprises liées et autres titres détenus à long terme
Immobilisations incorporelles
Immobilisations corporelles
Provisions
Engagements à long terme accordés aux salariés
Intérêts courus non échus
Comptabilisation des produits et charges
Opérations en devises
Charge fiscale

INFORMATION SUR LE BILAN

Note n° 1 - Caisses et banques centrales
Note n° 2 - Prêts et créances sur Etablissements de crédit par durée restant à courir
Note n° 2 - Prêts et créances sur Etablissement de crédit par nature
Note n° 3 - Crédits et dépôts à la clientèle

- ☞ Prêts et créances sur la clientèle par durée restant à courir
- ☞ Créances sur la clientèle
- ☞ Dépréciations des créances douteuses
- ☞ Information sur les douteux par catégorie socio-professionnelle

Note n° 5 - Participations et filiales
Note n° 5 - Autres activités de portefeuille
Note n° 6 - Immobilisations corporelles et incorporelles brutes
Note n° 6 - Amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles
Note n° 7 - Dettes envers la clientèle
Note n° 8 - Dettes représentées par un titre
Note n° 9 - Autres actifs
Note n° 10 - Comptes de régularisation actif
Note n° 11 - Comptes de régularisations passif
Note n° 12 - Capitaux propres et assimilés
Note n° 23 - Provisions
Note n° 25 - Autres passifs

INFORMATION SUR LE HORS BILAN

Note n° 24 - Engagements donnés et reçus
Note n° 24 - Engagements sur instruments financiers
Note n° 24 - Encours de swaps de taux selon la DRAC
Note n° 24 - Engagements de garanties données à des entreprises liées
Note n° 24 - Instruments dérivés de couverture

INFORMATIONS SUR LE COMPTE DE RESULTAT

Note n° 4 - Coût du risque
Note n° 13 - Intérêts et produits et charges assimilées
Note n° 14 - Intérêts et charges assimilés
Note n° 15 - Commissions
Note n° 16 - Résultat sur portefeuille de négociation
Note n° 17 - Autres produits d'exploitation bancaire
Note n° 18 - Autres charges d'exploitation bancaire
Evolution du résultat
Note n° 19 - Frais de personnel
Note n° 19 - Autres frais administratifs
Note n° 20 - Résultat sur actifs immobilisés
Note n° 21 - Produits et charges exceptionnels
Note n° 22 - Impôts sur les bénéfices

AUTRES INFORMATIONS

Effectif rémunéré
Rémunération des dirigeants
Réseau commercial
Nombre de comptes de la clientèle

NOUMEA CREDIT

(en milliers XFP)

BILAN AU 31 DECEMBRE 2022

ACTIF	REF	31/12/2022	31/12/2021
CAISSE, BANQUES CENTRALES, CCP	Note n° 1	0	0
EFFETS PUBLICS ET VALEURS ASSIMILEES			
CREANCES SUR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT	Note n° 2	0	0
CREANCES SUR LA CLIENTELE	Note n° 3	296 497	283 126
OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES A REVENU FIXE			
ACTIONS ET AUTRES TITRES A REVENU VARIABLE			
PARTICIPATIONS ET AUTRES TITRES DETENUS A LT	Note n° 5	0	0
PARTS DANS LES ENTREPRISES LIEES	Note n° 5		
CREDIT BAIL ET LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT	Note n° 3	1 937 428	2 058 006
LOCATION SIMPLE			
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Note n° 6	0	0
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Note n° 6	242	380
CAPITAL SOUSCRIT NON VERSE			
ACTIONS PROPRES			
AUTRES ACTIFS	Note n° 9	16 184	14 120
COMPTES DE REGULARISATION	Note n° 10	6 255	3 899
TOTAL DE L'ACTIF		2 256 605	2 359 531

NOUMEA CREDIT

(en milliers XFP)

BILAN AU 31 DECEMBRE 2022

PASSIF	REF	31/12/2022	31/12/2021
BANQUES CENTRALES, CCP			
DETTES ENVERS LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT	Note n° 2	1 521 252	1 406 414
OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE	Note n° 7		
DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE	Note n° 8		
AUTRES PASSIFS	Note n° 25	24 691	20 988
COMPTES DE REGULARISATION	Note n° 11	247 076	267 202
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	Note n° 23	22 101	24 359
DETTES SUBORDONNEES			
FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX			
CAPITAUX PROPRES HORS FRBG	Note n° 12	441 485	640 568
CAPITAL SOUSCRIT	Note n° 12	327 500	327 500
PRIMES D'EMISSION	Note n° 12		
RESERVES	Note n° 12	32 750	32 750
ECART DE REEVALUATION			
PROVISIONS REGL, SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT			
REPORT A NOUVEAU (+/-)	Note n° 12	1 943	179 630
RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	Note n° 12	79 291	100 689
TOTAL DU PASSIF		2 256 605	2 359 531

NOUMEA CREDIT

(en milliers XFP)

HORS-BILAN AU 31 DECEMBRE 2022

HORS-BILAN	REF	31/12/2022	31/12/2021
ENGAGEMENTS DONNES			
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	Note n° 24	61 468	94 539
ENGAGEMENTS DE GARANTIE	Note n° 24		
ENGAGEMENTS SUR TITRES			
ENGAGEMENTS RECUS			
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	Note n° 24	506 605	534 018
ENGAGEMENTS DE GARANTIE	Note n° 24	110 808	72 024
ENGAGEMENTS SUR TITRES			

NOUMEA CREDIT

(en milliers XFP)

COMPTE DE RESULTATS AU 31 DECEMBRE 2022

MODELE EN LISTE	REF	31/12/2022	31/12/2021
INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	Note n° 13	37 021	37 554
INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	Note n° 14	42 621	44 183
PRODUITS SUR OPERATIONS DE CREDIT-BAIL ET ASSIMILEES	Note n° 13	1 202 093	1 276 707
CHARGES SUR OPERATIONS DE CREDIT-BAIL ET ASSIMILEES	Note n° 26	893 382	955 706
PRODUITS SUR OPERATIONS DE LOCATION SIMPLE	Note n° 13		
CHARGES SUR OPERATIONS DE LOCATION SIMPLE	Note n° 26		
REVENUS DES TITRES A REVENU VARIABLE	Note n° 5	0	0
COMMISSIONS (PRODUITS)	Note n° 15	17 138	17 476
COMMISSIONS (CHARGES)	Note n° 15	2 838	3 039
GAINS, PERTES SUR OPER.DES PORTEF.DE NEGOCIATION (+/-)	Note n° 16		
GAINS, PERTES SUR OPER.DES PORTEF.PLACEMENT ET ASSIMILEES (+/-)			
AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	Note n° 17	16 759	19 055
AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	Note n° 18	110 055	111 787
PRODUITS NET BANCAIRE		224 115	236 077
CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION	Note n° 19	89 692	83 990
DOT.AUX AMORT. ET AUX PROV. SUR IMMOBIL. INCORP. ET CORP.	Note n° 6	138	63
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION		134 286	152 024
COUT DU RISQUE (+/-)	Note n° 4	-10 328	- 7 719
RESULTAT D'EXPLOITATION		123 958	144 305
GAINS OU PERTES SUR ACTIFS IMMOBILISES (+/-)	Note n° 20		
RESULTAT COURANT AVANT IMPOT		123 958	144 305
RESULTAT EXCEPTIONNEL (+/-)	Note n° 21	0	77
IMPOTS SUR LES BENEFICES	Note n° 22	44 667	43 694
DOTATIONS, REPRISES DE FRBG ET PROVISIONS REGLEMENTEES (+/-)			
RESULTAT NET		79 291	100 689

NOUMEA CREDIT

NOTES ANNEXES AUX COMPTES ANNUELS AU 31 DECEMBRE 2022

Les comptes annuels de NOUMEA CREDIT dont le siège social est situé à Nouméa, 210 rue A. Olhen, faisant ressortir un bilan de 2 285 106 KXPF et un profit de 79 291 KXPF ont été établis conformément aux dispositions du plan comptable applicable aux établissements de crédit, aux instructions de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et au règlement 91.01 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à l'Etablissement des comptes individuels de la SGCB et leur présentation, CRC 2000 – 03 modifié par le CRC 2005 – 04 du 3 novembre 2005.

PRINCIPES ET METHODES COMPTABLES

Créances et dettes sur les EC et la clientèle

Définitions et règles de déclassements

Le règlement 2002-03 du comité de la réglementation comptable relatif au traitement comptable du risque de crédit est applicable depuis le 1^{er} janvier 2003. Les termes de ce règlement sont précisés ci-dessous.

Les risques de crédit sont ventilés selon les catégories suivantes :

- Les créances et dettes sur les EC et la clientèle sont ventilées d'après leur durée initiale ou la nature des dettes et des concours.
- Les intérêts courus non échus sont portés en comptes de créances et dettes rattachées en contrepartie du compte de résultat.
- Les encours sains : aucun risque de crédit avéré. Les crédits à la clientèle comprennent le principal restant dû et non appelé à la date de clôture. Les intérêts courus sur les créances sont portés en comptes de créances rattachées en contrepartie du compte de résultat.
- Les encours restructurés : les encours douteux restructurés à des conditions hors marché et alors reclassés en encours sains sont identifiés au sein de l'encours sain dans une sous-catégorie spécifique jusqu'à leur échéance finale. Les encours restructurés à des conditions hors marché font l'objet du calcul d'une décote représentative de la valeur actuelle de l'écart d'intérêt futur. Cette décote est inscrite au résultat en coût du risque et au bilan en diminution de l'encours correspondant. Elle est rapportée au compte de résultat dans la marge d'intérêt, selon un mode actuariel sur la durée du prêt. Il convient de noter qu'au 31 décembre 2022, Nouméa Crédit n'avait aucun encours de ce type.
- Les encours douteux : créances de toutes natures, même assorties de garanties, présentant l'une des caractéristiques suivantes ; un risque probable ou certain de non-recouvrement total ou partiel, des créances impayées de toutes natures depuis plus de trois mois, à l'exception des créances impayées en matière immobilière depuis plus de 6 mois et des créances sur collectivités locales impayées depuis plus de 9 mois.

- Les encours douteux compromis : lorsque les conditions de solvabilité de la contrepartie sont telles qu'après une durée raisonnable de classement dans les encours douteux, aucun reclassement en encours sain n'est prévisible, les encours concernés sont spécifiquement identifiés au sein des encours douteux comme encours douteux compromis. En tout état de cause, l'identification en encours douteux compromis intervient au plus tard un an après la classification en encours douteux.

Lorsqu'il n'existe plus d'espoir de recouvrement, Nouméa Crédit sort les encours concernés de ses actifs par la contrepartie d'un compte de perte.

Segmentation des encours

Les encours sont répartis entre les banques et la clientèle non financière, par catégories socio-professionnelles (particuliers, sociétés, entrepreneurs, compagnies d'assurances, et administrations), et par nature (ATVT, Crédit Bail et Location avec Option d'Achat). Il convient de noter que seuls les encours particuliers existent chez Nouméa Crédit pour les achats et ventes à tempérament (ATVT).

Notation interne

Le dispositif de notation est constitué d'un ensemble de méthodes et d'outils, chacun étant adapté aux spécificités des clients et aux caractéristiques des transactions (échéances, garanties, type d'opération). Les notations risques sont déterminées à l'origine d'une relation ou d'une opération, puis régulièrement revues et/ou modifiées dès qu'un événement le justifie.

L'échelle de notation Nouméa Crédit comprend 9 niveaux dont trois concernant les contreparties défaillantes.

La notation permet de comparer les degrés de risque de différentes opérations de crédit, de déterminer le niveau de délégation applicable et d'analyser les caractéristiques globales du portefeuille.

Opérations de crédit bail

Valeur des immobilisations données en location

Les immobilisations données en crédit-bail sont comptabilisées au bilan à leur coût d'acquisition. Elles sont amorties sur leur durée de vie estimée selon la méthode linéaire. Une provision est constituée en vue de couvrir la moins-value résultant du différentiel entre la périodicité d'amortissement du bien immobilisé et la durée du contrat.

Les matériels donnés en location à des clients considérés comme douteux peuvent faire l'objet d'une dépréciation par voie de provision lorsque la valeur probable de cession de ce matériel est inférieure à sa valeur nette comptable à la date de clôture.

Comptabilisation et rattachement des loyers.

Les produits sont pris en compte au fur et à mesure de leur exécution à l'exception de la quote-part des premiers loyers représentatifs d'un apport personnel qui fait l'objet d'un étalement sur la durée du contrat. En fin de période, la part acquise des échéances qui ne coïncident pas avec les périodes calendaires est enregistrée par le biais de comptes de régularisation.

Identification et dépréciation des créances douteuses sur opérations de crédit-bail

Les dossiers présentant des impayés supérieurs à 90 jours sont considérés comme douteux. Les décomptes de résiliation envoyés aux clients considérés comme douteux font l'objet de dépréciations déterminées en fonction des possibilités de recouvrement de ces créances.

Réserve latente

La réserve latente est la différence entre la valeur financière et la valeur comptable des contrats de crédit-bail et de leasing. Cette réserve est calculée après annulation de la provision pour écart/durée et sans tenir compte des contrats de crédit-bail douteux.

Créances douteuses et dépréciations

Dépréciation des créances douteuses

Les créances impayées font l'objet d'un suivi au cas par cas. Lorsqu'il existe un risque de non-recouvrement, le dossier classé en créances douteuses fait l'objet d'une dépréciation dont le montant est fonction des possibilités de recouvrement.

Les créances douteuses font l'objet d'un suivi permanent, dossier par dossier, les dépréciations sur créances douteuses sont revues dès qu'un élément du dossier évolue (remboursement de tout ou partie de la créance, changement de situation du client...). Dès lors qu'il n'existe aucune perspective de recouvrement, la créance est considérée comme irrécouvrable et, est inscrite au débit du compte de résultat. La dépréciation correspondante est alors reprise au crédit du compte de résultats.

Lorsqu'il existe des indications objectives d'une perte de valeur sur les prêts et des créances classées en actifs financiers, il est constitué une provision pour actualisation des dépréciations sur créances douteuses. Le montant de la provision est égal à la différence entre la valeur comptable de l'actif et la valeur actualisée des flux futurs de trésorerie estimés recouvrables en tenant compte de l'effet des garanties, actualisées au taux d'intérêt effectif d'origine. Le montant de cette dépréciation est comptabilisé en Coût du risque au compte de résultats.

Immobilisations incorporelles

Les amortissements sont calculés sur la durée d'utilisation des biens concernés selon le mode linéaire exclusivement (durée 3 à 5 ans)

Immobilisations corporelles

Les postes de l'actif immobilisé apparaissent au bilan pour leur valeur nette comptable. Les amortissements sont calculés sur la durée d'utilisation des biens concernés selon le mode linéaire exclusivement :

➤ Constructions	10 à 50 ans
➤ Aménagements Installations	5 à 10 ans
➤ Mobilier	5 à 10 ans
➤ Matériel	3 à 5 ans
➤ Machines de bureau	5 ans

Valeur des immobilisations données en location

Dans le cas des contrats flotte sur lesquels un concessionnaire s'est engagé à reprendre le véhicule à une valeur donnée, la base amortissable est alors égale à la différence entre le coût d'acquisition et la valeur de reprise du concessionnaire.

Provisions

Engagements à long terme accordés aux salariés

Les avantages accordés aux salariés tels que les indemnités de fin de carrière, les médailles du travail, font l'objet d'une provision enregistrée au passif du bilan pour couvrir l'intégralité de ces engagements. Elle est évaluée régulièrement par des actuaires indépendants. La méthode d'évaluation tient compte d'hypothèses démographiques, de départs anticipés, d'augmentations de salaires et de taux d'actualisation et d'inflation. Le taux d'actualisation utilisé pour 2022 a été de 0,34 %.

Provision pour moins value - provision écart durée

La moins value à terme du contrat pouvant résulter notamment d'une durée contractuelle plus courte que la durée de vie du bien concerné est étalée sur la durée du contrat prorata temporis. Cette provision n'est pas admise en déduction du résultat fiscal.

Intérêts courus non échus

Les intérêts courus non échus sur opérations interbancaires ou avec la clientèle figurent avec les postes d'actif ou de passif à raison desquels ils sont dus.

Comptabilisation des produits et charges

Les charges et produits d'intérêts sont comptabilisés « prorata temporis ». Les autres charges sont inscrites au compte de résultat dans la période d'engagement de la dépense.

Les autres produits (commissions notamment) sont inscrits en compte de résultats généralement lors de l'encaissement, sauf si leur perception est certaine et le montant précisément identifiable, auquel cas ils sont comptabilisés « prorata temporis » ou au titre de l'exercice où ils sont dus.

NOTE 2

Informations sur le bilan

Note n° 1 – Caisses et banques centrales

(milliers XPF)	31/12/2022	31/12/2021
Caisses		
Banques centrales	0	0
TOTAL	0	0

Note n° 2 – Prêts et créances sur Etablissement de crédit par nature

(milliers XPF)	31/12/22		31/12/21	
	Créances	Dettes	Créances	Dettes
A vue	0	239 173	0	67 390
A terme	0	1 278 802	0	1 337 430
Créances et dettes rattachées	0	3 278	0	1 594
TOTAL	0	1 521 253	0	1 406 414

Note n° 3 – Prêts et créances sur Etablissement de crédit par durée restant à courir

(milliers XPF)	31/12/22		31/12/21	
	Créances	Dettes	Créances	Dettes
De 0 à 3 mois	0	392 237	0	235 968
De 3 à 12 mois	0	317 308	0	371 260
De 1 à 5 ans	0	811 708	0	799 186
+ 5 ans	0	0	0	0
TOTAL	0	1 521 253	0	1 406 414

Note n° 3 – Prêts et créances sur la clientèle par durées restant à courir

(milliers XPF)	31/12/22		31/12/21	
	Créances	Dettes	Créances	Dettes
De 0 à 3 mois	253 818	0	253 811	0
De 3 à 12 mois	707 306	0	715 082	0
De 1 à 5 ans	1 400 686	0	1 484 075	0
+ 5 ans	0	0	0	0
TOTAL	2 361 810	0	2 452 968	0

Note n° 3 - Créances sur la clientèle

(milliers XPF)	31/12/22	31/12/21
Crédits de trésorerie	293 430	279 753
Créances douteuses nettes	1 813	2 085
Créances rattachées	1 253	1 288
TOTAL	296 496	283 126
(dont concours re finançables)		
(dont concours en devises)		

Crédit-bail et locations avec option d'achat

(milliers XPF)	31/12/22	31/12/21
Opérations de crédit-bail	1 888 497	2 008 778
Créances douteuses nettes	7 770	8 280
Créances rattachées	41 161	40 949
TOTAL	1 937 428	2 058 006

Note n° 4 – Provisions des créances douteuses

(milliers XPF)	Stock de Provisions à fin 2020 R (a)	Dotations brutes aux prov. (b)	Reprises de Provisions disponibles (c)	Reprises Utilisées (d)	Application de Provisions (e)	Stock de Provisions à fin 2021 R (f)	Write-off de l'exercice (g)	Coût net des risques (h) = b-c+f
Provisions affectées pour risques								
Risques clientèle Dont actualisation de provisions	266 074	36 769	26 848	51 943	51 943	223 645	0	10 328
Récupérations de créances amorties								0
Total provisions affectées	266 074	36 769	26 848	51 943	51 943	223 645	0	10 328

Information sur les douteux par catégorie socio-professionnelle

	Particuliers	Entrepreneurs	Sociétés	Total
Encours douteux global	157 341	17 653	58 641	233 635
dont douteux compromis	119 724	16 467	57 904	194 095
	0	0	0	
Applications globales de dépréciations	31 378	8 956	11 608	51 943
dont douteux compromis	30 799	8 956	11 608	51 363
	0	0	0	
Reprises globales aux dépréciations	20 117	472	6 259	26 848
dont douteux compromis	14 171	442	5 089	19 701

Note n° 6 - Immobilisations corporelles et incorporelles brutes

LIBELLE (milliers XPF)	31/12/21	Acquisitions 31/12/22	Sorties 31/12/22	TOTAL 31/12/22
Fonds de garantie des dépôts	0			0
Logiciels	3 000			3 000
Construction exploitation	0			0
Agencements, installation	0			0
Matériel de bureau	2 167			2 167
Mobilier de bureau	2 413			2 413
TOTAL	7 580	0	0	7 580

Note n° 6 - Amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles

LIBELLE (milliers XPF)	31/12/21	Dotations 31/12/22	Sorties 31/12/22	TOTAL 31/12/22
Logiciels	3 000			3 000
Construction exploitation	0			0
Agencements, installation	0			0
Matériel de bureau	1 788	138		1 926
Mobilier de bureau	2 413	0		2 413
TOTAL	7 201	138	0	7 339

Financement des immobilisations brutes louées, non louées

LIBELLE (milliers XPF)	31/12/21	Acquisitions 31/12/22	Sorties 31/12/22	TOTAL 31/12/22
Crédit-bail	873 060	166 598	234 852	804 807
Location avec option d'achat	3 404 799	758 055	930 419	3 232 436
TOTAL	4 277 859	924 654	1 165 270	4 037 242

Amortissement des immobilisations louées, non louées

LIBELLE (milliers XPF)	31/12/21	Dotations 31/12/22	Reprises 31/12/22	TOTAL 31/12/22
Crédit-bail	466 686	173 162	203 130	436 718
Location Avec Option d'Achat	1 802 395	702 043	792 410	1 712 028
TOTAL	2 269 082	875 205	995 540	2 148 746

☞ Réserve latente financière

(milliers XPF)	31/12/22	31/12/21
Encours financier à la clôture	2 068 380	2 173 215
Apport à étaler	110 372	124 376
Loyers perçus d'avance	68 940	71 336
Intérêts courus non échus	6 102	6 627
Total Encours financier (A)	2 253 794	2 375 554
Immobilisations à l'arrêté	3 906 141	4 148 640
Amortissements sur immobilisations	2 025 560	2 160 826
Provision pour dépréciation	0	0
Total Immobilisations nettes (B)	1 880 581	1 987 814
Réserve latente brute (A) - (B)	373 213	387 740
Impôt à 30%	111 964	116 322
Réserve latente nette	261 249	271 418

Note n° 9 - Autres actifs

(milliers XPF)	31/12/2022	31/12/2021
Dépôts de garantie versés	240	467
Autres débiteurs divers	0	0
TGC déductible	15 944	13 653
TOTAL	16 184	14 120

Note n° 10 - Comptes de régularisation actif

(milliers XPF)	31/12/22	31/12/21
Charges constatées d'avance	1 531	441
Produits à recevoir	4 724	3 457
TOTAL	6 255	3 898

Note n° 11 - Compte de régularisation passif

(milliers XPF)	31/12/22	31/12/21
Produits constatés d'avance	183 640	198 821
Charges à payer	21 044	16 489
Autres comptes de régularisation	42 393	51 891
TOTAL	247 077	267 201

Note n° 25 - Autres passifs

(milliers XPF)	31/12/22	31/12/21
Assurance à reverser	844	912
Dettes fiscales	16 575	12 220
Dettes sociales	6 544	6 990
Autres	728	867
TOTAL	24 691	20 989

Note n° 23 - Provisions pour risques et charges

(milliers XPF)	31/12/2021	Dotations 31/12/22	Reprises 31/12/22	TOTAL 31/12/2022
Moins-value écart s/durée	20 896	2 972	5 230	18 638
Provision Indemnité de fin de carrière	3 462	0	0	3 462
Autre provisions	0	0	0	0
TOTAL	24 358	2 972	5 230	22 100

Note n° 12 - Capitaux propres et assimilés

(milliers XPF)	Solde 31/12/2021	Augmentations 31/12/22	Diminutions 31/12/22	Solde 31/12/2022
Capital	327 500			327 500
Réserves légales	32 750	0	0	32 750
Report à nouveau	179 630	0	177 686	1 944
Résultat de l'exercice en instance d'affectation	0	79 291		79 291
TOTAL	640 568	79 291	177 686	441 485

Le capital social composé de 32 750 actions de 10 000 XPF est détenu à :

34 % par la SGCB
66 % par Nouméa Renting

Le projet d'affectation du résultat 2022 est décomposé comme suit :

Le bénéfice net de l'exercice 2022	79 291 308 XPF
ajouté au report à nouveau de 2021	1 943 295 XPF

forment un total disponible de	<u>81 234 603 XPF</u>
--------------------------------	-----------------------

que nous vous proposons d'affecter de la manière suivante :

dividendes	78 600 000 XPF
réserves légales	0 XPF
report à nouveau	2 634 603 XPF
	<hr/>
Total	<hr/> 81 234 603 XPF

L'article 47 de la loi du 12 juillet 1965 exige le rappel de la répartition des trois derniers exercices :

Exercice	2019	Néant
	2020	960 XPF brut par action
	2021	8 500 XPF brut par action

Informations sur le hors bilan

Note n° 24 : Engagements donnés et reçus

LIBELLE (milliers XPF)	31/12/2022	31/12/2021
ENGAGEMENTS DONNES		
Engagements de financement	61 468	94 539
ENGAGEMENTS RECUS		
Engagements de financement	506 605	534 018
Engagements de garantie	110 808	72 024

Informations sur le compte de résultats

Note n° 13 - Intérêts et produits assimilés

LIBELLE (milliers XPF)	31/12/2022	31/12/2021
Intérêts sur compte à vue	0	0
Intérêts sur compte à terme	0	0
S/total intérêts et produits sur EC	0	0
Intérêts sur crédit de trésorerie	37 021	37 554
S/total intérêts et produits sur la clientèle	37 021	37 554
Produits sur opérations de crédit-bail, LOA	1 202 093	1 276 707
Produits sur opérations de location simple	0	0
S/total ppts s/op de crédit bail, LOA	1 202 093	1 276 707
TOTAL	1 239 114	1 314 261

Note n° 14 – Intérêts et charges assimilés

(milliers XPF)	31/12/2022	31/12/2021
Intérêts sur compte à vue	3 909	3 972
Intérêts sur compte à terme	38 713	40 211
TOTAL	42 622	44 183

Note n° 15 - Commissions

(milliers XPF)	Charges 2022	Produits 2022	Charges 2021	Produits 2021
Avec les établissements de crédit	2 838		3 039	
Avec la clientèle		17 138		17 476
TOTAL	2 838	17 138	3 039	17 476

Note n° 17 – Autres produits d'exploitation bancaire

(milliers XPF)	31/12/2022	31/12/2021
Reprise provision risques et charges	5 230	3 255
Autres revenus divers	11 529	15 800
TOTAL	16 759	19 055

Note n° 26 - Charges sur opérations de crédit-bail et assimilées

(milliers XPF)	31/12/2022	31/12/2021
Charges sur opérations de crédit-bail, LOA	893 382	955 706
TOTAL	893 382	955 706

Note n° 18 – Autres charges d'exploitation bancaire

(milliers XPF)	31/12/2022	31/12/2021
Dotation provision risques et charges	2 972	2 073
Autres charges diverses d'exploitation	107 083	109 714
TOTAL	110 055	111 787

Evolution du résultat

RESULTATS (milliers XPF)	2018	2 019	2 020	2 021	2 022
PNB	282 148	227 214	260 954	236 077	224 115
- dont commissions sces nettes	10 848	12 465	13 190	14 437	14 300
Frais généraux	137 599	74 127	77 795	84 053	89 830
RBE	144 549	153 088	183 158	152 024	134 286
CNR	-8 860	-14 416	-14 516	-7 719	-10 328
Résultat net	92 953	89 307	121 046	100 689	79 291

Note n° 19 – Frais de personnel

(milliers XPF)	31/12/2022	31/12/2021
Salaires et traitements	33 905	35 015
Charges sociales	8 843	9 509
Charges de retraite	2 779	2 932
Intéressement	0	0
TOTAL	45 527	47 456

Note n° 19 - Autres frais administratifs

(milliers XPF)	31/12/2022	31/12/2021
Loyers et charges locatives	4 774	4 441
Services extérieurs	9 360	10 846
Honoraires	29 594	19 923
Rémunération d'intermédiaire	123	123
Frais postaux & télécommunications	-163	733
Autres frais généraux		
<i>S/total services extérieurs</i>	43 688	36 066
Impôts et taxes	477	469
TOTAL	44 165	36 535

Note n° 6 - Dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles

(milliers XPF)	Dotations	Reprises	Net
Immobilisations incorporelles	0	0	0
Immobilisations corporelles	138		138
TOTAL	138	0	138

Coût du risque

(milliers XPF)	Dotations	Reprises	Net
Provisions sur créances clientèle	36 769	78 791	-42 022
Créances amorties provisionnées	52 350		52 350
Créances amorties non provisionnées	0		0
Récupérations sur créances amorties		0	0
TOTAL	89 119	78 791	10 328

Note n° 21 - Produits et charges exceptionnels

(milliers XPF)	31/12/2022	31/12/2021
Charges	0	0
Profits	0	77
TOTAL	0	77

Note N°22 - Impôt sur les bénéfices

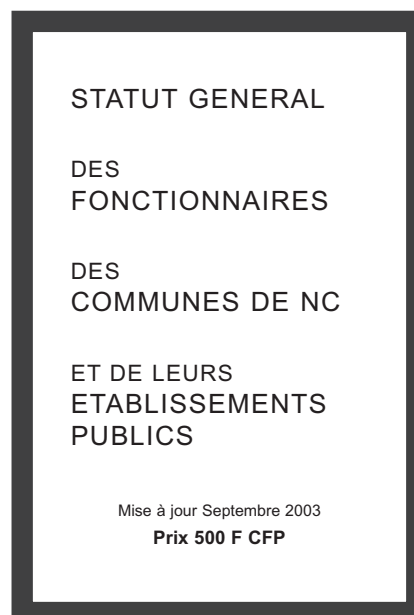
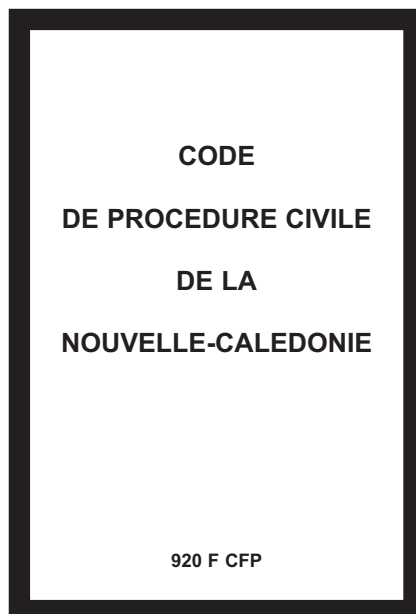
(milliers XPF)	31/12/2022	31/12/2021
CAIS	8 351	943
Impôts courant de 30% à 45%	27 964	41 808
TOTAL	36 315	42 751

Effectif rémunéré

	31/12/2022	31/12/2021
Employés	5	5
Gradés	0	0
Cadres	1	1
TOTAL	6	6

Pour le président du gouvernement
et par délégation
Alexandre Brianchon
Chef du service de légistique et de diffusion du droit

Ces ouvrages sont disponibles au service de l'imprimerie
Centre administratif Jacques Iékawé – 18 avenue Paul Doumer – 98800 Nouméa



TARIF DES ABONNEMENTS

JONC

6 mois	1 an
10 900 F CFP	20 500 F CFP

JONC

“COMPTES RENDUS DES DEBATS DU CONGRES”

6 mois	1 an
2 000 F CFP	3 900 F CFP

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion : 950 F CFP la ligne jusqu'à 10 lignes,
16 500 F CFP la demi page au-delà de 10 lignes,
33 500 F CFP la page au-delà d'une demi page.

Insertion de déclaration d'association : 9 500 F CFP.

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont **payables d'avance**
au Régisseur de la caisse de recettes de l'imprimerie administrative.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du :

TRESOR PUBLIC
Compte CCP NOUMEA 201-07N

Téléphone : (687) 25 60 13
Fax : (687) 25 60 21
Adresse Internet : <http://www.juridoc.gouv.nc>
E-mail : jonc.sia@gouv.nc